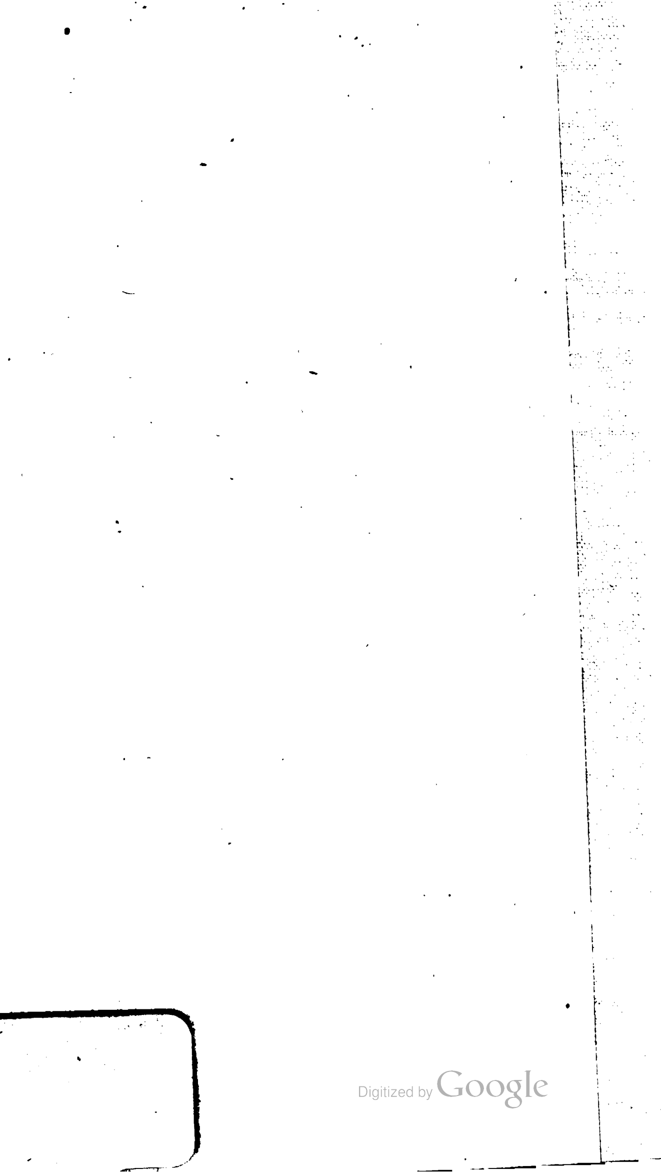


HISTOIRE

DE

HAINAUT,

PAR JACQUES DE GUYSE,

TRADUITE EN FRANÇAIS AVEC LE TEXTE LATIN EN REGARD,
ET ACCOMPAGNÉE DE NOTES.

(Le texte est publié pour la première fois sur deux manuscrits de la Bibliothèque du Roi.)

TOME TREIZIÈME.

A PARIS,

CHEZ PAULIN, LIBRAIRE,
PLACE DE LA BOURSE;
CHEZ L'AUTEUR, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, N° 12.

A BRUXELLES,

CHEZ ARNOLD LACROSSE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

M DCCC XXXII.

HISTOIRE

DE

HAINAUT.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N° 14.

HISTOIRE

DE

HAINAUT,

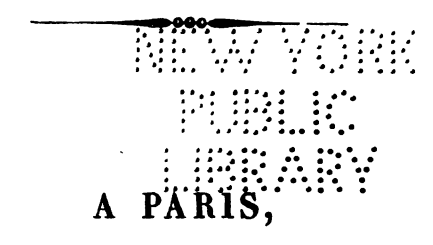
PAR JACQUES DE GUYSE,

TRADUITE EN FRANÇAIS AVEC LE TEXTE LATIN EN REGARD,

ET ACCOMPAGNÉE DE NOTES.

(Le texte est publié pour la première fois sur deux manuscrits de la Bibliothèque du Roi.)

TOME TREIZIÈME.



A PARIS,

CHEZ PAULIN, LIBRAIRE,

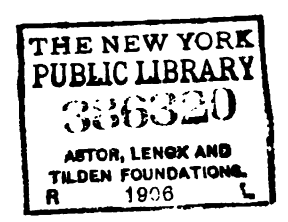
PLACE DE LA BOURSE;

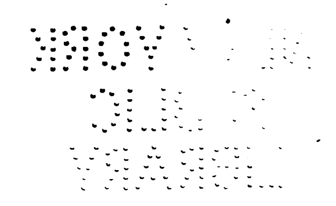
CHEZ L'AUTEUR, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, N° 12.

A BRUXELLES,

CHEZ ARNOLD LACROSSE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

M DCCC XXXII.


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
36320
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1906 L



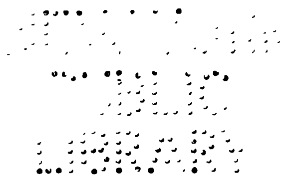
TROISIÈME PARTIE

DES

ANNALES DE HAINAUT,

TOME III.

CONTINUATION DU LIVRE DIX-HUITIÈME.



ANNALES

HISTORIÆ

ILLUSTRIUM PRINCIPUM

HANNONIÆ.

PARS TERTIA.

CONTINUATIO LIBRI DECIMI OCTAVI.

CAPITULUM XLV.

De quibusdam incidentibus illius temporis.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 199.]

SÆPÈ dicti comitis Balduini temporibus, comes de Durax (1) erat Egidius miles probus, qui etiàm Clarum-Montem castrum inter Leodium et Hoyum, et Rochefort in Ardennâ tenebat, qui etiàm advocatus erat in Sancto-Trudone et in Dinant. Qui fratres habebat duos, Cononem et Petrum. Deo autem volente, leprosus effectus est ipse. Qui, abjectis armis milita-

(1) Duras. *Edit.*

ANNALES

HISTORIQUES

DES NOBLES PRINCES

DE HAINAUT.

TROISIÈME PARTIE.

CONTINUATION DU LIVRE DIX-HUITIÈME.

CHAPITRE XLV.

De quelques événemens de ce tems.

[GILBERT, PRÉVOT DE MONS, p. 199.]

Du tems du comte Baudouin dont nous venons de parler, vivait Gilles, comte de Duras, preux chevalier, qui possédait, en outre, le château de Clermont, entre Liége et *Hoye* (1), celui de Rochefort en Ardenne, et les avoueries de Saint-Tron et de Dinant. Il avait deux frères, Conon et Pierre. Ayant été atteint de la lèpre par la volonté de Dieu, il renonça à la

(1) Peut-être *Hologne*. Il y a deux villages de ce nom près de Liége.

ribus, quæ semper dilexerat et frequentaverat, comitatum suum Cononi fratri suo, et quædam allodia reliquit. Petro quoque alio fratri suo partem terræ assignavit. Ipse quoque allodium quoddam, Jodoniam (1) scilicet, sibi retinuit, quam posteà Henricus junior, dux Lovaniensis, ex permissione comitis Fandriæ, ipsius Egidii consanguinei, eidem Egidio abstulit; undè Egidius, quamvis gravi leprâ detineretur, tamen arma resumpsit ad vindicandum scelus in eum perpetratum; manensque quandoquè apud Duras, quandoquè apud Clarum-Montem, ducem Lovaniensem et comitem sæpiùs infestabat, et eorum mercatores capiens, eis vina et scarlatas et alios pannos et argentum auferebat, et illos incarceratos ad gravem redemptionem cogebat. Quæ quidem guerra per multa duravit tempora. Fratres autem isti, quià corporis proprii hærede carebant, omnia bona sua, tàm allodia quàm feoda et familias, Sanctæ-Mariæ et Sancto-Lamberto Leodiensi dederunt: quod quidem factum nec ipsi observaverunt, nec Radulphus, Leodiensis episcopus, ad honorem et utilitatem ecclesiæ suæ ea retinuit, cùm ipse super his à comite de Loz Gerardo pro Duras, et à Wildrico de Walecourt (2), qui illorum sororem habebat, argentum pro Claro-Monte et Rochefort et advocatiâ de Dinant acceperit, ità quòd post ipsorum fratrum decessum, Wildricus de Walecort Clarum-Montem et Rochefort et advocatiam de Dinant et alia multa bona possedit. Comes

(1) Geldoniam. *Edit.*
(2) Wildrico de Waldrecurt. *Ibid.*

carrière des armes qu'il avait toujours aimée et suivie, et laissa à son frère Conon son comté avec quelques terres, et à Pierre une autre partie de ses biens. Quant à lui, il garda un fief appelé *Jodoigne* (1). Dans la suite, ce fief lui fut enlevé par Henri le jeune, duc de Louvain, avec le consentement du comte de Flandre, qui était pourtant cousin de Gilles. Celui-ci, quoique gravement malade de la lèpre, reprit les armes pour tirer vengeance de cet outrage, et se portant tantôt sur Duras, tantôt sur Clermont, il ravageait continuellement les terres du duc de Louvain et du comte de Flandre, arrêtait les marchands, s'emparait de leurs vins, de leurs draps écarlates ou autres étoffes, et de leur argent; il ne les relâchait que moyennant une forte rançon. Cette guerre dura fort long-tems. Cependant les frères dont nous venons de parler, n'ayant point d'héritiers directs, donnèrent tous leurs biens, aleus, fiefs et serviteurs, à Sainte-Marie et à Saint-Lambert de Liège; mais cette donation ne fut pas réalisée par eux, et Raoul, évêque de Liège, ne sut point conserver ces biens pour l'honneur et l'avantage de son église, car il céda pour de l'argent, à Gérard, comte de Loss, ses droits sur Duras, et à Wildric de Walecourt, mari de la sœur des donataires, ses droits sur Clermont, Rochefort et l'avouerie de Dinant; de sorte qu'après la mort des deux frères, Wildric de Walecourt se trouva possesseur de Clermont, de Rochefort, de l'avouerie de Dinant et autres biens, tandis que le comte Gérard de Loss eut le château de Duras avec l'avouerie de Saint-Tron. Le comte de Hainaut, qui était cousin au second degré de ce Gérard, comte de Loss, était, après Dieu,

(1) A 3 lieues de Tirlemont.

autem de Loz Gerardus de Loz (1) castrum et advocatiam in Sancto-Trudone obtinuit; ad quod eidem Gerardo comiti de Loz comitis Hannoniensis auxilium præ cunctis, post Deum, ei profuit, cujus consanguineus in secundo gradu consanguinitatis erat. Sciendum est autem quòd sæpè dictus comes Cono de Duras, parvus corpore, minor autem animo et scientiâ, advocatiam de Sancto-Trudone et alia dona quædam à duce de Lemborch in feodo tenebat, undè stagium in castro de Lemborch debebat; placuit autem duci de Lemborch, Henrico, avunculo junioris ducis Lovaniensis, Henrici, quòd Cononem comitem ad stagium faciendum sæpiùs submonuit : qui Cono, monitiones domini sui spernens et indè insipienter agens, offensam domini et periculum feodi incurrit. Dux verò de Lemborch ad hoc causam suam induxit, quòd comiti de Duras Cononi omnia bona quæ ab ipso habebat abjudicari fecit, quorum quædam occupavit; advocatiam autem in Sancto-Trudone Gerardo comiti de Loz vendidit ipse dux de Lemborch, undè ipse Gerardus comes ei hominium fecit, et ipsam advocatiam saisivit, faventibus sibi illius villæ burgensibus, hominibus divitibus et armis potentissimis, [anno Domini MCLXXXIX°].

(1) Au lieu de *de Loz* on lit dans les imprimés *Duras*.

son plus puissant appui. Il faut savoir que le comte Conon de Duras, dont il a été souvent question, petit de corps et encore plus petit de courage et de science, tenait en fief du duc de Limbourg l'avouerie de Saint-Tron et quelques autres biens, et en devait stage dans le château de Limbourg. Or il plut à Henri, duc de Limbourg (1), oncle du jeune Henri, duc de Louvain, d'inviter le comte Conon à faire ce stage, et cette invitation fut plusieurs fois répétée. Conon, méprisant imprudemment les ordres de son seigneur, ne craignit pas de l'offenser et d'encourir la perte de son fief. Le duc de Limbourg, usant de ses droits, fit déclarer le comte Conon dépossédé de tous les biens qu'il tenait de lui. Il en reprit quelques-uns, et quant à l'avouerie de Saint-Tron, il la vendit à Gérard, comte de Loss, qui lui en fit hommage et en prit possession avec l'agrément des bourgeois de la ville, gens riches et belliqueux. (En 1189.)

(1) Henri III était fils aîné de Henri II, duc de Limbourg, à qui il avait succédé l'an 1170, l'an 1189, ayant donné en fief la sous-avouerie de Saint-Tron à Gérard, comte de Loss, il se compromit par là avec Henri, son neveu, fils de Godefroi, duc de Brabant, et appelé ici duc de Louvain, qui avait des droits sur ce bénéfice, du chef de sa mère; le jeune prince avait dans le même tems une autre querelle avec le comte de Loss, qui lui contestait le comté de Duras, qu'il avait acheté de Conon, son dernier possesseur. Ce duc et Gérard fesant cause commune, Henri de Brabant vint les assiéger dans la ville de Saint-Tron où ils étaient renfermés; mais sur la nouvelle d'une irruption que Baudouin V, comte de Hainaut, à leur demande, avait faite dans le Brabant, pour faire diversion, il leva le siége pour défendre son pays. Baudouin ne l'attendit pas: les hostilités cessèrent; mais l'affaire ne s'accommoda que l'année suivante.

CAPITULUM XLVI.

Quòd Cono comes de Duras cruce signatus advocatiam sibi abjudicatam Henrico duci Lovaniensi DCCC marchis vendidit.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 201.]

EODEM anno et tempore, Cono comes de Duras cruce signatus eamdem advocatiam sibi abjudicatam et castrum Duras Henrico juniori, duci Lovaniensi, DCCC marchis vendidit. Dux quippè Lovaniensis munitionem de Duras revocare (1) cœpit, et eam militibus et servientibus et victualibus munivit, ad infestandum comitem de Loz et villam Sancti-Trudonis; commotoque exercitu, in quo milites circiter DCC et homines tàm equites quàm pedites circiter LX [millia], infrà octavas Pentecostes terram comitis de Loz [magnâ] in parte igne et prædis vastavit; deindè Sanctum-Trudonem obsedit, comite de Loz in eâ cum duce de Lemborch manente, cum CCC militibus et totidem servientibus equitibus et hominibus peditibus circiter XX millibus, exceptis illius villæ hominibus. Attamen dux Lovaniensis per suas majores vires ipsam villam cepisset, nisi comes Hannoniensis comiti de Los subvenisset. Comes autem Hannoniensis, ad

(1) Renovare. *Edit.*

CHAPITRE XLVI.

Conon, comte de Duras, ayant pris la croix, vend à Henri, duc de Louvain, moyennant 800 marcs, l'avouerie dont il avait été dépossédé.

[GILBERT, PRÉVOT DE MONS, p. 201.]

LA même année, Conon, comte de Duras, s'étant croisé, vendit à Henri le jeune, duc de Louvain, moyennant huit cens marcs, l'avouerie dont il avait été dépossédé, et le château de Duras. Le duc de Louvain commença alors à réparer les fortifications de Duras, l'approvisionna et y mit une garnison de chevaliers et de sergens pour attaquer le comte de Loss et la ville de Saint-Tron. Lorsque ses troupes furent réunies au nombre de sept cens chevaliers et soixante mille hommes, tant à pié qu'à cheval, il entra, pendant l'octave de la Pentecôte, sur les terres du comte de Loss, et mit une grande partie du pays à feu et à sang. Ensuite il assiégea Saint-Tron, où le comte de Loss et le duc de Limbourg s'étaient enfermés avec trois cens chevaliers, autant de sergens à cheval, et vingt mille hommes de pié, sans compter les habitans. Cependant le duc de Louvain, grace à la supériorité de ses forces, se serait emparé de la ville, si le comte de Hainaut ne fût venu au secours du comte de Loss. Sur l'avertissement et à la prière du comte de Loss, son cousin et son allié, Baudouin, considérant aussi

preces et monitionem comitis de Loz, consanguinei sui, cui etiàm confœderatus erat, considerans quoque quòd dux Lovaniensis pacem et concordiam coràm domino rege Romanorum factam nollet observare, commoto exercitu, die lunæ post dominicam primam post octavas Pentecostes, transiens ducis terram per Veterem-Villam, castellum suum, intravit, et cum magnâ in parte incendio et prædis vastavit. Deindè Sonegias cum exercitu suo revertens, terram ducis in Brabantiâ tàm igne quàm prædis graviter afflixit. Audiens autem dux insultus comitis Hannoniensis, graviter turbatus et tremefactus, ab obsidione illâ recessit. Comes autem suos contrà ducem in Brabantiâ, in Braniâ-Wilhoticâ et Binchio, et Veteri-Villâ et Namurco posuit: dux etiàm suos mansores in Nivellâ et in suis munitionibus quas in marchâ habebat, contrà comitem Hannoniensibus et contrà comitem de Loz posuit. Tunc temporis, Henricus comes Campaniensis, exercitum suum magnum commovens, terram comitis Hannoniæ aggredi minabatur, cujus adventum dux Lovaniensis junior ad jumendam de comite Hannoniensi vindictam exspectabat. Qui cùm paratus fuisset venire, et etiàm comes Hannoniensis suum exercitum commovisset, ipse Campaniensis comes adventum suum malum distulit. Comes autem Hannoniensis, de consilio hominum suorum, Balduino filio suo, militi novo, per nuntium mandare decrevit ut ad se ad auxiliandum sibi venire ulteriùs in tantâ necessitate non tardaret. Qui, audito patris sui nuntio, scilicet Ghisleberto clerico, acceptâ à do-

que le duc de Louvain n'observait point les conditions du traité de paix signé en présence du roi des Romains, leva une armée, et le lundi après le premier dimanche de l'octave de la Pentecôte, il entra sur les terres du duc en passant par son château de Vieuville, et mit le pays à feu et à sang. Il revint ensuite à Soignies avec ses troupes, et dévasta les possessions du duc dans le Brabant. A la nouvelle de cette attaque du comte de Hainaut, le duc effrayé leva le siège de Saint-Tron, et le comte, après avoir délivré cette ville, licencia son armée en mettant toutefois des partisans contre le duc dans le Brabant, à Braine-la-Vilhote, à Binch, à Vieuville et à Namur. De son côté, le duc plaça aussi des partisans à Nivelle et dans les places de son marquisat, pour s'opposer au comte de Hainaut et au comte de Loss. Pendant ce tems-là, Henri, comte de Champagne, ayant levé une armée considérable, menaçait d'envahir les États du comte de Hainaut, et le jeune duc de Louvain n'attendait que son arrivée pour tirer vengeance de Baudouin; mais lorsqu'il fut sur le point de se mettre en marche, et que le comte de Hainaut, de son côté, eut mis ses troupes sur pié, le comte de Champagne renonça tout à coup à son mauvais dessein. Cependant le comte de Hainaut, d'après l'avis de ses conseillers, envoya dire à son fils Baudouin, nouvellement créé chevalier, qu'il eût à venir sans retard le secourir dans le danger pressant où il se trouvait. Aussitôt après avoir entendu l'envoyé de son père, qui était le clerc Gislebert, Baudouin prit congé de l'Empereur, et se hâta de rejoindre le comte. Au mois de juillet, le comte de Flandre, voyant que le duc de Louvain ne fesait pas au comte de Hainaut autant de mal qu'il aurait voulu,

mino rege Romanorum benignâ licentiâ, ad patrem redire festinavit. Mense autem julio, videns comes Flandrensis ducem Lovaniensem comiti Hannoniensi satis nocere non posse, convocato utroque apud Ypram, treugas inter eos usquè ad nativitatem Beatæ Mariæ composuit. Tunc temporis, antè datas treugas, milites et servientes pauciores apud Veterem-Villam pluribus à Nivellâ ex improviso venientibus, in conflictu qui Poignies (1) dicitur, viriliter resistentes, equos illis plures interfecerunt, quàm sibi interfecti fuissent; milites etiàm et servientes multi, circiter centum, à Nivellâ usquè villam quæ Haina dicitur, propè Binchium, venientes, ibi à militibus sex et rusticis satis inermibus paucis et à mulieribus expugnati sunt; et in fugam conversi, quidàm capti sunt, quidàm verò equos et arma amiserunt; undè etiàm et mulier quædam terræ illius contrà quosdam homines in parte suâ summarium cum armis et vestibus lucratum reclamavit : undè universi hæc audientes admirati sunt. Eodem etiàm tempore, milites et servientes equites circiter CC et multi pedites à Nivellâ usquè Braniam-Wilhoticam ex improviso venerunt, quos milites et servientes in Braniâ constituti, equites circiter XL et pauci pedites, expugnaverunt, et, eos in fugam convertentes, multos ex illis ceperunt. Dominus autem Francorum rex, pacem inter dilectos suos, scilicet nepotem suum comitem Campaniæ et patrem suum comitem Hannoniæ, volens ordinare, comitem Hannoniæ apud Pontisaram, mense augusto,

(1) Pognis. *Edit.*

les convoqua tous deux à Ypres, et leur fit conclure une trève jusqu'à la Nativité de la Vierge. Vers ce tems, et avant la trève, quelques chevaliers et sergens ayant rencontré à l'improviste, près de Vieuville, une troupe plus nombreuse qui venait de Nivelle, soutinrent vigoureusement son attaque à *Poignies*, et lui tuèrent plus de chevaux qu'ils n'en perdirent eux-mêmes. Une autre fois, des chevaliers et sergens, au nombre de cent environ, s'étant avancés de Nivelle jusqu'à Haine, près de Binch, y furent battus par six chevaliers, quelques paysans et des femmes qui les mirent en fuite. Les uns furent faits prisonniers, les autres perdirent leurs chevaux et leurs armes ; et l'on vit en cette occasion une femme réclamer, pour sa part du butin, un cheval de somme qu'elle avait pris avec des habits et des armes, ce qui excita l'étonnement de tous les assistans. Dans le même tems, environ deux cens chevaliers et sergens à cheval, avec beaucoup de gens de pié, sortis de Nivelle, étant venus à l'improviste jusqu'à Wauthier-Braine, furent défaits par les chevaliers et sergens de Braine, au nombre de quarante cavaliers et quelques gens de pié, qui les mirent en fuite et leur firent beaucoup de prisonniers. Cependant le roi de France, voulant rétablir la paix entre son neveu le comte de Champagne et son beau-père le comte de Hainaut, qu'il chérissait tous deux, fit venir le comte de Hainaut au mois d'août, à Pontoise, où l'archevêque de Reims et le comte Thibaud se trouvaient pour le comte de Champagne. Là, le roi fixa les conditions de la paix de la manière suivante : le comte de Hainaut aurait Namur et tous les fiefs ou aleus qui en dépendent. La Roche et Durbui appartiendraient au comte de Champagne, et Luxem-

ad se venire fecit, ubi dominus Remensis archiepiscopus et comes Theobaldus pro parte comitis Hannoniensis erant; ibique dominus Rex pacem ordinavit in hunc modum : quòd comes Hannoniensis Namurcum et omnia quæ ad Namurcum pertinent tàm in feodis quàm allodiis haberet; comes autem Campaniæ Rocham et Durbui haberet; Lucheleborch autem ad voluntatem domini regis Romanorum remaneret. Quæ quidem compositio tàm à comite Hannoniensi quàm à comite Theobaldo et archiepiscopo Remensi approbata fuit, et terminanda Parisius in festo sancti Egidii. Comes autem Hannoniensis, ne in aliquo domino [suo] Henrico, Romanorum regi, contrarius videretur, hæc absque ejus consensu et consilio perficere noluit; missoque ad ipsum dominum regem nuntio Gisleberto, clerico suo, respondit ei dominus rex quòd forma pacis hujus nunquàm sibi placeret dùm comes Campaniæ aliquam partem terræ illius retineret. Econtrà comes Campaniensis paci huic, per dominum suum regem Francorum et per dominum archiepiscopum et comitem Theobaldum, avunculos suos, factæ, acquiescere noluit, ità quòd comes Hannoniensis super hæc domini regis Romanorum et domini regis Francorum adeptus. Mense autem septembri comes Campaniensis adversùs comitem Hannoniensem exercitum commovit, in cujus auxilium dux Lovaniensis se præparabat. Cùm autem comes Hannoniensis contrà eos suum commovisset exercitum, et congregatum per aliquot dies detinuisset, comes Campaniensis suum distulit adventum.

bourg resterait à la disposition du roi des Romains. Cet arrangement fut approuvé tant par le comte de Hainaut que par le comte Thibaud et l'archevêque de Reims, et l'on décida qu'il serait définitivement conclu à Paris, à la Saint-Gilles. Mais le comte de Hainaut, pour ne point paraître manquer à ses devoirs envers son seigneur, ne voulut rien faire sans son avis et son consentement; il députa vers lui Gislebert, son clerc, à qui le roi répondit que cette paix n'aurait jamais son approbation tant que le comte de Champagne conserverait la moindre partie de la terre [de Namur]. De son côté, le comte de Champagne refusa d'acquiescer à cet arrangement, soit par son seigneur le roi de France, soit par ses oncles le comte Thibaut et l'archevêque, jusqu'à ce que le comte de Hainaut eût obtenu l'agrément du roi des Romains et du roi de France. Au mois de septembre, le comte de Champagne leva une armée contre le comte de Hainaut, et le duc de Louvain (1) se prépara à le soutenir. De son côté, le comte de Hainaut disposa ses troupes, et les tint rassemblées pendant quelques jours; mais le comte de Champagne différa son attaque.

(1) Celui que Jacques de Guyse appelle ici duc de Louvain, Godefroi III, est le même que l'Art de vérifier les dates qualifie duc de Lothier et de Brabant. Il avait succédé à son père Godefroi II, l'an 1143, âgé de 17 ans, au duché de la Basse-Lorraine, au marquisat d'Anvers et au comté de Louvain; il avait 63 ans en 1189, et avait épousé Marguerite, sœur de Henri III, duc de Limbourg. Il mourut le 10 août de l'année suivante 1190, dans la soixante-quatrième année de son âge, et avait épousé Imaine de Loss en secondes noces; mais il eut pour successeur Henri I, dit le Guerroyeur, son fils du premier lit.

CAPITULUM XLVII.

Quòd pax fuit reformata inter ducem Lovanii et Balduinum comitem Hannoniæ.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 205.]

COMES autem Flandrensis, tunc temporis benigniùs agens, inter ducem Lovaniensem et comitem Hannoniensem pacem fieri voluit, et inter eos diem colloquii apud Haucrois constituit mense octobri; cui quidem dominus Philippus, Coloniensis archiepiscopus, interfuit; et cùm colloquium per tres dies durâsset, tandem pax quam ipsi anteà per dominum regem Romanorum fecerant, ibi renovata, et utriusque fide interpositâ et juramento confirmata est, et hominibus suis utriusque datis obsidibus, roborata. Attamen comes Flandrensis DCC marchis, quas comes Hannoniensis duci Lovaniensi pro redemptione terræ comitis Namurcensis dare per dominum regem Romanorum promiserat, D marchas addidit, quasi pro redemptione damnorum duci illatorum; sicque comes Hannoniensis cum duce Lovaniensi juniore, Henrico, super MCC marchis finivit. Dux autem Lovaniensis terram quam à comite Namurcensi in vadio habuerat liberam dimisit; ibidemque compositum

CHAPITRE XLVII.

La paix est rétablie entre le duc de Louvain et Baudouin, comte de Hainaut.

[GILBERT, PRÉVÔT DE MONS, p. 205].

LE comte de Flandre, revenu à de meilleurs sentimens, voulut alors faire la paix entre le duc de Louvain et le comte de Hainaut, et leur fixa une entrevue au mois d'octobre, à Hautcroix (1). Philippe, archevêque de Cologne, assista à cette conférence, qui dura trois jours. La paix dont les conditions avaient été arrêtées antérieurement par le roi de France, y fut renouvelée, confirmée de part et d'autre avec serment, et garantie par des otages. Cependant le comte de Flandre, comme indemnité du dommage causé au duc, ajouta cent marcs aux sept cens marcs que le comte de Hainaut avait promis au duc de Louvain, par l'entremise du roi des Romains, pour rachat du pays de Namur. Ainsi le comte de Hainaut termina cette affaire avec Henri-le-Jeune, duc de Louvain, moyennant douze cens marcs; et, de son côté, le duc de Louvain fit la remise des terres qu'il avait reçues en gage du comte de Namur. Il fut aussi convenu que le duc de Louvain rendrait au comte de Hainaut la

(1) A 2 lieues d'Enghien.

fuit quòd dux Lovaniensis medietatem pecuniæ quam comes Hannoniensis super Lembecca præstiterat dux ei redderet, et de redditibus et proventibus ipsius villæ haberet ipse dux quantùm ad feodum suum pertinere per veritatem cognosceretur. Indè comes Hannoniensis, commoto exercitu, mense novembri Merlemonte obsedit. Cùm autem in obsidione per sex dies moram fecisset, et illud insultibus et machinis oppressisset, tandem ei fuit redditum : quod castellum comiti Hannoniensi multa fecerat detrimenta. Indè comes Hannoniensis, ultimâ septimanâ novembris, scilicet antè adventum Domini, Floresiense (1) monasterium obsedit, viris ad defensandum animosis et imperterritis munitum : cui insultus hominum et machinarum, scilicet petrariarum et manghonellorum, nihil nocere potuit. Tandem verò comes in viribus hominum et arte, murum monasterii in anteriori parte incidi fecit, et illud lignis sustentari. Cùm autem in obsidione per septem hebdomadas moram fecisset, et ad comburenda ligna quæ murum sustentabant ignem parâsset, obsessi et monasterium et se ipsos voluntati domini comitis Hannoniensis reddiderunt. Comes autem Hannoniæ turres monasterii et testitudines, ne quis ulteriùs in eis receptaculum haberet, prostravit. In obsidione verò illâ, vir probus et miles animosus Johannes Cornutus, comitis Hannoniensis consanguineus, infirmitate gravatus, mortuus fuit, et in monasterio Sancti-Ursmari Lobiensis sepultus. Eodem tempore et anno, tertiâ die natalis

(1) Floreffiense. *Edit.*

moitié de la somme que celui-ci avait prêtée sur Lembeeck, et que le duc aurait sur les produits et revenus de cette ville ce qui serait reconnu appartenir à son fief. Ensuite le comte de Hainaut, après avoir levé une armée, alla mettre le siège devant Merlemont, au mois de novembre, en pressant vivement la place à l'aide de machines. Il s'empara au bout de six jours de ce château qui lui avait causé un très-grand dommage. De là le comte de Hainaut, la dernière semaine de novembre, c'est-à-dire avant le jour de l'Avent, vint assiéger l'abbaye de *Floresies* (1), qui était défendue par des hommes habiles et intrépides. L'attaque des soldats, et celle des machines, telles que pierriers et mangonneaux, fut d'abord impuissante contre ses murs ; mais le comte parvint, à force de troupes, à faire adroitement des trouées dans la muraille antérieure, qu'il fit soutenir ensuite par des pièces de bois, et après un siège de sept semaines, il se préparait à mettre le feu aux pièces de bois qui soutenaient le mur, lorsque les assiégés mirent l'abbaye et eux-mêmes à sa discrétion. Le comte, ne voulant pas que cette abbaye pût servir désormais de retraite, en fit raser les tours et les remparts. Pendant ce siège, le preux chevalier Jean Cornut, cousin du comte de Hainaut, mourut de maladie, et fut enterré au monastère de Saint-Ursenar, à Lobbes. La même année, trois jours après Noël, les hommes, tant chevaliers que sergens, appartenant au fief de Namur, jurèrent foi et hommage au comte de Hainaut,

(1) Ici, comme au chapitre XXXIX, il faut sans doute lire, conformément à l'édition de Gilbert, *Floreffe*, ou peut-être *Florée*, nom d'un village à quelques lieues de Namur ; mais il ne saurait être question de *Florsies* ou *Floursies*, qui est près d'Avesnes.

Domini, homines ad honorem Namurcensem pertinentes, tàm milites quàm servientes, comiti Hannoniensi in pratis, in loco qui Herbates dicitur, hominia et securitates fecerunt; deindè à Clarebaldo de Altâ-Ripâ, consanguineo suo, super castello suo et aliis bonis suis hominium et securitatem accepit. Eodem anno (1), mense martio, [Elisabeth] sæpè dicta Francorum regina, comitis Hannoniensis filia, mulier religiosissima, et à Francis, tàm militibus quàm clericis, et cujuscunque conditionis viris amatissima, à seculo migravit. Cujus corpus Parisiis in majori monasterio Beatæ-Mariæ sepultum fuit.

(1) An. 1190.

CAPITULUM XLVIII.

Quòd pax fuit reformata inter Balduinum Animosum et comitem Namurcensem, avunculum suum.

[Gilbertus, præpositus Montensis, p. 207.]

Anno autem Domini MCXC, mense julio, comes Hannoniensis cum avunculo suo comite Namurcensi et Lucheleborch, mediante domino archiepiscopo Coloniensi, Philippo, pacem fecit in hanc formam: quòd comes Hannoniæ omnia castra quæ occupaverat in pace haberet, et cum castris [burgum] Namurcum

dans des prés, au lieu appelé Herbais (1). Ensuite le comte reçut l'hommage de son cousin Clerbaud de Hauterive, pour son château et tous ses biens. Au mois de mars de la même année (1190), mourut Élisabeth reine de France, fille du comte de Hainaut, femme pieuse, fort aimée en France, tant des chevaliers et ecclésiastiques que des gens de toutes les autres conditions. Son corps fut enterré à Paris, dans la grande église de Notre-Dame.

(1) Village qui appartenait au département de la Dyle en 1804. Il était dans l'arrondissement de Nivelle, canton de Jodoigne, et fesait partie de la commune de Piétrain, à 4 kilom. (une lieue) à l'est de Jodoigne, 9 kilom. (2 lieues un quart) de Tirlemont, 4 miriamètres (10 lieues) à l'est-sud-est de Bruxelles. Sa population comprise dans le Piétrain, est de 645 ames.

CHAPITRE XLVIII.

La paix est rétablie entre Baudouin le Courageux et le comte de Namur, son oncle.

[GILBERT, PRÉVÔT DE MONS, p. 207.]

EN 1190, au mois de juillet, le comte de Hainaut fit la paix avec son oncle le comte de Namur et de Luxembourg, par la médiation de Philippe, archevêque de Cologne, aux conditions suivantes : il fut convenu que le comte de Hainaut garderait tous les châteaux dont il s'était emparé, avec la ville de Namur et toutes les places garnies de châteaux ; que le

et omnes villas in quibus ipsa castra sita erant; comes Namurcensis, avunculus ejus, omnes villas in quibus castra non erant haberet; comes verò Hannoniensis hominia et justitiam feodorum haberet: undè comes Namurcensis suis fidelibus injunxit ut comiti Hannoniensi hominia et fidelitates facerent. Juravit autem comes Namurcensis comiti Hannoniensi quòd et Durbui et Rocham, et omnia castra quæ tenebat, ipsi comiti fideliter conservaret, tenenda post ipsius decessum. Hæc autem pacis forma fide interpositâ et juramento præstito utriusque approbata est. Super quâ quidem pace comes Namurcensis dominum regem Romanorum per suas litteras patentes, et per nuntios pacis factæ testes ipsius domini Regis fideles, scilicet dominum archiepiscopum Coloniensem et Gerardum comitem de Loz, rogavit ut hanc factam pacem ratam haberet, et omnia bona sua comiti Hannoniensi habenda concederet, et eum hominem susciperet: quod quidem dominus Rex anteà fecerat. Factâ autem hâc pace, comes Hannoniæ domino Regi, tàm pro suâ quàm pro patris sui Imperatoris parte, super promisso apud Erbfordiam facto, debuit DCCCC marchas puri argenti, quas dominus Rex archiepiscopo Coloniensi in auxilium itineris sui in Apuliam assignaverat, ità quòd comitem indè cum ipso archiepiscopo oportuit finire. Tunc temporis, Willermus rex Siciliæ gloriosissimus, dux Apuliæ, princeps Capuæ, nepos Constantiæ reginæ, decesserat, cui jure hæreditario ipsa Constantia regina Romanorum succedere debebat; sed quidam ejus consanguineus, Tancredus

comte de Namur, son oncle, aurait toutes les villes où il ne se trouvait point de châteaux; mais que les hommages et la justice des fiefs appartiendraient au comte de Hainaut. En conséquence, le comte de Namur ordonna à ses vassaux de jurer foi et hommage au comte de Hainaut. Le comte de Namur fit serment au comte de Hainaut de lui garder fidèlement Durbui, la Roche et les autres châteaux qu'il occupait, et que le comte de Hainaut devait posséder après la mort de son oncle. Ce traité de paix fut approuvé et juré de part et d'autre. Ensuite le comte de Namur adressa au roi des Romains des lettres, et députa vers lui l'archevêque de Cologne et Gérard, comte de Loss, tous deux sujets du roi, et qui avaient été présens au traité, pour le prier de ratifier cette paix, d'investir le comte de Hainaut de tous les biens qui devaient lui appartenir, et de le recevoir pour son homme lige, ce que le roi avait déjà fait. Au moyen de cette paix, le comte de Hainaut se trouva devoir au roi, tant pour sa part que pour celle de l'Empereur, son père, d'après les conventions faites à Erfurt, neuf cens marcs d'argent pur, que le roi avait assignés à l'archevêque de Cologne, pour les frais de son voyage dans la Pouille, de manière que ce paiement devait satisfaire entièrement l'archevêque. A cette époque, Guillaume, glorieux roi de Sicile, duc de Pouille et prince de Capoue, neveu de la reine Constance, mourut, laissant pour héritière de droit Constance elle-même, reine des Romains; mais Tancrède, son cousin, né d'un père bâtard, s'empara du royaume et de la Pouille, et parvint, en répandant beaucoup d'argent, à se faire couronner roi. A cette nouvelle, Henri, roi des Romains, résolut d'aller soumettre à sa domination cet

nomine, cui pater fuerat adulterinus, ipsum regnum et Apuliam occupaverat, et, dato indè multo auro, se in regem coronari fecerat. Quo audito, dominus Romanorum rex, Henricus, illùc tendere, et terram jure hæreditario pro uxore suâ Constantiâ reginâ se contingentem suæ dominationi volens subjugare, quotcunque potuit et principes Imperii et alios nobiles et ministeriales ad auxilium suum et ad illùc pergendum induxit, et eis diem ad conveniendum festo sancti Michaelis constituit apud Augustam civitatem in Sueviâ. Tempore illo, Godefridus nobilis dux Lovaniensis, homo benignus, Henrici junioris pater, à seculo migravit: qui uxorem habebat comitis de Loz Gerardi sororem, quam quidem duxerat post mortem uxoris suæ primæ, de quâ etiàm filium habuit Willermum, qui diutiùs vixit, et Godefridum, qui citò mortuus est. Tempore eodem et anno, mortuus est Henricus rex Anglorum, cruce signatus; cui successit Richardus, filius ejus, et in regem apud Londinium civitatem elevatus est. Qui Richardus domino regi Francorum, Philippo, super ducatu Normaniæ et Aquitaniæ et comitatu Andegavensi fecit hominium. Eodem tempore æstivo et anno, Philippus illustris rex Francorum et Richardus rex Anglorum pariter iter Hierosolymitanum arripuerunt, qui multas sæpiùs in itinere et in transmarinis partibus inter se rixas habuerunt. In transitu quippè suo rex Anglorum Cyprum insulam per vires suas sibi subdidit, terram omnibus opulentam, cujus dominus terræ illius rex appellabatur. Quam quidem insulam posteà rex Anglorum

héritage de sa femme Constance. Il invita des princes de l'Empire, avec d'autres seigneurs et des officiers, à l'aider dans cette entreprise, et les convoqua pour la Saint-Michel dans la ville d'Augsbourg, en Souabe. A cette époque mourut Godefroi, noble duc de Louvain, prince débonnaire, père du duc Henri-le-Jeune. Il avait épousé, après la mort de sa première femme, une sœur du comte de Loss, dont il eut un fils appelé Guillaume, qui vécut long-tems, et un autre nommé Godefroi, qui mourut jeune. La même année, Henri, roi d'Angleterre, qui avait pris la croix, mourut et eut pour successeur Richard son fils, qui fut proclamé roi dans la ville de Londres. Ce Richard fit hommage à Philippe, roi de France, pour les duchés de Normandie et d'Aquitaine, et pour le comté d'Anjou. Pendant l'été de la même année, l'illustre Philippe, roi de France, et Richard, roi d'Angleterre, partirent pour Jérusalem, et eurent ensemble beaucoup de différends, pendant le voyage et outre-mer. Le roi d'Angleterre s'empara, chemin fesant, de l'île de Chipre, pays d'une richesse admirable, dont le souverain avait le titre de roi. Dans la suite, le roi d'Angleterre réunit cette île au royaume de Jérusalem. Le roi des Romains, avec l'approbation du pape Célestin et des Romains, résolut de porter la couronne impériale dans son expédition de la Pouille. En conséquence il pria Philippe, comte de Flandre, qui avait pris la croix, et était sur le point de partir pour Jérusalem, de l'accompagner jusqu'à Rome, afin que la présence d'un prince si puissant fît paraître ses forces plus considérables. Le comte de Flandre se rendit au désir du roi des Romains.

regno Hierosolymitano addidit. Dominus quippè rex Romanorum, habito favore domini papæ Cælestini et Romanorum, in transitu suo in Apuliam, imperialem coronam gestare decrevit (1); undè comitem Flandriæ Philippum, cruce signatum et ad pergendum Hierosolymam paratum, rogavit ut in suo comitatu usquè Romam incederet, ut per ipsum potentissimum comitem Flandrensem vires domini Regis majores viderentur: quod quidem comes Flandriæ domino Regi concessit.

(1) Cœpit. *Edit.*

CAPITULUM XLIX.

Quòd comes Balduinus à suis et Philippo comite Flandriæ consilium habuit ut cum comite Flandrensi accederet ad Imperatorem.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 209.]

VIDENS (1) autem comes Hannoniæ comitem Flandrensem in proximo ad dominum regem Romanorum debere transire, ab hominibus suis et ab ipso comite Flandrensi consilium habuit, ut cum eodem comite Flandrensi ad dominum regem Romanorum transiret, et, insinuatâ domino Regi pace factâ cum avunculo suo, ipse dominus Rex quod in Wormaciensi

(1) Audiens. *Edit.*

Observation. Henri VI, fils de l'Empereur Frédéric I, surnommé Barberousse, et de Béatrix de Bourgogne, succéda, l'an 1190, à son père, dont il apprit la mort presque en même tems que celle de Guillaume II, roi de Sicile, neveu de Constance, son épouse. Par là il se trouvait à la fois maître de l'Empire et héritier de la Sicile. En effet, l'empereur Frédéric était mort en Cilicie le 10 juin 1190, et Guillaume II, dit le Bon, roi de Sicile, était mort le 16 novembre 1189.

CHAPITRE XLIX.

Le comte Baudouin, d'après l'avis de ses conseillers et du comte de Flandre, veut se rendre auprès de l'Empereur avec le comte de Flandre.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 209.]

Le comte de Hainaut, voyant que le comte de Flandre devait aller trouver le roi des Romains, fut conseillé par ses vassaux et par le comte de Flandre lui-même, de se rendre aussi auprès du roi pour l'informer de la paix qu'il avait faite avec son oncle, et le prier de reconnaître, avant son départ, en présence des princes de l'Empire, ce qu'il avait promis et juré au comte de Hainaut, dans sa Cour de Worms, aussi en présence de plusieurs princes ; et comme le comte

curiâ comiti Hannoniæ coràm quibusdam principibus fecerat et confirmaverat, coràm pluribus Imperii principibus antè recessum suum recognosceret. Et quià comes Hannoniensis multis in locis, tàm eundo quàm redeundo, dubitabat, ordinatum fuit quòd Henricus dux Lovaniensis, qui etiàm ad dominum regem Romanorum transiturus erat, ut ab ipso terram suam et feoda ad Imperium pertinentia, quià pater suus decesserat, per intercessionem comitis Flandrensis leviùs mereretur recipere, [comiti Hannoniensi conductum faceret,] cujus quidem ducis conductus eidem comiti Hannoniæ non satis sanus fuisset, cùm ipse dux in curiâ illâ domini Regis comiti Hannoniensi adversarius extitit manifestus. Cùm autem comes Flandrensis et Viromandiæ, Philippus, vir illustris et potentissimus, bonus ecclesiarum et hominum justiciarius, cruce Domini signatus, iter Hierosolymitanum arripiens, peram et baculum apud Gandavum accepisset, mense septembri (1), et præsentibus comite Hannoniensi et ejus uxore Margaretâ comitissâ, et filiis eorum, ipse comes terram suam custodiæ et protectioni uxoris suæ Mathildis reginæ commisit, et de pecuniâ suâ valens quinquaginta [millia] marchas argenti secum portans, uxori suæ Mathildi, quæ se reginam nominari faciebat, XL [millia] marchas dimisit.

(1) Anno 1190.

de Hainaut ne connaissait pas bien la route qu'il devait suivre, il fut convenu qu'il voyagerait sous la conduite de Henri, duc de Louvain, qui se proposait également d'aller trouver le roi des Romains pour obtenir plus facilement, par l'intercession du comte de Flandre, l'investiture de sa terre et des biens qu'il venait d'hériter de son père, et qui appartenaient à l'Empire. La compagnie du duc de Louvain ne fut pas agréable au comte de Hainaut, envers qui il s'était toujours montré ouvertement hostile à la Cour du roi. Cependant Philippe (1), comte de Flandre et de Vermandois, illustre et puissant prince, généreux envers les églises et juste envers ses peuples, s'étant croisé et partant pour Jérusalem, prit la besace et le bâton, au mois de septembre, dans la ville de Gand, et en présence du comte de Hainaut, de la comtesse Marguerite, sa femme, et de leurs fils, il laissa ses États sous la garde et protection de la reine Mathilde, son épouse, et prenant dans son trésor cinquante mille marcs d'argent, il en remit quarante mille à sa femme Mathilde, qui se fesait donner le titre de Reine.

(1) Philippe d'Alsace, comte de Flandre, avait déjà fait une expédition en Palestine l'an 1177. L'an 1188, au mois de janvier, ayant assisté à une conférence tenue entre les rois de France et d'Angleterre, près de Gisors, pour faire la paix, et aviser aux moyens de secourir la Terre-Sainte, il prit la croix avec les seigneurs de sa suite. En conséquence de cet engagement, il partit de nouveau, l'an 1190, pour la Palestine. Mathilde, fille d'Alfonse, roi de Portugal, était sa seconde épouse.

que multo (1) argento non reddidisset, nisi comitis Flandrensis preces intercessissent. Tunc temporis, ipse dux Lovaniensis terram Boloniensem per vires comitis Flandrensis possidebat : dicebat enim comes Flandrensis super terram illam vadimonium v millium librarum habere; quod quidem argentum eidem duci in feodo dederat, et expulsâ Idâ comitissâ nepte suâ, terram illam duci Lovaniensi quasi in vadio assignaverat. Oportuit autem ducem Lovaniensem, antè quàm domino regi faceret hominium, hominio comitis Flandrensis renuntiare : quicunque enim in Imperio Principis gaudet privilegio, nemini hominium facere potest qui consecratus non fuerit. Licet eis hominia facere regibus tantummodò, et episcopis et abbatibus qui regales dicuntur. Cum autem dux Lovaniensis Henricus domino regi Romanorum fecisset hominium, residenti in claustro monachorum magno et spatioso, cum multis principibus et nobilibus et militibus circiter IV (2), nuntius comitis Hannoniensis, Gislebertus clericus, universis audientibus et videntibus, litteras domini Coloniensis et litteras comitis Namurcensis et Luceselelborch super pace factâ, cum testiomonio Gerardi comitis de Loz et quorumdam aliorum, tàm nobilium quàm ministerialium, qui paci factæ interfuerant, domino regi Romanorum porrexit. Dominus autem Rex, universis audientibus, dixit quòd de Namurco et Durbui et Rochâ marchiam fecerat, et eam comiti Hannoniensi Balduino in feodo

(1) Nullo. *D. Brial.*
(2) cccc. *Edit.*

époque, le duc de Louvain possédait le comté de Boulogne, comme le tenant du comte de Flandre. Le comte de Flandre prétendait avoir une créance de cinq mille livres sur ce comté; il avait donné cette créance en fief au duc de Louvain, et après avoir dépossédé la comtesse Ide, sa nièce, il avait assigné ce comté comme gage au duc. Avant de faire hommage au roi, le duc de Louvain fut obligé de renoncer à l'hommage du comte de Flandre, parce que quiconque jouit dans l'Empire du privilège de prince, ne peut faire hommage à un homme qui n'a point été sacré. En conséquence, il ne doit l'hommage qu'au roi et aux évêques et abbés, qui sont considérés comme personnes royales. Lorsque le duc de Louvain eut fait hommage au roi des Romains, dans un vaste cloître de moines, en présence d'environ quatre cens princes, seigneurs et chevaliers, le clerc Gislebert, envoyé du comte de Hainaut, présenta au roi des Romains, devant toute l'assemblée, les lettres de l'archevêque de Cologne, et celles du comte de Namur et de Luxembourg, relatives à la paix, avec l'attestation de Gérard, comte de Loss, et de plusieurs autres seigneurs et officiers qui avaient été témoins du traité. Le roi déclara, en présence de tout le monde, que des terres de Namur, de Durbui et de la Roche il avait composé un marquisat, qu'il avait donné en fief-lige au comte Baudouin de Hainaut, avec le titre de marquis et de prince de l'Empire, ce dont plusieurs princes avaient été témoins; et qu'il fesait cette déclaration pour que les princes qui étaient présens en eussent connaissance. Alors le duc de Louvain dit que c'était une infraction aux droits de sa dignité, qu'il

ligio dederat, et eum marchionem et principem Imperii sub testimonio quorumdam principum fecerat: volens autem ut præsentes qui aderant principes idem cognoscerent, hoc eis manifestabat. Quo audito, dux Lovaniensis dixit quòd in hôc suæ dignitati derogabatur, et super hôc consilium vellet habere et indè loqui. Habitoque comitis Flandrensis consilio, et hominibus suis adhibitis, per prolocutorem suum, scilicet comitem Flandrensem, dixit, quòd in terrâ Namurcensi vel Rochâ nullus fieri posset princeps, quià in ducatu suo erat, et insuper ducatus suus per Hannoniam usquè ad locum qui Troncus-Berengarii dicitur, protendebatur. Ad hæc clericus Gislebertus dicebat quòd nullum in comitatu Namurcensi vel Rochâ vel Hannoniâ duces de Bullione, nec post illos duces de Lemborch, nec posteà comites Lovanienses vel duces, ducatum habuissent, nec tenorem in his ipse dux, pro se vel pro suis antecessoribus, monstrare posset. Dicebatque Gislebertus clericus domino Regi: « Domine Rex, « dominus meus comes Hannoniensis marchiam Na- « murcensem à vobis tenet ut princeps, sicut cog- « noscitis, undè pares et testes habet principes. Si « quis autem contrà tenorem vel honorem suum ha- « bet dicere, ipse paratus est die legitimo sibi consti- « tuto juri et judicio stare. » Dùm autem hæc à nuntio comitis Hannoniensis contrà ducem Lovaniensem et ejus prolocutorem comitem Flandriæ et auxiliatorem manifestum proponerentur, dominus Rex super hôc sententiam à comite Flandrensi requisivit. Qui per sententiam dixit, et indè principes habuit sequaces,

voulait prendre conseil et porter ensuite la parole. Lorsqu'il eut consulté ses conseillers et le comte de Flandre, celui-ci, qui était son avocat, dit en son nom que dans la terre de Namur et dans celle de la Roche, personne ne pouvait devenir prince, parce que ces terres étaient dans son duché, et que son duché s'étendait en Hainaut jusqu'au lieu appelé *le Tronc-Bérenger*. Le clerc Gislebert répondit qu'il pouvait prouver que ni les ducs de Bouillon, ni après eux les ducs de Limbourg, ni ensuite les comtes ou ducs de Louvain, n'avaient jamais rien possédé dans les comtés de Namur, de la Roche et de Hainaut, et il dit au roi : « Seigneur roi, mon maître le comte de « Hainaut tient de vous, comme prince, le mar- « quisat de Namur, vous le savez, et les princes ses « pairs peuvent l'attester. Si quelqu'un maintenant a « quelque chose à dire contre son droit ou son hon- « neur, il est prêt à comparaître en justice au jour « qui lui sera fixé. » Pendant que l'envoyé du comte de Hainaut fesait cette proposition contre le duc de Louvain et le comte de Flandre, son avocat et son champion déclaré, le roi demanda au comte de Flandre son avis sur cette affaire. Le comte dit (et les princes partagèrent son opinion) que le comte de Hainaut pouvait être créé marquis et prince à raison de ces terres, si le duc ne pouvait pas prouver qu'elles eussent été possédées comme dépendance du duché par lui ou par ses prédécesseurs. Le marquis de *Minche* jugea que le duc de Louvain ne possédait dans son duché que les comtés qu'il tenait directement, ou qui relevaient de lui, puisqu'il ne pouvait prouver ses droits sur les autres comtés voisins. Le duc de Louvain, sommé par le roi de déclarer quels étaient

quòd comes Hannoniensis super terris illis justè posset fieri marchio et princeps, dùm dux tenorem ducatûs in terris illis se vel successores suos habere (1) non posset monstrare. A marchione autem de Minche (2) ibidem judicatum fuit, et indè pares habuit principes sequaces, quòd dux Lovaniensis ducatum non habebat, nisi in comitatibus quos tenebat vel qui ab eo tenebantur, cùm ipse in aliis comitatibus vicinorum suorum tenuram suam monstrare non poterat. Monitus autem dux Lovaniensis à Rege, comitatus quos ipse tenebat vel qui ab eo tenebantur, ipsum oportuit palàm nominare, scilicet comitatum Lovaniensem, comitatum Nivellensem, comitatum de Arescot, quos ipse dux propriè tenebat. Comitatus alios nominavit quos Henricus de Cuth (3) et comes de Ghelrâ et comes de Clevâ ab ipso duce tenebant, inter quos quidem comitatus comitatum de Loz suum (4) esse dixit, quià per comitatum illum usquè Mosam fluvium conductum habebat. Ad hæc autem Gerardus comes de Loz viriliter duci respondens, dixit: « Domine Dux, ego comitatum de Loz à domino « episcopo Leodiensi teneo. Quòd autem conductum « per terram meam habetis, hoc ex eo habetis quòd ante- « cessor meus antecessorem vestrum occidit, et in « concordiâ factâ conductum per terram suam ei con- « cessit. » Sicque dux Lovaniensis à causis quas pro-

(1) Se vel suos antecessores habuisse. *Edit.*
(2) Minse. *Ibid.*
(3) Cuch. *Ibid.*
(4) De ducatu suo. *Ibid.*

les comtés qu'il possédait, ou qui relevaient de lui, nomma les comtés de Louvain, de Nivelle et d'Arschot, qu'il tenait lui-même, ensuite ceux que Henri de Cuth et les comtes de Gueldre et de Clèves tenaient de lui, et parmi lesquels il cita le comté de Loss, qu'il dit lui appartenir à cause d'un droit de passage qu'il avait sur ce comté jusqu'à la Meuse. Mais Gérard, comte de Loss, lui répondit vivement: « Seigneur duc, « je tiens le comté de Loss de l'évêque de Liège. Quant « au droit de passage que vous avez sur mes terres, il « vient de ce qu'un de mes ancêtres, ayant tué un des « vôtres, accorda ce droit à ses héritiers, à titre de « composition. » Ainsi le duc de Louvain succomba, au jugement de tout le monde, sur les difficultés qu'il avait élevées. Le privilège que le comte de Hainaut demandait lui fut accordé, de l'avis des princes, et remis au chancelier et au protonotaire, pour l'expédier ; mais le duc de Louvain, aidé du comte de Flandre, travailla pendant neuf jours à faire révoquer, par une autre assemblée de princes à Augsbourg, la sentence rendue contre lui en faveur du comte de Hainaut à Hall en Souabe ; et, pour cela, les conseillers du duc promirent au roi et à la Cour cinq cens marcs. On insinua au roi de révoquer l'ordre d'expédier le privilège ; mais toutes ces manœuvres contre le comte de Hainaut furent inutiles, et la sentence fut maintenue. L'envoyé du comte, après avoir reçu le privilège des mains du roi des Romains, à Augsbourg, le jour de Saint-Michel, retourna glorieux et satisfait auprès de son maître. Il ne faut pas oublier qu'un évêque, à l'assemblée de Hall, ayant demandé devant le roi si l'officier d'un prince pouvait juger avec des nobles, il fut décidé par le comte

posuerat, quas ità esse à multis existimabatur, cecidit. De consilio autem principum, ibidem privilegium comiti Hannoniæ fuit concessum, et cancellario et protonotario ad faciendum commissum. Posteà autem dux Lovaniensis per auxilium comitis Flandrensis laborabat et per dies novem, ut sententia in detrimentum suum et ad promotionem comitis Hannoniæ lata apud Hallam in Sueviâ, per alios principes apud Augustam civitatem congregatos revocaretur, et indè à consiliariis Ducis domino Regi et curiæ D marchæ promittebantur: undè dominum Regem adhùc induxerunt quod ipse privilegium faciendum renovavit (1); attamen contrà comitem Hannoniensem nihil proficere potuerunt, sicque stetit sententia lata. Itaquè nuntius comitis Hannoniæ, accepto à domino rege Romanorum apud Augustam, die festo sancti Michaelis, privilegio, ad dominum suum comitem Hanoniensem cum honore et gaudio reversus est. Tacendum autem non est quòd episcopus quidam apud Hallam judicium quæsivit, coràm domino Rege, si ministeriales principis alicujus cum nobilibus habeant judicare. Ad hoc fuit judicatum per comitem palatinum de Thuinghe (2), quòd, si nobilis homo judicium proferret, et unum nobilem haberet in judicio sequacem, alter sequax esse posset ministerialis, scilicet de principis advocatiâ vel aliâ (3) familiâ. Gislebertus clericus, ad dominum suum comitem Hannoniensem revertens, apud Namurcum cum nobilissimâ

(1) Revocavit. *Edit.* — (2) Tuinge. *Ibid.* — (3) Vel propriâ. *Ibid.*

palatin du *Thuinge*, que, lorsqu'un homme noble a donné son avis, et est suivi d'un autre noble, celui qui vient ensuite peut être un officier, c'est-à-dire de l'avouerie du prince, ou de sa propre famille. Le clerc Gislebert, revenant auprès du comte de Hainaut, son seigneur, le trouva à Namur avec sa noble épouse la comtesse Marguerite, et lui fit connaître la dignité qui lui avait été conférée en son absence. Alors le comte, ayant convoqué tous les chevaliers du Hainaut, fit lire publiquement dans l'abbaye de Saint-Alban le privilège que lui avait donné le roi des Romains, afin de faire connaître à tout le monde son titre et ses droits; après quoi le comte fut proclamé prince, avec des processions solennelles, d'abord dans l'abbaye de Saint-Alban, ensuite dans l'église de Sainte-Valtrude à Mons, et enfin à Valenciennes, dans l'église de Saint-Jean. Il brisa son sceau, qui portait seulement pour inscription : *comte de Hainaut*, et en fit faire un autre où étaient gravés ces mots : *marquis de Namur et comte de Hainaut*. En 1191, Henri, roi des Romains, en allant dans la Pouille avec son armée, fut sacré et couronné Empereur à Rome par le pape Célestin, le second jour après Pâques. La reine Constance fut en même tems sacrée et couronnée impératrice. A cette époque, Henri, comte de Champagne, encore fort jeune, se croisa et entreprit le voyage de Jérusalem, ce qui lui valut une gloire au-dessus de celle de tous les rois et princes de son tems; car, tandis que les autres princes quittèrent la Terre-Sainte pour retourner dans leurs États, il y resta presque seul, et parvint, par un mariage, au trône de ce pays, qui passait pour le plus riche de ces contrées. Cependant la fille du comte de Namur ne fut pas rendue alors à son père, parce

uxore suâ, Margaretâ comitissâ, eum invenit, eique honorem sibi absenti adjudicatum significavit. Comes autem, convocatis militibus terræ illius, coràm omnibus privilegium quod à domino rege Romanorum habebat, in monasterio Sancti-Albani legi fecit, ut ejus honorem et jus suum pleniùs cognoscerent. Indè ipse comes in monasterio Sancti-Albani cum solemni processione, deindè in Montibus in ecclesiâ Beatæ-Waldetrudis, posteà Valencenis in ecclesiâ Sancti-Johannis, susceptus est tanquàm princeps novus, et, sigillo ejus, cujus inscriptio erat tantummodò *Comitis Hannoniensis*, fracto, novum fecit, cujus inscriptio fuit: *Marchionis Namurcensis et comitis Hannoniensis*. Anno Domini MCXCI, dominus Henricus rex Romanorum, cum exercitu [in Apuliam] transiens, Romæ in Imperatorem à domino papâ Cœlestino consecratus et coronatus est, et cum eo Constantia regina in imperatricem consecrata et coronata est, feriâ secundâ Paschæ. Eodem tempore, Henricus comes Campaniæ, satis juvenis, cruce Domini signatus est, iterque Hierosolymitanum arripuit; undè præ cæteris principibus et etiàm regibus gloriam et honorem habere meruit. Cùm enim omnes et reges et principes indè ad propria reverterentur, ipse quasi solus ibi remansit, et per quoddam matrimonium (1) regnum terræ illius

(1) Henri II, comte de Champagne, épousa la reine Isabelle de Venise, veuve, en 1192, de Conrad, marquis de Montférrat, qu'elle avait épousé malgré le mariage qu'elle avait contracté avec le connétable Humphroi de Thoron, et que Conrad fit casser. Le royaume était échu à Isabelle après la mort de la reine Sibylle, mariée à Gui de Lusignan, et décédée sans laisser de postérité.

que les vassaux du comte de Champagne attendaient toujours son retour, et espéraient posséder les biens du comte de Namur; mais ensuite, l'absence du comte de Champagne se prolongeant, le comte de Namur reprit sa fille. En 1191, la veille de la Pentecôte, le brave et puissant Philippe, comte de Flandre, qui, après s'être muni de troupes, de vivres, d'or et d'argent, avait embrassé avec ardeur la cause divine, mourut de maladie dans la Terre-Sainte, au siège d'Acre (1). On dit qu'aussitôt après sa mort, le roi de France, qui était héritier de la plus grande partie de ses biens, se hâta de revenir en France, sous le prétexte de son inimitié contre le roi d'Angleterre, et de sa mauvaise santé.

(1) Philippe d'Alsace, comte de Flandre, mourut de la peste au siège de Ptolémaïs ou Saint-Jean d'Acre, le 1er juin de l'an 1191; ce siège dura plus de deux années : les croisés y versèrent plus de sang et y montrèrent plus de bravoure qu'il n'en fallait pour conquérir toute l'Asie. « Dans l'espace de deux ans, » dit Émad-Eddin, « le fer des Musulmans immola plus de soixante mille in-« fidèles; à mesure qu'ils périssaient sur terre, ils se multipliaient « sur mer; toutes les fois qu'ils osèrent nous attaquer, ils furent « tués ou faits prisonniers; néanmoins d'autres leur succédaient, et « pour cent qui succombaient, il en paraissait mille. » Quel sujet de méditation et de surprise que cette guerre à laquelle accouraient des peuples du nord et du midi, qui, sans s'être entendus entre eux, sans être excités ni contraints par aucune puissance de la terre, venaient combattre, sous les murs d'une ville de Sirie, un ennemi qu'ils ne connaissaient point, et dont ils n'avaient rien à craindre pour eux-mêmes! (Histoire des Croisades par M. Michaud, Paris, 1825, II, 443 et 444.)

Ptolémaïs fut prise le 21 juillet 1191, et Philippe-Auguste revint en France, laissant à Richard, roi d'Angleterre, le soin de faire exécuter la capitulation.

Marguerite d'Alsace, sœur de Philippe, comtesse de Hainaut,

adeptus est, cujus divitiæ in partibus suis majores esse videbantur. Attamen comitis Namurcensis filia sibi non fuit reddita tunc temporis, cùm homines comitis Campaniæ ejus reditum quandoque exspectarent, et ad terras comitis Namurcensis anhelarent. Quæ tamen filia postea pro nimiâ comitis Campaniæ morâ patri reddita fuit. Anno autem Domini MCXCI°, vigiliâ Pentecostes, comes Flandriæ Philippus, vir probissimus ac potentissimus, qui, hominibus et victualibus et auro et argento benè munitus, negotia servitiaque divina viriliter sibi assumpserat, infirmitate aggravatus decessit in transmarinis partibus, in obsidione Acræ. Undè dicitur quòd pro illius morte rex Francorum Philippus, ut illi in majoribus bonis succederet, aliâ assumptâ occasione tàm ex odio regis Anglorum quàm ex proprii corporis infirmitate, à partibus illis citiùs ad propria redierit.

CAPITULUM LI.

Quòd Balduinus Animosus in aulâ suâ Valencenis canonicos in ecclesiâ Beatæ-Virginis instituit (1).

His ferè temporibus, comes Hannoniensis Balduinus Animosus in aulâ suâ Valencenis fundavit capellam unam, in quâ plures instauravit præbendas ca-

(1) Ce chapitre ne se trouve pas dans la Chronique de Gilbert.

ayant appris la mort du comte son frère, se mit en possession du comté de Flandre, dont il lui avait fait faire un hommage éventuel par ses vassaux, ainsi qu'à Baudouin V, son époux, suivant Gislebert ou Gilbert de Mons, p. 93, dans une grande assemblée tenue à Lille, l'an 1177, en partant pour la croisade, lors de sa première expédition en Palestine.

CHAPITRE LI.

Baudouin le Courageux, dans sa Cour de Valenciennes, institue des chanoines dans l'église de Notre-Dame.

Vers le même tems, Baudouin le Courageux, comte de Hainaut, fonda dans son palais de Valenciennes une chapelle où il institua plusieurs prébendes de chanoines, et à laquelle il donna le nom de Notre-

nonicales; et jussit Sanctam-Mariam-de-Aulâ nuncupari, proùt patet ex chartâ quæ sequitur.

CHARTA.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Si pacta hominum, ne in posterum calcari valeant aut dissolvi, plerumque solemnis scripturæ munimento roborantur, tantò ea quæ cum Deo homines paciscuntur, et maximè quæ ad refrigerium animarum et cultum Dei ampliandum pertinent, providentiori curâ et cautelâ debent firmari, quantò ex eis æternæ remunerationis fructus copiosior exspectatur. Ea propter ego Balduinus, Flandrensis et Hannoniensis comes et marchio Namurcensis, notum facio omnibus tàm præsentibus quàm futuris, quòd, consentientibus Margaretâ illustri comitissâ, uxore meâ, et Balduino, filio meo, pro remedio animarum patris et matris meæ ac prædecessorum meorum et ipsius comitissæ, ex totali decimâ quam apud Riu possidebam, in capellâ meâ Valencenis constitutâ quatuor præbendas institui, quarum duas duobus clericis videlicet magistro ....(1) de Valencenis et Petro clerico ecclesiæ Cameracensis concessi; alias vero duas duobus dignum duxi sacerdotibus assignandas. Quintam insuper præbendam, præmissis quatuor aggregatam, magistro Nicolao capellano meo in decimâ de Kiermain assignavi. Statuens ut ipsi sacerdotes in eâdem ecclesiâ assidui et residentes esse debeant, et in nocturno et diurno officio eò studiosiùs satagant in propriis personis Domino deservire, quò

(1) Le nom est resté en blanc.

Dame-du-Palais, comme on le voit par la charte suivante :

CHARTE.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Si, pour préserver les transactions humaines de la destruction et de l'oubli, on les rend durables par des écrits authentiques, il faut surtout s'appliquer à perpétuer ainsi les conventions que l'homme fait avec Dieu, et principalement celles qui ont pour but le soulagement des ames, ou la propagation du culte divin, puisqu'elles doivent porter pour fruit les récompenses célestes. A ces causes, moi, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, et marquis de Namur, fais savoir à tous présens et à venir que, du consentement de l'illustre comtesse Marguerite, ma femme, et de Baudouin, mon fils, et pour le repos des ames de mon père, de ma mère, de mes ancêtres et de la comtesse elle-même, j'ai institué dans ma chapelle de Valenciennes, avec la totalité de la dîme que je possédais à *Riu* (1), quatre prébendes, dont deux ont été données par moi à deux clercs, savoir : maître........ de Valenciennes, et Pierre, clerc de l'église de Cambrai. Quant aux deux autres, j'ai jugé convenable de les assigner à deux prêtres. En outre, à ces quatre prébendes, j'en ai réuni une cinquième, avec la dîme de *Kiermain* (2), et l'ai donnée à maître Nicolas, mon chapelain. Je veux que ces prêtres soient assidus et résidens dans ladite église, et qu'ils s'appliquent avec d'autant plus de zèle à servir Dieu en personne à l'office du jour et de la nuit, que leurs fonctions se-

(1) Rieux, à 4 lieues de Cambrai.
(2) Peut-être Querenain, à 2 lieues de Valenciennes.

in sanctiori gradu positi sublimius fuerint officium assecuti. Sanè ut hæc novella ecclesiæ Dei plantatio propagationis augmentum faciliùs recipiat et, procedente tempore, feliciùs proficiat ac procedat, de consilio prudentum ac ecclesiasticorum virorum, id etiàm à me ordinatum est et statutum : Ut quisquis clericus, ad salutem animæ suæ respiciens, in ipsâ ecclesiâ, ex patrimonio suo aut ex aliis facultatibus suis, præbendam centum solidorum instituere voluerit, in augmentationem et incrementum præbendæ, duos modios, unum frumenti et alium avenæ, de manu meâ recipiet, eidem ecclesiæ in perpetuam eleemosynam conferendos. Si quis verò, pro tenuitate facultatum suarum, minorem præbendam ibidem instituerit seu, tàm facultatibus quam fœnore caritatis abundans, præbendam majorem duxerit instaurandam, beneficii à se collati consideratione habitâ, proùt plus minùsve ecclesiæ contulerit, juxtà proportionem memoratæ augmentationis, præbenda ipsa majus minusve suscipiet incrementum. Hôc annexo, quòd, si sic institutus canonicus assiduè et residenter cum aliis deservire voluerit, ex eis quæ in ultimis hominum voluntatibus, seu aliàs intuitu eleemosynæ, aut quolibet alio modo, ecclesiæ conferentur, cum aliis canonicam percipiet portionem. Qui tamen si assiduus non extiterit, præbendâ quidem illâ, ex collato à se beneficio et incremento meo factâ, quoad vixerit, non carebit. Quotiens verò talem canonicum in oppido Valencenensi moram facere contigerit dominicis quidem et aliis solemnibus diebus, necnon et eorum vigiliis, vespertino ac diurno officio tenebitur in

ront plus élevées et plus saintes ; et afin que cette nouvelle branche de l'Église de Dieu reçoive plus d'accroissement, et avec le tems grandisse et prospère, j'ai résolu et ordonné ce qui suit, après avoir pris l'avis de sages ecclésiastiques : Tout clerc qui, songeant au salut de son ame, instituera dans cette église, avec son patrimoine ou ses autres biens, une prébende de cent sous, recevra de ma main, pour augmenter et améliorer cette prébende, un boisseau de froment et un boisseau d'avoine, que je donnerai à ladite église à titre d'aumône perpétuelle. Celui qui aura institué dans la même église une prébende de moindre valeur, à cause de l'exiguité de ses facultés, et celui qui ayant, au contraire, en abondance les richesses avec la charité, y fondera une prébende d'une plus grande valeur, recevront, chacun en raison du bien qu'ils auront fait à l'Église, une augmentation de prébende proportionnée à celle désignée ci-dessus. J'ajoute que, si le chanoine ainsi institué veut servir avec les autres assidûment, et en fesant résidence, il participera avec eux à la portion revenant aux chanoines dans les biens qui seront donnés à l'Église, par acte de dernière volonté, par donation à titre d'aumône, ou de toute autre manière ; mais s'il n'est point assidu et résident, il jouira, sa vie durant, de la prébende composée du bénéfice qu'il aura conféré, et de l'augmentation que j'y aurai ajoutée. Toutes les fois qu'un de ces chanoines se trouvera à Valenciennes, les dimanches et jours de fêtes solennelles, ou la veille de ces fêtes, il sera dispensé de prendre part aux offices du jour et du soir ; et s'il s'y trouve aux jours ordinaires, il jugera plus profitable et plus honorable pour lui de fréquenter son église qu'une

teresse. Qui etiàm profectui sibi et honoris incremento credere non dubitabit, si, aliis minoribus diebus, dùm præsens affuerit, ecclesiam propriam potiùs quàm extraneam curaverit frequentare. Cùm autem aliquis ex sic institutis canonicis in fata concesserit, ut beneficia sua conferentibus et ipsius ecclesiæ servitio meliùs provideatur, de canonicâ vacante in hanc formam et tenorem persona investietur idonea, ut in loco ipsius stabilis et permanens, juxtà ordinis debitum, jugiter deserviant, nisi fortè ipsam pro utilitate ecclesiæ aut studio litterarum, vel aliâ justâ causâ, de licentiâ tamen capituli, contigerit attentari. Si verò citrà conniventiam et voluntatem canonicus abfuerit, et, ammonitus à capitulo, consilio et voluntati ejus super hôc obedire neglexerit, ità ut manifestè appareat eum non esse residentem, in præbendæ memoriam et recognitionem, de præbendâ sibi collatâ tantùm duos solidos eo anno percipiet: ut qui non laborat non manducet. Et pro absente canonico per providentiam et ordinationem capituli vicarius substituetur idoneus, in ipsius absentis canonici loco et ordine integro ejusdem anni circulo serviturus. Quod etiàm circà prælibatos sacerdotes censeo modis omnibus observandum. Si quidem de præbendâ illius qui prædicto modo se absentaverit, qui etiàm fructus, si quos eo anno perceperit, restituere compellatur, ejus vicario, pro stipendio laboris sui, congrua portio à capitulo exhibebitur, residuâ parte inter residentes canonicos quotidianis distributionibus dividendâ, ut sic ecclesiæ servitio utiliter consulatur, et ipsi benefactores orationum

église étrangère. Lorsqu'un des chanoines ainsi institués mourra, afin de pourvoir convenablement à la collation de son bénéfice et au service de l'église, le canonicat vacant sera donné à une personne capable qui devra s'obliger à servir assidûment dans ce lieu, d'une manière stable et permanente, selon la règle de l'ordre, à moins que le chapitre ne l'autorise à s'absenter pour le bien de l'église, pour l'étude des lettres, ou pour quelque autre juste motif. Lorsqu'un chanoine se sera absenté secrètement, et par sa seule volonté, et qu'il aura été averti par le chapitre; s'il refuse de se rendre à ses représentations et à ses ordres, de manière qu'il devienne manifeste que ce chanoine n'est point résident, il recevra seulement, en mémoire et reconnaissance de sa prébende, deux sous par an : car celui qui ne travaille point ne doit pas manger; et le chanoine absent sera suppléé dans ses fonctions au chapitre par un vicaire qui servira à sa place pendant une année; ce qui doit être également observé par les autres prêtres. Si le chanoine qui se sera ainsi absenté perçoit pendant ladite année les revenus ou fruits de sa prébende, il sera contraint de les restituer ; le chapitre en attribuera une juste portion au vicaire, pour salaire de son travail, et le reste sera partagé entre les chanoines résidans, par distributions quotidiennes, pour le bien du service de l'église, et pour la plus grande efficacité des prières en faveur des bienfaiteurs. Enfin, si après le décès du fondateur des prébendes, le nombre des titulaires égale celui des bénéfices, et que les donateurs, par une ambition qui égare trop souvent les hommes, ou par simplicité, donnent ou promettent à qui que ce

suffragiis abundantiùs adjuventur. Si tamen, post decessum eorum qui præbendas instituerint, numerus servientium ex æquo respondeat numero præbendarum, ad hoc, quoniam præbendarum donatores, per improbam hominum ambitionem sæpiùs circumventi aut simplicitate propriâ ducti, de non vacantibus beneficiis donationes certis personis faciunt aut eadem promittunt, aut super eis litteras indulgent; ad hanc pessimam et excogitatam malitiæ radicem exstirpandam, id constituere et perenni scripturâ firmare consultè disposui, ut, si quis in memoratâ ecclesiâ præbendam modo prædicto sibi vendicare præsumpserit, eo ipso quòd de non vacante promissionem seu concessionem sibi fieri permiserit, aut litteras super hôc obtinuerit, præbendâ ipsâ careat, et omninò reddatur indignus; ità ut, nisi eam vacuaverit infrà tempus à canonibus præfixum, in odium ejus qui eam canonicam contrà canones obtinuerit, alii personæ contulerim, liberum sit residenti capitulo manum apponere, et, concordi ac concanonico assensu, alii personæ idoneæ vacans beneficium, proùt meliùs expedire viderit, assignare. Ne ergò quæ piè gesta sunt et salubriter ordinata ab his qui, quod funestum sit, ecclesiasticam impedire ordinationem, in salutis suæ dispendium, non attendunt, futuris temporibus attentari valeant vel infringi, memoratam præbendarum tàm factam quàm faciendam institutionem, necnon et præfatam circà residentes et foraneos superstites et defunctos canonicos ordinationem, et propositum donationis faciendæ modum et tenorem, præsentis scripti

soit des bénéfices non vacans, ou délivrent des brevets à ce sujet; pour détruire cette pernicieuse coutume, j'ordonne et veux perpétuer par écrit les dispositions suivantes. Celui qui aura osé acquérir dans ladite église, de la manière indiquée ci-dessus, une prébende non vacante, soit en souffrant qu'il lui en soit fait promesse ou donation, soit en obtenant des lettres à ce sujet, sera privé de cette prébende comme indigne; et s'il ne s'en dessaisit dans le délai fixé par les canons, et que je l'aie donnée à une autre personne, en haine de celui qui s'en sera ainsi emparé contre les règles des canons, il sera libre au chapitre résident de mettre la main sur cette prébende, du consentement de tous les chanoines, et de donner le bénéfice vacant à une autre personne, s'il le juge convenable. Et pour que les règles pieuses et salutaires ne puissent à l'avenir être violées par ceux qui concevraient, pour la perte de leur ame, le funeste dessein d'enfreindre les statuts de cette église, j'ai réglé, par le présent écrit, l'institution actuelle et future des prébendes, les dispositions relatives aux chanoines résidens, aux étrangers, aux défunts, ainsi que le mode et la teneur des donations, et j'y ai fait apposer mon sceau avec la signature des témoins.

Signé Grégoire, doyen de Condé.
Nicolas, chapelain.
Louis, notaire.
Gilen, clerc.
Henri de *Vitue*.
Gossel d'Onnaing.
Baudouin de Bailleul.
Helvin, maire.

paginam communivi, et sigilli mei appensione ac testium subscriptione roboravi.

Signum Gregorii decani Condatensis.
S. Nicolaï capellani.
S. Ludovici notarii.
S. Gileni clerici.
S. Henrici de Vitue.
S. Gosselli de Onnaing.
S. Balduini de Bailluez.
S. Helvini majoris.
S. Arnulphi capellani.
S. magistri Petri de Valencenis.
S. Durandi presbyteri.
S. Eustachii de Berges.
S. Galterii filii sui.
S. Stephani de Artre.
S. Amandi Ruffi.

Actum anno Verbi incarnati MCXCII°; Cœlestino papâ præsidente; Henrico imperante; Philippo regnante; Willermo Remensi ecclesiæ, Johanne Cameracensi præsidentibus. Anno dominationis meæ in Hannoniâ XXII°, in Namurcio IV°, in Flandriâ II°. »

Arnoul, chapelain.
Maître Pierre, de Valenciennes.
Durand, prêtre.
Eustache de Bergues.
Gaultier, son fils.
Étienne d'Artre.
Amand Roux.

Fait l'an de N. S. 1192, Célestin étant pape, Henri Empereur, Philippe roi, Guillaume archevêque de Reims, et Jean évêque de Cambrai; l'an de mon règne en Hainaut vingt-deux, à Namur quatre, en Flandre deux. »

Observation. Cette charte confirme que Baudouin V, dit le Courageux, succéda au comté de Hainaut en 1171, fut créé marquis de Namur en 1188, et devint comte de Flandre par sa femme Marguerite en 1191. Jean d'Anthoing était évêque de Cambrai en 1192; Célestin III avait été sacré pape le jour de Pâques, 14 avril 1191; Henri VI était empereur, et Philippe-Auguste roi de France; ainsi toutes ces signatures sont conformes à l'histoire.

CAPITULUM LII.

Quòd Balduinus Animosus effectus est comes Flandriæ.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 216.]

EODEM tempore et anno rumores Cameracum pervenerunt quòd domnus Rogerus Cameracensis episcopus in illis partibus transmarinis decesserat. Undè cùm scholarius Cameracensis ad propria remearet, et per dominum Henricum novum imperatorem Romanorum, qui in Apuliâ cum suo exercitu erat, transiret, litteras ejus deprecatorias ut in episcopum eligeretur, ad capitulum Cameracense et ad cives et ad comitem Hannoniensem, marchionem Namurcensem, apportavit. Discordante autem capitulo, pars quædam domnum Johannem ejusdem ecclesiæ archidiaconum, nepotem domini Rogeri episcopi prædicti, elegit; è contrà, alia pars domnum Walterum (1) cancellarium ejusdem ecclesiæ, pro quo dominus Imperator preces transmiserat, elegit : quorum quisque ad dominum Henricum novum imperatorem profectus est. Discordia quippè illa ex eo processerat quòd, cùm domnus Johannes majoris meriti videretur quàm domnus Walterus (2), et saniorem partem capituli haberet,

(1) Walcerum. *Edit.* — (2) Walcerus. *Ibid.*

CHAPITRE LII.

Baudouin le Courageux est fait comte de Flandre.

[GILBERT, PRÉVOT DE MONS, p. 216.]

LA même année, le bruit se répandit à Cambrai que Roger, évêque de cette ville (1), était mort dans la Terre-Sainte. L'écolâtre de Cambrai, en revenant de ce pays, alla trouver Henri, nouvel empereur des Romains, qui était avec son armée dans la Pouille. Il obtint de ce prince des lettres de recommandation pour son élection à l'évêché, et les apporta au chapitre de Cambrai, aux citoyens et au comte de Hainaut, marquis de Namur. Le chapitre ne fut point d'accord. Quelques membres élurent Jean, archidiacre de ladite église, neveu de Roger, dernier évêque; tandis que d'autres nommèrent Gautier, chancelier de la même église, en faveur duquel l'Empereur avait intercédé. Chacun des deux candidats partit alors pour aller trouver le nouvel empereur Henri. Cette division dans le chapitre provenait de ce que Jean, qui passait pour avoir plus de mérite que

(1) Roger de Wavrin, évêque de Cambrai, mourut en effet au siège de Ptolémaïs ou Saint-Jean d'Acre, l'an 1191. Voyez l'Histoire généalogique des Pays-Bas, par Jean Le Carpentier; Leide 1664, I, 368. Jean d'Anthoing fut sacré évêque après la mort de son oncle, en 1192. Il était fils d'Ancilie de Wavrin; sœur de Roger, et de Hugues I, seigneur d'Anthoing et d'Espinay. *Id.* p. 369.

die non ad electionem constitutâ, et non vocatis majoribus ecclesiæ personis, sicut juris et moris est, ipse Johannes electus fuisset à suâ parte; alia verò pars, de consilio et gratiâ domini Imperatoris agens, quià Imperator asserit quòd in discordiâ partium sibi liceat episcopatus et abbatias cui voluerit conferre, domnum Waltericum (1) elegerat. Eodem tempore et anno, domnus Radulphus Leodiensis episcopus à Hierosolymis rediens, et per Sueviam, terram nativitatis suæ, transiens, ibi morari et requiescere cœpit. Dùm autem ibi moram faceret, infirmitate oppressus decessit. Congregato autem capitulo Leodiensi, pars quædam Albertum, ducis Lovaniensis fratrem, ordine subdiaconum, ipsius ecclesiæ archidiaconum, in viribus ducis Lovaniensis elegit; pars verò quædam domnum Albertum, comitis Retensis fratrem, comitis Hanoniæ consobrinum, ipsius ecclesiæ majorem præpositum et archidiaconum, ordine diaconum, elegit. Quorum quisque nuntios ad dominum Imperatorem transmisit. Ducis autem Lovaniensis frater Albertus in fratris sui ducis Lovaniensis, et avunculi sui ducis de Lemborch et ejus filiorum, et patrui sui comitis Alberti de Demborch (2) viribus spem suam posuerat. Comes autem Hannoniæ, nolens illum super se dominari cum cujus proximis rancorem semper habebat, pro consobrino suo Alberto de Retest, viro maturiore sed pusillanimi, laborabat, qui avunculus erat Constantiæ imperatricis (3); pro quo etiàm Alberto Imperator

(1) Walcerum. *Edit.*
(2) Danborch. *Ibid.*
(3) Albert de Réthel était frère de Béatrix, fille de Guithier,

Gautier, et qui avait pour lui la plus saine partie du chapitre, avait été proclamé par son parti sans qu'on eût fixé un jour pour l'élection, ni convoqué les personnes les plus considérables de l'Église, comme le voulaient la loi et l'usage; tandis que l'autre parti avait élu Gautier par le conseil et avec l'agrément de l'Empereur; car ce prince prétend avoir le droit, en cas de dissentiment, de conférer à qui bon lui semble les évêchés et les abbayes. La même année, Raoul, évêque de Liège, en revenant de Jérusalem, passa par la Souabe, où il était né, pour s'y reposer quelque tems; mais pendant son séjour dans ce pays, il tomba malade et mourut. Le chapitre de Liège s'étant assemblé, une partie nomma pour évêque, par l'influence du duc de Louvain, le sous-diacre Albert, frère du duc, archidiacre de cette église; et l'autre partie élut le diacre Albert, frère du comte de Réthel, et cousin du comte de Hainaut, grand prévôt et archidiacre de la même église: chacun de ces deux compétiteurs envoya un message à l'Empereur. Albert, frère du duc de Louvain, avait mis son espérance dans son frère et dans l'appui de son oncle maternel le duc de Limbourg, des fils de ce duc, et de son beau-père, le comte Albert de Dagsbourg. Le comte de Hainaut, qui voulait empêcher l'élection de ce concurrent, à cause du ressentiment qu'il conservait contre sa famille, appuyait son cousin Albert de Réthel, homme mûr, mais pusillanime; il était oncle de l'impératrice Constance, et l'Empereur et l'Impératrice avaient souvent prié le comte de le faire nommer, de quelque manière que ce fût, à l'évêché de Liège, lorsqu'il viendrait à vaquer. Le comte de Hainaut, marquis de Namur, travaillait aussi à l'élection

et imperatrix comitem Hannoniensem sæpiùs rogaverant et monuerant ut, si quandoquè episcopatus Leodiensis vacaret, illum quocunque modo faceret eligi. Laborabat etiàm comes Hannoniensis, marchio Namurcensis, pro promotione Walteri (1) cancellarii Cameracensis, compatriotæ sui, pro quo dominus Imperator etiàm eum rogaverat : et pro illorum promotione Gislebertum clericum suum, Montensem præpositum, ad dominum Imperatorem cum ipso cancellario transmisit. Qui, per Teutonicam terram incedentes, Alpes in loco qui Mons-Setes (2) dicitur et per lacum de Cumâ transierunt; transeuntesque per Italiam, in villâ quæ Burssaint-Domni (3) dicitur, rumores de morte comitis Flandrensis certos habuerunt. Dominus etenim rex Francorum à transmarinis partibus, pro totâ terrâ comitis Flandriæ occupandâ, milites quosdam in detrimentum comitis Hannoniensis mittebat, scilicet Petrum de Maisnil et Robertum de Waurin, Hellini senescalli fratrem, et quosdam alios, quorum quidam in Italiâ mortui sunt, sed Petrus et Robertus in Franciam et Flandriam reversi sunt. Gislebertus autem rumores illos comiti Hannoniensi domino suo per festinum cursorem significavit, ità quòd comes Hannoniensis rumores illos octo diebus citiùs præscivit, quàm Franci vel Flandrenses homines præscirent : quod quidem ei profuit. Comes enim

comte de Réthel, et qui épousa Roger II, roi de Sicile, père de l'impératrice Constance, femme de l'empereur Henri VI.

(1) Walceri. *Edit.*—(2) Mons-Senis. *Ibid.*

(3) Burs-Saint-Domain. *Ibid.* Il est clair qu'il s'agit ici de Borgo-San-Donino, dans le duché de Parme, l'ancienne *Fidentia*.

de Gautier, chancelier de Cambrai, son compatriote, en faveur duquel l'Empereur l'avait également sollicité. Pour traiter de ces deux affaires, le comte envoya vers l'empereur Gislebert, son clerc, prévôt de Mons, et le chancelier lui-même. Ces députés traversèrent l'Allemagne, passèrent les Alpes au Mont-Cenis, et se rendirent par le lac de Côme en Italie, où ils apprirent dans la ville de Borgo-San-Donino la mort du comte de Flandre. Le roi de France, voulant s'emparer de toutes les terres de ce prince, au préjudice du comte de Hainaut, envoyait à cet effet de la Terre-Sainte, Pierre Mesnil, Robert de Wavrin, frère du sénéchal Hellin, et plusieurs autres chevaliers, dont quelques-uns moururent en Italie; mais Pierre et Robert revinrent en France et en Flandre. Cependant Gislebert se hâta d'expédier un courrier au comte de Hainaut, son maître, pour lui annoncer la mort du comte de Flandre. Cet exprès fit tant de diligence, que le comte apprit la nouvelle huit jours avant les Français et les Flamands; et cela lui procura un grand avantage, car au moment où le bruit de l'évènement se répandit en France et en Flandre, il s'empara de la Flandre, qui appartenait par droit héréditaire à sa femme la comtesse Marguerite. Les places dont il prit possession furent Bruges, Ipres, Courtrai, Audenarde, Grammont, Alost et le Waës; mais Gand ne se soumit pas alors à lui, et ne tomba que plus tard en son pouvoir. Mathilde, veuve du comte de Flandre, avait garni cette forteresse d'armes et de troupes, et comptait sur la protection du roi et l'appui du duc de Louvain. Ce fut en effet à cette occasion que le duc de Louvain entreprit contre le comte de Hainaut une guerre qui tourna au désavan-

sibi providit, ità quòd quantociùs rumores ad Francos et ad Flandrenses pervenerunt, ipse terram Flandriæ, jure hæreditario uxorem suam Margaretam comitissam contingentem, occupavit; scilicet Brugis, Ypras, Curtracum, Aldenardam, Gerardi-Montem, Alost, Waisam; Gandavum autem citiùs sibi non fuit voluntarium, quod posteà ad voluntatem suam habuit, cujus infirmitatem (1) Mathildis, uxor comitis Flandrensis vidua, hominibus et armis munierat, quæ et in domini regis gratiâ et in ducis Lovaniensis auxilio confidebat. Undè dux Lovaniensis comiti Hannoniensi guerrarum citiùs movit insultus, qui in ipsius ducis damnum et detrimentum posteà versi sunt, ut ad hùc dicetur. Comes autem Hannoniensis de his quæ ad dotalitium Mathildis, quæ se reginam appellari faciebat, jure pertinebant, nil occupare volebat, cùm majorem eorum partem voluntati suæ paratam inveniret. Dùm autem comes Hannoniensis ad saisiandum Flandriam circuibat, exercitum suum apud Geralmont movere (2) faciebat, ad custodiendas contrà ducem Lovaniensem terras suas, Flandriam scilicet et Hannoniam. Mathildis autem omne quod poterat malum apud dominum Willermum Remensem archiepiscopum, qui pro absentiâ regis Franciam procurabat, et apud alios quoscunque Franciæ potentes, machinabatur contrà comitem Hannoniensem. Cives itaquè Attrebatenses et burgenses Arienses et Sancti-Audomari, et multi alii, comiti Hannoniensi [adhæsissent]

(1) Firmitatem. *Edit.*
(2) Manere. *Ibid.*

tage du duc, comme on le verra plus loin. Le comte de Hainaut ne voulait point s'emparer des terres dont se composait le douaire de Mathilde, qui se fesait donner le titre de reine, parce qu'il savait que la plus grande partie se donnerait à lui volontairement. Pendant qu'il cherchait à se saisir du reste de la Flandre, il plaça son armée près de Grammont pour défendre ses États de Hainaut et de Flandre contre le duc de Louvain. Mathilde cherchait à nuire autant qu'elle pouvait au comte de Hainaut auprès de Guillaume, archevêque de Reims, qui gouvernait la France en l'absence du roi, et auprès des autres seigneurs puissans de ce pays. Les habitans d'Arras, les bourgeois d'Aire, de Saint-Omer et de beaucoup d'autres villes, auraient reconnu le comte de Hainaut pour leur seigneur héréditaire, s'il eût voulu les recevoir; mais comme ces villes devaient revenir au roi de France du chef de son fils Louis, neveu du comte de Hainaut, le comte ne voulut en rien violer sa foi. Cependant les bourgeois de Saint-Omer refusèrent de recevoir les hommes du roi de France, et ne s'y décidèrent que d'après le conseil et l'ordre que le comte leur en donna à la Cour du Roi. Dans la suite, cette conduite leur attira le ressentiment du Roi, et nuisit beaucoup à leurs intérêts, lorsque, marchant pour la défense du bon droit, ils déclarèrent ne vouloir pas abandonner la cause du légitime héritier de la Flandre, sans son assentiment. En ce tems-là, Ide, comtesse de Boulogne, qui s'était remariée à Renaud, comte de Dammartin-en-Goële, rentra, avec l'agrément du comte de Hainaut, en possession de sa terre de Boulogne, après en avoir expulsé le duc de Louvain, qui s'en était emparé depuis quelque tems, et l'occupait par

tanquàm domino hæreditario, si ipse comes eos suscipere voluisset; sed, quià illi ad dominum regem Franciæ ex parte filii sui Ludovici, nepotis comitis Hannoniensis, devenire debebant, fidem suam in aliquo lædere noluit. Attamen burgenses Sancti-Audomari homines domini regis Franciæ nequaquàm suscipere voluerunt, quousque indè in curiâ domini Regis laudamentum et præceptum comitis Hannoniensis habuerunt. Undè posteà diù offensam Regis et in pecuniâ suâ damnum passi sunt, cùm ipsi ordine justo incedentes à justo Flandriæ hærede recedere nolebant, nisi de illius assensu plenario. Tunc temporis de benevolentiâ et consensu comitis Hannoniensis, Yda Boloniensis comitissa, quæ novo nupserat marito, Rainaldo comiti de Dammartin in Goelâ, terram suam Boloniam, quam dux Lovaniensis per aliquot tempus occupaverat et per voluntatem comitis Flandriæ detinuerat, recuperavit, excluso duce Lovaniensi cum suis. Qui quidem dux, si amorem et gratiam comitis Hannoniensis habuisset, nunquàm, quandiù voluisset, terram illam amisisset.

CAPITULUM LIII.

De quibusdam accidentibus illius temporis.

[Gilbertus, præpositus montensis, p. 220.]

Henricus imperator romanus in viribus suis et

la volonté du comte de Flandre. Si le duc de Louvain eût eu l'amitié et les bonnes graces du comte de Hainaut, il aurait conservé cette terre tant qu'il aurait voulu.

Observation. Ce duc de Louvain est qualifié comte de Louvain, duc de Lothier et de Brabant, par l'Art de vérifier les dates. L'an 1191, après la mort de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, il prétendit lui succéder, en vertu de son mariage, contracté l'an 1179, avec Mathilde, nièce de ce comte, et fille de Mathieu d'Alsace, comte de Boulogne. Mais Baudouin, son compétiteur, engagea le roi de France, dit Albéric, à l'appât de cinq mille marcs d'argent qu'il lui offrit, à faire désister Henri de cette prétention. En effet, dans une entrevue qui eut lieu à Péronne, Baudouin s'engagea de payer en deux termes à Philippe-Auguste pour le droit de relief, la somme de cinq mille marcs au poids de Troyes.

CHAPITRE LIII.

Divers événemens de ce tems.

[Gilbert, prévot de Mons, p. 220.]

Henri, empereur des Romains, tant par la force de ses armes que par son droit, soumit à son obéissance

jure multas civitates Apuliæ et etiàm principatum Capuæ cum uxore suâ Constantiâ imperatrice suæ subdidit voluntati. Neapolis autem civitas opulenta ac fortissima ei contraria fuit, quam ipse obsedit. In quâ obsidione, mensibus julio et augusto, clades et infirmitas tanta supervenit, quòd archiepiscopus Coloniensis Philippus potentissimus, et dux Bohemiæ(1), princeps illustris, probus et sapiens, et satis litteratus, mortui sunt, et cum eis quàm plures principes, archiepiscopi, episcopi, abbates, duces, marchiones, comites palatini, et alii multi nobiles; ità quòd de toto exercitu Imperatoris vix decima pars evasit mortem. Ipse Imperator in tantam ibi incidit infirmitatem, quòd pro mortuo reputabatur, et illìnc ex occasu suorum et nimiâ suâ infirmitate coactus est ab obsidione recedere. Domino Imperatore ab obsidione illâ revertenti, occurrit ei Walcerus scholarius Cameracensis, à quâdem parte capituli electus, cum Gisleberto clerico, Montensi præposito, qui ad ipsum Imperatorem, pro promotione illius Walceri et Alberti Leodiensis præpositi, à comite Hannoniensi missus fuerat. Domino verò Imperatore in obsidione illâ morante, domina Constantia imperatrix in civitate Salernâ in palatio suo morabatur; sed cives, qui ei fidelitatem tanquàm dominæ suæ hæreditariæ fecerant, eam Tancredo nepoti ejus, facto injustè regi Siciliæ, ejus accepto auro, inhonestè tradiderunt; undè Imperator nimio fuit afflictus dolore. Quam Tancredus cùm eam in Pannormo, quæ vulgariter Palerma dicitur, posuis-

(1) Conradus.

et à celle de sa femme, l'impératrice Constance, plusieurs villes de la Pouille et la principauté de Capoue. Mais la forte et opulente ville de Naples lui résista, et il fut obligé de l'assiéger. Pendant ce siège, aux mois de juillet et d'août, il se déclara une affreuse épidémie qui fit périr le puissant Philippe, archevêque de Cologne, le duc de Bohême, prince sage, vaillant et lettré, et une foule de princes, d'archevêques, d'évêques, d'abbés, de ducs, de marquis, de comtes palatins et d'autres seigneurs. A peine la dixième partie de l'armée impériale put-elle échapper à la mort. L'Empereur lui-même tomba si gravement malade qu'on désespéra de sa vie. Enfin la perte des siens et l'altération de sa santé le contraignirent à lever le siège de Naples. Comme il revenait, Gaucher, écolâtre de Cambrai, qui avait été élu par une partie du chapitre, vint à sa rencontre accompagné du clerc Gislebert, prévôt de Mons, envoyé par le comte de Hainaut auprès de l'Empereur pour appuyer l'élection de ce Gautier et celle d'Albert, prévôt de Liège. Pendant que l'empereur était au siège de Naples, l'impératrice Constance, sa femme, habitait son palais dans la ville de Salerne. Les habitans de cette ville lui avaient juré fidélité comme à leur légitime souveraine; mais, gagnés par l'or de Tancrède, son neveu, ils le proclamèrent roi et lui livrèrent déloyalement la princesse. La nouvelle de cet événement affligea profondément l'Empereur. Tancrède ayant emmené Constance à Panorme, vulgairement appelée Palerme, cette princesse y fut honorée par les habitans comme leur reine légitime; et Tancrède, fort embarrassé de sa prisonnière, la rendit à l'Empereur environ un an après. L'Empereur, après avoir fait un accueil très-bienveil-

set, cives eam admodùm honorabant tanquàm dominam suam hæreditariam; ità quòd Tancredus de illâ satis compos non erat, quæ posteà, transacto anno uno vel ampliùs, domino suo Imperatori restituta fuit. Dominus Imperator, et scholarium Cameracensem et nuntium comitis Hannoniensis benignissimè suscipiens, scholario certissimè episcopatum Cameracensem et præposito Leodiensi [episcopatum Leodiensem], per nuntium comitis Hannoniensis promisit; et quià hoc nisi sub testimonio principum Theutoniæ fieri poterat, et Theutoniæ princeps aderat unus tantummodò, scilicet patriarcha Aquiliæ, investituras istas usquè in Theutoniam oportuit differre. Undè ipse dominus Imperator et scholario diem constituit in Theutoniam, et per litteras et per nuntium comitis Hannoniæ præposito Leodiensi mandavit, ut in Theutoniam ad ipsum accederet, accepturus ab eo episcopatum Leodiensem, et per litteras et per ipsum comitis Hannoniensis nuntium significavit comiti Hannoniæ promissiones factas super episcopatibus et præposito Leodiensi et scholario Cameracensi, grates eidem comiti inferens quòd pro illorum promotione laborabat. Et quià dominus rex Romanorum anteà novus factus erat imperator, posteà sæpè dictus comitis Hannoniensis nuntius effecit in illis partibus, ubi dominum imperatorem Henricum invenit, scilicet apud Reatum civitatem, quòd privilegium quod ab ipso domino imperatore apud Augustam super bonis comitis Namurcensis sigillo regio signatum habuerat, ibidem renovatum sub testimonio principum tàm Apuliæ quàm Lombardiæ et Theutoniæ,

lant à l'écolâtre de Cambrai et à l'envoyé du comte de Hainaut, promit au premier l'évêché de Cambrai, et au second l'évêché de Liège pour le prévôt Albert; mais comme ces promotions ne pouvaient avoir lieu qu'en présence des princes d'Allemagne, et que l'un d'eux, le patriarche d'Aquilée, était absent, il fallut les remettre jusqu'au retour de l'Empereur en Allemagne. En conséquence l'Empereur fixa un rendez-vous en Allemagne à l'écolâtre de Cambrai, et manda également au prévôt de Liège, par lettres et par l'entremise de l'envoyé du comte de Hainaut, de venir le trouver dans le même pays pour recevoir l'évêché de Liège. En même tems, il fit connaître au comte de Hainaut, par son envoyé et par des lettres, les promesses qu'il avait faites au prévôt de Liège et à l'écolâtre de Cambrai, en le remerciant de l'intérêt qu'il prenait à leur promotion. Et comme le roi des Romains venait de monter sur le trône impérial, l'envoyé du comte de Hainaut, dans cette entrevue qu'il eut avec le nouvel empereur Henri, à Rièti, obtint la confirmation du privilège donné par ce prince au comte de Hainaut dans la ville d'Augsbourg. Ce privilège, qui avait été signé à Augsbourg du sceau royal, fut renouvelé à Rièti en présence des princes de la Pouille, de la Lombardie et de l'Allemagne, scellé du sceau d'or impérial, et envoyé au comte de Hainaut, à qui l'Empereur fit dire aussi qu'aucun autre prince n'obtiendrait son agrément pour les fiefs de l'Empire qui avaient été possédés par le comte de Flandre: on trouvera plus loin ces privilèges, que j'ai transcrits. Le comte de Hainaut changea encore de sceau lorsqu'il devint comte de Flandre. Le premier, que son père lui avait laissé, et avec lequel ils avaient signé l'un et l'autre une

renovatum et sigillo imperiali aureo roboratum, et ipsi comiti transmissum fuit. Comiti etiàm Hannoniensi mandavit dominus Imperator quòd super feodis Imperii quæ habuerat comes Flandriæ, nemini alii quàm sibi suam gratiam adhiberet: quorum privilegiorum transcripta in subsequentibus invenientur (1). Hic quidem comes Hannoniæ sæpè dictus, cùm ad principatum Flandriæ pervenisset, qui primò sigillum habuerat à patre suo sibi relictum, cujus inscriptio erat: *Balduini comitis Hannoniensis*, ex quo quàm plures chartæ cum privilegiis ab ipso et à patre ejus fuerant signatæ, posteà, hôc fracto sigillo, pro dignitate Namurcensi supercrescente, aliud habuit sigillum, cujus inscriptio fuit: *Balduini marchionis Namurcensis et comitis Hannoniensis*. Isto non fracto sigillo, sed recondito, quo multas etiàm cum privilegiis firmaverat chartas, tertium habuit sigillum, cujus inscriptio fuit: *Balduini comitis Flandriæ et Hannoniæ, et marchionis Namurcensis*, quo multa innovavit et renovavit privilegia. Defunctâ autem Margaretâ ejus uxore, cùm comitatus Flandriæ ad Balduinum filium ejus devenisset, sæpè dictus comes Hannoniæ secundum sigillum suum sibi reassumpsit, cujus inscriptio erat: *Balduini* [*marchionis*] *Namurcensis, comitis Hannoniensis*, et hôc usquè in finem vitæ suæ utebatur, quo multa privilegia confirmavit, quibus Montensis, Melbodiensis, Sonegiensis, Condatensis, Altimontensis, Crispiniensis et Valencenensis, Alnen-

(1) Ces privilèges ne se trouvent pas dans ce qui suit ni dans les éditions de la Chronique de Gilbert de Mons.

foule de chartes et de privilèges, portait pour inscription : *Baudouin, comte de Hainaut*. Il le brisa à l'époque où la possession du pays de Namur lui valut une nouvelle dignité, et le remplaça par un autre sceau où on lisait : *Baudouin, marquis de Namur, comte de Hainaut*. Celui-ci, avec lequel il signait aussi bien des chartes et des privilèges, ne fut point brisé, mais il en prit un troisième avec cette inscription : *Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, et marquis de Namur*, et s'en servit également pour faire et renouveler beaucoup de privilèges ; mais lorsque le comté de Flandre eut passé à son fils Baudouin, le comte reprit son second sceau dont l'inscription était : *Baudouin, marquis de Namur, comte de Hainaut*. Il continua d'en faire usage jusqu'à la fin de sa vie, et ce fut avec ce sceau qu'il confirma les privilèges dont jouissent les églises de Mons, Maubeuge, Soignies, Condé, Hautmont, Crépin, Valenciennes, Alne, *Bronie* (1), Saint-Denis, et beaucoup d'autres.

(1) Peut-être Braine, ou Bruay.

Observation. Après que l'empereur Henri VI eut été couronné à Rome le 15 avril 1191, il ne songea qu'à s'aller mettre en possession des royaumes de Naples et de Sicile. Cette entreprise n'était pas sans difficulté : Tancrède, fils naturel de Guillaume, le dernier roi, s'en était déjà emparé, prétendant que ces royaumes étaient des fiefs masculins. Henri ne laissa pas de s'avancer vers la ville de Naples, et de l'assiéger. Mais voyant quelque tems après que, sans qu'il eût remporté de grands avantages, ses troupes périssaient à ce siége, et que les autres villes considérables étaient aussi déclarées pour Tancrède, il ne se crut pas assez fort pour obtenir le succès que sa réputation demandait. C'est pourquoi il prit la résolution de repasser promtement en Allemagne, pour y rassembler de nouvelles troupes, et chasser celui qu'il regardait comme un usurpateur.

sis, Broniensis et Sancti-Dionysii ecclesiæ, cum aliis multis, gaudent.

CAPITULUM LIV.

Quòd Willermus Remensis archiepiscopus Attrebati controversiam inter Balduinum et Margaretam uxorem, et Mathildem, olim conjugem Philippi comitis Flandriæ terminavit.

[GISLEBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 223.]

CUM grandis inter Balduinum comitem Hannoniæ et Margaretam uxorem suam, justam Flandriæ hæredem, et Mathildem, comitis Flandriæ, Philippi, olim conjugem, controversia verteretur, domnus Willermus Remensis archiepiscopus, et comiti Hannoniæ et Mathildi comitissæ, quæ se reginam nominari faciebat, diem constituit mense octobri apud Attrebatum, ut inter eos ibi vel judicium vel concordiam componeret. Post multas tamen contentiones, cùm ipsa Mathildis comitissa totam Flandriam in dotalitio reclamaret, et è contrà comes Hannoniensis judicium requireret, proponens quòd dotalitium aliud habere non debebat quàm illud quod in nuptiis ei concessum fuerat; tandem inter eos hujusmodi pax ordinata est: quòd comes Hannoniensis caput [Flandriæ] et comitatum haberet, scilicet Brugas, Gandavum, Ypram, Curtracum, Aldenardam, Waisam, Alost, Geralmont; et feoda alia

CHAPITRE LIV.

Guillaume, archevêque de Reims, termine à Arras le différend de Baudouin et de Marguerite sa femme avec Mathilde, veuve de Philippe, comte de Flandre.

[GISLEBERT, PRÉVOT DE MONS, p. 223.]

UN grave différend s'étant élevé entre le comte de Hainaut et sa femme Marguerite, légitime héritière de la Flandre, et Mathilde, veuve de Philippe, comte de Flandre, Guillaume, archevêque de Reims, ajourna au mois d'octobre, à Arras, le comte de Hainaut et Mathilde, qui se fesait appeler reine, pour terminer leurs querelles à l'amiable ou par jugement. Après beaucoup de discussions, Mathilde réclama toute la Flandre pour son douaire, tandis que le comte de Hainaut demandait jugement, soutenant que la comtesse ne devait avoir d'autre douaire que celui qui lui avait été accordé lors de son mariage. Enfin la paix fut faite entre eux aux conditions suivantes : le comte de Hainaut eut la capitale de la Flandre et le comté, savoir Bruges, Gand, Ipres, Courtrai, Oudenarde, le Waës, Alost, Grammont, et les autres fiefs de l'Empire, c'est-à-dire les villes appelées les Quatre-Métiers, et les îles de la mer, dont une partie appartenait au comte de Hollande, qui les tient du comte de Flandre. Mathilde, dite la reine,

Imperii, scilicet villas quæ ministeria dicuntur; et insulas marinas, in quibus insulis comes Hollandiæ participabat et à comite Flandriæ tenet in feodo: ipsa autem Mathildis dicta regina dotalitium sibi in nuptiis traditum, scilicet Duacum, Sclusam, Orchias, Insulam, Cassellum, Furnas, Dikemudam, Borborch, Bergas et mansionem Nieppæ sibi retinuit. De justo dotalitio suo tunc domino Regi reliquit Sanctum-Audomarum et Ariam, quæ post ipsius Mathildis decessum ad domini regis Franciæ filium parvulum, Ludovicum, jure hæreditario devenire debebant. In ipsis autem colloquiis, nuntius comitis Hannoniensis, scilicet Gislebertus Montensis præpositus, ad ipsum dominum suum apud Attrebatum rediit, per quem dominus Imperator ei mandabat ut in adventu Domini vel in nativitate Domini ad ipsum accederet in Theutoniam, suscepturus ab eo feoda Imperii quæ habuerat comes Flandriæ, et ut cum eo ordinaret de episcopatu Leodiensi domno Alberto Leodiensi conferendo, et de episcopatu Cameracensi domno Walchero scholario Cameracensi dando: quæquidem omnia domino comiti admodùm placuerunt. Indè comes Gandavum cum uxore suâ venit, ubi anteà ex suggestione prædictæ Mathildis reginæ, quæ castrum ad usum suî munierat, tunc receptus, ad exercitum suum apud Geralmont rediit, exacerbatus in ducem Lovaniensem, qui eum exhæredare laborabat et eum præsumptuosè diffiduciaverat; et terram illius in multis locis prædis et igne devastans, munitiones quasdam, scilicet

garda le douaire qui lui avait été constitué en mariage, c'est-à-dire Douai, l'Écluse, Orchies, Lille, Cassel, Furnes, Dixmude, Bourbourg, Bergues et le château de Nieppe. Sur son douaire, la comtesse laissa au roi de France Saint-Omer et Aire, qui devaient revenir, après le décès de Mathilde, au jeune Louis, fils du roi. Pendant ces conférences, Gislebert, prévôt de Mons, envoyé du comte de Hainaut, revint auprès de son seigneur à Arras, chargé par l'Empereur d'inviter le comte à se rendre auprès de lui en Allemagne, à l'Avent ou à Noël, pour recevoir de lui les fiefs de l'Empire provenant du comte de Flandre, et régler la promotion d'Albert de Liège à l'évêché de Liège, et celle de Gaucher, écolâtre de Cambrai, à l'évêché de Cambrai, ce qui fut très-agréable au comte de Hainaut. De là le comte vint avec sa femme à Gand, où il fut reçu par les ordres de la reine Mathilde, qui avait autrefois fortifié cette place pour s'y défendre; ensuite il rejoignit son armée à Grammont. Exaspéré contre le duc de Louvain, qui travaillait à le dépouiller de son héritage, et qui avait osé le défier, il mit sa terre à feu et à sang, prit et rasa les forteresses de Tubise, d'*Hambruge* et d'Oostkerque, dont il avait reçu, lui et les siens, bien des insultes, et mit le siège devant le château d'Enghien, qui appartenait au duc, tandis que la ville était au comte. Ce château, garni de tours et de murailles, ne pouvait être pris sans machines; et le comte se disposait à faire usage de pierriers, lorsque les assiégés, voyant que la place était hors d'état de se défendre, demandèrent conseil au duc de Louvain leur seigneur. Le duc, qui ne pouvait résister aux forces du comte, fit dire à Engilbert d'Enghien, homme noble, à qui appartenait ce château, que, s'il ne pouvait le défendre, il le gardât

Tubisam, Hambruge et Ocirkam (1), per vim cepit et prostravit (quæ quidem munitiones ipsum et suos sæpius infestaverant), et Enghien castrum obsedit, quod quidem castrum à duce tenebatur, cùm villa à comite teneretur: castrum quippè, turri et muris firmatum, insultibus absque machinis capi non poterat. Cùm autem comes ad hoc petrariam instruxisset, videntes obsessi castrum ipsum se defensare non posse, accepto domini sui ducis consilio, qui etiàm dux viribus comitis resistere non valebat, laudavit et concessit Engelberto de Enghien, viro nobili, ipsius castri possessore, ut, si castrum illud detinere non posset, eâ tamen conditione teneret, quòd nec ipsum castrum duci Lovaniensi contrà comitem Hannoniensem, nec comiti Hannoniensi contrà ducem Lovaniensem redderet, et ità, si Engelbertus à comite Hannoniensi impetrare posset, castrum suum in pace teneret. Quod ipsi Engelberto tunc à comite concessum fuit; sed posteà, aliâ occasione superveniente, Comes castrum illud penitùs obruit. In obsidione illâ apud Enghien, miles probus et magni nominis et sapiens, et in consiliis comitis Hannoniensis potens, Almannus de Prouy, infirmitate oppressus decessit. Indè comes, firmatis cum duce Lovaniensi treugis, perrexit in Flandriam cum uxore suâ Margaretâ, ad suscipiendum hominia sua, et exercendam justitiam in illâ, cùm ipsa terra vix à maleficiis unquàm posset refrænari, sed semper principem vividum et in justitiâ austerum ipsam regionem Flandrensem oporteat habere. Interim

(1) Oche-Kircam. *Edit.*

au moins à condition qu'il ne serait pas rendu au duc de Louvain pour nuire au comte de Hainaut, ni au comte de Hainaut pour nuire au duc de Louvain; il engageait Engilbert à demander au comte de le laisser possesseur paisible du château à cette condition. Le comte y consentit; mais plus tard, dans une autre occasion, il détruisit ce château de fond en comble. Pendant le siège d'Enghien, Alman de Prouvi, chevalier de grand renom, aussi sage que vaillant et qui avait beaucoup de crédit dans les Conseils du comte de Hainaut, tomba malade et mourut. Après avoir conclu à Enghien une trève avec le duc de Louvain, le comte alla en Flandre avec sa femme Marguerite, pour y recevoir les hommages de ses vassaux et y exercer la justice, car ce n'est qu'avec peine que la tranquillité peut être maintenue dans ce pays qui a besoin d'être gouverné par un prince actif et sévère. Cependant le comte de Hollande avait envoyé une ambassade à l'Empereur pour le prier de joindre aux fiefs qu'il tenait de l'Empire, ceux qui relevaient du comte de Flandre, de manière à ce qu'il fût affranchi de tout hommage envers ce dernier; et à ce sujet il promit à l'Empereur cinq mille marcs d'argent pur pour être fait prince. De son côté, le duc de Louvain voulait donner à l'Empereur cinq mille marcs d'argent pur pour la terre d'Alost, qu'il tenait de l'Empire et dans laquelle il réclamait des droits sur quelques petits aleus et plusieurs avoueries; mais l'Empereur, rejetant les promesses et les demandes du comte de Hollande et du duc de Louvain, conserva au comte de Hainaut toute sa bienveillance et sa faveur. Dans le même tems, Siger, châtelain de Gand, qui avait en Flandre une nombreuse parenté et beaucoup de vassaux et de richesses, réclamait, comme étant de

autem comes Hollandiæ (1) per nuntios petebat ut à domino Imperatore, in augmentum sui feodi quod ab eo tenebat, feoda quæ à Flandrensi comite tenuerat habere posset, et ab hominio comitis Flandriæ deinceps emanciparetur; et super hôc domino Imperatori v [millia] marchas puri argenti, si princeps fieret, largiri promittebat. Dux vero Lovaniensis pro terrâ de Alost, quæ à domino Imperatore tenebatur, domino Imperatori quinque [millia] marchas puri argenti dare volebat, in quâ etiàm terrâ ipse dux quædam allodia parva et quarumdam villarum advocatias de feodo suo de jure esse diceret. Dominus autem imperator Romanus, et comitis Hollandiæ et ducis Lovaniensis promissiones et petitiones postponens, omnem gratiam et benevolentiam ergà comitem Hannoniensem habebat. Interim Sigerus Gandavensis castellanus, qui in Flandriâ magnam parentelam hominesque multos et divitias habebat, custodiam castri Gandavensis, quod Philippus comes Flandriæ ad reprimendam hominum Gandavensium nimiam superbiam construxerat, reclamabat, dicens de castellariâ suâ esse. Comes autem, qui in terrâ Flandrensi nondùm satis radicatus erat, et ne Sigerus de eo conqueri posset, in recompensationem custodiæ ipsius munitionis centum libratas terræ ei assignavit, sperans ab illo et ejus filiis magnum bonum ulteriùs ac fidele servitium habere, et ne in aliquo videretur juri contra ire.

(1) Thierri VII.

sa châtellenie, la custodie du château de Gand, que Philippe, comte de Flandre, avait fait construire pour réprimer l'orgueil des habitans de cette ville; mais le comte, dont l'autorité n'était pas encore bien affermie en Flandre, ne voulant pas que Siger pût se plaindre de lui, lui donna cent livrées de terre en compensation de cette custodie, pour ne point paraître s'écarter de sa justice, et espérant que Siger et ses fils pourraient dans la suite lui être utiles et le servir fidèlement.

Observation. C'est au mois d'octobre 1191 qu'il y eut un traité ou jugement arbitral d'Arras, par lequel on adjugea à Louis, comme fils d'Isabelle de Hainaut et de Philippe-Auguste, roi de France, Arras, Bapaume, Aire, Saint-Omer, Hesdin, Lens, les hommages de Boulogne, de Guines, de Saint-Pol et d'Ardres. Mais on donna à Mathilde pour sa vie Lille, Orchies, Douai, Furnes, Nieuport, etc. Marguerite d'Alsace, comtesse de Flandre, épouse de Baudouin, eut pour son partage Gand, Ipres, Courtrai, Bruges et Oudenarde. (Gilbert de Mons.)

Baudouin V, dit le Courageux, comte de Hainaut, époux de Marguerite d'Alsace, était appelé Baudouin VIII, comme comte de Flandre, titre qui ne lui était dû qu'à cause de son mariage, et qu'il quitta à la mort de Marguerite, arrivée le 15 novembre 1194; à cette époque, il céda le comté de Flandre au fils qu'il avait eu de Marguerite, appelé Baudouin comme lui; il ne garda que le comté de Hainaut et le marquisat de Namur qui lui appartenaient en propre.

CAPITULUM LV.

De multis incidentibus illius temporis.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 226.]

His quidem et aliis comes Hannoniensis præpeditus negotiis, ad dominum Imperatorem accedere non potuit; sed filium suum Balduinum pro se misit, et cum eo milites Renerum de Trit, Gerardum de Hamaidâ, Gislenum Belli-Montis castellanum, Renardum de Strepi, Gossuinum de Heripont (1), Walterum de Stankircâ, apud Wormaciam civitatem, cùm nuntii ipsius comitis, Bernerus scilicet de Roulecourt, vir nobilis, et Gislebertus Montensis præpositus, longas super adventu domini Comitis a domino Romanorum imperatore inducias habere non possent (qui etiàm ex parte ipsius comitis pro promotione præpositi Leodiensis et cancellarii Cameracensis omnimodis laborabant, sed nihil eis profuit), cùm demùm dominus Imperator eos in votis et petitionibus suis fefellerit. Igitur antequàm ad dominum Imperatorem pervenisset Balduinus, Comitis Flandriæ et Hannoniensis et marchionis Namurcensis filius, dominus Imperator, acceptis occultè à domino Johanne Cameracensi archi-

(1) Herierpont. *Edit.*

CHAPITRE LV.

Divers événemens de ce tems.

[GILBERT, PRÉVÔT DE MONS, p. 226.]

APRÈS avoir terminé ces affaires et quelques autres, le comte de Hainaut, ne pouvant se rendre lui-même auprès de l'Empereur, envoya pour lui son fils Baudouin à Worms, accompagné des chevaliers Régnier de Trit, Gérard de la Hamaide, Ghislain, châtelain de Beaumont, Renard de Strépi, Gossuin d'Henri-Pont, et Gautier de Steenkerque. Cependant Bernier de Roucourt, homme noble, et Gislebert, prévôt de Mons, envoyés du comte, n'avaient pu déterminer l'Empereur à attendre le comte plus long-tems; et quoiqu'ils travaillassent activement, au nom de leur seigneur, pour la promotion du prévôt de Liège et du chancelier de Cambrai, leurs efforts furent inutiles, et l'Empereur finit par repousser leurs vœux. Avant l'arrivée de Baudouin, fils du comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, l'Empereur avait reçu secrètement trois mille marcs d'argent par de Jean, archidiacre de Cambrai, élu par une partie du chapitre de cette ville. Ensuite il avait proposé à ce Jean et à Gaucher, son compétiteur, qui ignorait cette convention, de s'en rapporter tous deux à sa décision pour l'évêché de Cambrai. Jean, assuré du

diacono, ex unâ parte capituli Cameracensis electo, III [millibus] marchis puri argenti, ab ipso Johanne et à Walchero scholario ex aliâ parte electo, super his incerto, requisivit ut ambo super episcopatu Cameracensi suæ volŭntati et arbritrio prorsùs se submitterent. Quod quidem Johannes satis certus pro datâ pecuniâ, facere non recusavit; Walcherus etiàm, cui dominus Imperator episcopatum promiserat, ejus promissis satis credens, animo lætanti concessit. Dominus verò Imperator episcopatum Cameracensem Johanni contulit, homini qui satis et honestus et religiosus videbatur; Walchero autem ordinavit expensas suas, quæ erant in numero mille et centum marcharum magno pondo, persolvi, et LXXX redditûs marchatas, dum viveret, haberi à Johanne sæpè dicto electo: quæ quidem omnia in nullâ parte ab Imperatore vel à domno Johanne electo ergà domnum Walcherum electum fuerunt observata. Quod quidem apud Haghenoam actum fuit in natali Domini (1). In quibus etiàm diebus ibidem judicium superiùs scriptum, simile illi judicio quod contrà Robertum de Belrem montibus latum fuerat, contrà præpositum Argitinensem factum fuit. Tunc etiàm temporis domnus Albertus de Restest, Leodiensis ecclesiæ major præpositus et archidiaconus, cum domino Imperatore morabatur, exspectans donum episcopatûs Leodiensis: quod quidem, quamvis ab unâ parte electus esset, tamen fieri non poterat, quousquè alii Alberto fratri ducis Lovaniensis, ipsius ecclesiæ archidiacono, ab

(1) An. 1191

succès par l'argent qu'il avait donné, se garda bien de refuser; et Gaucher, plein de confiance dans la promesse que l'Empereur lui avait faite, accepta avec joie cette proposition. L'Empereur conféra l'évêché de Cambrai à Jean, qui avait la réputation d'un homme pieux et plein de vertus, en ordonnant toutefois que Gaucher serait remboursé de ses dépenses, qui s'élevaient à onze cens marcs, au grand poids, et qu'il recevrait de Jean, sa vie durant, une rente de quatre-vingts marcs; mais ces conditions ne furent nullement observées par l'Empereur ni par l'évêque Jean à l'égard de Gaucher. A cette époque, il fut rendu dans la même ville, contre le prévôt de Strasbourg, un jugement que nous avons rapporté plus haut, et qui était semblable à cet autre jugement prononcé à Mons contre Robert de Beaurain. Dans le même tems, Albert de Réthel, grand-prévôt et archidiacre de l'église de Liège, était auprès de l'Empereur, attendant sa nomination à l'évêché de Liège; mais, quoiqu'il eût été élu par une partie du chapitre, cette dignité ne pouvait lui être conférée par les mains de l'Empereur que sur l'avis des princes, et après qu'on aurait annulé l'élection de l'autre Albert, frère du duc de Louvain, et archidiacre de la même église, qui avait été nommé par l'autre partie du chapitre. L'Empereur étant arrivé à Worms pendant l'octave de l'Épiphanie, on lui présenta Brunon, grand-prévôt de Cologne, homme vertueux et de naissance noble, mais âgé et infirme; il était cousin du comte de Flandre et de Hainaut, et avait été élu archevêque. L'Empereur ne fit aucune difficulté de lui conférer les régales; mais Brunon ne voulut jamais être sacré, et renonça

aliâ parte electò, esset electio abjudicata, et in manum domini Imperatoris per sententiam principum devenisset. Cùm autem dominus Imperator in octavis Epiphaniæ (1) Wormaciam venisset, præsentatus est ei Bruno Coloniensis ecclesiæ major præpositus, vir nobilis et honestus, sed ætate et infirmitate gravis, comitis Flandrensis et Hannoniensis consanguineus, electus in archiepiscopum, cui dominus Imperator regalia sine difficultate aliquâ contulit. Qui quidem Bruno nunquàm consecrari voluit, sed præ corporis gravitate nimiâ episcopatum citò renuntiavit. Cui successit nepos ejus Aiulphus, ipsius ecclesiæ major decanus, comitis Flandriæ et Hannoniæ consanguineus. Apud Wormaciam accessit domnus Albertus Lovaniensis cum eis qui eum elegerant, et cum avunculo suo duce de Lemborch, et patruo suo comite de Damborch et de Musau (2). Frater autem ejus Henricus dux Lovaniensis ad curiam cum ipso accedere non audebat; imputabatur enim ipsi duci quòd per violentiam fratrem suum elegi fecisset. Itaquè Albertus Lovaniensis domino Imperatori tanquàm electus præsentatus est. Alberto autem de Retest cum suâ, scilicet minore parte resistente, dominus Imperator super discordiâ electionis sententiam à principibus requisivit: quod quidem judicium domno Brunoni, Coloniensi electo, et domno Conrado Maguntiensi archiepiscopo [et domno Johanni Trevirensi archiepiscopo,] et Monasteriensi, Metensi, Tullensi,

(1) An. 1192.
(2) Musan. *Edit.*

bientôt à l'épiscopat, à cause de ses infirmités. Il eut pour successeur son neveu Adolphe (1), grand doyen de la même église, qui était cousin du comte de Flandre et de Hainaut. Albert de Louvain arriva aussi à Worms avec ceux qui l'avaient élu, et accompagné de son oncle maternel le duc de Limbourg, et de son oncle paternel le comte de Dagsbourg et de Moha (2) ; mais son frère Henri, duc de Louvain, n'osait pas venir avec lui à la Cour, parce qu'on lui imputait d'avoir fait élire son frère par violence. Albert de Louvain fut donc présenté à l'Empereur comme élu à l'évêché de Liège ; mais cette promotion étant combattue par Albert de Réthel et son parti, qui était le plus faible, l'Empereur demanda aux princes leur avis sur cette affaire. La décision en fut confiée à Brunon, élu archevêque de Cologne ; à Jean, archevêque de Trèves, aux évêques de Munster, de Metz, de Toul, de Strasbourg, de Spire, de Wurtzbourg, de Bamberg, de Bâle, et aux abbés de *Valdau* de *Lowenstein* et de Prume. L'avis de l'évêque de Munster, auquel se rangèrent tous les autres, fut que l'évêché de Liège était à la disposition de l'Empereur, qui pouvait le donner suivant sa volonté. Cette déclaration fut faite en présence d'Albert de Louvain et des siens, qui s'en affligèrent, et d'Albert de Réthel, qui en fut très-satisfait. Celui-ci avait le plus grand espoir d'obtenir l'évêché, car l'Empereur le lui avait plusieurs fois promis avant ce jugement, et plus souvent encore depuis. Mais tandis que Baudouin, fils du comte de Flandre et de Hai-

(1) Adolphe d'Altena, élu en 1193.

(2) Albert, comte de Dagsbourg, de Metz et de Moha, était frère de Godefroi III, le Courageux, duc de Brabant, père d'Albert de Louvain et du duc Henri.

Argentinensi, Spirensi, Herbipolensi, Bellebergensi(1), Basiliensi episcopis commissum est, Waldenensique et Lovenensi (2) et Prumensi abbatibus. Sententiam autem Monasteriensis episcopus protulit, et indè omnes alios sequaces habuit, quòd episcopatus Leodiensis in manus domini Imperatoris devenisset, dandus ad voluntatem suam, præsente et audiente Alberto Lovaniensi et suis, qui indè dolebant, et Alberto de Retest cum suis, qui indè gaudebant: qui in episcopatu Leodiensi Albertus de Retest omnem spem bonam habebat, cùm illi illum dominus Imperator antè judicium promisisset, et post factum jùdicium sæpiùs promisit. Cùm autem Balduinus, comitis Flandriæ et Hannoniæ et marchionis Namurcensis filius, pro promotione consobrini sui Alberti de Retest laborabat, tanquàm pro eo de quo nemo dubitare videbatur, dominus Imperator, acceptâ nimiâ pecuniâ à Lothario clerico, viro nobili, præposito Bonnensi, fratre comitis de Hostode (3), cancellariam suam, quæ tunc vacabat, ei vendidit. Secundâ autem die à donatione illâ cancellariæ, eidem Lothario sub testimonio prædictorum principum, astantibus etiàm utroque Alberto, episcopatum Leodiensem contulit: quæ quidem donatio et scandalum in ecclesiâ et in populis multis fecit, et ipsum Albertum Lovaniensem et eumdem Lotharium ad mortem festinam perduxit. Albertus autem de Retest in promissis de-

(1) Balbobergensi. *Edit.*
(2) Lonensi. *Ibid.*
(3) Hostada. *Ibid.*

naut, marquis de Namur, sollicitait la promotion de son cousin Albert de Réthel, et la regardait comme certaine, l'Empereur ayant reçu une forte somme d'argent de Lothaire, homme noble, prévôt de l'église de Bonn et frère du comte d'Hochstad, lui vendit sa chancellerie, qui était alors vacante, et, deux jours après cette vente, lui conféra l'évêché de Liége, en présence des princes ci-dessus nommés et des deux Albert. Cette promotion scandalisa l'église comme le peuple, et causa bientôt la mort d'Albert de Louvain(1) et de Lothaire. Quant à Albert de Réthel, victime d'un manque de foi, il lui fut offert par l'Empereur 500 marcs d'argent pour l'indemniser de ses dépenses; mais il rejeta cette offre avec mépris. A cette époque, le comte de Hollande fit hommage au comte de Flandre et de Hainaut pour les fiefs qu'il tenait du comte de Flandre. Baudouin, fils du comte, retourna auprès de son père après avoir obtenu pour lui de l'Empereur la permission de venir à la Cour toutes les fois qu'il le voudrait ou le pourrait. Cette permission fut accordée au comte de Hainaut pour tout le tems qu'il jugerait convenable d'en user.

(1) Albert, fils du duc de Brabant et de la sœur du duc d'Ardenne, archidiacre de Saint-Lambert, fut élu évêque de Liége l'an 1191, et confirmé par le pape Célestin III, qui l'honora aussi du chapeau de cardinal; mais comme il avait été élu contre le gré de l'empereur Henri VI, il fut tué du côté de Reims par les Allemands, l'an 1192, et fut enterré au même lieu. Après sa mort, Dieu a fait connaître ses mérites par une quantité de miracles. (Abrégé chronologique de l'histoire de Liége, jusqu'à l'année 1784. Liége, 1784, p. 58.)

Radulphe, évêque de Liége, dit un autre historien, étant mort au retour de la Terre-Sainte près de Fribourg, deux concurrens se présentèrent pour avoir le siége. L'empereur Henri VI, gagné par Lothaire, qui lui avait fait présent de trois mille marcs d'ar-

fraudatus est, cui dominus Imperator pro expensis factis D marchas restituere voluit, quas ille accipere contempsit. Interim comes Hollandiæ domino comiti Flandriæ et Hannoniensi super feodis quæ à comite Flandriæ habuerat hominium fecit. Balduinus autem filius Comitis, acceptis patri suo induciis veniendi ad dominum Imperatorem, quandocumque vellet vel posset, ad patrem suum reversus est : quæ induciæ usquè ad tempus congruum et aptum comiti Hannoniensi fuerunt concessæ.

CAPITULUM LVI.

De obsessione civitatis Acræ, et ejus captione. De ægritudine et regressu Philippi regis Franciæ.

[Gilbertus, præpositus montensis, p. 230.]

Eodem anno [scilicet MCXCI], Acra civitas, diù obsessa, capta fuit, in cujus obsidione Philippus rex Francorum ægrotare cœpit : cui quidem dicebatur quòd Henricus rex Anglorum in mortem ejus vel veneficiis moliretur. Undè rex Francorum, tàm ex infirmitate quàm ex odio regis Anglorum assumptâ occasione, in Franciam rediit mense januario (1). Cujus recessus peregrinis christianis, quibus unicum

(1) An. 1192.

gent, le désigna, prétendant que ce droit lui était acquis lorsqu'il y avait partage dans l'élection. Cependant Albert de Louvain avait été élu à la pluralité des voix. Il se rendit à Reims et se fit sacrer par l'archevêque, tandis que Henri VI installait Lothaire à Liège. Albert, étant de retour, se laissa gagner par les affidés de son compétiteur, qui l'attirèrent dans un piége et le poignardèrent. Lothaire devint en horreur au peuple, et fut obligé de s'éloigner. (Histoire de l'Etat de Liège. Paris, 1811, p. 59.)

CHAPITRE LVI.

Siége et prise de la ville d'Acre. Maladie et retour de Philippe, roi de France.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 230.]

Cette même année (1191), la ville d'Acre fut prise après un long siége pendant lequel Philippe, roi de France, tomba malade. Comme on avait dit à ce prince que Henri, roi d'Angleterre, cherchait à le faire mourir par le poison, il se détermina, tant à cause de sa maladie que par haine contre le roi d'Angleterre, à retourner en France, où il arriva au mois de janvier. Son départ affligea vivement l'armée chrétienne, dont il était presque le seul appui, et réjouit au contraire les Sarrazins qui redoutaient sa présence plus que celle d'aucun autre prince. Le comte de Flandre et de

videbatur in ipso rege refugium, dolorem et detrimentum; Sarracenis autem, qui ejus solius præsentiam præ cæteris abhorrebant, gaudium contulit. Comes autem Flandrensis et Hannoniensis et marchio Namurcensis, audito ejus adventu, Parisius ad ipsum accessit, eique suum hominium pro Flandriâ obtulit: quod quidem hominium suscipere dominus rex negavit, non considerans quòd ipse comes ergà ipsum, super parte illâ quæ ad ipsum et ad filium ejus devenerat, fideliter egisset, cùm ipse comes in primis terram occupationibus domino Regi nimis contrarius extitisse potuisset; verùm dominus Rex, donis et promissis dominæ Mathildis reginæ, uxoris comitis Flandriæ, partem totam quæ ad comitem Hannoniensem devenerat de terrâ Flandriæ, in dotalitium ipsius Mathildis converti volebat. Comite autem Flandrensi et Hannoniensi justitiam requirente, nihil æquitatis vel benignitatis in domino rege Francorum ipse comes invenire poterat, cui multa in multorum viribus et grandibus expensis exhibuerat servitia. Comiti autem justitiam requirenti et nihil proficienti intimatum fuit Parisius à quibusdam amicis suis, domini Regis familiaribus, quòd dominus Rex eum capere proposuerat. Comes verò, assumpto secum uno milite et duobus servientibus, nocte recessit, relictis ibi sociis et servientibus suis, qui in crastino eum secuti sunt. Undè dominus Rex graviter turbatus fuit, et Comiti nimias inferens, contrà ipsum exercitus suos supermonuit (1), et Flandriam intrare asseruit.

(1) Summonuit. *Edit.*

Hainaut, marquis de Namur, ayant appris son arrivée, vint le trouver à Paris, et lui offrit son hommage pour la Flandre : le roi le refusa, sans considérer que le comte s'était conduit avec fidélité à l'égard de cette partie de la Flandre qui était échue au roi et à son fils, lorsqu'il aurait pu lui nuire beaucoup au commencement de l'occupation. Mais le roi, gagné par les présens et les promesses de la reine Mathilde, veuve du comte de Flandre, voulait que le douaire de Mathilde comprît toute la partie de la Flandre dont le comte de Hainaut avait hérité. Malgré toutes ses sollicitations pour obtenir justice, le comte de Flandre et de Hainaut ne trouva ni équité ni bienveillance dans un prince à qui il avait rendu tant de services en hommes et en argent. Pendant qu'il demandait en vain justice à Paris, quelques-uns de ses amis, qui étaient attachés au roi, lui donnèrent avis que le roi avait dessein de le faire arrêter. Le comte s'enfuit la nuit, accompagné d'un chevalier et de deux domestiques, laissant à Paris les autres personnes de sa suite, qui le rejoignirent le lendemain. Philippe, irrité de cette retraite, menaça le comte de faire marcher ses troupes contre lui et d'entrer en Flandre. De son côté, Baudouin se prépara à la guerre. Tous les vassaux de Flandre, grands et petits, lui promirent de le soutenir vigoureusement, et lui conseillèrent d'attaquer le roi, s'il osait entrer dans le pays. Plein de confiance dans son bon droit, le comte se comporta vaillamment dans cette circonstance. Un fait surprenant et qu'il faut peut-être attribuer aux péchés de la chrétienté, c'est que de preux chevaliers, venus de tous les pays où le nom du Christ est invoqué, et conduits par leurs princes, ne purent reconquérir le royaume de J. C., et ne re-

E contrà Comes sibi providit. Cui homines Flandriæ, tàm majores quàm minores, auxilium vividum promiserunt, laudantes domino Comiti contrà Regem bellum aggredi, si terram Flandriæ intrare præsumeret. In his itaquè comes Hannoniensis, de jure suo confidens, viriliter se habuit. Mirandum est equidem, imò christianorum peccatis imputandum, quòd, congregatis ab universis hujus mundi partibus, in quibus nomen Christi invocatur, militibus probis et electis cum suis quàm pluribus principibus, quasi nihil in regno Jesu-Christi recuperando profecerunt, cùm solam civitatem Acram recuperaverunt. Quorum quibusdam à Sarracenis interfectis, quibusdam infirmitate propriâ præveniente mortuis, quàm plures, tàm majores, quàm minores, et ferè omnes, relictâ civitate sanctâ Jerusalem apud Gentiles, ad propria reversi sunt. De quibus unus qui in regno Franciæ ditissimus et potentissimus princeps erat, Henricus scilicet Campaniæ comes, valdè juvenis martyrio Christi prorsùs expositus, onus et laborem morandi in partibus illis sibi assumpsit: undè præ cæteris hujus mundi principibus et aliis viris, tàm clericis quàm laicis, laudem et gloriam habere meruit. Cùm autem quàm plures in partibus Hierosolymitanis, tàm majores quàm minores, decesserint, de potentioribus principibus et aliis nobilibus et militibus strenuis dicendum est, qui ibi à seculo migraverunt, quorum nobis nomina nota sunt, scilicet: Fredericus, Romanorum imperator potentissimus; Fredericus filius ejus, dux Suevorum; landgravius Duringhiæ, ipsius Imperatoris nepos; Robertus

cueillirent d'autre fruit de leur expédition que la prise de la seule ville d'Acre. Les uns furent tués par les Sarrazins; d'autres succombèrent aux maladies; et le plus grand nombre, grands ou petits, revint en Europe, laissant la sainte ville de Jérusalem au pouvoir des Gentils. Un seul d'entre eux, le plus riche et le plus puissant prince du royaume de France, Henri, comte de Champagne, qui s'était, bien jeune encore, voué au martire pour J. C., ne craignit pas d'accomplir sa tâche en restant dans ce pays : et par ce dévouement il acquit plus de gloire que tous les autres princes et seigneurs, clercs ou laïques. Parmi les croisés de tout rang qui moururent dans la Terre-Sainte, il convient de citer les plus puissans princes et seigneurs et les plus braves chevaliers. Voici la liste de ceux dont les noms me sont connus : Frédéric, puissant empereur des Romains; son fils Frédéric, duc de Souabe; le Landgrave de Thuringe, neveu de l'Empereur; Robert, comte de Nassau; Henri, comte de *Diecea*, et Frédéric de *Hussa*, officiers et secrétaires de l'Empereur; Engilbert, comte de *Mont*; Henri, comte de Bar-le-Duc; Henri, duc de Bourgogne; Renaud de Nevers; Thibaud, comte de Blois; son frère Étienne(1), le comte de Vendôme(2); Raoul, comte de Clermont; Renaud *Agulius*; Nivellon surnommé le Pauvre; Jean, comte de Ponthieu; Bernard de Saint-Vallery; le vice-seigneur de Picquigny; Florent d'Hangest; Philippe comte de Flandre; Robert, avoué de Béthune; Guillaume, châtelain de Saint-Omer : Olivier de Macquelines, Roger d'Hardencourt, Raoul de Couci; Raoul de *Tur*; Guillaume de Pierremont; Gui de Châtillon,

(1) Comte de Sancerre.
(2) Jean I.

comes de Nassoâ, et Henricus comes de Dfeceâ (1), et Fredericus de Hussâ, ipsius imperatoris familiares et secretarii; Engelbertus comes de Monte, Henricus comes de *Bar-le-Duc*, Henricus (2) dux Burgundionum, Rainaldus de Nivernis, Theobaldus comes Blesensis, Stephanus comes frater ejus, comes de Vendosmâ, Radulphus comes Clari-Montensis, Rainaldus Agulius, Nivello agnomine Pauper, Johannes comes Pontiaci, Bernardus de Sancto-Wallerico, vicedominus de Pinkiuio, Florentius de Angest (3), Philippus comes Flandriæ, Robertus advocatus Betuniensis, Willermus castellanus Sancti-Audomari, Oliverus de Masquelinis, Rogerus d'Ardencourt (4), Radulphus de Couchy, Radulphus de Tur, Willermus de Petro-Monte (5), Wido de Castellione, Lovellus frater ejus, Andræas de Briennâ, Conradus marchio Montis-Ferrati, qui in primis terræ illius aggravationibus ipse solus princeps contrà gentiles Acram et Tyrum civitatem detinuit; Jacobus de Avethnis, Osto de Trasiniis, Walterus de Waurin (6), Eustacius senior de Rueth, Balduinus Cornus (7), Robertus de Belren, Matthæus de Walencourt, Radulphus de Vendegiis (8), Walterus d'Aunoit, Henricus Bincensis castellanus, Wido et Fulco fratres de Fontanis, Walterus et Arnulphus fratres de Goy, Johannes, Richardus et Theodericus, Yvo, fratres de Orcâ, Yvo de Tumaidis, Amandus de Nastâ, Vivianus (9) de Valencenis; Matthæus de Arbro,

(1) De Diena. *D. Brial.* — (2) Hugo III. — (3) De Hangest. *Edit.* — (4) De Hardencourt. *Ibid.* — (5) De Petrâ-Ponte. *Ibid.* — (6) De Warini. *Ibid.* — (7) Caruns. *Ibid.* — (8) De Vendogiis. *Ibid.* — (9) Ywannus. *Ibid.*

Lovel son frère; André de Brienne; Conrad, marquis de Montferrat, qui au commencement de la guerre défendit seul contre les infidèles les villes d'Acre et de Tir; Jacques d'Avesnes; Othon de Trasignies; Gauthier de Wavrin; Eustache de Rœux le Vieux; Baudouin Cornu; Robert de Beaurain; Matthieu de Walcourt; Raoul de Vendegies; Gautier d'Aulnoit; Henri, châtelain de Binch; les deux frères Gui et Foulque de Fontaines, Gautier de Goui et Arnoul son frère; les quatre frères Jean, Richard, Thierri et Yves d'Orcq; Yves de Tumaide; Amand de *Nasta*; Vivien de Valenciennes; Matthieu d'Arbres; Hugues son fils; Hellin de Wavrin, sénéchal de Flandre, et Roger, évêque de Cambrai, son frère(1); Hellin du Mesnil, Alleaume de Fontaines; Jean de *Hassel*; Guy d'*Herbelaincourt*; Raoul d'Auvaing; Raoul de *Maini*; Gautier du Quesnoi; Nicolas de Perwez, avec Baudouin et Nicolas ses fils.

(1) Hellin de Wavrin et Roger de Wavrin étaient tous deux fils de Robert ou Roger de Wavrin, sénéchal de Flandre, et tous deux moururent au siège de Saint-Jean d'Acre en 1191. Hellin avait succédé à son père dans la charge de sénéchal de Flandre, avant l'an 1169. Il laissa deux fils et trois filles. Roger de Wavrin, évêque de Cambrai dès l'an 1179, avait banni de son palais le luxe d'habits et de bouche, les superfluités, les délicatesses, et tous les vices, pour y faire régner la modestie, la frugalité, l'amour du travail, et toutes les vertus. (Histoire généalogique des Pays-Bas, ou Histoire de Cambray, par Jean Le Carpentier. Leide, 1664. I, 368 et 369.)

Hugo filius ejus, Hellinus de Vauria, Flandriæ senescalcus, et Rogerus Cameracensis episcopus, fratres, Hellinus de Maisnil, Allelmus de Fontanis, Johannes de Hassel, Wido de Herbelaincourt, Radulphus de Anvin, Radulphus de Maini (1), Walterus de Kaisnoit, Nicolaus de Pierrewez, Balduinus et Nicolaus filii ejus.

(1) De Amini. *Edit.*

CAPITULUM LVII.

Quòd Balduinus comes Flandriæ, Hannoniæ et Namurcii, comitatum Flandrensem relevavit à rege Francorum.

[Gilbertus, præpositus montensis, p. 233.]

Rex autem, mutato consilio suo priori malo contrà comitem Flandriæ et Hannoniæ et marchionis Namurcensis, mandavit ei per litteras ut securum haberet conductum accedenti ad se : cum quo apud Peronam in Viromandiâ pacem firmavit sic, quòd comes v [millia] marchas puri argenti pondo Trecensi, duobus terminis infrà annum solvendas, pro relevio terræ Flandrensis domino Regi pepigit, cùm juris sit, sed non amoris, in Franciâ, ut quilibet homo pro relevio feodi sui ligii tantùm det domino suo quantùm ipsum feodum infrà annum valeat. Pro hominio autem co-

CHAPITRE LVII.

Baudouin, comte de Flandre, de Hainaut et de Namur, fait hommage au roi de France pour le comté de Flandre.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 233.]

Cependant le Roi, abandonnant les mauvais desseins qu'il avait contre le comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, lui fit savoir par lettres qu'il pouvait venir en toute liberté le trouver : la paix se fit entre eux deux à Peronne en Vermandois. Le comte promit de payer au roi en deux termes, dans le délai d'une année, la somme de cinq mille marcs d'argent pur, au poids de Troyes, pour le droit de relief de la Flandre, car, en France, la loi, non la charité, oblige, tout vassal à donner à son seigneur, pour le relief de son fief lige, autant que ce fief peut produire dans une année. Et pour la réception de l'hommage, le Roi dit au comte de venir le trouver à Arras, avec la comtesse Margue-

mitis suscipiendo ipsi comiti et ejus uxori Margaretæ comitissæ, terræ Flandrensis justæ hæredi, dominus Rex apud Attrebatum diem constituit dominicâ secundâ quadragesimæ *reminiscere*. Interim dominus comes Flandrensis et Hannoniensis et marchio Namurcensis, in capite jejunii, per mandatum domini imperatoris Romanorum domno Lothario Leodiensi, ut suprà dictum est, electo et regalibus investito, apud Leodium nuper advenienti occurrit; cui ipse comes cum aliis comitibus et nobilibus, et ministerialibus et civibus, hominium et fidelitatem fecit; cui etiàm omnes ferè clerici tam majores ecclesiæ quàm minores, ecclesiarum prælati et canonici, fidelitatem fecerunt. Duo autem episcopatûs fideles, scilicet dux Lovaniensis et Henricus dux de Lembourch, avunculus ejus, hominium facere contradicebant. Albertus etenim ducis Lovaniensis frater, à quibusdam electus, cu m quibusdam canonicis ad dominum papam Cœlestinum transierat, pro suâ electione confirmandâ et potestate domini Imperatoris in episcopatibus conferendis minuendâ. Comes Flandrensis et Hannoniensis et marchio Namurcensis, die prædicto, Attrebatum cum uxore suâ Margaretâ comitissâ venit, et domino regi pro Flandriâ ligium fecerunt hominium et fidelitatem. Tunc temporis dominus Rex à comitibus Boloniensi scilicet et Chisniensi (1) hominia suscepit, quæ ad comitem Flandriæ devenire debebant, et à Balduino filio Ewrardi Radonis super Moretaniâ castro. Tunc temporis, dominus Rex totam Viromandiam

(1) Ghisnensi. *Edit.*

rite sa femme, légitime héritière de Flandre, le second dimanche de carême, jour de *Reminiscere*. Au commencement du carême, le comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, se rendit par ordre de l'empereur des Romains, auprès de Lothaire qui venait d'être investi de l'évêché de Liège, comme on l'a vu plus haut, et qui était arrivé depuis peu dans cette ville. Il lui fit hommage, ainsi que les autres comtes, seigneurs, officiers et citoyens; et presque tous les ecclésiastiques, grands et petits de cette église, les prélats et chanoines des autres églises lui prêtèrent serment de fidélité; mais deux vassaux de l'évêché, le duc de Louvain et Henri duc de Limbourg, son oncle, ne voulaient point faire leur hommage, parceque Albert, frère du duc de Louvain, élu par une partie du chapitre, était allé avec quelques chanoines auprès du pape Célestin pour faire confirmer son élection et nuire au droit qu'avait l'Empereur de conférer les évêchés. Cependant le comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, vint à Arras, au jour fixé, avec sa femme, la comtesse Marguerite, et ils jurèrent foi et hommage lige au Roi pour la Flandre. A la même époque, le Roi reçut l'hommage des comtés de Boulogne et de Guines, qui devaient revenir au comte de Flandre, et celui de Baudouin fils d'Évrard *Radon*, pour le château de Mortagne. Le Roi, en ce tems-là, s'était emparé du Vermandois; il en donna une partie à Éléonore, comtesse de Beaumont, légitime héritière de cette terre, savoir, Saint-Quentin et les autres châteaux qu'elle possédait du vivant de Philippe, comte de Flandre; mais le Roi conservait l'espoir d'hériter de cette princesse, parce qu'elle n'avait point d'enfans. Pendant le carême de la même année,

occupaverat, de quâ tamen Sanctum-Quintinum comitissæ Belli-Montis Aenoræ, justæ hæredi ipsius terræ, tenendum cum aliis castris quæ ipsa in vitâ comitis Flandriæ Philippi tenebat, concessit. Ipse autem dominus Rex in spe succedendi remansit, quià illa proprii corporis hæredem non habebat. Eodem tempore quadragesimali, dominus comes domno Johanni Cameracensi electo hominium fecit super castellariâ Cameracensi et (1) castris Oizy et Haurain-court et Paluel, quæ eorum dominus ab ipso in feodo tenere debebat; undè domina Margareta comitis Blesensis filia, neptis domini regis Franciæ, ipsi domino regi Francorum contrà jus et rationem hominium fecerat, quæ à marito suo Hugone d'Oisy unicam habebat filiam, quæ etiàm in eodem anno nupsit fratri domini imperatoris, Ottoni, comiti palatino Burgundiæ, qui posteà citiùs de communi consensu abinvicem separati sunt.

(1) In. *Edit.*

CAPITULUM LVIII.

Quòd Imperator iterùm composuit novam pacem inter Balduinum comitem Flandriæ, Hannoniæ et Namurcii [et ducem Lovaniensem].

[Gilbertus, præpositus Montensis, p. 235.]

Anno Domini MCXCII, termino paschali, comes

le Comte fit hommage à Jean, élu évêque de Cambrai, pour la chatellenie de Cambrai et les châteaux d'Oisi, d'Havrincourt et de Palluez. Le seigneur des châteaux devait les tenir en fief du comte; aussi était-ce sans droit ni raison que Marguerite, fille du comte de Blois et nièce du roi de France, avait fait hommage au Roi. De son mariage avec Hugues d'Oisi, elle avait une fille unique, qui épousa cette même année le frère de l'empereur, Othon, comte palatin de Bourgogne (1); mais peu de tems après, ils se séparèrent d'un commun consentement.

(1) Othon ou Otton était le troisième fils de l'empereur Frédéric Barberousse, et de Béatrix, comtesse de Bourgogne. Frédéric étant à Besançon, l'an 1189, lui avait donné le comté de Bourgogne, du consentement des grands vassaux de la province, en retenant toutefois la ville de Besançon, qui devint alors ville impériale. L'Art de vérifier les dates lui fait épouser non la fille mais la veuve de Hugues III, sire d'Oisi, qu'il dit être Marguerite, fille de Thibaut V, comte de Blois.

CHAPITRE LVIII.

L'Empereur fait de nouveau la paix entre Baudouin, comte de Flandre, de Hainaut et de Namur [et le duc de Louvain].

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 235.]

L'an 1192, à Pâques, le comte de Flandre, marquis de Namur et comte de Hainaut, alla trouver l'Empe-

Flandriæ et Namurcii marchio et comes Hannoniæ ad dominum Imperatorem in Theutoniam transivit, et ei super feodis quæ ab eo habuerat comes Flandrensis, hominium fecit. Omnia ista prædicta, scilicet guerras contrà dominum regem Francorum quandoque, et comitem contrà Flandrensem et ducem Lovaniensem et Jacobum de Avethnis, et omnes acquisitiones et occupationes terrarum suarum, scilicet Flandriæ et Namurcii, dominus comes Balduinus per suos solos Hannonienses tàm in eorum viribus quàm eorum pecuniâ complevit. Eodem anno, mense augusto, Albertus ducis Lovaniensis frater, Leodiensis electus, peractis in curiâ romanâ ad voluntatem suam negotiis suis, ad propria reversus est, scilicet ad terram fratris sui ducis Lovaniensis; satis etenim leviter causas suas ad votum suum promovere potuit, cùm nemo adversaretur sibi in curiâ, quià Lotharius non totam spem suam in Deo, sed in domino Imperatore posuerat, et dominus papa potestati et dignitati quam dominus Imperator in ecclesiis episcopalibus et abbatiis majoribus habebat, valdè erat contrarius. Undè Albertus super promotione suâ executores habuit domnum Brunonem Coloniensem archiepiscopum et domnum Willermum Remensem archiepiscopum, ut illi Lotharium excommunicarent et omnes tàm clericos quàm laïcos qui ei fidelitatem fecerant. Undè etiàm domno Willermo Remensi archiepiscopo Sanctæ-Sabinæ cardinali, apostolicæ sedis legato, injunctum fuit ut ipsum Albertum in sacerdotem ordinaret et in episcopum consecraret; undè domnus archiepiscopus,

reur en Allemagne, et lui fit hommage pour les fiefs que le comte de Flandre tenait de lui. Toutes les expéditions précédemment rapportées, savoir : les guerres contre le roi de France, celles contre le comte de Flandre, le duc de Louvain et Jacques d'Avesnes, l'acquisition et l'occupation de la Flandre et du pays de Namur, le comte Baudouin les accomplit avec le secours et l'argent de ses seuls Hennuyers. Au mois d'août de la même année, Albert, frère du duc de Louvain, élu évêque de Liège, après avoir terminé ses affaires à la Cour de Rome comme il le désirait, retourna dans les états de son frère. Il ne lui fut pas difficile d'obtenir ce qu'il voulait, car il ne trouva point de contradicteur à la Cour. Lothaire avait mis toute son espérance non en Dieu mais dans l'Empereur; et le pape se montrait fort contraire au pouvoir et aux droits que l'Empereur exerçait sur les évêchés et les grandes abbayes. La promotion d'Albert fut confiée à Brunon, archevêque de Cologne, et à Guillaume, archevêque de Reims, avec ordre d'excommunier Lothaire et tous les clercs ou laïques qui lui avaient juré fidélité. Il fut donc enjoint à Guillaume, archevêque de Reims, cardinal de Sainte-Sabine, légat du siège apostolique, d'ordonner Albert prêtre ou de le sacrer évêque ; et l'archevêque, sans considérer ce qui pourrait en résulter par la suite, et regardant comme honorable pour lui cette mission, qui lui donnait de l'autorité sur un évêché qui n'était point de son diocèse, donna la prêtrise à Albert et le sacra évêque de Liège au mois de septembre. L'Empereur l'ayant appris, vint à Liège pour appuyer le parti de Lothaire qu'il avait nommé, et ramener à la soumission ceux qui ne voulaient pas le reconnaître et lui prêter serment de fidélité. En

non considerans quid super hôc posset evenire in posterum, honori suo ascribens quòd hoc ad regendum tantùm episcopatum sibi consecrandus transmitteretur, qui suâ diœcesi non esset, ipsum Albertum, mense septembri, in sacerdotem ordinavit, et in Leodiensem episcopum consecravit. Quo audito, dominus Imperator Leodium venit ut Lotharii sui electi in Leodio causam promoveret, et ab eis qui fidelitates facere negabant, voluntatem suam et fidelitates ipsorum habere faceret, et ut inter comitem Hannoniensem et Henricum ducem Lovaniensem super suis discordiis componeret. Itaquè dominus Imperator, mense septembri, Leodium venit; ad quem comes Flandriæ et Hannoniæ et marchio Namurcensis ibidem accessit, quem dominus Imperator Trajectum secum adduxit. Ibidem dominus Imperator comitem Hannoniensem cum duce Lovaniensi concordavit, quòd dux Lovaniensis comiti Hannoniensi villas, scilicet Thienos (1) in Hasbanio et Lerunt, quas ei anteà comes liberè et perpetuò tenendas concesserat, prorsùs dimisit, et ipsis villis omninò abrenuntiavit, et DCC marchas argenti per ipsum imperatorem duci Lovaniensi à comite datas, et posteà D marchas per comitem Flandrensem Philippum datas, comiti Hannoniensi reddere dux Lovaniensis pepigit. Comes autem Hannoniæ hominium castri de Enghien ei rehabendum concessit; de quo, ut suprà dictum est, ità compositum erat, quòd Engelbertus de Enghien, ipsius castri possessor, nullum duci contrà comitem

(1) Thienes. *Edit.*

même tems il s'y rendait pour terminer les différends du comte de Hainaut avec Henri, duc de Louvain. L'Empereur arriva donc à Liège au mois de septembre; et le comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, étant venu l'y trouver, ils allèrent ensemble à Maestricht où l'Empereur rétablit la paix entre le comte de Hainaut et le duc de Louvain aux conditions suivantes. Le duc de Louvain abondonna au comte de Hainaut Thinnes en Hasbaie, et Liernu, que le comte lui avait précédemment cédées, renonça pour toujours à ces villes et s'obligea à restituer au comte les sept cens marcs d'argent que l'Empereur lui avait fait donner par Baudouin, et ensuite les cinq cens marcs qu'il avait reçus du comte Philippe de Flandre. De son côté, le comte de Hainaut consentit à rendre au duc de Louvain l'hommage du château d'Enghien dont le possesseur, Engilbert d'Enghien, s'était obligé, comme on l'a dit plus haut, à ne donner secours dans ce château ni au duc contre le comte de Hainaut, ni au comte contre le duc de Louvain. Dans ce traité, il fut aussi reconnu que le duc de Louvain avait certains fiefs dans la terre d'Alost, et il fut convenu que le fils du comte de Hainaut les tiendrait du duc, ce qui eut lieu effectivement. Mais le comte de Hainaut reçut en gage, du duc de Louvain, la justice et le service de cet hommage, ainsi que la partie de la terre de Grammont que le duc réclamait du chef de sa femme (1). Pendant son séjour à Liège, l'Empereur força le duc de Louvain à faire hommage à Lothaire, élu évêque, et à désavouer son frère Albert, qui avait déjà été sacré.

(1) Mathilde, fille de Mathieu d'Alsace, comte de Boulogne.

Hannoniensem in castro illo ferret auxilium, nec comiti contrà ducem. Recognitum autem in eâdem compositione fuit, quòd dux Lovaniensis in terrâ de Laost (1) quædam feoda habebat: undè compositum fuit quòd filius quilibet comitis Hannoniensis ea à duce Lovaniensi in feodo teneret. Quod ità factum posteà fuit. Sed comes Hannoniensis ipsius homini justitiam et servitium, et partem de Geralmonte, quam ipse dux ex parte uxoris suæ pro allodio reclamabat, à duce in vadio accepit. Ibidem dominus Imperator effecit quòd dux Lovaniensis Lothario Leodiensi electo hominium et fidelitatem fecit, et fratrem suum Albertum jàm in episcopatum consecratum abjuravit.

(1) De Alost. *Edit.*

CAPITULUM LIX.

Quòd Albertus episcopus Leodiensis proditoriè interfectus est juxtà Remis.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 237.]

ALBERTUS autem Remis morabatur, et Imperium intrare formidabat. Interim autem surrexerunt quidam viri iniqui de Theutoniâ, et Remis venientes et ibi morantes, se exules esse dicebant, qui in morte Alberti laborabant. Albertus autem, homo pius et liberalis, illorum ficto dolori compatiens, eos secum

Observation. Le duc de Louvain dont il est ici question est toujours Henri, dit le Guerroyeur, qui avait succédé le 10 août 1190 à son père Godefroi III, dit le Courageux, duc de Brabant ou de la Basse-Lorraine, marquis d'Anvers et comte de Louvain. Sa mère était Marguerite, fille de Henri II, comte de Limbourg, morte entre 1171 et 1173. Son père avait épousé en secondes noces Imaine de Loss, qui, après la mort de son époux, s'était retirée dans un monastère, près de Cologne, et devint abbesse de Sainte-Catherine d'Eisenach, en 1214.

CHAPITRE LIX.

Albert, évêque de Liège, est tué en trahison, près de Reims.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 237.]

Albert était resté à Reims, et n'osait entrer dans l'Empire. Pendant ce tems-là, des scélérats vinrent d'Allemagne demeurer à Reims, où ils se firent passer pour des exilés; mais ils voulaient tuer Albert. Cet homme pieux et bienfesant, compâtissant à leur feinte douleur, les admettait souvent à sa table et les traitait avec beaucoup d'honneur. Comme ils cherchaient le moment et le lieu favorables pour l'accomplissement de leur crimi-

in cibariis suis sæpiùs colligebat, et eos admodùm honorabat. Illi autem, quærentes et tempus et locum ut Albertum occiderent, quâdam die finxerunt se ad patriam suam regressuros. Qui, cum acceptâ ab hominibus Remensibus quos noverant licentiâ, civitatem egressi sunt, quos ut magis honoraret Albertus episcopus, ascenso equo cum eis, assumpto secum uno clerico et uno milite, in campum exiit; quem illi proditoriè interfecerunt, suumque equum secum deduxerunt, et in Theutoniam reversi sunt. Albertus autem, de cujus morte tali dolendum est, in majori ecclesiâ Beatæ-Mariæ Remensis, mense decembri, sepultus est. Cujus mors ex instinctu domini Imperatoris et domni Lotharii Leodiensis episcopi electi, et fratris ejus comitis de Hostadâ, processisse dicebatur. Lotharius autem Coloniæ in majori ecclesiâ et Leodii in majori ecclesiâ, tactis sacrosanctis, juravit se mortis hujus nescium et totius mortis hujus immunem; quod tamen sibi nihil fieri proficiebat. Ipse autem Lotharius, veniens Hoyum, comiti Flandrensi et Hannoniensi et marchioni Namurcensi mandavit ut ad se accederet. Qui ad eum venit secundâ die natalis Domini. Tertiâ autem die, ibidem coràm comite Flandrensi et Hannoniensi et marchione Namurcensi, et coràm Gerardo comite de Loss, multisque aliis tàm clericis quàm laicis, juravit idem quod Coloniæ et Leodii super innocentiâ suâ juraverat. Deindè ipsum comitem Hannoniensem tanquàm fidelem suum monuit, ut ipsum juvaret contrà ducem Lovaniensem, qui ei hominium et fidelitatem fecerat; tunc autem, contempto homi-

nel dessein, ils feignirent un jour de vouloir retourner dans leur patrie, et, après avoir pris congé des personnes qu'ils avaient connues à Reims, ils sortirent de la ville. Albert, pour leur faire honneur, monta à cheval avec eux, et les accompagna dans la campagne, suivi d'un clerc et d'un chevalier. Là, ils l'assassinèrent, emmenèrent son cheval, et s'enfuirent en Allemagne. Albert, qui périt d'une manière si déplorable, fut enterré, au mois de décembre, dans la grande église de Notre-Dame, à Reims. On attribua sa mort aux instigations de l'Empereur, de Lothaire, élu évêque de Liège, et de son frère le comte d'Hochstad; cependant Lothaire jura sur l'évangile dans la cathédrale de Cologne et dans celle de Liège, qu'il était innocent de la mort d'Albert, qui d'ailleurs ne lui était point profitable. Ensuite Lothaire se rendit à Huy, où il manda au comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, de venir le trouver. Le comte y alla le second jour de Noël; et le troisième jour, Lothaire, en présence du comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, de Gérard, comte de Loss, et de beaucoup d'autres personnes, ecclésiastiques et laïques, attesta son innocence comme il l'avait fait à Cologne et à Liège. Ensuite il somma le comte de Hainaut, comme son vassal, de lui prêter secours contre le duc de Louvain, qui lui avait juré foi et hommage, et qui maintenant, au mépris de ce serment de fidélité, lui fesait la guerre pour venger la mort de son frère. Le comte, en présence de tous les clercs et laïques, promit d'assister Lothaire, son seigneur, c'est-à-dire de joindre ses troupes à celles de l'évêque contre le duc de Louvain, dans le cas où celui-ci voudrait entrer dans l'évêché. Le comte conseilla à Lothaire de se tenir en sûreté dans

nio et fidelitate postpositâ, ei inimicabatur, et ab eo mortem fratris sui requirebat. Comes autem, audientibus universis tàm clericis quàm laicis, ipsi Lothario auxilium tanquàm domino suo promisit, ità, inquam, quòd, si dux Lovaniensis in episcopatum insurgeret, et ipse Lotharius contrà ducem exercitum suum commoveret, ipse cum viribus suis et episcopatum et dominum suum contrà ducem juvaret. Consilium autem dedit comes domno Lothario ut in castris suis moraretur, et ibi securus se haberet, donec videret quid dux Lovaniensis contrà eum facere intenderet, et, missis nuntiis viris discretis ad dominum Imperatorem, ejus consilium exspectaret. Quæ quidem omnia sic et facere et sustinere ipse Lotharius Comiti promisit. Quartâ autem die natalis Domini, dominus comes cum duce Lovaniensi, ad petitionem ipsius ducis, in Hasbanio colloquium habuit; ibique dux comitem, tanquàm proprium consanguineum suum discretiùs (1) monuit, ut in morte fratris sui vindicandâ eum juvaret. Undè comes respondit quòd ipse paratus erat eum juvare, salvâ fidelitate dominorum suorum. Dicebat autem dux quòd episcopatui Leodiensi nullum malum inferre volebat, sed domnum Lotharium inimicum suum mortalem esse dicebat. Comes autem, à colloquio illo recedens, domno Lothario per suos fideles et per fideles ipsius Lotharii mandavit ut in castris suis moraretur, quousque videret ad quem finem res ista deveniret, et consilium domini Imperatoris haberet; si autem in terrâ Leodiensi pro duce Lovaniensi morari timeret,

(1) Districtiùs. *Edit.*

ses châteaux pour voir ce que le duc entreprendrait contre lui, en même temps, d'envoyer à l'Empereur des personnes discrètes pour le consulter, et d'attendre son avis. Lothaire promit au comte de se conduire en tout d'après ces recommandations. Le quatrième jour de Noël, le comte, à la demande du duc de Louvain, eut avec lui une conférence dans le Hasbaie. Dans cette entrevue, le duc pressa le comte, comme son cousin, de l'aider à tirer vengeance de la mort de son frère. Le comte répondit qu'il était prêt à l'assister, sauf sa fidélité envers ses seigneurs. Le duc déclara qu'il ne voulait faire aucun mal à l'évêché de Liège, mais que Lothaire était son ennemi mortel. De retour de cette conférence, le comte envoya quelques-uns de ses amis et des amis de Lothaire vers ce dernier, pour lui dire de demeurer dans ses châteaux en attendant l'issue de cette affaire et l'avis de l'Empereur; ajoutant que s'il craignait de rester sur les terres de Liège, de peur d'être attaqué par le duc de Louvain, il pouvait venir dans le Hainaut où il serait en sureté. Mais le pusillanime Lothaire, changeant d'avis, s'enfuit en Allemagne, en marchant jour et nuit, et arriva auprès de l'Empereur, qui traita cette affaire avec beaucoup de froideur. Le duc de Louvain et le duc de Limbourg imputaient à l'Empereur la mort d'Albert; ils se liguèrent contre lui avec Henri, prétendu duc de Saxe, fils de celui que l'Empereur avait dépouillé de ses États. Conrad, archevêque de Maïence, homme mélancolique, Bertold, duc de Zéringen, et beaucoup d'autres princes et seigneurs se joignirent à eux; mais l'Empereur les réduisit tous à l'obéissance parce qu'aucun d'eux n'attendait l'avis de ses alliés pour faire la paix avec l'Empereur. Excité par les vaines suggestions du duc de

in Hannoniam veniret, et ibidem securiùs maneret. Lotharius autem pusillanimis, mutato proposito, cum paucis, tàm die quàm nocte, quasi fugiendo secessit in Teutoniam, et usquè ad dominum Imperatorem pervenit. Qui etiàm dominus Imperator in hiis molliter se habebat, cui etiàm domino Imperatori dux Lovaniensis et dux de Lemborch, avunculus ejus, fratris ejus mortem Alberti imputabant, qui etiàm cum Henrico duce Saxonum dicto, illius ducis quem dominus Imperator exhæredavit filio, confœderati sunt contrà dominum Imperatorem, et cum eis dominus Conradus Moguncìensis archiepiscopus, homo melancholicus, et Bertholdus dux Cheringhiorum, multique alii principes et alii nobiles; quos tamen omnes dominus Imperator ad voluntatem suam reduxit, ità quòd nullus eorum in pace cum domino Imperatore faciendâ consilium suorum sòciorum exspectabat. Ex vanis autem suggestionibus ducis de Lemborch, avunculi sui, dux Lovaniensis per se et per suos complices dominum Henricum imperatorem ab imperio et dignitate deponere putabat, et se imperatorem fieri sperabat. Quod quidem ipsi duces domino papæ Cœlestino insinuaverunt, et per nuntios ei confœderati sunt: ipse enim papa Cœlestinus rancorem nimium tunc temporis contrà ipsum Imperatorem conceperat. Post natale verò Domini (1), dux Lovaniensis cum duce de Lemborch, avunculo suo, et multis hominibus, tàm comitibus quàm consanguineis suis, terram comitis de Hostadâ invasit, et omnia castra sua, excepto Arâ

(1) An. 1193.

Limbourg, son oncle, le duc de Louvain, aidé de ses complices, espérait dépouiller Henri de l'Empire et se faire élire à sa place. Les deux ducs firent part de ce projet au pape Célestin par une ambassade, et firent alliance avec lui; car le pape Célestin conservait alors un très-vif ressentiment contre l'Empereur. Après Noël, le duc de Louvain, avec le duc de Limbourg, son oncle, et d'autres seigneurs, ses parens ou ses amis, entra dans les terres du comte de Hochstad, s'empara de tous ses châteaux, à l'exception de celui d'Aire qui était très-bien fortifié, et ravagea tout le pays pour venger la mort de son frère. Le château de Dolhain demeura quelque tems au pouvoir de Waleran, fils du duc de Limbourg. Il ne leur fut pas difficile de tout prendre et de tout ravager, car ils ne trouvèrent aucune résistance. Enfin le comte de Hochstad, par un traité fait avec les ducs de Limbourg et de Louvain, recouvra tout ce qu'il avait perdu, en payant une somme d'argent. Lorsque la nouvelle de la mort d'Albert, évêque de Liège, fut parvenue au pape Célestin, il excommunia Lothaire et conféra à d'autres personnes tous ses biens, c'est-à-dire la prévôté de Bonn et plusieurs autres. Lothaire ne voulant pas rester sous le poids de cette excommunication, alla en Cour de Rome pour se faire absoudre, et recouvrer l'évêché de Liège, ou au moins ses autres biens. Le pape refusa de l'absoudre jusqu'à ce qu'il eût juré de se soumettre à sa décision, et par cette décision, Lothaire fut obligé de renoncer à l'évêché de Liège et à tous ses autres biens, à l'exception de la prévôté de Coblentz que le pape lui laissa; et en outre il fut déclaré incapable de recevoir les ordres et d'être revêtu d'aucune dignité. Confus de ce cruel jugement, Lothaire revint dans son pays natal. La même année,

castro fortissimo, ei abstulit, et totam terram in vindictam fratris sui devastavit: undè castrum Doleham (1) Walerannus, ducis de Lemborch filius, sibi per aliquod tempus retinuit. Hæc autem omnia satis leviter et occupare et devastare potuerunt, cùm nemo eis resistebat. Quæ quidem omnia demùm ipse comes de Hostadâ, factâ pace cum duce de Lemborch et duce Lovaniensi, recuperavit, mediante quidem pecuniâ. Ex clamore autem super morte Alberti episcopi ad dominum papam Cœlestinum delato, dominus Lotharius excommunicatus fuit, et ejus bona omnia, scilicet præpositura Bonnensis, et aliæ multæ quas habebat, aliis personis collata sunt. Lotharius autem, excommunicationem diutiùs sustinere nolens, ad curiam Romanam transivit ut absolveretur, et ut vel episcopatum Leodiensem vel alia bona retineret. Quem dominus papa absolvere noluit, quousque ipse juravit quòd arbitrio domini prorsùs staret. Arbitrium autem domini papæ fuit, quòd ille episcopatui Leodiensi et omnibus bonis suis quæ habuerat, abrenuntiavit et abjuravit: sola autem præpositura in Confluentiâ ei à domino papâ dimissa est. Injunctum est etiàm ei ut ulteriùs ad ordines vel aliquam dignitatem promoveri non possit. Sicque confusus ex crudelissimo domini papæ arbitrio ad terram nativitatis suæ reversus est. Eodem anno, inter natale Domini et quadragesimam, Philippus Francorum rex in regis Anglorum terram insurrexit, et quædam castra occupavit; undè ei à quibusdam proditoribus Gisors castrum, quod

(1) Dolchain. *Edit.*

entre Noël et le carême, Philippe, roi de France, entra sur les terres du roi d'Angleterre et s'empara de plusieurs châteaux. Celui de Gisors, qu'il convoitait plus que les autres, lui fut livré par trahison (1). Tandis que le roi d'Angleterre était à la Terre-Sainte, son frère Jean, surnommé Sans-Terre, profitant de son absence, cherchait à lui enlever sa couronne et ses biens.

(1) Philippe-Auguste, en 1192, offrit à Jean, frère de Richard, roi d'Angleterre, Alix de France en mariage, et lui promit de l'aider à se faire roi d'Angleterre s'il voulait l'épouser, mais à plusieurs conditions, dont la première était que Jean lui ferait incessamment restituer Gisors et le Vexin normand, sans y rien prétendre. En vertu de ce traité, Philippe fit sommer Guillaume, sénéchal de Normandie, de lui rendre la princesse Alix, qui était gardée dans le château de Rouen, et de lui remettre incessamment Gisors avec les comtés d'Eu et d'Aumale. Le roi fit voir au sénéchal un traité antérieur fait à Messine entre lui et Richard, selon lequel Alix et les places que je viens de nommer devaient lui être livrées aussitôt après l'expédition de Palestine. Le sénéchal répondit qu'il n'avait sur celà nul ordre de son prince, et qu'il ne rendrait rien que par son commandement. Le roi entra en armes sur les terres d'Angleterre. La ville de Gisors lui fut livrée par celui à qui on l'avait confiée, en attendant que les rois eussent terminé le différend qu'ils avaient depuis si long-tems sur cette place, qui était alors une des places les plus importantes de l'État d'Angleterre en France. (Histoire de France par le père Daniel. Paris, 1755. IV, 79, 80 et 81.)

Alix de France était sœur consanguine de Philippe-Auguste, étant fille de Louis VII, dit le Jeune, roi de France, et de Constance de Castille. Philippe avait le même père; mais sa mère était Alix de Champagne. (Art de vérifier les dates. Chronologie des rois de France.) Alix de France, qui avait été accordée à Richard, roi d'Angleterre, et offerte à Jean-Sans-Terre, comme on vient de le voir, n'épousa ni l'un ni l'autre, et fut mariée, en 1195, à Guillaume III, comte de Ponthieu. (Id. ibidem.)

præ cæteris affectabat, redditum fuit. Dùm rex in partibus Hierosolymitanis moraretur, frater ejusdem regis Anglorum Johannes, qui Sine-Terrâ dicebatur, fratri suo et domino absenti regnum et omnia bona ejus auferre moliebatur.

CAPITULUM LX.

Quòd Richardus rex Angliæ rediens à Terrâ-Sanctâ capitur à duce Austriæ.

[Gilbertus, præpositus Montensis, p. 241.]

Anno Domini mcxciii°, Richardus rex Anglorum, à partibus Hierosolymitanis rediens, ventis sibi contrariis, in terram ducis Austriæ applicuit, quem dux Austriæ cepit, et captum domino imperatori præsentavit, eâ conditione ut proprii corporis malum non pateretur, sed ad redemptionem compelli posset. Qui demùm rex Anglorum ergà dominum Imperatorem se in pecuniâ redemit, et ipsi imperatori dono c [millia] marchas argenti magno pondo, et duci Austriæ l [millia] marchas dedit, et domino Imperatori in auxilium exercitûs sui in Apuliam galeas cum hominibus ad eas sufficientibus promisit; et pro promissis et amicitiis inter eos firmandis et tenendis ipse rex

CHAPITRE LX.

Richard, roi d'Angleterre, en revenant de la Terre-Sainte, est fait prisonnier par le duc d'Autriche.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 241.]

En 1193, Richard, roi d'Angleterre, revenant de Jérusalem, fut forcé par les vents contraires d'aborder dans les états du duc d'Autriche, qui le fit arrêter et le livra à l'Empereur, à condition qu'il ne lui serait point fait de mal, mais pour le forcer de payer une rançon. En effet, le roi d'Angleterre finit par racheter de l'Empereur sa liberté, en lui donnant cent mille marcs d'argent, au grand poids, et cinquante mille au duc d'Autriche; en outre il s'obligea à envoyer dans la Pouille des navires et des troupes pour secourir l'armée de l'Empereur; et pour garantie de ces engagemens et de l'exécution du traité, le roi d'Angleterre donna en ôtage à l'Empereur les fils de beaucoup de seigneurs ses vassaux. Parmi ces ôtages, se trouvait le fils de Roger de Thuin, cousin du comte de Hainaut. Cet enfant, qui

Anglorum domino Imperatori multorum nobilium hominum suorum filios dedit obsides, inter quos quidem pueros cùm filius domini Rogeri de Theonio (1), consanguinei comitis Hannoniensis, in curru deduceretur, quatuor tantummodò annos habens, et per Hanno-niam transiret, dominus comes eum retinuit, et Melbodii in claustro eum honorificè fecit conservari, dominoque Imperatori mandavit quòd hunc obsidem sibi fideliter servaret. Cùm autem ipse rex Anglorum, finitis omnibus ergà dominum Imperatorem, ad propria reverteretur, ipse in transitu suo à Coloniensi archiepiscopo, et Simoni Leodiensi electo, et duci Lovaniensi et duci de Lemborch feoda in argento annuatim persolvenda dedit, et insuper duci Lovaniensi quamdam terram in Angliâ, quam Matthæus comes Boloniensis, pater uxoris suæ, reclamaverat, in feodo reddidit, ipsique duci contrà comitem Flandriæ et Hannoniæ et marchionem Namurcensem auxilium promisit, et omnes infeodati ab eo auxilium ei promiserunt contrà regem Francorum, ità quod saltem tantam comiti Flandrensi et Hannoniensi guerram facerent, quòd comes nequaquàm domino regi Francorum auxilium ferre posset. Conventiones tamen eorum in nullo fuerunt observatæ; nec mirum, cùm rex Anglorum nemini unquàm fidem vel pactum servâsset, nec omnes illi nominati, cum quibus fœdus firmaverat, conventiones suas observare consuevissent. Eodem verò anno, dùm rex Anglorum apud dominum Imperatorem captivus moraretur, dominus rex Fran-

(1) Thoenio. *Edit.*

n'était âgé que de quatre ans, traversait le Hainaut, conduit dans une voiture, lorsque le comte le retint, le fit entrer dans un cloître à Maubeuge, où il le traita honorablement, et manda à l'Empereur qu'il lui garderait fidèlement cet ôtage. Le roi d'Angleterre, après avoir terminé ses différends avec l'Empereur, partit pour retourner dans ses états. Pendant ce voyage, il donna à l'archevêque de Cologne, à Simon, élu évêque de Liège, au duc de Louvain et au duc de Limbourg, des fiefs payables annuellement en argent; de plus il rendit en fief au duc de Louvain une terre en Angleterre, qui était réclamée par Matthieu, comte de Boulogne, père de sa femme, et promit au duc de lui donner secours contre le comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur. De leur côté, les princes qu'il avait ainsi inféodés s'engagèrent à l'assister contre le roi de France, mais en ce sens seulement qu'ils feraient la guerre au comte de Flandre et de Hainaut, de manière à le mettre hors d'état de secourir le roi de France. Ces conventions ne furent nullement observées; et il ne faut point s'en étonner, car le roi d'Angleterre ne gardait jamais sa parole ni sa foi envers personne; et ceux avec qui il contractait n'avaient pas non plus l'habitude de tenir leurs engagemens. Cette même année, tandis que le roi d'Angleterre était retenu prisonnier par l'Empereur, le roi de France mit le siège devant Rouen. Il était accompagné du comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, qui était venu l'assister à ses frais, avec un grand nombre de chevaliers. Leurs efforts pour prendre cette place furent inutiles; mais ils s'emparèrent de plusieurs châteaux très-forts, et ravagèrent le pays de tous côtés. Pendant ce siège Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, conclut, par le conseil du Roi, des

eorum Rothomagum civitatem obsedit: cum quo fuit Balduinus comes Flandrensis et Hannoniensis et marchio Namurcensis, cum multis militibus et in propriis expensis; sed nihil profecerunt. Attamen castra multa et fortissima et magna occupaverunt, et terram multis in locis devastaverunt. In obsidione illâ, Balduinus comes Flandrensis et Hannoniensis, per consilium domini Regis, conventiones matrimoniorum cum comite de Nivernis firmavit, ità, inquam, quòd ipse Nivernensis comes filiam comitis Yolendam haberet uxorem; Philippus verò comitis filius filiam comitis Nivernensis (1), quinque annos habentem, quandò ad annos [nubiles] perveniret, uxorem haberet, et pro eâ comitatum de Turnurrâ possideret; post decessum verò ipsius comitis totam terram Nivernensem haberet, quam ipse comes ex parte uxoris quam habuerat, tenebat. Sciendum est autem quòd comes ille filius fuit Petri de Curtenay, militis probi, regis Francorum patrui, cui ipse dominus rex Francorum Philippus puellam, quæ comitatum Nivernensem jure hæreditario tenebat, dedit uxorem (2), de quâ ille solam habuit filiam. Deindè ejus uxor mortua est. Concessum erat autem eidem comiti quòd, dùm viveret, totam terram possideret. Matrimonium autem illud eodem anno apud Suessionem civitatem infrà octavas Sancti-Johannis celebratum fuit, et conventiones super matrimonio Philippi et parvulæ filiæ comitis ipsius ibidem comitis à multis nobilibus juratæ

(1) Mathildem.
(2) Agnetem.

conventions de mariage avec le comte de Nevers; il fut arrêté que le comte de Nevers épouserait Yolande, fille du comte (1); et que Philippe, fils du comte, prendrait pour femme, lorsqu'elle serait nubile, la fille du comte de Nevers, âgée alors de cinq ans, ce qui devait le rendre possesseur du comté de Tonnerre, et, après la mort du comte, de toute la terre de Nevers que le comte tenait du chef de sa femme. Il faut savoir, pour l'intelligence de ceci, que ce comte de Nevers était fils de Pierre de Courtenai, vieux chevalier, oncle du roi de France; le roi Philippe lui avait donné pour épouse [Agnès], l'héritière du comté de Nevers. Cette princesse était morte en lui laissant une fille unique, et il avait été convenu que le comte posséderait, pendant sa vie, le comté de Nevers. Ce mariage (d'Yolande de Hainaut avec le comte de Nevers) fut célébré, la même année, pendant l'octave de la Saint-Jean, dans la ville de Soissons, où les conventions du mariage de Philippe avec la jeune fille du comte de Nevers furent jurées par un grand nombre de seigneurs. Ensuite Philippe se rendit avec sa femme dans le comté de Nevers, où il reçut l'hommage des autres seigneurs, chevaliers et bourgeois. La même année, au mois de juillet, les ducs de Louvain et de Limbourg, à l'insu des autres princes, qui s'étaient ligués avec eux contre l'Empereur, et sans les consulter, terminèrent par un traité de paix le différend qu'ils avaient avec l'Empereur pour venger la mort de l'évêque Albert.

(1) Guillaume V, comte de Nevers et d'Auxerre, était mort sans alliance à Tonnerre le 18 octobre 1181. Sa sœur Agnès, par la faveur de Philippe-Auguste, à qui les deux comtés étaient dévolus, fut élevée à la Cour de ce prince, et mariée en 1184 à Pierre de Courtenai, petit-fils de Louis le Gros, qui jouit ainsi des deux comtés de Nevers, d'abord comme mari d'Agnès, jusqu'à la mort

fuerunt. Deindè Philippus cum uxore suâ in terram Nivernensem transivit, et ibi ab aliis nobilibus et militibus et Burgensibus fidelitates accepit. Eodem anno (1), mense julio, dux Lovaniensis et dux de Lemborch, inconsultis et omninò nescientibus complicibus suis qui cum eis contrà dominum Imperatorem juraverant, cum ipso domino Imperatore pacem et concordiam firmaverunt super controversiâ et rancore quem contrà ipsum Imperatorem pro morte domini Alberti episcopi habebant.

(1) 1193.

CAPITULUM LXI.

De quibusdam eventibus illius temporis.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 244.]

EODEM anno, miles quidam probus, Rogerus de Warcoin, filius Rogeri castellani de Curtraco, adversùs comitem Flandrensem et Hannoniensem quædam [in Flandriâ] reclamabat, super quibus cùm ei justitiam comes offerret, ipse justitiam prosequi contempsit, comitique dedecus et suis hominibus damnum inferre cœpit. Comes verò sustinebat, ut ille, habito meliori consilio, dedecus illatum emendaret et damna restitueret: illius autem semper creverunt maleficia. Undè comes, congregato exercitu, firmitatem War-

de cette princesse arrivée en 1192, puis comme père de Mahaut, fille et héritière d'Agnès, comtesse de Nevers et d'Auxerre, alors âgée de cinq ans. C'est ce Pierre de Courtenai qui épousa en secondes noces Yolande, fille de Baudouin V, comte de Hainaut; mariage qui fut célébré, dans l'octave de Saint-Jean, à Soissons, suivant Gilbert de Mons. Quant au mariage de Mahaut avec Philippe, fils du comte de Hainaut, il n'eut pas lieu. Cette princesse épousa, en 1199, Hervé IV, baron de Donzi. (L'Art de vérifier les dates. Chronologie des comtes de Nevers.)

CHAPITRE LXI.

De divers événemens de ce tems.

[GILBERT, PRÉVOT DE MONS, p. 244.]

La même année, un preux chevalier, nommé Roger de Warcoing, fils de Roger, châtelain de Courtrai, fesait certaines réclamations, en Flandre, au comte de Flandre et de Hainaut. Le comte lui offrit justice; mais il dédaigna cette offre, et se mit à faire mille insultes au comte et à ses vassaux. Le comte voulut que Roger revenant à de meilleurs sentimens, payât le dommage qu'il avait causé, et restituât ce qu'il avait pris; mais ce chevalier n'ayant fait que redoubler ses attaques, le comte rassembla des troupes, incendia le château de Warcoing, et ravagea toutes les terres de Roger, qui, à son tour, parcourant secrè-

coin succendit, et omnia illius bona devastavit. Ille autem, per Flandriam et Brabantiam cum paucis occultè equitans, homines Comitis spoliabat rebus, et eis multa damna inferebat. Eodem anno quidam Leodienses canonici, mense octobri, exclusis omnibus illis qui domno Lothario fidelitatem fecerant, dicentes eos esse excommunicatos, Simonem filium ducis de Lemborch, subdiaconum, XVI annos habentem, tàm scientiâ quàm ætate minorem, in episcopum elegerunt, quem domino Imperatori Aquis palatio præsentaverunt, qui illùc cum paucis venerat insipienter, et illi duces, qui in partibus illis vires magnas habebant, illùc cum multis accesserunt ad ipsum. Rex autem Anglorum nondùm redemptionem suam persolverat; undè argentum per terram illorum ducum transire oportebat. Imperator dominus, timens vires ducum illorum, et cupiens argenti sui securum transitum, Simoni electo gratiam suam inclinavit, et eum regalibus investivit, contradicentibus Alberto de Retest majore præposito et archidiacono, et A. [Alberto] de Cuch (1) archidiacono, Ottone de Falconis-Monte archidiacono, H. [Hugone] de Petraponte archidiacono, multisque Leodiensis ecclesiæ canonicis. Simon autem electus, pro gratiâ domini Imperatoris habendâ, partem suam quam in Trajecto de jure episcopali habebat, scilicet medietatem, et villam Berbethem (2) propè Wormaciam, quam dominus Imperator in vadio à domno Radulpho Leodiensi episcopo

(1) De Chuc. *Edit.*
(2) Berthelrem. *Ibid.*

tement la Flandre et le Brabant avec quelques soldats, pillait les hommes du comte, et leur causait de grands dommages. La même année, au mois d'octobre, quelques chanoines de Liège, après avoir chassé tous ceux qui avaient prêté serment de fidélité à Lothaire, sous le prétexte qu'ils étaient excommuniés, choisirent pour évêque Simon, fils du duc de Limbourg, qui n'avait que seize ans, et qui était aussi peu avancé en science qu'en âge. Ils le présentèrent à l'Empereur dans son palais d'Aix-la-Chapelle, où ce prince était venu imprudemment avec une suite peu nombreuse, tandis que ces ducs, qui avaient des forces considérables dans ce pays, s'y étaient rendus accompagnés de beaucoup de troupes. Cependant le roi d'Angleterre n'avait pas encore payé sa rançon, et il fallait que son argent passât par les terres de ces ducs. L'Empereur, redoutant leurs forces, et voulant que cet argent passât en sûreté, agréa l'élection de Simon, et lui donna l'investiture, malgré l'opposition d'Albert de Réthel, grand-prévôt et archidiacre, d'Albert de Cuyck, archidiacre, d'Othon de Faulquemont, archidiacre, d'Hugues de Pierrepont, archidiacre, et de beaucoup de chanoines de l'église de Liège. Simon, pour obtenir l'agrément de l'Empereur, lui donna en toute propriété la moitié qui lui appartenait, comme évêque, dans la ville de Maestricht, et la ville de Berthelrem près de Worms, que l'Empereur avait reçue en gage de Raoul, évêque de Liège. Il donna aussi au duc de Louvain le château de Duras, qui appartenait à l'évêché, ainsi que plusieurs avoueries; et le duc de Louvain inféoda ce château à Gérard, comte de Loss, qui l'occupait déjà, l'ayant enlevé précédemment au duc de Louvain. Il céda aussi à

acceperat, in proprietatem habendas concessit. Castrum quoque episcopatûs proprium Duraz duci Lovaniensi, et quasdam villarum advocatias dedit in feodo; et dux Lovaniensis Gerardo de Loz comiti ipsum castrum in feodo concessit, quod ipse comes jàm tunc tenebat, quià illud ipse comes de Loz duci Lovaniensi subripuerat. Wildrico autem de Walaincourt castra quæ propriè ad episcopatum Leodiensem devenire debebant, quæ quidem sæpè dictus Radulphus episcopus ei concesserat, et tamen injustè, scilicet Clarum-Montem et Rochefort et advocatiam de Dinant, habenda concessit. Comes autem Flandrensis et Hannoniensis et marchio Namurcensis hominium episcopatui Leodiensi debitum ipsi Simoni facere noluit, quià nullius boni spem in illo habebat: pater etenim illius Henricus dux de Lemborch, et consobrinus ejus dux Lovaniensis H. [Henricus] comitem Hannoniensem consanguineum suum semper odio gravi oderant; et ideò comes illius promotionem formidabat, confidens in profectu prædictorum clericorum Leodiensium, qui de saniori parte capituli in curiâ Romanâ contrà Simonem intrusum laborabant. Prædicti enim clerici electioni ipsius Simonis adversantes, habito assensu et consilio domini Imperatoris, et suggestione comitis Flandrensis et Hannoniensis adhibitâ, scilicet A. [Albertus] de Retest, et A. [Albertus] de Cuth (1), et O. [Otto] de Falconis-Monte, et H. [Hugo] de Petraponte, Leodiensis ecclesiæ archidiaconi, cum quibusdam canonicis curiam Romanam

(1) De Chuc. *Edit.*

Wideric de Walecourt les châteaux de Clermont et de Rochefort, avec l'avouerie de Dinant, qui appartenaient en propre à l'évêché de Liège, et que l'évêque Raoul lui avait déjà cédés, mais injustement. Le comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, ne voulut pas faire à Simon l'hommage qu'il devait à l'évêché de Liège, parce qu'il n'en attendait rien de bon. En effet, son père, Henri, duc de Limbourg, et son cousin Henri, duc de Louvain, avaient toujours eu une haine profonde contre leur cousin le comte de Hainaut. Celui-ci redoutait donc cette promotion, et il attendait avec confiance le résultat du voyage de ces clercs, formant la plus saine partie du chapitre de Liège, qui étaient allés en Cour de Rome pour empêcher l'intrusion de Simon. Ces ecclésiastiques opposés à l'élection de Simon, c'est-à-dire Albert de Réthel, Albert de Cuyck, Othon de Faulquemont et Hugues de Pierrepont, archidiacres de Liège, par le conseil de l'Empereur, et à l'instigation du comte de Flandre et de Hainaut, se rendirent à la Cour de Rome, accompagnés de plusieurs chanoines, et travaillèrent à combattre l'élection de Simon. Lothaire, que la décision du pape avait rendu pauvre et vil, comme on l'a vu précédemment, se rendit aussi à la Cour de Rome, pour implorer de la miséricorde du pape quelque amélioration dans son sort; mais pendant son séjour à Rome, il tomba malade et mourut (1).

(1) Les auteurs de l'Art de vérifier les dates disent que Lothaire, après la sentence du pape, étant revenu dans le pays de Liège, fut arrêté, l'an 1194, à Tongres, écorché vif, et plongé dans la chaux vive.

Quant à Simon de Limbourg, jeune homme de seize ans, beau et bien fait, après l'assassinat d'Albert de Louvain, évêque de

adierunt, et contrà electionem Simonis laboraverunt. Lotharius quoque, ut suprà dictum est, per arbitrium domini Papæ et pauper et vilis factus, Romanam curiam adiit, ut, aliquam misericordiam à domino Papâ obtinens, ad aliquod majus bonum posset promoveri. Qui Romæ infirmitate oppressus mortuus est.

CAPITULUM LXII.

Quòd Balduinus comes Flandrensis et Hannoniensis à subjectis propriis, qui fœderationem fecerant cum duce Brabantiæ, proprium dominum invaserunt (1).

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 246.]

EODEM anno, tempore hiemali, Theodericus de Bevernâ, castellanus de Dicmudâ, qui in terrâ de Alost contrà comitem Flandrensem et Hannoniensem jus reclamabat, undè ipse dominus comes justitiam plenariam ei offerebat, ipsum dominum suum ligium diffiduciare præsumpsit, et contrà ipsum comitem Rogero de Warcoin, qui comiti et hominibus suis insultus malignos faciebat, et Willermo de Sthinke(2), homini ligio comitis confœderatus, qui quidem pariter duci contrà comitem Hannoniensem confœderati sunt, promittentes ei quòd in Gandavo et Waisâ

(1) Sic.
(2 De Scinke. *Edit.*

Liége en 1192, il obtint la pluralité des suffrages pour l'évêché, par le crédit du duc Henri III, son père, et se mit en possession de l'évêché après en avoir reçu l'investiture de l'Empereur. Mais sur l'opposition d'Albert de Cuyck et de trois autres archidiacres, qui en avaient appelé au Saint-Siége, le pape Célestin III cassa cette première élection; ce pontife en ordonna une nouvelle, qui fut faite à Namur, le 18 novembre 1194, et dans laquelle on se réunit en faveur d'Albert de Cuyck. Pour dédommager Simon de Limbourg, Célestin le fit cardinal. (L'Art de vérifier les dates. Chronologie des évêques de Liége.)

CHAPITRE LXII.

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, est attaqué par ses propres sujets, qui s'étaient ligués avec le duc de Brabant.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 246.]

Dans l'hiver de la même année, Thierri de Béveren, châtelain de Dixmude, réclamait la terre d'Alost au comte de Flandre et de Hainaut. En vain le comte lui offrit pleine justice: Thierri osa défier son seigneur et se ligua contre lui avec Roger de Warcoing, qui fesait tant d'insultes au comte et à ses vassaux, et avec Guillaume de *Sthinke*, homme lige du comte. Ils firent également alliance contre le comte de Hainaut avec le duc, en lui promettant de le rendre bientôt maître de Gand, du pays de Waës et de la terre d'Alost. Vers la purification de la Vierge, ils attaquèrent le comte dans le Waës. Le duc envoya une armée au secours de ces traîtres; et Thierri avec ses alliés, mettant tout le pays à feu et à sang, s'empara d'un petit château appartenant au comte, celui de Rupelmonde. Le comte de Hollande, homme-lige du

et terrâ de Alost ipsum in brevi tempore dominum facerent, et circiter purificationem beatæ Mariæ (1) comiti guerram moverunt in Waisâ. Dux autem in auxilium illorum perfidorum suum contrà comitem Hannoniensem exercitum commovit, et totam terram igne et prædis devastans, Theodericus cum prædictis sociis suis castrum parvum comitis, scilicet Ruplemundæ, occupavit. Comes autem Hollandiæ, domini comitis Flandrensis et Hannoniensis homo ligius, illis obligatus est, non tamen diffiduciato domino suo. Comes verò exercitum Hannoniæ contrà ducem commovit, paucosque Flandrenses in auxilium suum habere potuit: quidam enim, pro guerris à Theoderico et sociis ejus motis, terram suam sanè exire non poterant; quidam verò ex suggestione illorum, fidem nullam domino suo observabant. Comes verò per suos Hannonienses terram ducis in magnâ parte devastavit, et Nivellam usquè ad muros succendit. Indè Enghien veniens, illud obsidere proposuit, quod quidem ei redditum fuit, quià Engelbertus, dominus castri, requisitum à duce succursum habere non potuit: undè dominus Comes muros et turrim prostravit. In hâc quippè guerrâ tempus quadragesimale erat. Dux autem Burgundiæ, qui Mathildem [relictam], comitis Flandrensis Philippi, uxorem habebat, in auxilium domini comitis venit; dominus quoque rex Francorum milites in suis propriis expensis misit, multosque homines equites et pedites de Attrebato, de Bapalmis, de Sancto-Audomaro, de Ariâ. Videntes

(1) An. 1194.

comte de Flandre et de Hainaut, se lia aussi avec eux, mais sans faire la guerre à son seigneur. Le comte fit marcher l'armée du Hainaut contre le duc. Quant aux Flamands, il n'en put avoir avec lui qu'un très-petit nombre, parce que les uns ne pouvaient quitter leurs terres à cause des attaques de Thierri et de ses alliés, et les autres, entrainés par ces rebelles, ne gardaient point leur foi à leur seigneur. Le comte, avec ses troupes du Hainaut, ravagea toute la terre du duc, et incendia la campagne jusqu'aux murs de Nivelle. Il vint ensuite à Enghien, et se disposait à en faire le siège; mais Engilbert, seigneur du château, ne recevant pas du duc le secours qu'il avait demandé, rendit la place au comte, qui en fit raser les murs et les tours. Cette guerre se fesait pendant le carême. Le duc de Bourgogne (1), qui avait épousé Mathilde, veuve du comte Philippe de Flandre, vint au secours du comte, et le roi de France envoya à ses frais beaucoup de troupes, tant à pié qu'à cheval, d'Arras, de Bapaume, de Saint-Omer et d'Aire. Les Gantois voyant que les forces du comte, leur seigneur, s'étaient ainsi accrues, voulurent venir à son secours; mais le comte dédaigna leur assistance, parce qu'ils la lui avaient d'abord refusée. Toutes ces troupes étant réunies, le comte se prépara à mettre le siège devant Nivelle, où s'était enfermé, avec beaucoup de braves chevaliers, le comte de Loss, cousin du comte de Flandre et de Hainaut, et vassal du duc de Louvain. Dans son chemin, il prit et rasa la tour de Felui. Celle d'Arquesne se rendit aussi à lui, mais il ne la détruisit pas, et elle fut rendue ensuite au duc dans un traité

(1) Eudes III.

autem Gandavenses homines domino suo comiti vires magnas supercrescere, ad dominum comitem in auxilium venire voluerunt; dominus autem comes, quià primò sibi defuerant, eorum auxilium suscipere dedignatus est. Coadunatis igitur tot hominibus, dominus comes Nivellam obsidere proposuit, in quâ comes de Loz, comitis Flandrensis et Hannoniensis consanguineus et ducis Lovaniensis homo, cum multis militibus et hominibus bellicosis erat. Comes autem in itinere suo turrim de Fesluy cepit et prostravit, et turris de Archena reddita sibi fuit, quæ, non prostata, duci posteà illæsa in quâdam pace factâ fuit reddita. Dùm autem apud Archenam cum suo exercitu magno pernoctaret dominus comes, et in crastinum Nivellæ tantos insultus facere proposuisset, quòd eam per vires exercitûs sui capere sperâsset; tanta supervenit pluvia, quòd homines vel equi vix sustinere poterant. Mirandum est autem quòd, mane facto, homines tàm domini regis Francorum quàm ipsius comitis, tàm milites quàm alii pedites et equites (nescitur quo ducti spiritu), non acceptâ licentiâ, ab exercitu recesserunt; ità quòd vix septima pars exercitûs cum domino comite remansit: undè mirabatur dominus comes, mirabantur quoque omnes cum eo remanentes, mirabantur etiàm ipsi recedentes. Sicque dominus comes, licèt invitus, retrocessit. Deindè inter ipsum et ducem et ejusdem ducis adjectores firmatæ fuerunt treugæ usquè post Pascha xv diebus. Quòd igitur dominus comes ab insultibus Nivellæ inferendis retrocessit, ex defectu suorum hominum et auxiliatorum, divino

de pais. Comme le comte passait la nuit à Asquesne avec sa grande armée, se préparant à attaquer vigoureusement Nivelle (1) le lendemain, et espérant s'en emparer, tout à coup il tomba une pluie si abondante que les hommes et les chevaux pouvaient à peine la supporter, et le lendemain matin on vit une chose extraordinaire. Les troupes du roi de France et celles du comte, tant chevaliers qu'écuyers et gens de pié, quittèrent l'armée, on ne sait pourquoi, sans demander permission : à peine resta-t-il au comte la septième partie de ses forces. Cette fuite causa le plus grand étonnement au comte, ainsi qu'aux gens qui étaient demeurés avec lui, et à ceux mêmes qui le quittaient. Baudouin se vit donc obligé, malgré lui, de revenir sur ses pas. Une trève fut ensuite conclue entre lui, le duc et ses alliés, jusqu'après la quinzaine de Pâques. La retraite du comte du siège de Nivelle, et la défection de ses troupes et de ses alliés, furent regardées comme un miracle obtenu par l'intercession de la glorieuse vierge sainte Gertrude, patrone de ce lieu.

(1) Nivelle ou Nivelles, ancienne capitale du Wallon-Brabant, à 6 lieues de Bruxelles, 9 de Louvain, 8 de Namur, est appelée dans les anciens diplômes *Nivigella*, *Nivialum*, *Nivellia*, *Niviella*. C'était anciennement un endroit couvert de bois. C'est sainte Gertrude, fille de Pépin de Landen, qui y fit défricher la partie servant à l'établissement du monastère dont sa mère Itta ou Iduberge jeta les fondemens vers l'an 645. Cette abbaye fut dévastée et incendiée par les Normands en 881 ; mais elle ne tarda pas à être rétablie, car par un diplôme de 897, Zuentibolde, roi de Lotharingie, confirma toutes les possessions de cette abbaye. Nivelles n'avait pas encore le rang de ville au dixième siècle ; car dans un diplôme de l'empereur Otton III, de l'an 992, il ne lui donne que le titre de lieu : *Ecclesiam* (c'est de l'ancienne collégiale de Saint-Paul qu'il s'agit) *quæ in loco* Nivella *vocato constrncta est*. Miræi, *Op. dipl.*

miraculo meritis et precibus gloriosæ virginis Gertrudis, ipsius fundi dominæ, provenienti prorsùs ascribebatur.

CAPITULUM LXIII.

Quòd Imperator comitem Flandriæ et Hannoniæ et Henricum ducem Lovaniensem vocavit ad Sanctum-Trudonem pro pace vel treugis longis componendis.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 248.]

ANNO verò Domini MCXCIV°, dominus imperator Henricus usquè ad Sanctum-Trudonem pervenit, ubi et dominum comitem Flandriæ et Hannoniæ et marchionem Namurcensem, et Henricum ducem Lovaniensem, ad se venire fecit, et inter eos super faciendâ pace, vel treugis longis firmandis multùm laboravit; sed nihil profecit. Attamen treugæ demùm inter eos usquè in assumptione beatæ Mariæ firmatæ fuerunt. Eodem anno, mense maio, domina Margareta comitissa in Flandriâ graviter [ægrotavit], quæ, cùm de vitâ ejus desperaretur, Montibus se navigio propter sanitatem æris advehi fecit, ibique, Deo volente, convaluit. Tempore illo et anno, mense julio, Henricus, domini comitis junior filius, miles fieri voluit: cujus voluntati in hôc pater contrarius erat. Ille autem, à proposito nolens recedere, ad Rainaldum comitem

tome I, p. 656. Mais en 1041, l'empereur Henri III lui donne le titre de *Burgus vel villa Nivalensis*. Cette ville avait en 1075 une justice composée de neuf échevins dont les noms sont rapportés dans un acte inséré au recueil de Miræus (Aubert Lemire), p. 664.

CHAPITRE LXIII.

L'Empereur fait venir à Saint-Tron le comte de Flandre et de Hainaut et Henri, duc de Louvain, pour conclure la paix ou une longue trêve.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 248.]

En 1194, l'empereur Henri vint jusqu'à Saint-Tron, où il manda près de lui le comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, et le duc de Louvain, et s'efforça de ménager entre eux une paix ou une longue trêve ; mais il ne put y réussir. Plus tard cependant, ils conclurent une nouvelle trêve jusqu'à l'Assomption. La même année, au mois de mai, la comtesse Marguerite tomba gravement malade en Flandre. Comme on désespérait de sa vie, elle se fit conduire dans une barque à Mons, à cause de la pureté de l'air qu'on y respire, et Dieu permit qu'elle y recouvrât la santé. Au mois de juillet de la même année, Henri, le plus jeune fils du comte, voulut être fait chevalier ; mais son père s'y opposa. Le jeune prince ne voulant pas renoncer à cette résolution, se rendit auprès de Renaud, comte de Dammartin et de Boulains, qui l'arma chevalier avec solennité. A cette époque, un grand nombre de Gantois, puissans par

de Dammartin et de Volenio (1) transivit, qui eum honorificè in militem ordinavit. Tempore illo, homines multi in Gandavo et potentes parentelâ et turribus fortes inter se discordabant, et sæpiùs ad arma conveniebant; undè sæpiùs multi occidebantur, multi quoque vulnerabantur. Dominus autem comes pro pace inter eos reformandâ laborabat; undè pars quædam in voluntate et consilio domini comitis manebat, altera verò ejus voluntati acquiescere contemnebat. Cùm autem dominus comes super hoc, mense julio, apud Gandavum moraretur, et ipsi homines, præsente domino comite, sæpius ad arma conveniebant, dominus comes illinc recedere nolebat, timens ne illi qui suæ voluntati erant contrarii, per ducem Lovaniensem et comitem Hollandiæ, et eorum complices, adversùs eum aliquid mali machinarentur. Dùm autem his contentionibus pacificandis dominus comes satis intentus esset, comes Namurcensis, qui nunquàm fidem vel pactum comiti Hannoniensi servaverat, per vires quorumdam auxiliatorum suorum in comitem Flandriæ et Hannoniæ et marchionem Namurcensem, nepotem suum, cum exercitu insurrexit. Qui, per pecuniam suam datam, Henricum ducem de Lemborch et ejus filios Henricum et Walerannum, milites probos, secum habuit, qui dominum comitem pro ipsius comitis Namurcensis guerris [antiquis] oderant. Simon quoque Leodiensis electus in eodem fuit exercitu, Albertus quoque comes de

(1) De Bolenio. *Edit.*

leurs familles et par les châteaux-forts qu'ils possédaient, avaient entre eux des querelles. Souvent ils en venaient aux mains, et dans ces rencontres il y avait presque toujours beaucoup de tués et de blessés. Le comte cherchait à rétablir la paix entre eux; mais tandis que les uns étaient dociles à sa volonté et à ses conseils, les autres refusaient de s'y soumettre. Au mois de juillet, le comte était venu à Gand pour pacifier ces troubles; mais les habitans se battaient même en sa présence. Il ne voulait pas quitter la ville, de peur que le parti qui lui était contraire ne machinât quelque chose contre lui avec le duc de Louvain, le comte de Hollande ou leurs complices. Tandis que Baudouin s'occupait d'apaiser ces querelles, le comte de Namur, qui n'avait jamais gardé sa foi ni ses traités envers lui, vint avec une armée fournie par ses alliés, attaquer son neveu le comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur. Il avait acheté l'alliance de Henri, duc de Limbourg, et des preux chevaliers Henri et Waleran, ses fils, qui haïssaient Baudouin à cause de ses anciennes guerres avec le comte de Namur. Il avait aussi dans son armée, Simon, élu évêque de Liège, Albert, comte de Dagsbourg et de Moha, Frédéric, comte de Vienne, Gérard (1), comte de Juliers, et beaucoup de chevaliers des terres du duc de Louvain. Tous ces seigneurs attendaient le secours du duc de Louvain, dont la trève devait expirer à l'Assomption. Ils entrèrent cependant dans le Namurois, et vinrent mettre le siège devant Namur. Le comte en reçut plusieurs fois l'avis pendant qu'il était à Gand; mais

(1) Ce Gérard n'était point comte de Juliers, mais frère de Guillaume II, dit le Grand, comte de Juliers. *Art de vérifier les dates.*

Damborch et de Musau (1) et Fredericus comes de Viennâ, et Gerardus comes Juliacensis, multique milites de terrâ ducis Lovaniensis. Isti autem omnes nominati auxilium ducis Lovaniensis exspectabant, cujus treugæ in assumptione beatæ Mariæ finem capere debebant. Cùm autem ipsi prædícti terram Namurcensem intrarent, et ad obsidionem Namurci intenderent, hoc domino comiti apud Gandavum moranti sæpiùs significabatur; comes verò ipsis nuntiis ad se venientibus præcipiebat ut hæc nemini in partibus illis, nisi illi soli, dicerent: itaquè dominus comes ex astutiâ casum illum apud se reconditum habebat. Prædicti autem domini, scilicet dux de Lemborch, et filii ejus, scilicet Simon Leodiensis electus, Henricus et Walerannus, comes Namurcensis et Luceleborch, Albertus comes de Damborch et de Musau (2), et Fredericus comes de Viennâ, et Gerardus de Juliaco, cum exercitu suo usquè Novillam propè Namurcum pervenerunt, ibique quamdam munitionem parvam et debilem obsederunt, quam tamen ceperunt. Interim autem milites Hannonienses et servientes equites et quidam pedites electi apud Namurcum pro custodiâ castri convenerunt; homines verò Gandavenses voluntati domini comitis contrarii, ejus iram diutiùs sustinere non valentes, ejus misericordiæ se submiserunt. Dominus autem comes, acceptis bonis obsidibus et in castro suo ibidem incarceratis, et omnibus ibidem ad suam voluntatem peractis, versùs Namurcum contrà hostes properavit, et, per Hannoniam transiens, ex-

(1) De Musan. *Edit.* — (2) Même correction.

il recommanda aux envoyés de n'en parler à personne dans le pays, excepté à lui-même, et, de cette manière, il parvint adroitement à tenir cet évènement secret. Cependant les princes ligués, savoir : le duc de Limbourg et ses fils, Simon, élu à l'évêché de Liège, Henri et Waleran, le comte de Namur et de Luxembourg, Albert, comte de Dagsbourg et de Moha, Frédéric, comte de Vienne, et Gérard de Juliers, s'avancèrent avec leur armée jusqu'à Noville, près de Namur, où ils assiégèrent et prirent un petit château mal fortifié. Des chevaliers du Hainaut, avec des sergens à cheval, et quelques gens de pié choisis, s'assemblèrent alors dans Namur pour défendre le château. Les Gantois du parti contraire au comte, ne pouvant soutenir plus long-tems le poids de sa colère, implorèrent sa miséricorde, et le comte, après avoir reçu d'eux des ôtages qu'il enferma dans le château de Gand, et ayant réduit tous les habitans à l'obéissance, s'avança vers Namur pour joindre ses ennemis. En traversant le Hainaut, il donna des ordres pour qu'une armée complète le suivît, et le dimanche, veille de la Saint-Pierre, premier jour d'août, il arriva à Namur. Indigné de voir ses ennemis envahir sa terre, et ne cesser de lui faire injustement tant de maux, il n'attendit point les troupes qu'il avait demandées, et le lendemain, lundi, jour de Saint-Pierre [aux-Liens] (1), il livra bataille avec peu de monde à une nombreuse armée de chevaliers, d'écuyers et d'hommes de pié. Dans cette bataille, Henri, duc de Limbourg, et Henri son fils, furent faits prisonniers, en se défendant vaillamment, ainsi que cent-huit chevaliers, sans compter les écuyers et

(1) 1 août 1194.

ercitum plenarium post se venire [jussit] et quâdam, dominicâ, vigiliâ sancti-Petri, intrante mense augusto, Namurcum venit; pudensque quòd illi terram suam intrare præsumpsissent, et ei mala et damna injustè inferre non cessarent; non exspectatis hominibus suis invitatis ad hoc, in crastino, quâdam die lunæ, die festo Sancti-Petri, cum paucis militibus contrà multos, cum paucis servientibus equitibus contrà multos, cum paucis peditibus [contrà multos] bellavit. In quo bello Henricum ducem de Lemborch et Henricum filium ejus viriliter se defensantes cepit; cum quibus etiàm milites CVIII, exceptis aliis equitibus et peditibus, capti fuerunt: milites autem per quoddam vivarium fugientes circiter XV submersi fuerunt. Simon verò electus et Walerannus frater ejus, et Henricus comes Namurcensis, et Albertus comes d'Ardemborch (1), et Fredericus comes de Viennâ, in fugam conversi sunt: sicque dominus comes, Deo volente, obtinuit victoriam, rediensque Namurcum, ibidem ducem de Lemborch et Henricum filios ejus captos custodiri fecit. In bello illo gloriam et laudem probitatis magnam Balduinus filius domini comitis, et Nicolaus de Ruminio, et Robertus de Waurin Flandrensis senescalus, habuerunt. Ex aliâ parte præ cæteris habuit laudem Henricus filius ducis de Lemborch. In casu isto solus (2) de hominibus domini comitis occisus est, qui tum in obsidione domûs de

(1) De Danborch *Edit.*

(2) Le nom du chevalier manque dans les imprimés et dans notre manuscrit.

les gens de pié. Quinze chevaliers se noyèrent en se sauvant au travers d'un marais; et Simon, élu évêque de Liège, Waleran son frère, Henri, comte de Namur, Albert, comte de Dagsbourg, et Frédéric, comte de Vienne, prirent la fuite. Ainsi le comte, avec l'aide de Dieu, remporta la victoire, et revint à Namur, où il fit garder le duc de Limbourg et son fils Henri, ses prisonniers. Ceux qui méritèrent le plus d'éloges dans cette journée furent Baudouin, fils du comte, Nicolas de Rumigni, et Robert de Wavrin, sénéchal de Flandre. Du côté de l'ennemi, Henri, fils du duc de Limbourg, se distingua parmi tous les autres chevaliers. L'armée du comte ne perdit en cette occasion qu'un seul homme, qui fut tué par une baliste au siège de Noville. Il y avait dans cette guerre contre le comte de Hainaut quatre cens chevaliers, autant de vassaux à cheval, et environ vingt mille hommes à pié. Le comte avait avec lui cent soixante chevaliers, deux cens vassaux à cheval, et environ dix mille hommes à pié. Baudouin alla ensuite incendier le fief de Moha, qui appartenait au comte de Dagsbourg, et de là il retourna en Hainaut, où il fit enfermer Henri, duc de Limbourg, dans son château d'Ath, sous la garde de plusieurs chevaliers et sergens. Henri, son fils, qui était blessé au pié, fut gardé au Quesnoi (1).

(1) C'était par force que le comte de Namur avait accédé aux traités qu'il avait signés, et il s'était retiré à Luxembourg, où il travaillait sourdement à former une coalition des plus puissans seigneurs de la Belgique contre Baudouin. Le duc de Limbourg et ses deux fils Henri et Waleran, les comtes de Hollande, de Juliers, de Dasbourg, de Vianden, lui promirent leur appui. Quand il fut assuré de ce secours, il partit accompagné de son gendre le comte de Bar, et il traversa sans obstacle le comté de Namur. Le lieu de la réunion était le village de Noville-sur-Méhagne, situé sur la

Novillâ à balistâ cecidit. In bello illo contrà comitem Hannoniensem erant milites cccc aut plures, et totidem clientes equites, et pedites circiter xx millia. Comes autem in suâ parte habuit milites CLX (1) et clientes equites CC, et pedites circiter decem millia. Indè dominus comes terram comitis de Damborch ad honorem de Musau (2) pertinentem igne concremavit. Indè in Hannoniam revertens, Henricum ducem de Lemborch in castro suo de Ath à militibus et servientibus detineri et custodiri fecit. Henricum quoque filium ejus in pede vulneratum apud Aymont-Quesnoy (3) custodiri fecit.

(1) c̄ et xl. *D. Brial.*
(2) Musan. *Edit.*
(3) Haimoncasnoit. *Ibid.*

CAPITULUM LXIV.

De iteratâ pace inter ducem Lovaniensem et Balduinum Flandrensem et Hannoniensem et Namurcensem comitem.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 252.]

DEINDÈ dominus comes, eodem tempore, scilicet mense augusto, in campis de Hal, cum duce Lovaniensi per tres dies habuit colloquium. Qui tandem concordati sunt, pace inter eos firmatâ. Theodericus autem de Games Bevernâ extrà pacem ducis remansit. Rogerus verò de Warcoin cum domino comite pacem anteà

petite rivière de ce nom, où ses alliés arrivèrent au jour fixé. Baudouin s'avança de son côté dans le comté de Namur, à la tête de son armée, qu'il avait renforcée par un corps nombreux de noblesse flamande et un autre de troupes françaises, et il arriva à la vue des confédérés le 30 juillet 1194. Les alliés firent leurs dispositions pour la bataille, et Baudouin, dont les forces étaient bien inférieures, commença cependant l'attaque le 1er août à la pointe du jour. L'acharnement, égal des deux côtés, fit balancer la victoire, qui se décida enfin pour Baudouin. Les troupes des confédérés voulurent passer la Méhagne; il en périt un grand nombre. Le duc de Limbourg, ses deux fils et vingt-et-un chevaliers tombèrent au pouvoir du vainqueur. Il y en eut quinze qui périrent dans un étang en voulant se sauver. Le duc de Limbourg fut conduit à Ath, et ses fils au Quesnoi. (Histoire de la Belgique, par M. Dewez. Bruxelles, 1826. II, 392.)

CHAPITRE LXIV.

Nouveau traité de paix entre le duc de Louvain et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur.

[GILBERT, PRÉVÔT DE MONS, p. 252.]

PEU de tems après, au mois d'août, le comte eut avec le duc de Louvain, près de Halle, une entrevue qui dura trois jours. Ils tombèrent enfin d'accord, et firent la paix; mais Thierri de Béveren en fut exclu. Roger de Warcoing avait traité auparavant avec le comte, après avoir abandonné Thierri. Quant à Guillaume de *Stinke*, leur allié, il fut tué en entrant dans

fecerat, relicto Theoderico. Eeodem tempore, Willermus de Stinke, eorum conjuratus, à quodam serviente, qui eum oderat, in introitu templi interfectus est. In pace autem comitis Flandrensis et Hannoniensis et marchionis Namurcensis et domini ducis Lovaniensis compositum fuit quòd dux de Lemborch et filii sui in eâdem pace firmatâ et amicitiâ manerent, et à captione cum filiis suis dux de Lemborch super fidem suam per obsides recedere posset; cùm autem aliquis episcopatum Leodiensem de jure et de gratiâ domini papæ obtineret, et in episcopum consecratus esset, et ille episcopus pro duce de Lemborch et filiis suis se obsidem apud dominum comitem constitueret pro pace tenendâ, dux de Lemborch et filius ejus Henricus super fide interpositâ liberi essent, et obsides sui apud dominum comitem positi liberi redderentur. Indè etiàm dux Lovaniensis apud dominum comitem obsidem se constituit. Itaquè dux de Lemborch et Henricus filius ejus posuerunt pro se in captione domini comitis obsides pueros suos duos, quorum unus ipsius ducis filius erat, alter verò filius erat Waleranni filii ducis. Theodericus autem, in Waisâ remanere non audens, munitionem suam de Bevernâ vacuam reliquit, quam dominus comes occupavit, et eam custodiri fecit. Theodoricus autem per comitem Hollandiæ in insulis propè Flandriam in Waisam domino comiti quandoque insultus faciebat. Per prædictam itaquè conditionem Henricus dux de Lemborch à captione comitis abire permissus est. Henricus verò ex infirmitate vulneris in pede apud Aymond-Quesnoît moram faciebat;

une église, par un sergent qui le haïssait. La paix fut faite entre le comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, aux conditions suivantes. Il fut convenu que le duc de Limbourg et ses fils seraient compris dans le traité, et mis en liberté sur parole, en donnant des ôtages; et que, quand le pape aurait nommé à l'évêché de Liège, l'évêque nommé, après avoir été sacré, se porterait caution pour le duc de Limbourg et ses fils de l'exécution du traité envers le comte, après quoi le duc de Limbourg et son fils Henri seraient libres, sous serment, et reprendraient les ôtages qu'ils auraient mis entre les mains du comte. En conséquence, le duc de Louvain se constitua comme ôtage auprès du comte, et le duc de Limbourg et son fils Henri laissèrent au comte, pour leur ôtage, deux enfans, dont l'un était fils du duc, et l'autre fils de Waleran son fils. Thierri n'osant rester dans le pays de Waës, abandonna son château de Béveren, que le comte occupa et fit garder. Ensuite il se retira chez le comte de Hollande, dans des îles voisines de la Flandre (1), d'où il fesait de tems en tems des courses dans le pays de Waës contre le comte. Par la condition que nous avons rapportée, Henri, duc de Limbourg, obtint du comte sa liberté; mais Henri [son fils] continua de rester au Quesnoi, à cause de la blessure qu'il avait au pié. D'ailleurs, comme on disait généralement que le comte avait eu tort de mettre ainsi légèrement en liberté des personages de si grande importance, il profita de l'occasion pour retenir plus long-tems Henri au Quesnoi, sous le prétexte que ses frères, Simon, élu évêque de Liège, et Waleran, enlevaient aux marchands du comte leurs

(1) Dans les îles de Zélande. *Art de vérifier les dates.*

sed, quià à quàm pluribus asserebatur, quòd comes super tam levi tantorum virorum liberatione non sanum habuisset consilium, ipse comes Henricum apud Aymond-Quesnoit morantem, justâ occasione habitâ, diutiùs detinuit, quià fratres sui, scilicet Simon Leodiensis electus et Walerannus, hominibus comitis mercatoribus res suas abstulerant, quas reddere nolebant. Tempore illo, clerici Leodienses prædicti, qui contrà Simonem Leodiensem electum laborabant, scilicet Albertus de Retest, Leodiensis ecclesiæ major præpositus et archidiaconus, domini comitis consobrinus, et Albertus de Cuch, et Otto de Falconis-Monte, et Hugo de Petræ-Monte(1), Leodiensis ecclesiæ archidiaconi, omnes domini comitis consanguinei, peractis in curiâ Romanâ ad voluntatem suam negotiis suis, ad propria reversi sunt, mense septembri: quibus concessa est potestas eligendi quem vellent et ubi vellent, executoresque suæ causæ habuerunt domnum Willermum Remensem archiepiscopum, Romanæ ecclesiæ cardinalem, apostolicæ sedis legatum, et domnum Johannem Cameracensem episcopum, et domnum Johannem Treverensem archiepiscopum et ejus suffraganeos, ut illi domnum Simonem admonerent, quatenùs ille prorsùs cederet; quod si facere nollet, eum excommunicarent. Illi autem domnum Simonem super hôc satis admonitum nec cedere volentem excommunicaverunt et ejus complices, quià ejus electio cassata est à summo pontifice, à quo non electio, sed violenta intrusio, dicebatur. Eodem anno,

(1) De Petrâ-Ponte. *Edit.*

marchandises, et refusaient de les rendre. A cette époque, la partie du clergé de Liége qui travaillait à faire annuler l'élection de Simon, c'est-à-dire Albert de Réthel, grand-prévôt et archidiacre de Liége, cousin du comte, Albert de Cuyck, Othon de Faulquemont et Hugues de Pierrepont, archidiacres de la même église, tous cousins du comte, après avoir terminé à leur gré cette affaire à la Cour de Rome, revinrent dans leur pays au mois de septembre. Ils avaient obtenu la faculté d'élire qui ils voudraient, et où ils voudraient. Les prélats chargés d'exécuter cette décision étaient Guillaume, archevêque de Reims, cardinal de l'église romaine, légat du siége apostolique; Jean, évêque de Cambrai, et Jean, archevêque de Trèves, avec ses suffragans. Ils devaient faire des admonitions à Simon, jusqu'à ce qu'il se soumît, et l'excommunier dans le cas où il s'y refuserait. Simon n'ayant point voulu céder à leurs injonctions, fut excommunié, ainsi que ses complices, parce que son élection avait été annulée par le souverain pontife, qui l'avait considérée, non comme une élection véritable, mais comme une intrusion violente. La même année, au mois de septembre, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, marquis de Namur, pour réprimer les habitans des îles de la mer qui s'étaient révoltés, et refusaient de reconnaître son autorité, fit marcher contre eux l'armée de Flandre, par le conseil du comte de Hollande, qui tenait du comte en fief-lige la moitié de ces îles. Il avait aussi avec lui, dans cette armée, quelques-uns de ses vassaux de Hainaut. Mais après avoir été fort long-tems retenu sur le rivage par les vents contraires, il revint dans ses États.

mense septembri, sæpè dictus Balduinus comes Flandrensis et Hannoniensis et marchio Namurcensis, quià insularum marinarum homines sibi rebellantes debitam ei reverentiam et subjectionem exhibere negabant, instinctu comitis Hollandiæ, qui insularum ipsarum medietatem ab ipso comite in feodo tenebat ligio, exercitum Flandrensem contrà homines illos movit, et in eodem exercitu quosdam Hannonienses secum habuit; sed, ventis sibi contrariis, post longam moram in littore factam transire dubitans, indè ad propria reversus est. Interim uxor ejus Margareta comitissa in mansione suâ propè Brugos, quæ Mala dicitur, graviter ægrotavit.

CAPITULUM LXV.

De morte Margaretæ uxoris Balduini comitis Flandrensis, Hannoniæ et Namurcii.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 255.]

PRÆDICTI Leodienses canonici, de gratiâ summi pontificis, imò de jure agentes, ad dominum comitem Montibus accesserunt, cui soli comiti à summo pontifice totius episcopatûs Leodiensis cura commissa erat, cùm dominus papa in illo bonam circà jura ecclesiastica devotionem et prudentiam cognosceret,

Pendant ce tems-là, sa femme, la comtesse Marguerite, tomba gravement malade dans sa maison, près de Bruges, qui est appelée la *Malmaison*.

Observation. Baudouin se disposait à porter la guerre dans le Brabant, et le duc Henri se voyait ainsi réduit à ses propres domaines. La haine invétérée de ces deux princes aurait rendu cette guerre interminable, si l'Empereur n'avait interposé son autorité pour les réconcilier. Un château près de la ville de Halle fut désigné pour y tenir les conférences; il y fut arrêté que Henri l'aveugle retiendrait la possession du comté de Namur pour sa vie, mais que Baudouin pouvait mettre une garnison dans le château; et que si dans la suite il s'élevait quelque nouvelle difficulté entre l'oncle et le neveu, on s'en rapporterait, de part et d'autre, à l'arbitrage de l'Empereur. Il fut également stipulé que le duc de Limbourg et ses deux fils seraient relâchés sans rançon. Ce traité, qui fut dicté par l'Empereur, porte la date du 20 août 1194.

CHAPITRE LXV.

Mort de Marguerite, femme de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut et [marquis] de Namur.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 255.]

Les chanoines de Liège, que j'ai nommés plus haut, agissant avec l'agrément du souverain pontife, et selon les lois de la justice, se rendirent à Mons auprès du comte, à qui le pape avait laissé le soin de régler seul l'affaire de l'évêché de Liège, parce qu'il avait reconnu en lui beaucoup de zèle et de savoir dans les matières ecclésiastiques, et parce que ses forces étaient

illiusque vires ad removendos violentorum insultus, quibus Leodiensis ecclesia graviter opprimebatur, satis sufficientes præciperet. Ipsis autem sæpè dictis præposito et archidiaconis, et eorum sociis canonicis Leodiensibus, potestas eligendi episcopum servata erat: undè, de consilio domini comitis, diem electioni aptum constituerunt Namurci infrà octavas Sancti-Martini, cui quidem electioni dominus Comes pro morte comitissæ uxoris suæ interesse non potuit. Interim domina comitissa Margareta à seculo migravit, quæ Brugis in monasterio Sancti-Donatiani sepulta fuit, ubi ipsa tres præbendas sacerdotibus perpetuò conferendas instituit. Cuidam hospitali in Hannoniâ in territorio de Boussut C solidorum denariorum Flandrensis monetæ, in redditibus de Brugis annuatìm habendos, et capellano ejusdem loci attribuendos, perpetuò assignavit.[Domini autem leprosorum propè Haimoncasnoit C solidos ejusdem monetæ in eisdem redditibus assignavit], ut capellanus loci illius illos habebat. Monasterio quoque sanctimonialium dominarum prope Aymond-Quesnoy, quod Ursinavallis (1) dicitur, x libras ejusdem monetæ in eisdem redditibus assignavit, ut capellanus (2) loci illius illas habeat. Cui in principatu Flandrensi successit filius ejus primus Balduinus. Sæpè dictus autem comes Balduinus, qui primò Hannoniam, et posteà Hannoniam et Namurcum, deindè et Flandriam et Hannoniam et Namurcum possederat, et ea viriliter ac prudenter rex-

(1) Vesina-Vallis. *D. Brial.*
(2) Sacerdos. *Edit.*

suffisantes pour empêcher les violences de ceux qui opprimaient alors l'église de Liège. Cependant le droit d'élire l'évêque avait été réservé au prévôt et aux archidiacres, ainsi qu'aux chanoines qui s'étaient joints à eux. D'après le conseil du comte, ils décidèrent que l'élection aurait lieu à Namur pendant l'octave de la Saint-Martin ; mais Baudouin ne put y assister à cause de la mort de la comtesse sa femme. Pendant ce tems-là la comtesse Marguerite mourut (1), et fut inhumée à Bruges dans le monastère de Saint-Donatien, où elle avait fondé à perpétuité trois prébendes de chanoines. Elle laissa à un hôpital dans le Hainaut (2), au territoire de Boussu, une rente annuelle et perpétuelle de cent sous, monnaie de Flandre, à prendre sur les revenus de Bruges, et destinée au chapelain du lieu. Elle donna aussi à la chapelle d'une léproserie, près du Quesnoi, cent sous de rente, monnaie de Flandre, à prendre sur les mêmes revenus. Enfin elle donna à l'abbaye de femmes d'*Ursinavallis*, près du Quesnoi, une rente de dix livres de la même monnaie, à prendre sur les mêmes revenus, pour le chapelain de cette abbaye. Marguerite eut pour successeur dans le comté de Flandre Baudouin son fils aîné. Le comte Baudouin, qui avait possédé d'abord le Hainaut, ensuite le Hainaut et Namur, puis la Flandre, le Hainaut et Namur, et qui avait gouverné ces pays avec tant de courage et de sagesse, ne règna plus que sur le comté de Hainaut et le marquisat de Namur, après la mort de la noble Marguerite sa femme, du chef de laquelle la Flandre lui avait appartenu. Il fit alors briser, comme il le devait,

(1) Le 15 novembre 1194.

(2) A la chapelle de l'hôpital de Hanneton-lès-Boussu. *Vinchant*, *Ann. de Hainaut*, p. 257.

erat, defunctâ uxore suâ nobilissimâ Margaretâ, ex cujus parte Flandriam jure hæreditario tenuerat, in dominio comitatûs Hannoniensis et marchiæ Namurcensis mansit, sigilloque suo quod habuerat inscriptum tàm pro Flandriâ quàm Hannoniâ et Namurco, sicut decuit, confracto, sigillum quod habuerat secundum, cui inscriptio erat: *Marchionis Namurcensis et comitis Hannoniensis*, quod quidem reposuerat, sibi reassumpsit, et illud usquè in extremum diem vitæ suæ habuit.

CAPITULUM LXVI.

De electione Alberti episcopi Leodiensis Namurci factâ per canonicos auxilio Balduini comitis Flandrensis, Hannoniensis et Namurcii.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 256.]

PRÆDICTI canonici Leodienses in unitate ecclesiæ consistentes, penès quos erat electio episcopalis, in Namurco convenerunt, quià in Leodio vel Hoyo, vel aliis episcopatûs Leodiensis castris, securus eis non patebat aditus, cùm Simon de Lemborh, Leodiensis intrusus, ea per vires suas contrà jus et justitiam occupâsset et ad monitionem summi pontificis cedere nolebat; cum per judices delegatos à summo pontifice, scilicet per Treverensem archiepiscopum, per Meten-

le sceau qu'il avait fait faire pour la Flandre, le Hainaut et Namur, et reprit celui dont il s'était servi en second lieu et qu'il avait abandonné. Il portait pour inscriptions : *Marquis de Namur*, *comte de Hainaut*. Ce fut de ce sceau qu'il fit usage jusqu'à sa mort.

Observation. Quoique Oudegherst ne compte pas Baudouin au nombre des comtes de Flandre, il n'en est pas moins vrai qu'il a fait des actes de véritable souveraineté ; que même les lettres par lesquelles il accorde des privilèges particuliers aux Gantois, sont données en son propre nom, sans qu'il y soit fait aucune mention de sa femme.

CHAPITRE LXVI.

Albert est élu évêque de Liège, à Namur, par les chanoines, avec le secours de Baudouin, comte de Flandre, de Hainaut et de Namur.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 256.]

Les chanoines de Liège qui soutenaient l'unité de l'église et qui avaient le pouvoir d'élire l'évêque, s'assemblèrent à Namur, ne pouvant se rendre en sûreté à Liège, à Hui, ou dans les autres places de l'évêché, parce que Simon de Limbourg, évêque intrus, les occupait avec ses troupes, au mépris de la justice et des lois, et refusait de se soumettre aux admonitions du souverain pontife, malgré la promulgation faite par les délégués du pape, l'archevêque de Trèves et les évêques de Metz, de Munster, de Meaux et de Cam-

sem (1), Monasteriensem, Meldensem (2) et Cameracensem episcopos, continua in illum excommunicationis sententia promulgaretur, et in illius fautores. Undè sæpè dicti viri Leodiensis ecclesiæ, non numero, sed merito majores, de justitiâ confidentes, quibus domini comitis Balduini promissum auxilium grande conferebat solatium, in ecclesiâ Sancti-Albani constituti, unum de suâ societate satis maturum prudentemque et tàm in temporalibus quàm ecclesiasticis admodùm eruditum, Albertum de Cuch diaconum, Leodiensis ecclesiæ archidiaconum, in episcopum Leodiensem, mense novembri infrà octavos Sancti-Martini elegerunt. Quorum Simoni electio Leodiensi sæpè dicto intruso suisque complicibus nimium erat ridicula. Qui ecclesias graviter opprimentes, mandatis apostolicis inobedientes, divinam ultionem non formidantes, de viribus majorum quibus orti erant prorsùs confidentes, sacerdotes, monachos, et cujusque ordinis clericos captos incarcerabant, et in vinculis detentos et contumeliis affectos ad redemptionem compellebant, et in bonis ecclesiasticis quamplures archidiaconos, abbates, præpositos, decanos, canonicos, presbyteros destituebant, et alios instituebant, imò intrudebant. Comes autem Hannoniensis et marchio Namurcensis Balduinus, sepultâ honorificè in Brugis carissimâ uxore suâ Margaretâ, et dominio Flandrensi ad honorem et utilitatem Balduini filii sui comitis novi ordinato, ad domnum Albertum accessit Namurcum, et ibidem in

(1) Trajectensem. *Edit.*

(2) Metensem. *Edit.*

brai, de la sentence d'excommunication perpétuelle rendue contre lui et ses complices. Ces chanoines de l'église de Liège, plus considérables par leur mérite que par leur nombre, pleins de confiance dans leur droit et enhardis par les promesses de secours que Baudouin leur avait faites, s'assemblèrent dans l'église de Saint-Alban et choisirent pour évêque un des leurs, homme mûr et prudent, fort versé dans les sciences ecclésiastiques et temporelles, le diacre Albert de Cuyck, archidiacre de l'église de Liège. Cette élection eut lieu au mois de novembre, pendant l'octave de la Saint-Martin (1). Elle parut ridicule à Simon, évêque intrus, et à ses complices, qui opprimaient les églises, et refusèrent d'obéir aux ordonnances apostoliques. Bravant la vengeance divine et se confiant dans la puissance des princes dont ils sortaient, ils jetaient en prison les prêtres, les moines et les ecclésiastiques de tout ordre, et après leur avoir fait souffrir mille ignominies, ils les forçaient de payer rançon. Ils dépouillaient les archidiacres, abbés, prévôts, doyens, chanoines et prêtres de leurs bénéfices, et nommaient à leur place des intrus. Baudouin, comte de Hainaut, marquis de Namur, après avoir fait faire à Bruges d'honorables funérailles à sa chère épouse, Marguerite, et réglé ce qui avait rapport aux États de Flandre dans l'intérêt du nouveau comte Baudouin son fils, se rendit à Namur auprès de l'évêque Albert, et lui fit hommage et serment de fidélité dans l'église de Saint-Alban, en présence d'une foule d'ecclésiastiques, de nobles, d'officiers et de personnes de toute condition. Ensuite, par son conseil et d'après ses pro-

(1) Le 18 novembre 1194.

monasterio Sancti-Albani sub testimonio multorum, tàm clericorum et nobilium quàm ministerialium et cujuscunque conditionis virorum, debitum ligiumque cum fidelitate eidem electo fecit hominium; cui post ipsum, de ejus consilio et auxilio premisso, multi tàm nobiles quàm ministeriales Hannoniæ etiàm (1) fidelitates exhibuerunt.

(1) Au lieu de *Hannoniæ etiàm* les imprimés ont *hominia et.*

CAPITULUM LXVII.

Quòd comes Balduinus populares cogebat ut Alberto electo suo fideliter obedirent.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 257.]

SCIENDUM est autem quos labores et quantos ipse comes ad honorem Dei pro Leodiensis ecclesiæ relevatione post hanc electionem sustinuerit, et sibi viriliter totum onus assumpserit. Veniens etenim Dinant, castrum fortissimum multisque hominibus populatum, homines illos ad hoc coegit, quòd domno Alberto novo electo fidelitatem tanquàm domino suo fecerunt; turrim autem castri superiorem in manus ipsius electi convertit, cùm castrum illud inexpugnabile videretur, et illud vir nobilis et potens Widricus de Valecourt custodire habebat, qui Simoni sæpè dicto hominium et fidelitatem fecerat. Halois etiàm castello in manus etiàm electi redacto, hominibus

messes d'assistance, beaucoup de seigneurs et officiers du Hainaut firent aussi hommage à l'évêque.

Observation. Albert de Cuick avait été porté au siége de Liége par les suffrages unanimes de l'assemblée de Namur; mais son compétiteur Simon était maître de toutes les villes, et exerçait les plus grandes violences dans tout le pays, opprimant les églises, emprisonnant les prêtres, déposant les abbés qui n'étaient pas de son parti.

CHAPITRE LXVII.

Le comte Baudouin contraint les peuples à se soumettre à Albert, qu'il avait fait élire évêque de Liége.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 257].

Il faut savoir combien de peine le comte se donna, après cette élection, pour pacifier, à la grande gloire de Dieu, l'église de Liége, et avec quel courage il se chargea seul de cette grande tâche. Étant venu à Dinant, château très-fortifié et bien peuplé, il força ses habitans à jurer fidélité au nouvel évêque Albert comme à leur seigneur; et remit entre les mains d'Albert la tour principale, bien que ce château parût imprenable et fût gardé par le noble et puissant Wideric de Walecourt, qui avait fait hommage et prêté serment de fidélité à Simon. Après avoir ensuite remis au pouvoir d'Albert le château d'Haillot, le comte manda aux habitans d'Hui de recevoir comme leur seigneur le nouvel évêque qui allait se rendre chez eux, et de lui témoigner le respect et la fidélité qu'ils lui

Hoyensibus mandavit dominus comes ut dominum suum novum electum ad eos venientem in ipsâ villâ susciperent, eique debitum honorem et fidelitatem exhiberent, cùm Simon præditus castrum superius militibus multis et clientibus ad defensionem sufficientibus et victualibus munivisset. Homines autem illi multos per dies et multas inducias à domino comite petebant, ut domno Simoni super fidelitate illi præstitâ competenter renuntiare possent, cùm ipsi et ducis de Lemborch et ejus filiorum, et etiàm ducis Lovaniensis, et comitis de Damborch et de Musau (1) vires formidarent, et insultus eorum qui in castro superiori morabantur continuos timerent. Comes autem promittebat eis auxilium et defensionem contrà omnes homines, si dominum novum electùm suscipere vellent. Post multa autem quæsita subterfugia, tandem ipsi homines, comitis Hannoniensis potentiam ubique terrarum magnam cognoscentes, et de illius constantiâ plurimùm confidentes, constituti in loco inter Mosam fluvium et Belfort (2) castellum, juraverunt quamplures illorum potentiores, quòd, si domnus Albertus electus Hoyum veniret, ipsùm honorificè susciperent et ei fidelitatem facerent, et in castro superiori obsidendo omne quod possent auxilium facerent. Dominus autem Electus eis promisit auxilium contrà omnes homines. Comes autem Hannoniensis et marchio Namurcensis pro parte domni Electi et suâ eis juravit, quòd, si domnus Electus ab

(1) De Musan. *Edit.*
(2) Bealfort. *Ibid.*

devaient. Simon avait mis dans le château de cette ville assez de chevaliers et de vassaux pour le défendre, et l'avait garni de munitions. Les habitans demandèrent au comte délai sur délai pour être en état de renoncer aux engagemens de fidélité qu'ils avaient pris envers Simon, parce qu'ils craignaient d'attirer sur eux les forces du duc de Limbourg et de ses fils, du duc de Louvain, du comte de Dagsbourg et de Moha, et redoutaient l'attaque des troupes qui occupaient le château. De son coté, le comte leur promit de les défendre envers et contre tous s'ils voulaient recevoir le nouvel évêque leur seigneur. Enfin, après avoir cherché bien des subterfuges, les habitans d'Hui, reconnaissant la puissance que le comte de Hainaut exerçait partout, et se fiant à son courage, s'assemblèrent dans un lieu situé entre la Meuse et le château de *Beaufort*, et les principaux d'entre eux jurèrent que si l'évêque Albert venait à Hui, ils l'y recevraient avec honneur, lui prêteraient serment de fidélité, et l'aideraient de tout leur pouvoir à s'emparer du château. Albert leur promit son assistance envers et contre tous; et le comte de Hainaut, marquis de Namur, jura pour lui et pour Albert, que, si l'évêque élu était reçu par eux, et s'ils lui fesaient hommage, lui, Baudouin, resterait avec eux dans la ville, assiégerait le château avec ses troupes, jusqu'à ce qu'il l'eût pris ou forcé de se rendre, et les défendrait contre Simon et les siens. Cette promesse causa la plus grande surprise aux assistans et peut paraître, encore aujourdhui, extraordinaire, car ce château passe pour être en état de résister à tous les efforts humains. L'évêque élu vint donc à Hui, accompagné de son fidèle comte de Hainaut, et y reçut l'hommage de tous les habitans. Et comme l'évêque ne pouvait

eis susciperetur, præstitis ei fidelitatibus, ipse comes cum eis in ipsâ villâ morando, in viribus suis castrum superius obsideret, et indè nequaquàm recederet, nisi capto priùs vel sibi reddito ipso castro, et eos contrà sæpè dictum Simonem et suos tueretur: undè mirabantur universi audientes, et adhùc mirandum est, cùm illud castrum contrà vires vel etiàm artes hominum inexpugnabile videretur. Itaquè domnus Electus, cum fideli suo comite Hannoniensi Hoyum veniens, fidelitates ab universis hominibus Hoyensibus accepit. Sed quià domnus Electus nullius majoris vel minoris auxilium habere poterat ad arma, nisi illud per solum comitem Hannoniensem haberet, ipse comes, congregato undiquè exercitu tàm à Hannoniâ quàm à Namurcensi terrâ, obsidionem castro [firmavit] post octavas Epiphaniæ (1): in quo exercitu dominus comes milites habuit circiter cccc, et servientes equites totidem, et pedites homines XL [millia] vel plures, qui omnes in Hoyo hospitati sunt aptè, et absque ipsius villæ gravamine vel alicujus clamore: nihil enim alicui rapiebant, neminique molestiam inferebant. Obsessorum autem in castro summus provisor erat et procurator, et totius facti dominium habebat Hellinus de Villâ, miles probus, qui, ex dominio Namurcensi, domino comiti Hannoniensi hominio obligatus erat; sed, quià familiaris et ministerialis erat Leodiensis ecclesiæ, indè assumptâ occasione, cùm multa pro custodiâ castri ei data essent et promissa, domno novo electo, qui de jure laborabat, et comiti Hannoniensi

(1) An. 1195.

recevoir aucun secours de qui que ce fût, excepté du comte de Hainaut, le comte, ayant levé une armée tant dans le Hainaut que dans le pays de Namur, mit le siège devant le château, après l'octave de l'Épiphanie : le comte avait dans cette armée environ quatre cens chevaliers, autant de sergens à cheval, et au moins quarante mille hommes de pié. Toutes ces troupes logèrent commodément dans la ville d'Hui, sans faire le moindre dommage ni donner lieu à aucune plainte, car elles ne prenaient rien et ne fesaient de mal à personne. Le grand pourvoyeur des assiégés, et le meneur de toute cette affaire, était Hellin de la Ville, preux chevalier, qui devait hommage au comte de Hainaut à cause du marquisat de Namur. Comme il était en même tems officier de l'église de Liège, lorsqu'on lui eut fait beaucoup de présens et de promesses au sujet de la garde du château d'Hui, il saisit ce prétexte pour prendre parti contre le nouvel élu qui défendait le bon droit, et contre le comte de Hainaut, quoiqu'il eût souvent entendu publier la sentence rendue contre Simon, ses complices, et tous ceux qui lui avaient fait hommage ou prêté serment de fidélité. Le comte attaquait sans cesse le château, mais l'abord en était fort difficile. Enfin il parvint par des chemins étroits à un endroit favorable pour placer des mangonneaux ; et avec cette machine il livrait à la place des assauts qui tuaient et blessaient beaucoup de monde aux assiégés. Le terrain autour du château étant inégal, on pouvait difficilement y établir des pierriers ; mais à force de travail et d'adresse les troupes du comte parvinrent tant par des constructions de maçonneries que par des terres rapportées, à rendre le terrain propice. Les pierriers furent donc placés, et le comte pour qui la protection

contrarius existebat, cùm ipse Hellinus sententiæ in domnum Simonem latæ et in ejus complices, et in omnes qui ei fidelitate vel hominio alligati erant, denuntiationem sæpiùs audivisset. Comes equidem continuos castro faciens insultus, cùm difficile sit castro appropinquare, tamen per arctas vias in labore nimio locum acquisivit pro machinâ quæ dicitur manghenellus aptum, per quam machinam ipsi castro insultus faciebat; undè obsessorum quidam occisi sunt, quidam vulnerati. Et cùm loca castro viciniora æqua nequaquàm et ad sessionem machinæ, quæ perraria nominatur, apta videbantur, comes in viribus et artibus suorum perrariæ apparatæ, tàm ex lapidum structurâ quàm ex terræ adjunctione, locum ad hoc aptum composuit. Ordinatâ igitur perrariâ, quià divinum auxilium comiti pro justitiâ laboranti in actibus suis promptum erat et paratum; dux Lovaniensis, percipiens comitis Hannoniensis vires prævalere, ad ipsum comitem Hoyum amicabiliter accessit, rogans comitem ut ipsum castrum reciperet, et illud et Halois et Dinant et Fossas et Tudinium et Covinum conservaret; ipse quoque Lovaniensis dux Leodium et Trajectum et Tungros et Franchiermont et Weroniam (1) ex parte comitis Hannoniensis custodiret, à quibus Simonem et suos prorsùs expelleret, hâc interpositâ conditione, quòd domnus Albertus electus et Simon intrusus ad curiam Romanam super jure episcopatûs sine dilatione proficiscerentur, et illi eorum qui super his in causâ obtineret per sententiam vel per gratiam

(1) Warennam. *Edit.*

du ciel ne se fesait jamais attendre, parce qu'il combattait pour la justice, en ressentit alors les effets. Le duc de Louvain (1), voyant que les forces du comte de Hainaut l'emportaient, vint le trouver amiablement à Hui pour lui proposer de prendre possession de ce château, qu'il conserverait ainsi qu'Haillot, Dinant, Fosses, Thuin et Couvin; tandis que lui, duc de Louvain, garderait, pour le comte de Hainaut, Liège, Maestricht, Tongres, Franchimont et Waremme, dont il expulserait Simon et ses partisans, à condition qu'Albert, évêque élu, et Simon intrus, iraient sans délai faire décider en Cour de Rome l'affaire de l'évêché, et que celui des deux qui obtiendrait gain de cause par une sentence ou par l'agrément de la Cour de Rome, rentrerait en possession de Liège et de tous les châteaux et fiefs appartenant à cet évêché. Simon se trouva ainsi chassé de tous les domaines de l'évêché, après avoir été élu par tant de puissans princes et investi par l'Empereur; et ce fut un spectacle frappant de voir un si noble prince tombé du faîte des grandeurs, obligé de fuir, lui et les siens, à l'approche du comte de Hainaut.

(1) Le duc de Brabant, appelé ici duc de Louvain, qui avait constamment tenu le parti de l'intrus Simon, abandonna le rôle d'ennemi pour prendre celui de médiateur. Il vint proposer au comte de Hainaut un arrangement suivant lequel ils se partageraient la garde des principales places du pays de Liège, de manière que le comte tiendrait Hui, Dinant, Fosses, etc., et que, de son côté, le duc garderait au nom du comte, Liège, Maestricht, Tongres, Franchimont et Waremme, d'où il se chargerait de chasser Simon et ses troupes, à condition qu'Albert et Simon se rendraient à Rome pour y discuter leurs droits, et qu'on restituerait ces places à celui des deux prétendans qui obtiendrait une réponse favorable. Ces conditions furent acceptées. Albert et Simon se rendirent à

Romanæ curiæ, illi et Leodium et omnia castra, universaque bona ad episcopatum Leodiensem pertinentia, libera redderentur. Ejecto itaquè Simone ab omnibus bonis episcopatûs, qui in viribus tòt et tantorum prædictorum principum et nobilium electus, et à domino Imperatore regalibus investitus fuerat, mirabantur universi audientes, et videntes quòd tantus nobilis à tanto honoris culmine ejiceretur, ipseque et sui à facie domini comitis advenientis semper fugiebant.

CAPITULUM LXVIII.

De obitû Leodiensis ecclesiæ electi et confirmati et intrusi, et expensis factis à Balduino pro pacificatione dictæ ecclesiæ.

[GILBERTUS PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 261.]

TEMPORE illo et anno (1), dùm hæc tractabantur circà episcopatum Leodiensem, Constantia imperatrix Romanorum, quam Salernenses cives malè tradiderant Tancredo regi, qui sibi Siciliam injustè usurpaverat, à civibus Pannormiensibus, licèt invito Tancredo, domino suo Henrico Romanorum imperatori reddita est. Quæ eodem anno, mense decembri, filium peperit, eodemque anno ipse dominus impe-

(1) An. 1194.

Rome. (Histoire du pays de Liège, par M. Devez. Bruxelles, 1822, I, 124 et 125.)

On croit que le duc de Brabant n'avait agi que par politique pour ne pas déplaire à son oncle le duc de Limbourg, père de Simon, et qu'il appuyait secrètement la nomination du chapitre. (Histoire ecclésiastique et politique de l'État de Liège. Paris, 1801, p. 60.)

CHAPITRE LXVIII.

L'élection d'Albert à l'évêché de Liège est confirmée. Mort de l'évêque intrus. Dépenses faites par Baudouin pour la pacification de cette église.

[GILBERT, PRÉVÔT DE MONS, p. 261.]

LA même année, tandis que les affaires de l'évêché de Liège se réglaient ainsi, Constance, impératrice des Romains, que les habitans de Salerne avaient livrée par trahison au roi Tancrède, usurpateur de la Sicile, fut rendue par les Palermitains, malgré Tancrède, à son seigneur Henri, empereur des Romains. Au mois de décembre, cette princesse donna le jour à un fils, et la même année, Tancrède étant mort, Henri, empereur des Romains, se rendit maître du royaume de Sicile et du duché de la Pouille. Pendant

rator Romanorum Henricus, defuncto Tancredo, regnum Siciliæ et ducatum Apuliæ jure adeptus est. Eodem anno (1), tempore quadragesimali, domnus Albertus Leodiensis electus et Simon Leodiensis intrusus ad curiam Romanam super lite episcopatûs iter arripuerunt. Domnus equidem Albertus pro itineribus suis ad curiam Romanam, et pro moris in illâ factis, et pro reditibus à curiâ illâ, et pro ejectione Simonis et suorum à castris Leodiensis episcopatûs, et pro custodiâ castrorum ipsorum, grandibus factis expensis, debebat comiti Hannoniensi MMCCCCL marchas argenti magno pondo, quas ipse comes à quibus creditoribus mutuò acceperat sub gravi fœnore, cujus fœnoris gravamen ipse comes solus in solutione patiebatur. Quod fœnus ad DCC (2) marchas vel ultrà fuit computatum, exceptis aliis expensis magnis, quas ipse comes et ejus homines super promotione domni Alberti et super ejectione domni Simonis à castris Leodiensis episcopatûs fecerant. Post longam autem in curiâ Romanâ moram et grandium expensarum gravamina, dominus papa Simonis electionem cassavit, et domni Alberti electionem confirmavit; sed, Simonis nobilitatem considerans, ne ipse, à tot et tantis principibus procreatus, à curiâ Romanâ prorsùs confusus recederet, misericorditer circà personam ejus agens, cardinalem eum dominus papa fecit. Qui citò post in ipsâ curiâ infirmitate superveniente decessit, et quamplures de illius societate et de societate

(1) An. 1195.
(2) CC, *Edit.*

le carême de cette année, Albert, élu évêque de Liège, et Simon, intrus, partirent pour Rome afin de faire décider leur différend au sujet de cet évêché. Albert, ayant fait de grandes dépenses pour ses voyages à Rome, le séjour qu'il y fit, son retour, ainsi que pour l'expulsion de Simon et des siens des châteaux de l'évêché de Liège, et pour la garde de ces châteaux, qui avaient nécessité de grandes dépenses, devait au comte de Hainaut deux mille quatre cens cinquante marcs d'argent, au grand poids. Le comte avait lui-même emprunté cet argent à un intérêt considérable, qu'en définitive il supporta seul. Cet intérêt s'éleva à plus de sept cens marcs, sans y comprendre les autres grandes dépenses que le comte et ses vassaux avaient faites pour la promotion d'Albert et l'expulsion de Simon des places de l'évêché. Enfin, après que les deux parties eurent fait à Rome un séjour long et coûteux, le pape cassa l'élection de Simon, et confirma celle d'Albert; mais, en considération de la noblesse de Simon, et pour que le rejeton de tant d'illustres princes ne se retirât pas couvert de honte, le pape, usant d'indulgence, le nomma cardinal, dignité dont il jouit peu, car aussitôt après il tomba malade à la Cour, et mourut (1). Beaucoup de personnes de sa suite et de la suite d'Albert moururent aussi à Rome. Albert, gravement atteint de la fièvre, quitta ensuite cette ville, et revint comblé des plus hautes faveurs. Henri, empereur des Romains, après avoir subjugué le royaume de Sicile, qui lui appartenait par droit héréditaire, retourna en Allemagne en 1195.

(1) Le 1re août 1195.

domni Alberti ibidem mortui sunt. Domnus Albertus, graviter fabricitans, reditum ad propria arripuit cum plenitudine gratiæ. Dominus autem imperator Romanorum Henricus, subjugato suæ voluntati de jure hæreditario Siciliæ regno, indè in Theutoniam reversus est et rediit anno domini MCXCV°.

CAPITULUM LXIX.

De gravi infirmitate Balduini comitis, et de multis eventibus illius temporis.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 262.]

ANNO Domini MCXCV°, Philippus comitis Hannoniensis filius, in festivitate Pentecostes, à domino Philippo rege Francorum honorificè miles ordinatus est. Eodem tempore et anno, Henricus, Henrici quondàm ducis Saxonum filius, illius, inquam, Henrici quem dominus Fredericus imperator Romanorum à ducatu Saxoniæ et (1) majoribus bonis suis exhæreditaverat, Conradi comitis palatini Rheni filiam duxit in uxorem in detrimentum domini imperatoris Henrici: undè posteà terram et bona dicti comitis palatini de jure obtinuit, et gratiam domini Imperatoris sibi acquisivit. In diebus illis, Balduinus Montensis cas-

(1) Au lieu de *et* les imprimés ont *in*.

Observation. Simon de Limbourg est appelé Simon de Louvain dans la liste des cardinaux, que l'on trouve à l'article Cardinal dans le Dictionnaire de Moréri. On y dit qu'il fut nommé cardinal en 1192, et qu'il mourut en 1196. On voit combien cet ouvrage est inexact.

CHAPITRE LXIX.

Maladie grave du comte Baudouin; et divers événemens de ce tems.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 262.]

En 1195, Philippe, fils du comte de Hainaut, fut fait solennellement chevalier par Philippe, roi de France, pendant la fête de la Pentecôte. La même année, Henri, fils de ce Henri, duc de Saxe, que l'empereur Frédéric avait autrefois dépouillé du duché de Saxe et de la plus grande partie de ses biens, épousa la fille de Conrad, comte palatin du Rhin, au préjudice de l'empereur Henri. Par ce mariage, il succéda dans la suite aux États du comte palatin, et obtint la faveur de l'Empereur. A cette époque, Baudouin, châtelain de Mons, chevalier très-sage, mourut après avoir laissé, pour le repos de son ame, à l'église de Sainte-Valtrude, la terre d'Offies, qu'il tenait en fief du comte de Hainaut, afin qu'il fût célébré à perpétuité dans cette église un anniversaire pour le

tellanus, miles admodùm sapiens, à seculo migravit, qui ecclesiæ beatæ Waldetrudis pro remedio animæ suæ villam Offias, quam à domino comite Hannoniensi in feodo tenebat, in eleemosynam assignavit, ut in ipsâ ecclesiâ perpertuum pro animâ ejus celebraretur anniversarium, ità quidem quòd ipsa villa hospitali Hierosolymitano à Montensi ecclesiâ sub anno censu viginti solidorum, in festo Sancti-Martini Montibus persolvendorum, concederetur. Quo Balduino defuncto, filius ejus Henricus hanc eleemosynam per manum domini comitis Hannoniensis sæpè dicti, et per scriptum et ipsius comitis sigillum, confirmavit. Ecclesia autem Montensis hospitali Hierosolymitano villam prædictam, sicut suprà dictum est, sub annuo censu contulit: super quo quidem censu pleniùs persolvendo, ad petitionem hospitalis, dominus comes Hannoniensis apud Montensem ecclesiam obsidem se constituit. Undè ipsius hospitalis fratres domino comiti et prædicto castellano quarumdam missarum celebrationem exhibendam perpetuò promiserunt, de quibus in subsequientibus pleniùs dicemus. In diebus illis, dominus comes Hannoniensis, marchio Namurcensis, cum duce Lovaniensi, cum quo longas habuerat discordias, pacem et fœdus indissolubile firmavit. Contigit itaquè quòd tempore eodem ipse dux Lovaniensis contrà Henricum ducem de Lemborch, avunculum suum, et contrà comitem de Ghelrâ, ex illorum excessu odium et rancorem habuit: undè utrinque ad guerram convenerunt. Dominus autem comes Hannoniensis, marchio Namurcensis, et filius

salut de son ame, et à condition que cette terre serait cédée par l'église de Mons aux Hospitaliers de Jérusalem, moyennant un cens annuel de vingt sous, payable à Mons à la Saint-Martin. Baudouin étant mort, son fils Henri confirma cette donation par un écrit signé et scellé par le comte. L'église de Mons céda donc la terre d'Offies à l'hopital de Jérusalem, moyennant le cens annuel qui avait été fixé; et pour garantie du paiement de ce cens, le comte, à la demande des Hospitaliers, se constitua caution envers l'église de Mons. Ce fut pour cette raison que les frères Hospitaliers s'obligèrent de célébrer, pour le comte et pour le châtelain, certaines messes dont je parlerai plus au long dans la suite. Dans le même tems, le comte de Hainaut, marquis de Namur, fit une alliance indissoluble avec le duc de Louvain, qui avait été si long-tems son ennemi. Or, à cette époque, le duc de Louvain ayant conçu une haine violente contre Henri, duc de Limbourg, son oncle, et contre le comte de Gueldre, à cause de leur conduite envers lui, la guerre éclata entre eux. Le comte de Hainaut, marquis de Namur, et son fils Baudouin, comte de Flandre, à la demande du duc de Louvain, lui prêtèrent secours contre ses ennemis, et se rendirent avec lui à Maestricht sur la Meuse, à la tête de forces considérables. A leur approche, l'ennemi se voyant hors d'état de soutenir le choc d'une armée si redoutable, implora leur miséricorde et se soumit. Cette expédition terminée, le comte de Hainaut, accompagné de son fils Baudouin, comte de Flandre, d'Adolphe, archevêque de Cologne, et de Henri, duc de Louvain, partit pour aller trouver l'empereur Henri, afin de solliciter de lui, pour le comte de

ejus Balduinus comes Flandriæ, ad petitionem ducis Lovaniensis, auxilium ei contrà hostes fecerunt, et in magnis viribus cum ipso duce Lovaniensi Trajectum super Mosam fluvium transierunt : quorum adventum in tantis viribus hostes sustinere dubitantes, illorum misericordiæ se prorsùs submiserunt. Quibus peractis, dominus comes Hannoniensis cum filio suo Balduino comite Flandriæ, et cum domno episcopo Coloniensi Aiulpho (1) et Henrico duce Lovaniensi, ad dominum Henricum Romanorum imperatorem profectus est, ut pro filio suo comite Flandrensi apud dominum Imperatorem efficere mereretur, ut filius ejus à domino Imperatore quædam feoda, quæ comites Flandrenses à dominis imperatoribus tenere solent, sine difficultate reciperet. Venientesque in Theutoniam circà Rhenum apud Argentinam civitatem, quæ vulgariter Strazeborg dicitur, dominum Imperatorem invenerunt, ibique Balduinus comes Flandriæ, comitis Hannoniensis et marchionis Namurcensis filius, à domino Imperatore debita feoda recepit, et ei hominium cum fidelitate debitum fecit; et cùm in terrâ illâ æstivo tempore etiàm indigenis aeris et aquarum corruptio nimiam afferat infirmitatem, tempore illo, mense Augusto, tanta in partibus illis invaluerat infirmitas, quòd ipsi indigenæ, relictis civitatibus et domibus suis, ad montana secedebant. Undè dominus comes Hannoniensis et archiepiscopus Coloniensis et dux Lovaniensis, multique de eorum comitatu tàm milites quàm servientes, nimiâ occupati sunt

(1) Adulpho. *Edit.*

Flandre, son fils, la faveur d'être investi, sans difficulté, de certains fiefs que les comtes de Flandre tiennent de l'Empire. Étant arrivés en Allemagne, près du Rhin, ils trouvèrent l'Empereur dans la ville de Strasbourg, où Baudouin, comte de Flandre, fils du comte de Hainaut, marquis de Namur, reçut de l'Empereur les fiefs qu'il demandait, et lui fit hommage et serment de fidélité. La chaleur de l'été, jointe à la corruption des eaux, avait fait naître parmi les habitans de ce pays une épidémie très-dangereuse ; et au mois d'août cette maladie avait fait de tels progrès que les habitans quittaient leurs villes et leurs maisons pour se retirer dans les montagnes. Elle atteignit le comte de Hainaut, l'archevêque de Cologne et le duc de Louvain, ainsi qu'un grand nombre de chevaliers ou sergens de leur suite, et plusieurs d'entre eux ne tardèrent pas à y succomber. Le comte de Hainaut, qui de tous ces princes était le plus dangereusement malade, retourna dans ses États, et arriva très-languissant à Mons, où il voulut résider à cause de la pureté de l'air ; mais après de longues souffrances, cette maladie conduisit au tombeau ce sage et puissant prince. Tandis que le comte de Hainaut, marquis de Namur, était malade dans son château de Mons, le bruit se répandit qu'Albert, évêque de Liège, était revenu après avoir obtenu l'agrément de la Cour de Rome, et que Simon, évêque intrus, fils du duc de Limbourg, était mort. En même tems, ces membres obstinés du clergé de Liège, qui avaient causé tant de troubles dans cette église, d'abord par l'élection d'Albert de Louvain, ensuite par l'intrusion de Simon de Limbourg, arrivèrent pour tâcher d'empêcher, par quelque moyen, l'élection d'Albert (de

infirmitate, quorum quidam ad festinam mortem indè pervenerunt : sed dominus comes Hannoniensis, præ aliis principibus graviore acceptâ infirmitate, ad propria rediit; et cùm languere cœpisset, Montibus propter meliorem sanitatem aeris venit. Infirmitas autem illa post languores nimios ipsum principem potentissimum et prudentissimum ad mortem usquè perduxit. Dùm dominus comes Hannoniensis, marchio Namurcensis, Montibus in castro suo ægrotabat, supervenerunt rumores quòd domnus Albertus Leodiensis episcopus cum plenitudine gratiæ à curiâ Romanâ reditum arripuerat, et domnus Simon Leodiensis intrusus, ducis de Lemborch filius, decesserat. Surrexerunt autem perniciosi (1) de ecclesiâ Leodiensi, illi scilicet qui primò per domni Alberti [Lovaniensi] electionem deindè per domni Simonis de Lemborch [intrusionem], in ecclesiâ Leodiensi graves moverant seditiones, ut [ne] aliquo modo domni Alberti electi à sede apostolicâ confirmati promotionem impedire possent, vel saltem detrimenta vel calumnias ei inferrent. Fingentesque illum in itinere decessisse, quemdam virum nobilem Ottonem de Falconismonte, ipsius ecclesiæ archidiaconum, qui tamen electioni domni Alberti de Cuth suum præbuerat assensum, in episcopum Leodiensem elegerunt. Venientes itaquè Wormatiam civitatem ad dominum Imperatorem, suum Ottonem electum ei præsentaverunt. In quorum adventu domnus Albertus à curiâ Romanâ rediens supervenit. Qui per litteras apostolicas electionem

(1) Quidam cerviciosi. *Edit.*

Cuyck), dont la promotion avait été confirmée par le Saint-Siège, ou au moins pour lui nuire ou le calomnier. Supposant qu'il était mort en chemin, ils élurent à sa place Othon de Faulquemont, archidiacre de cette église, qui avait cependant donné son assentiment à l'élection d'Albert de Cuyck. Ensuite ils allèrent trouver l'Empereur à Worms, et lui présentèrent Othon, leur élu. Mais, comme ils venaient d'arriver, survint Albert qui revenait de la Cour de Rome avec des lettres apostoliques confirmant son élection. Présenté à l'Empereur par ses partisans, défenseurs de l'unité de l'Église, il reçut de ce prince, sur le champ, et sans difficulté, l'investiture des régales de l'évêché de Liège; et Othon, ainsi que ceux qui l'avaient élu, lui prêtèrent serment de fidélité en présence de l'Empereur. Albert, ainsi investi des régales par l'Empereur et après avoir été sacré par l'archevêque de Cologne son métropolitain, arriva à Liège pendant l'octave de l'Épiphanie. A cette époque, le comte de Hainaut et le comte de Flandre, son fils, étant de retour de la Cour de l'Empereur, le comte de Flandre partit pour se rendre auprès du roi de France qui l'avait mandé, et tomba malade en chemin à Vaux. Après avoir terminé ses affaires avec le roi, et reçu de lui, comme son seigneur, l'ordre de le secourir contre le roi d'Angleterre, il se fit conduire en litière jusqu'à Cambrai, où, après quelques jours de repos, sa santé commença à se rétablir. Ensuite, son père l'ayant fait appeler, il se rendit, faible encore, à Mons, où il trouva le comte malade; et pendant le séjour qu'il fit auprès de lui, il recouvra tout-à-fait la santé. Comme le comte de Flandre se préparait à marcher au secours du roi de France, qui

confirmantes, et per suos fautores in unitate ecclesiæ consistentes, domino Imperatori præsentatus, regalia Leodiensis episcopatûs ab eo sine dilatione et difficultate aliquâ suscepit; cui et Otto et ipsius electores attendentes in præsentiâ domini Imperatoris fidelitates exhibuerunt. Albertus autem, regalibus à domino Imperatore investitus, et à metropolitano suo Coloniensi archiepiscopo consecratus, infrà octavas Epiphaniæ (1) Leodium pervenit. Eodem tempore (2), cùm comes Hannoniensis et filius ejus comes Flandriæ à curiâ domini Imperatoris rediissent, comes Flandrensis, de mandato domini regis Franciæ, tunc [ad ipsum] iter arripuit, in quo itinere infirmitate Vallis (3) præventus fuit, ità quòd, peractis cum domino rege negotiis suis, et ab ipso rege domino suo monitus ut ad auxilium ejus contrà regem Anglorum veniret, in lecticâ usquè ad Cameracum allatus fuit, ibique per aliquot dies quiescens, Deo volente, cœpit convalescere. Indè, ad mandatum patris sui comitis Hannoniensis, Montibus ad patrem ægrotantem corpore adhùc debilis pervenit, et cum patre moram faciens, plenam ibi recepit sanitatem. Cùm autem eundi ad auxilium domini sui regis Francorum, qui contrà regem Anglorum guerram habebat, ipse comes Flandriæ se præpararet, et ad hoc tempus instaret; pater ejus comes Hannoniensis, de assensu et laudamento illius, secundo filio suo Philippo terram Namurci post ipsius decessum habendam assignavit, ità quòd Philip-

(1) An. 1196.—(2) An. 1195.
(3) Le mot *Vallis* n'est pas dans les imprimés.

était en guerre avec le roi d'Angleterre, expédition pour laquelle le tems pressait, son père le comte de Hainaut, avec son consentement et son approbation, disposa de la terre de Namur en faveur de son second fils Philippe, pour la posséder après sa mort; de telle sorte que Philippe, après la mort de son père, tiendrait cette terre en fief-lige de son frère le comte de Flandre et de Hainaut, et qu'ainsi le pays de Namur serait de nouveau joint au Hainaut, et releverait toutefois de l'Empereur. Le sage comte de Hainaut, pendant sa maladie, fit avec Baudouin son fils, comte de Flandre, une convention par laquelle ce dernier s'obligea, en quelque lieu qu'il pût se trouver, à observer et exécuter fidèlement toutes les dispositions que le comte de Hainaut aurait faites pour distributions d'aumônes, paiement de dettes et legs en faveur de ses enfans, en présence des abbés de Cambron et de Saint-Ghislain, de Guillaume, son frère, et de Nicolas de Barbançon, son fidèle compagnon et son cousin: et le comte de Flandre, par ordre de son père, jura sur les saints Évangiles, d'observer cette convention, qu'il confirma par un écrit scellé de son sceau. Ensuite il partit avec un grand nombre de chevaliers, pour assister le roi de France, son seigneur.

Observation. Une nouvelle faction s'était formée à Liége pour empêcher la promotion d'Albert de Cuick, et l'on fit répandre le bruit qu'il était mort. Il avait été en effet très-dangereusement malade à Rome. Les chanoines qui formaient ce parti, élurent Otton de Falcaumont, archidiacre de Liége, et le présentèrent à l'empereur Otton IV, qui était à Worms. Mais Albert, qui revenait de Rome, y arriva en même tems, et l'Empereur l'investit du temporel de l'évêché. Otton et les chanoines qui l'avaient élu, se voyant si honteusement déconcertés dans leurs menées, prirent le parti, comme s'ils avaient été trompés par un faux bruit, de reconnaître Albert de Cuick pour légitime évêque, et il fut enfin sacré par l'archevêque de Cologne, l'an 1196, le dimanche de l'octave de l'Epiphanie.

pus terram illam à fratre suo comite Flandrensi et Hannoniensi post patris decessum in feodo ligio teneret, et ipsa terra dominio Hannoniensi redderetur (1); comes autem Hannoniensis terram ipsam à domino Imperatore teneret. Ad hæc comes Hannoniensis sapientissimus ægrotans composuit cum filio suo Balduino comite Flandrensi, ubicumque locorum constituto ipso comite Flandrensi, quòd omnia quæ ipse comes Hannoniensis in eleemosynas distribuendas et in debita solvenda et in beneficiis pueris suis conferendis assignaret, sub Cambronensis et Sancti-Guisleni abbatum, et Willermi fratris sui et Nicolaï de Barbensione, fidelis et consanguinei sui, testimonio, ipse comes Flandrensis observaret rata, firmusque persequeretur: undè comes Flandrensis ad ordinationem patris sui, fide interpositâ tactisque sacrosanctis, juramentum [fecit], scriptoque et sigillo suo confirmavit. Indè comes ipse Flandriæ cum militibus multis ad domini sui regis Francorum auxilium properavit.

(1) Adderetur. *Edit.*

CAPITULUM LXX.

Quòd dictus Balduinus de bonis suis diversis personnis disposuit.

[Gislebertus, præpositus montensis, p. 267.]

Dominus equidem comes Hannoniensis, marchio

OBSERVATION. Les rois de France et d'Angleterre, Philippe-Auguste et Richard, s'étaient rendus auprès de Verneuil pour traiter de la paix, comme ils en étaient convenus. L'époque de ce rendez-vous fut l'octave de la Toussaints de l'an 1194. Le roi d'Angleterre affecta de prévenir l'heure de la conférence, et le roi lui envoya dire par l'archevêque de Reims, qu'il ne voulait pas avancer le tems. Le roi d'Angleterre s'en retourna, et ensuite ne se trouva pas à l'heure marquée. Tous deux se reprochèrent mutuellement d'avoir manqué à leur parole, et se retirèrent plus ennemis que jamais. Le roi d'Angleterre alla mettre le siège devant Arques: mais Philippe s'en étant approché, et ayant, avec six cens hommes d'élite, enlevé quelques quartiers, la terreur se mit tellement parmi les assiégeans, qu'ils abandonnèrent le siège. (Histoire de France, par Daniel, IV, 97.)

CHAPITRE LXX.

Baudouin dispose de ses biens en faveur de diverses personnes.

[GILBERT, PRÉVÔT DE MONS, p. 267.]

PENDANT que le comte de Hainaut, marquis de Namur,

Namurcensis, ægrotans Montibus, princeps potentissimus et à suis amatissimus, saluti animæ suæ volens providere, debitorum suorum solutionem congruè et opportunè ordinavit, filiæque suæ Sibyllæ virgini MM marchas argenti assignavit. De debito autem supradicto quod ei domnus Albertus Leodiensis episcopus, sicut supradictum est, debebat, medietatem duobus filiis suis, Philippo scilicet et Henrico, aliam verò medietatem majori ecclesiæ Leodiensi assignavit, ut in opus monasterii, quod novum reparabatur, converteretur. Puerisque suis, quorum quosdam non de uxore suâ, sed de mulieribus nobilibus genuerat, bona quædam assignavit; servientibusque suis de suis bonis impertiebatur. Res autem suas mobiles, scilicet segetes, equos, vestes et hujusmodi, quæ quidem usquè ad MCC marchas argenti vel ultrà existimabantur, in manus quatuor prædictorum, scilicet Camberonensis et Sancti-Guisleni abbatum, et Willermi fratris sui et Nicolai de Barbensione commisit, per eorum dispositionem in eleemosynas distribuendas. Et quià comitum Hannoniensium jus erat in Hannoniâ quoddam de ursis pascendis et ipsorum custodibus, quod quidem in detrimentum et gravamen hominum pauperum erat, et idem quoque in tædium hominum divitum vertebatur, iste comes, misericordiæ respectu, jus illud et consuetudinem prorsùs universis hominibus suis remisit. Quas quidem consuetudines, quas ipse comes in jus suum vertere intendebat in Montibus et in Binchlo et in Aymond-Quesnoy, quæ quidem,

était malade à Mons, ce prince puissant et aimé de ses sujets, voulant pourvoir au salut de son ame, régla avec beaucoup d'ordre le paiement de ses dettes, et légua à sa fille Sibille deux mille marcs d'argent. Quant à la somme que lui devait, comme on l'a vu plus haut, Albert, évêque de Liège, il en donna la moitié à ses deux fils Philippe et Henri, et l'autre moitié à la grande église de Liège, pour être employée à la réparation du monastère, que l'on remettait à neuf. Il laissa aussi des biens aux enfans qu'il avait eus de dames nobles, hors de son mariage, et fit des legs en faveur de ses domestiques. Il voulut que ses biens mobiliers, comme récoltes, chevaux, habits, etc., estimés à douze cens marcs d'argent et plus, fussent remis entre les mains des quatre personnes précédemment nommées, c'est-à-dire des abbés de Cambron et de Saint-Ghislain, de Guillaume son frère, et de Nicolas de Barbançon, pour être distribués par eux en aumônes, selon leur gré; et comme les comtes de Hainaut avaient dans le comté un certain droit de nourriture pour les ours et leurs gardiens, droit très-onéreux aux gens pauvres, et qui devenait aussi désagréable aux riches, le comte, par bienveillance, en fit remise à tous ses vassaux, et abolit tout-à-fait cet usage. Il abandonna aussi certaines coutumes que le comte voulait convertir en un droit à son profit, à Mons, à Binch et au Quesnoi, et qui s'appelaient *utelages* et *mesurages*, parce qu'on percevait ces impôts sur le mesurage des grains; elles furent abandonnées entièrement par lui, et il confirma cet abandon par un écrit scellé de son sceau; et comme il y avait des gens, se disant bourgeois, qui jouissaient de la liberté des bourgeois, quoique de-

utelegia (1) et mensuragia dicebantur, quià in mensurationibus segetum accipiebantur, prorsùs remisit, et eamdem remissionem scripto et sigillo suo confirmavit. De hominibus autem qui se burgenses esse dicebant, et in villis campestribus manentes burgensium libertate gaudebant, undè et ab ecclesiis et à militibus graves sæpiùs procedebant querimoniæ, ordinavit dominus comes, et de consilio nobilium suorum instituit, ut nemo burgensis ulteriùs esset, si in burgo non maneret. De canibus autem suis et venatoribus, qui multa per loca in Hannoniâ gestas (2) suas et porsonia de jure habebant, qui præter jus abbatias et curtes abbatiarum in gestis (3) suis opprimere consueverant, ordinavit dominus comes et instituit ut ab his abbatiæ et earum curtes liberæ permanerent, hôc excepto quòd, si aliqua ecclesia terram aliquam possideret ex alicujus donatione et venditione, quæ de consuetudine illarum esset terrarum in quibus canes et venatores jus suum habent, ecclesia indè ad valentiam terræ illius jus suum canibus et venatoribus exsolvet, et ultrà hoc non cogetur. Ergà Gerardum de Sancto-Oberto, fidelem suum et consobrinum, benignè agens et caritativè, quià ille in Ostrevanno terram, quam ejus antecessores comiti Hannoniensi, hujus comitis patri, vendiderant, jus reclamabat, villam Rivam (4) propè Cameracum, quam ipse comes et ejus uxor Margareta comitissa sibi acquisierant,

(1) Utalagia. *Edit.*
(2) Gistas. *Ibid.*
(3) Gistis. *Ibid.*
(4) Riwam. *Ibid.*

meurant dans les villages, ce qui donnait lieu à beaucoup de réclamations de la part des églises et des chevaliers, le comte décida, sur l'avis de ses nobles, que nul à l'avenir ne serait bourgeois s'il ne demeurait dans un bourg. Quant à ses chiens et chasseurs qui, en beaucoup d'endroits du Hainaut, avaient gîtes et *porsonages*, et qui causaient aux abbayes et aux cours des abbayes de grands dommages, le comte ordonna que les abbayes et leurs cours seraient exemtes de ces charges, avec cette exception toutefois que, quand une église posséderait, par donation ou par achat, une terre soumise à ce droit des chiens et des chasseurs, elle paierait la taxe en proportion de la valeur de cette terre, et ne pourrait être contrainte au-delà. Il se conduisit généreusement et avec bonté à l'égard de Gérard de Saint-Aubert, son fidèle ami et son cousin. Ce chevalier ayant réclamé une terre dans l'Ostrevant, que ses ancêtres avaient rendue au père du comte de Hainaut, le comte lui donna en augmentation de son fief la terre de Riew (1), près Cambrai, que lui et sa femme la comtesse Marguerite avaient acquise; mais il excepta de ce don la dîme de cette terre, que le comte et sa femme Marguerite avaient donnée à leur chapelle de Valenciennes pour l'institution des prébendes. De son côté, Gérard abandonna généreusement toute réclamation envers le comte et son père, pour raison des griefs que Gilles son père et lui-même avaient contre eux, et laissa expressément la terre d'Ostrevant au comte de Hainaut et à ses héritiers. Pour augmenter les prébendes de sa chapelle de Valenciennes, le comte lui donna une rente annuelle de quarante-deux boisseaux de blé,

(1) Riew-en-Cambrésis, village à 2 lieues à l'est de Cambrai.

ipsi Gerardo in augmentum feodi sui dedit, exceptâ illius villæ decimâ quam ipse comes et ejus uxor Margareta capellæ suæ in Valencenis ad institutionem præbendarum contulerant. Gerardus autem dicto comiti et patri ejus piè remisit quicquid ipsi comites contrà ejus patrem Egidium et contrà se ipsum interceperant, et quocunque modo deliquerant, terram Ostrevanum domino comiti Hannoniensi et ejus hæredibus nominatim relinquens. Ad augmentum quoque præbendarum capellæ suæ in Valencenis, dominus comes XLII modios segetum ad mensuram Montensem annuatim percipiendos assignavit, conferens ipsi capellæ decimam quam in villâ Tungrâ in Brabantiâ habebat; ità quidem ut, si quid de XLII modiis quandoque canonicis illis defuerit, hoc in decimâ Brainæ-Wilhoticæ suppleatur. Hoc itaquè scripto et sigillo suo dominus comes roboravit.

CAPITULUM LXXI.

De diversis legatis quos Balduinus comes legavit diversis collegiis et abbatiis.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 269.]

LOBIENSI ecclesiæ decimam in vineâ suâ de Hyun (1)

(1) De Hyum. *Edit.*

mesure de Mons, affectant à cette rente la dîme qu'il avait dans la terre de Tongres en Brabant, et il voulut que, dans le cas où il manquerait quelque chose aux chanoines sur ces quarante-deux boisseaux, il y fût suppléé avec la dîme de Wauthier-Braine. Toute ces conventions furent écrites par le comte, et scellées de son sceau.

Observation. Sibille, dont il est ici question, fille de Baudouin et de Marguerite, épousa Guichard IV, sire de Beaujeu, fils de Humbert III, sire de Beaujeu et d'Agnès de Thiern, dame de Montpensier. Il hérita, en 1202, à la mort de son père, de la sirerie de Beaujolais et de la seigneurie de Montpensier, et devint, par ce mariage, beau-frère du roi Philippe-Auguste. (L'Art de vérifier les dates; Chronologie des sires de Beaujolais et des comtes de Hainaut.)

CHAPITRE LXXI.

Legs faits par le comte Baudouin à divers collèges et abbayes.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 269.]

Il concéda à perpétuité à l'église de Lobbes la dîme de sa vigne d'Hyon (1), que cette église avait souvent

(1) Hyon, à une demi-lieue S.-E. de Mons.



quam Lobiensis ecclesia sæpè reclamaverat sed nunquàm habuerat, habendam perpetuò concessit; undè ipsa ecclesia caritatis intuitu firmavit ipsi comiti, quòd perpetuum pro animâ ejus cum veneratione anniversarium ipsius ecclesiæ conventus celebrabit: quod quidem scripto et sigillis domini comitis et ecclesiæ illius confirmatum est. Altimontensi ecclesiæ dominus comes nemus quoddam, quod injustè per aliquot annos possederat, restituit; undè ipsa ecclesia caritatis intuitu concessit et firmavit ipsi comiti, quòd perpetuò pro animâ ejus anniversarium cum veneratione celebrabit. Ecclesiæ Sancti-Dionysii in Broccroyâ (1) bona sua, ab antecessoribus suis ipsi ecclesiæ cum libertate collata, et incisionem lignorum in nemore de Haurez, scripto et sigillo suo confirmavit. Alnensi ecclesiæ dominus comes sex boneria terræ dedit apud Thiegnies et Offregnies, de bonis quæ ipse comes à Bernardo de Rochâ acquisierat, remotâ omni advocatiâ et calumniâ. Ad hoc Alnensis ecclesia caritatis intuitu firmavit ipsi comiti, quòd post ejus decessum pro animâ ejus perpetuum cum veneratione celebrabit anniversarium. Quod quidem scripto chirographizato et sigillo ipsius comitis et sigillo ipsius ecclesiæ confirmatum est. Broniensi ecclesiæ C solidos denariorum in redditibus suis de Binchio dominus comes assignavit, de primis scilicet redditibus in natali Domini annuatìm percipiendos, de quibus xx solidi in luminari ecclesiæ convertendi sunt; in anniversarium verò ipsius comitis perpetuum cum veneratione celebrandum xl

(1) In Brokeroia. *Édit.*

réclamée sans pouvoir l'obtenir, et en reconnaissance de cette concession, l'église de Lobbes s'obligea à faire célébrer solennellement un anniversaire perpétuel pour le repos de son ame. Ces conventions furent confirmées par écrit, et scellées des sceaux du comte et de l'église de Lobbes. Le comte restitua à l'église de Hautmont un bois qu'il possédait injustement depuis quelques années, et par reconnaissance cette église s'engagea envers le comte à célébrer un service anniversaire à perpétuité pour le repos de son ame. Il confirma par un écrit revêtu de son sceau, à l'église de Saint-Denis en Broguerie les biens et les libertés que ses ancêtres lui avaient donnés, ainsi que la coupe du bois dans la forêt d'*Haurez*. Il donna à l'abbaye d'Alne six bonniers de terre à *Thiegnies* et *Offregnies*, sur les biens qu'il avait acquis de Bernard de la Roche, et ne retint ni avouerie ni autre droit; et par reconnaissance, l'abbaye d'Alne s'obligea envers le comte de célébrer avec vénération, après son décès, un anniversaire perpétuel pour le repos de son ame, ce qui fut confirmé par un écrit sous forme de chirographe, scellé du sceau du comte et de celui de l'abbaye. Il donna à l'église de *Bron* (1) cent sous sur les revenus de Binch, c'est-à-dire à prendre tous les ans sur les premiers revenus à Noël. De ces cent sous, vingt étaient destinés au luminaire de l'église, quarante au repas des frères lors de l'anniversaire qui devait être célébré à perpétuité pour le comte, vingt pour la même destination à l'anniversaire de la comtesse Marguerite, et vingt pour être distribués aux frères, le second jour de la Purification, en mémoire du comte,

(1) Il faut peut-être lire dans le texte *Bienniensi*, au lieu de *Broniensi*. Biennes est un village à 2 lieues et demie au sud de Binch.

solidi in refectionem fratrum convertentur; in anniversarium autem uxoris suæ Margaretæ comitissæ in refectione fratrum convertentur xx solidi, et in communem ipsorum, scilicet comitis et comitissæ, necnon et parentum omnium fratrum ecclesiæ memoriam perpetuam, in refectionem fratrum xx solidi, secundâ die purificationis beatæ Mariæ, administrabantur. Quæ quidem scripto chirographizato et sigillo ipsius comitis et sigillo ipsius ecclesiæ confirmata sunt. Crispiniensi ecclesiæ terras suas quas apud Sevorth habebat ipsa ecclesia, quæ pertinebat ad advocatiam domini comitis et ejus fratris Henrici, qui villam Sevorth à domino comite tenebat, dominus comes ab omni tailliâ et exactione et angariâ omnique advocatiâ liberas fecit. Ad hoc ipsa ecclesia caritatis intuitu firmavit dominù comiti, quòd, dùm ipse viveret, quaquâ die missa de gloriosâ virgine Mariâ in ipsâ ecclesiâ, in altari ipsius virginis Mariæ, celebraretur; post decessum verò ipsius comitis, in eodem altari, pro animâ ipsius comitis, missa quæ pro fidelibus defunctis celebratur, quaquâ die in perpetuum celebrabitur: in quarum missarum celebratione orationes pro ipsius comitis animâ propriæ et speciales, tàm in collectis quàm in secretis et postcommunionibus, dicentur. Hæc quidem omnia scripto chirographizato et sigillo ipsius comitis sigilloque ecclesiæ cum sigillo abbatis confirmata sunt.

---

de la comtesse et de tous les parens des religieux. Cette donation fut confirmée par un écrit sous forme de chirographe, scellé du sceau du comte et de celui de ladite église. Il rendit libres de toutes tailles, taxes, corvées et avoueries, les terres que l'abbaye de Crépin avait à Sebourg. Cette abbaye appartenait à l'avouerie du comte et de son frère Henri, qui tenait de lui la terre de Sebourg. En reconnaissance de ces priviléges, l'abbaye de Crépin promit au comte que, pendant sa vie, on dirait chaque jour dans cette église, en l'honneur de la Sainte-Vierge, une messe sur l'autel qui lui est dédié; qu'après son décès, la messe qui se dit pour les fidèles trépassés serait célébrée à perpétuité sur le même autel, pour le salut de son ame, et que, pendant ces messes, des prières spéciales auraient lieu pour le comte, tant pendant la collecte que pendant le secret et la post-communion. Ces conventions furent également confirmées par un écrit sous forme de chirographe, scellé du sceau du comte et de celui de l'abbaye.

Observation. On distinguait en 1755 le Hainaut Français du Hainaut Autrichien. Ce dernier renfermait les quatre châtellenies de Mons, Ath, Binch, et Braine-le-Comte. La langue parlée dans la plus grande partie de ces quatre châtellenies était le walon. La châtellenie de Binch s'étendait le long de la Sambre jusqu'aux frontières du comté de Namur. Binch, qui en était le chef-lieu, était une petite ville située entre Mons et Charleroi, à 4 lieues au levant de la première, et autant au couchant de l'autre. (Géographie de dom Vaissette. Paris, 1755. V, 321 et 327.)

CAPITULUM LXXII.

Quòd Balduinus multa alia diversa legata diversis legavit ecclesiis.

[Gilbertus, præpositus montensis, p. 271.]

Ab annis anteà transactis circiter xv, effecerat dominus comes apud ecclesiam Sancti-Auberti Cameracensis ex eleemosynâ decimæ de Juvis, quòd ipsa ecclesia caritatis intuitu firmavit ipsi comiti, quòd dùm viveret ipse comes, quâquâ septimanâ ter missa de Sancto-Spiritu seu de gloriosâ virgine Mariâ in ecclesiâ illâ celebraretur; post ejus verò decessum missa quam ecclesiasticus ordo pro fidelibus defunctis celebrari instituit, quâquâ septimanâ ter in perpetuum pro salute ipsius comitis et ejus antecessorum et successorum celebrabitur. Quæ quidem scripto chirographizato et sigillo domini comitis sigilloque ipsius ecclesiæ confirmata sunt. Ab annis anteà transactis circiter vii, obtinuerat dominus comes apud ecclesiam de Bonâ-Spe ex quâdam eleemosynâ per ipsum comitem et per Henricum Binchiensem castellanum, super quodam terragio et quodam terræ dominio, et quibusdam pratis et quodam censu, quòd ipsa ecclesia misericordiæ et pietatis intuitu ipsi comiti firmavit, quòd quaquâ die, dùm viveret ipse comes,

CHAPITRE LXXII.

Autres legs faits par Baudouin au profit de diverses églises.

[GILBERT, PRÉVÔT DE MONS, p. 271.]

ENVIRON quinze ans auparavant, le comte avait donné à l'église de Saint-Aubert de Cambrai la dîme d'Ivuy, et, en reconnaissance de ce bienfait, cette église s'obligea envers le comte à dire, tant qu'il vivrait, trois fois par semaine, une messe du Saint-Esprit ou de la Sainte-Vierge; et, après son décès, à célébrer, trois fois par semaine, à perpétuité, pour son salut, celui de ses ancêtres et de ses descendans, la messe instituée par l'église pour les fidèles trépassés. Ces conventions furent confirmées par un écrit sous forme de chirographe, scellé du sceau du comte et de celui de cette église. Sept ans auparavant, le comte et Henri, châtelain de Binch, ayant fait don de certain terrage, d'un domaine, de divers prés et d'une rente, à l'abbaye de Bonne-Espérance, cette abbaye, par devoir de charité, s'engagea envers le comte à célébrer tous les jours pour lui, pendant sa vie, la messe de la Vierge sur l'autel de la Sainte-Croix, et après sa mort, la messe des trépassés, pour son salut et celui de ses ancêtres et successeurs; et il fut convenu qu'à ces messes il serait dit des prières spéciales pour le comte, tant pendant la collecte que pendant le secret

missa de beatâ Dei genitrice Mariâ in altari Sanctæ-Crucis pro salute ipsius comitis celebraretur; post decessum verò ejus quâquâ die in perpetuum missa quæ pro fidelibus defunctis celebratur, in eodem altari pro ipsius comitis animæ et antecessorum et successorum suorum salute celebraretur : in quarum missarum celebratione propriæ et speciales pro ipso comite tàm in collectis quàm in secretis et postcommunionibus dicentur orationes. Quæ quidem scripto chirographizato et sigillo ipsius comitis et sigillo ejusdem ecclesiæ cum sigillo abbatis confirmata sunt. Ab annis anteà transactis circiter VII, effecerat dominus comes apud Melbodiensem ecclesiam Beatæ-Aldegundis quasdam eleemosynas ab ipso et ab ejus fideli Gisleno Belli-Montis castellano collatas, de bonis quæ ad custodiam turris Belli-Montis pertinebant, scilicet de duabus partibus decimæ de Frocapellâ et de quatuor solidis denariorum et de quatuor caponibus in eâdem villâ et de molendino in eâdem villâ, quod Gisleni molendinum nominatur, quoque(1)x mensuras molituræ quæ charleti dicuntur, et de tertiâ parte decimæ de Jauceâ(2) et de duabus partibus minimarum decimarum de Grandirivo et Cimeri (3) et de monte(4), quod ipsa ecclesia domino comiti concessit et firmavit ut in ecclesiâ suâ, dùm comes viveret, pro ipsius salute omni die sabbati missa de gloriosâ Dei genitrice Mariâ, omnique die dominicâ missa de Sancto-Spiritu celebraretur

(1) Quoquo [anno?]. *Edit.*
(2) De Rauceâ. *Ibid.*
(3) De Suvri. *Ibid.*
(4) De Montebliart. *Ibid.*

et la post-communion. Ces conventions furent confirmées par un écrit sous forme de chirographe, revêtu du sceau du comte et du sceau de l'abbaye avec celui de l'abbé. Sept ans auparavant, le comte et son fidèle Ghislain, châtelain de Beaumont, avaient donné à l'église de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, divers biens dépendant de la garde de la tour de Beaumont, savoir : deux portions de la dîme de Froide-Chapelle (1), quatre sous d'argent et quatre chapons dans le même village, le moulin du même village appelé moulin Ghislain, dix mesures de farine appelées *charlets*, le tiers de la dime de Rance (2), et deux portions des petites dîmes de Grandrieu, Sivri et Montbliart. Cette église s'engagea, de son côté, envers le comte, à célébrer pour lui, tant qu'il vivrait, la messe de la Vierge tous les samedis, et celle du Saint-Esprit tous les dimanches, sur l'autel de Saint-Denis ; et après sa mort, à célébrer sur le même autel, tous les lundis et tous les jeudis à perpétuité, la messe des trépassés, pour le repos de l'ame du comte, de sa femme Marguerite et de ses ancêtres et descendans, et il fut convenu que des prières particulières seraient dites pour le comte pendant ces messes, à la collecte, au secret et à la post-communion. Ces conventions furent confirmées par un écrit sous forme de chirographe, revêtu du sceau du comte et de celui de ladite église. A la même époque, le comte donna, en toute propriété et seigneurie, à l'abbaye de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, la partie qui lui appartenait dans le bois de Tilloy, près de Maubeuge, et celle qu'il possédait dans le bois de Falise, près de la même ville, libre

(1) A 4 lieues de Beaumont.
(2) A 3 lieues et demie de Beaumont.

in altari Sancti-Dionysii; post decessum verò ejus quâquâ die lunæ et quâquâ die jovis in eâdem ecclesiâ, in eodem altari, missa quæ ad celebrandum pro fidelibus defunctis ordinata est, pro remedio animæ ipsius comitis et Margaretæ uxoris ejus, et prædecessorum suorum successorumque omnium, perpetuò celebraretur : in quarum missarum celebratione propriæ et speciales tàm in collectis quàm in secretis et postcommunionibus dicentur pro ipso comite supradicto orationes. Hæc quidem scripto chirographizato et ipsius comitis sigillo et sigillo ejusdem ecclesiæ roborata sunt. In illis etiàm diebus, dominus comes partem quam in nemore de Tilloit propè Melbodium [et partem quam in nemore de Falisâ propè Melbodium] habebat, Melbodiensi ecclesiæ Beatæ-Aldegundis in omni jure et dominatione et advocatiâ et omni jure liberam dedit, et eas super majus altare ecclesiæ ipsius per cespitem et ramum collocavit : cui quidem donationi uxor ejus Margareta comitissa et eorum filii, Balduinus, Philippus et Henricus, manus apposuerunt. In remotis autem de Conisans (1) dominus comes pro advocatiâ tertiam partem tantummodò sibi retinuit. In prædictâ autem nemorum donatione dominus comes et ejus uxor Margareta comitissa, et eorum filii prænominati, juraverunt, fide interpositâ tactisque sacrosanctis, quòd hæc beneficia Melbodiensi ecclesiæ rata et inviolata conservabunt. Ad hæc ipsius ecclesiæ abbatissa et conventus caritatis intuitu concesserunt et firmaverunt domino comiti et comitissæ, quòd post eorum

(1) In nemore autem de Couisans. *Edit.*

de toute avouerie et de toute servitude, et il en fit la remise sur le grand autel, en y plaçant une branche d'arbre et du gazon. Cette donation fut signée par la comtesse Marguerite, sa femme, et par Baudouin, Philippe et Henri, leurs fils. Mais le comte se réserva le tiers seulement du bo de *Couisans* pour l'avouerie. Dans cette donation, le comte, sa femme la comtesse Marguerite, et leurs fils, jurèrent sur l'Évangile de conserver ces bénéfices à l'abbaye de Maubeuge, d'une manière stable et irrévocable; et, en reconnaissance de ce bienfait, l'abbesse et le couvent s'obligèrent envers le comte et la comtesse à célébrer à perpétuité, après leur mort, un anniversaire pour le repos de leurs ames. Cette convention fut confirmée par un écrit revêtu du sceau du comte et de celui de l'abbaye. Par le testament qu'il fit pendant sa maladie, le comte restitua librement à la même abbaye de Maubeuge un certain bois, près de cette ville, qu'il possédait injustement, depuis quelques années, au préjudice de cette abbaye, et qui s'appelait le bois de l'aumône. Il ne retint sur ce bois aucun droit de seigneurie, et voulut que tous les revenus qui en proviendraient, tant en fonds qu'en superficie, fussent consacrés aux vêtemens des religieuses. Le comte confirma cette convention par un écrit scellé de son sceau. Environ neuf ans auparavant, Hoel de Gaurain, homme très-sage, donna, par les mains du comte, à l'église de Cambrai, la dîme qu'il tenait de lui à Gaurain, afin qu'il fût institué dans l'église de Gaurain un prêtre chargé de célébrer à perpétuité les divins mistères pour le salut des ames de Hoel et du comte et sous la condition qu'une semblable institution ne pourrait jamais avoir

decessum pro animabus ipsorum perpetuum cum veneratione celebrabit anniversarium. Quæ quidem scripto et sigillo comitis prædicti et ejusdem ecclesiæ sigillo confirmata sunt. In testamento autem suo in suâ infirmitate ordinato, ipsi Melbodiensi ecclesiæ dominus comes nemus quoddam propè Melbodium, quod per aliquot annos injustè contrà ipsam ecclesiam tenuerat, quod quidem nemus de eleemosynâ dicebatur, liberè restituit, nihil dominationis vel juris in illo sibi retinens, statuens ut ipsius nemoris proventus omnes, tàm in fundo quàm in cumblo, in vestes dominarum convertantur. Quod quidem ipse comes scripto et sigillo suo ipsi ecclesiæ confirmavit. Ab annis anteà transactis circiter novem, Hoelus de Kanren (1), vir prudentissimus, decimam quam à domino comite Hannoniensi tenebat apud Kanren (1), assignavit per manum domini comitis Cameracensi ecclesiæ, ut sacerdos in ecclesiâ de Kanren (1) institueretur; qui pro salute animarum domini comitis et Hoeli divina in perpetuum celebraret. Ipse autem semper ad hæc complenda institui non potest, nisi habito cujuslibet domini comitis assensu et consilio. Hæc quidem scriptis et tàm domini comitis Hannoniensis quàm Cameracensis ecclesiæ sigillis confirmata fuerunt.

(1) De Kauren. *Édit.*

lieu que de l'avis et du consentement du comte. Cette fondation fut confirmée par un écrit revêtu des sceaux du comte de Hainaut et de l'église de Cambrai.

Observation. Maubeuge, située sur la gauche de la Sambre, à 4 lieues au midi de Mons, fesait partie du Hainaut Français. On a vu dans le tome VII, pages 175 et suivantes, que cette ville doit son origine à un monastère de filles que sainte Aldegonde y fonda au septième siècle, et dont les religieuses, après avoir suivi longtems la règle de saint Benoît, s'étaient transformées en un chapitre de chanoinesses séculières, qui, pour être reçues, fesaient preuve de trente-deux quartiers de noblesse du côté paternel et du côté maternel. Leur église était sous l'invocation de la Vierge, et elles étaient sous l'autorité d'une abbesse élective. Les chanoines de la collégiale de Saint-Quentin leur servaient de chapelains, et cette église était d'ailleurs desservie par les pères de l'Oratoire. Les Jésuites avaient le collège de Maubeuge, où il y avait quelques autres communautés religieuses. Cette ville, qui servait de résidence à l'intendant du Hainaut Français, était peu considérable avant l'an 1678; mais ayant été alors cédée à la France par la paix de Nimègue, le roi Louis XIV en fit une place forte, qui avait un gouverneur et un état-major. La prévôté de Maubeuge, outre cette ville et celle de Landrecies, contenait 71 bourgs ou villages, sur la plupart desquels l'abbesse de Maubeuge avait juridiction temporelle et spirituelle. (Géogr. de dom Vaissette.)

CAPITULUM LXXIII.

Quòd Balduinus anniversaria pro animabus patris et matris ejus in ecclesiis Sanctæ-Waldetrudis et Sancti-Germani cum distributione instituit.

[Gilbertus, præpositus montensis, p. 275.]

Ab annis quoque anteà præteritis, sæpè dictus comes Hannoniensis Balduinus, marchio Namurcensis, suprà dictis patri suo Balduino et Alidi matri suæ in salute et remedio animarum suarum aliquatenùs volens providere, cùm eorum corpora in Montensi ecclesiâ Beatæ-Waldetrudis sepulta essent honorificè, et anniversaria eis ab ipsâ ecclesiâ, non ex debito, sed ex gratiâ exhiberentur, statuit ipse comes eorum filius ut perpetua eis exhiberentur et cum veneratione celebrarentur anniversaria, tàm à dominabus Beatæ-Waldetrudis et earum canonicis quàm à canonicis Sancti-Germani; undè ipsi ecclesiæ Beatæ-Waldetrudis VI libras denariorum in censibus terrarum apud Villam-suprà-Hainam, in festo Sancti-Remigii, assignavit perpetuò: quos quidem census ipse comes pro advocatiâ quâdam in usus suos proprios et in redditum suum converterat. Denarii autem sex libris supercrescentes in luminari ecclesiæ Sancti-Germani debent converti. De sex ita-

CHAPITRE LXXIII.

Baudouin fonde dans les églises de Sainte-Valtrude et de Saint-Germain des anniversaires pour le repos des ames de ses père et mère, avec distribution de rentes.

[Gilbert prévôt de Mons, p. 275.]

Avant cette époque, Baudouin, comte de Hainaut, marquis de Namur, voulant pourvoir au salut de l'ame de Baudouin son père, et d'Alix sa mère, qui avaient été enterrés avec honneur dans l'église de Sainte-Valtrude de Mons, où on célébrait pour eux des anniversaires, non par obligation, mais de plein gré, ordonna que des services solennels seraient célébrés pour eux à perpétuité, tant par les religieuses de Sainte-Valtrude et leurs chanoines, que par les chanoines de Saint-Germain; et, à cet effet, il donna à ladite église de Sainte-Valtrude une rente perpétuelle de six livres de deniers, payable à la Saint-Remi, et à prendre sur les revenus des terres de Ville-sur-Haine, que le comte s'était appropriés à cause de certaine avouerie; et l'excédant de ces revenus au-delà des six livres, il le consacra au luminaire de l'église de Saint-Germain. De ces six livres, soixante sous sont employés et distribués pour l'anniversaire de son père, qui est enterré devant le grand autel, dans le chœur supérieur, et soixante pour l'anniversaire de sa mère,

que libris denariorum, LX solidi in anniversarium patris, qui in superiori choro sepultus fuit antè majus altare, convertendi sunt et distribuendi; in anniversarium autem matris, in superiori cryptâ Sancti-Johannis-Baptistæ sepultæ, LX solidi sunt convertendi et distribuendi. Modus àutem distributionis hic est: ut in vigiliis anniversariorum illorum cuique canonico et cuique canonicæ Beatæ-Waldetrudis, et cuicunque canonico Sancti-Germani, quatuor denarii, in missà verò sex sunt attribuendi; cuique etiàm presbytero villæ Montensis in monasterio Beatæ-Waldetrudis et Sancti-Germani et Sancti-Petri et Sancti-Andreæ, et in capellâ domini comitis divina celebranti, et in capellâ de Bretaumont, et in capellâ Leprosorum, usquè ad XVI sacerdotes, duo denarii in vigiliis, in missâ verò quatuor (1) sunt administrandi. Pulsatoribus campanarum sex denarii, in luminare duo solidi, in offertorium sex denarii sunt convertendi. Rector scholarum in vigiliis quatuor (2) denarios, in missâ quatuor denarios habeat. In missâ autem cuique sacerdoti, exceptis XVI prædictis, et cuique diacono III denarii, et cuique subdiacono duo denarii sunt attribuendi. Cuique clerico inferiorem ordinem habenti, vel etiàm non habenti, si se clericum profiteatur, unus denarius administrandus est. Si quid autem residui fuerit, illud communi ecclesiæ consilio in usus ecclesiæ convertendum est. Si quis autem canonicus Beatæ-Waldetrudis vel canonica, vel canonicus Sancti-Germani, in vigiliis vel missâ defuerit,

(1) Sex. *Edit.* (2) Duos. *Ibid.*

qui est enterrée dans la chapelle supérieure de Saint-Jean-Baptiste. Voici le mode de cette distribution : la veille des anniversaires, on donne à chaque chanoine et chanoinesse de Sainte-Valtrude, et à chaque chanoine de Saint-Germain, quatre deniers, et six deniers à la messe. A chaque prêtre qui dit la messe pour le comte, à Mons, dans les monastères de Sainte-Valtrude, de Saint-Germain, de Saint-Pierre et de Saint-André, dans la chapelle du comte, dans celles de Bretaumont et des Lépreux, jusqu'au nombre de seize prêtres, on donne deux deniers la veille, et quatre à la messe; aux sonneurs six deniers, deux sous pour le luminaire, et six deniers à l'offertoire. Le recteur du collège a droit à quatre deniers la veille, et à quatre deniers à la messe. Chaque prêtre, à l'exception des seize ci-dessus désignés, et chaque diacre, reçoit trois deniers à la messe, et chaque sous-diacre deux deniers. Tous les clercs d'un ordre inférieur, gradués ou non gradués, reçoivent un denier, en déclarant seulement qu'ils sont clercs. S'il reste quelque chose, l'excédant sera employé aux besoins de l'église, d'après l'avis de tous ses membres. Lorsqu'un chanoine ou une chanoinesse de Sainte-Valtrude, ou un chanoine de Saint-Germain, manquera aux vigiles ou à la messe, il ne recevra rien, à moins qu'il ne soit malade ou occupé aux affaires de l'église. Dans ce cas, les chanoines de l'une ou de l'autre église devront en faire serment, et les religieuses l'affirmer en vertu de leur devoir d'obéissance. Ces conventions furent confirmées par écrit sous forme de chirographe, revêtues des sceaux du comte et de Sainte-Valtrude. Le jeune Baudouin, fils du comte, nouvellement fait chevalier, et sa femme Marie, s'obligèrent aussi par serment au service de

nihil portionis habebit, nisi infirmitate detineatur, vel de consilio ecclesiæ ad negotia ecclesiæ mittatur. Hoc autem utriusque ecclesiæ canonici jurare debent, et dominæ in virtute obedientiæ promittere. Hæc quidem scripto chirographizato et sigillo comitis sæpè dicti et sigillo Beatæ-Waldetrudis confirmata sunt. Hujus autem comitis filius Balduinus, miles novus, cum Margaretâ [*corr.* Mariâ] uxore suâ hos denarios ecclesiæ Montensi perpetuò administrandos juramento præstito firmavit. Tempore paulò anteà præterito, ipse dominus comes Hannoniensis Montensi ecclesiæ confirmaverat quamdam terram in potestate de Comis, quæ ad ipsam ecclesiam ex eleemosynâ Alderici devenerat, ab omni advocatiâ et exactione liberam fecit, ut ipsa ecclesia terram illam liberè et quietè possideat in perpetuum. Quod quidem scripto et sigillo suo dominus comes eidem ecclesiæ confirmavit. Satis antè dictâ infirmitate dominus comes detentus, quædam quæ contrà ipsam ecclesiam in ipsius reclamatione sibi usurpaverat, scilicet decimas oblationum de Brainâ-Wilhoticâ, tàm in burgo quàm in villâ, ipsi ecclesiæ liberè et absolutè restituit; et ne ulteriùs ecclesia super his aliquod pateretur detrimentum, scripto et sigillo suo ea ipsi ecclesiæ confirmavit. In hujus etiàm infirmitatis occupatione, dominus comes, qui de potestate de Kevy apud Rogarias (1) facto vivario, quasdam terras occupaverat, in quibus ecclesia Montensis reddituum et censuum per occupationem vivarii damnum sustinebat, quasdam taillias et exactiones quas in

(1) Rogerias. *Edit.*

cette rente perpétuelle, au profit de l'église de Mons. Peu de tems auparavant, le comte de Hainaut avait confirmé à l'église de Mons (1) la possession d'une terre dans la seigneurie de *Comis*, qui avait été donnée à cette église par Aldéric. Il rendit cette terre libre de toute taille et avouerie, pour que ladite église en jouît sans trouble à perpétuité ; et ces dispositions furent consignées par écrit et revêtues de son sceau. Assez long-tems auparavant, et pendant sa maladie, le comte restitua à l'église de Mons les dîmes de Braine-le-Comte, tant du bourg que du village, qu'il avait usurpées sur cette église malgré ses réclamations ; et pour que ladite église ne fût plus troublée à l'avenir dans la possession de ces dîmes, il lui en confirma la restitution, et scella cette confirmation de son sceau. Pendant la même maladie, le comte, qui s'était emparé de quelques terres de la seigneurie de Quévi, pour y faire l'étang de Rogeries, ce qui avait fait perdre à l'église de Mons les cens et les revenus de ces terres, fit remise à cette église, en compensation de ce dommage, et à titre d'aumône, des tailles et impôts qu'il percevait sur les terres appartenant à ladite église, dans la seigneurie de Quévi, à Rogeries, à *Alarsart* et à *Horne*, et sur un bonnier acheté de Lambert, afin qu'elle pût jouir en paix de toutes ces terres et des autres qu'elle possédait à Quévi ; et il confirma à l'église de Mons cette libéralité par des lettres scellées de son sceau.

(1) Mons était la capitale de la première châtellenie ou prévôté du Hainaut autrichien. Elle est située sur une petite montagne qui lui a donné son nom, et partie dans la plaine, sur un terrain marécageux, à 10 lieues au midi de Bruxelles et 15 au couchant de Namur, à 50 degrés 25 minutes de latitude et 4 degrés 35 minutes de longitude. La rivière de Trouille la sépare en deux parties iné-

quibusdam terris ipsius ecclesiæ propriis, in potestate de Kevy apud Rogarias et Alarsart, et Horne et bonerium unum à Lamberto emptum, quandoque exigebat, ipsi ecclesiæ in eleemosynam et in recompensationem prædictorum reddituum et censuum liberas prorsùs remisit, ut Montensis ecclesia tàm in illis terris, quàm in aliis quas apud Kevy possidebat, liberâ et quietâ gaudeat possessione. Quod quidem eidem ecclesiæ scripto et sigillo suo dominus comes confirmavit.

CAPITULUM LXXIV.

De his quæ Balduinus comes Hannoniensis et Namurcensis ordinavit pro ecclesiâ Melbodiensi.

[GILBERTUS, PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 277.]

MELBODIENSI ecclesiæ Sancti-Petri et Sancti-Quintini terras quasdam arabiles in potestate de Jhy et de Bavay (1) et de Goiniis, quas contrà reclamationem ipsius ecclesiæ et ejus damnum et detrimentum possidebat, et nemus liberè et quietè restituit, ut ipsa ecclesia de terrâ illâ in pace et ad voluntatem suam, et de nemore, tàm in fundo quàm in cumblo, agat. Ad hoc ipsius ecclesiæ canonici ad altare Sancti-Jacobi apostoli, fratris beati Johannis evangelistæ, antè chori

(1) Havai. *Edit.*

gales, et se joint à la Haine dans les faubourgs. Cette ville, selon Jacques de Guyse (tome II, p. 133) fut bâtie au tems de Servius Tullius, roi de Rome, par Camber, chef des Belges, qui y fit construire un temple au dieu Pan. Elle avait le siége du Conseil supérieur de la province, et l'on y assemblait les États du pays. Elle était grande et riche par ses manufactures et son commerce. Elle est célèbre surtout par l'abbaye de Sainte-Waltrude ou Wautru qui lui a donné de nouveau l'origine, étant devenu déserte, ainsi que Jacques de Guyse le raconte fort au long, tome VII, 47.

CHAPITRE LXXIV.

Dispositions de Baudouin, comte de Hainaut et [marquis] de Namur, en faveur de l'église de Maubeuge.

[GILBERT, PRÉVÔT DE MONS, p. 277.]

Il restitua librement à l'église de Saint-Pierre et Saint-Quentin de Maubeuge certaines terres labourables et un bois dans la seigneurie de Jhy (1), de Bavai et de Gognies, dont il s'était emparé au préjudice de ladite église, malgré sa réclamation; et il voulut que cette église pût jouir en paix de ces terres et de ce bois, en fonds et superficie, selon sa volonté. De leur côté, les chanoines de l'église s'obligèrent à célébrer pour lui, tous les jours, à perpétuité, une messe à l'autel de Saint-Jacques, apôtre, frère de saint Jean l'Évangéliste devant l'entrée du chœur; savoir, pendant la vie du comte, la messe du Saint-Esprit, et après sa mort la messe des

(1) Peut-être Ghoy-sur-Sambre.

introitum quaquâ die in perpetuum [missam] pro animâ ejus [celebrari facient, ità quidem quòd, dùm viveret comes, quâquâ die missa de Sancto-Spiritu celebraretur; post decessum verò ipsius, missa quæ pro fidelibus defunctis celebranda est, quâquâ die in perpetuum pro animâ ejus] celebrabitur: in quarum celebratione missarum propriæ et speciales pro ipsius domini comitis salute, tàm in collectis quàm in secretis et postcommunionibus, dicentur orationes. In anniversarium verò ejus cum veneratione celebrandum perpetuò, xxv solidos de suis propriis denariis inter se ipsi canonici distribuent. Hæc si quidem scripto et sigillo ipsius comitis et sigillo ejusdem ecclesiæ confirmata sunt. In Condatensi ecclesiâ dominus comes altare instituit in honore sancti Petri apostoli, in introitu chori, ad quod sacerdotem instituit, ut ibi, dùm viveret dominus comes, quâquâ die dominicâ missa de Sancto-Spiritu celebraretur, aliis verò diebus de beatâ virgine Dei genitrice Mariâ; post decessum verò ejus in perpetuum missa pro remedio animæ ejus, quam ecclesiasticus ordo pro fidelibus defunctis celebrari statuit, celebrabitur: in quarum celebratione missarum propriæ et speciales dicentur orationes. Sacerdos autem ad hæc complenda à quolibet comite Hannoniensi semper instituetur, salvo jure canonicorum ecclesiæ in suis offertoriis: cui sacerdoti dominus comes Hannoniensis sæpè dictus assignavit xv boneria terræ arabilis apud Wandelaincourt. Sacerdos ille continuum ipsi ecclesiæ in horis conventualibus, tàm matutinis quàm missis et aliis horis, exhibebit

fidèles trépassés, pour le repos de son ame. Il fut convenu que pendant ces messes, il serait dit des prières spéciales pour le salut du comte, tant à la collecte qu'au secret et à la postcommunion; et pour la célébration solennelle de cet anniversaire les chanoines devaient partager entre eux vingt-cinq sous de leurs propres deniers. Ces conventions furent confirmées par écrit et scellées des sceaux du comte et de ladite église. Dans l'église de Condé, le comte fit élever un autel à l'entrée du chœur, en l'honneur de saint Pierre, apôtre, et il institua un prêtre pour y célébrer pendant sa vie une messe du Saint-Esprit tous les dimanches, et une messe de la Vierge les autres jours; et après son décès, à perpétuité, la messe des fidèles trépassés, pour le repos de son ame; avec des prières particulières et spéciales pendant la célébration de ces messes. Le prêtre chargé de ce service sera toujours institué par les comtes de Hainaut, sauf le droit des chanoines de l'église à leurs offertoires; et le comte assigna à ce prêtre quinze bonniers de terre labourable à Wadelincourt. Ledit prêtre sera tenu de faire régulièrement le service de l'abbaye tant à matines, qu'à la messe, et aux autres heures de la communauté. A son installation, il jurera de célébrer les messes instituées, de conserver le droit des chanoines et de s'acquitter des devoirs de l'église aux heures de la communauté. Le comte assigna aussi à la même église de Condé une rente annuelle de soixante sous payable à la Saint-Jean-Baptiste sur les revenus de Braine-le-Comte, pour être distribuée aux chanoines qui seraient présens à son anniversaire et qui le célébreraient dignement. Toutes ces conventions relatives à la célébration des messes, à l'assignation des revenus d'une terre au prêtre célébrant, et à l'anni-

servitium. Ille autem sacerdos quilibet in suî institutione, tàm de complemento missarum quàm de jure canonicorum conservando, et de peragendo ecclesiæ in horis conventualibus officio, juramentum præstabit. Dominus etiàm comes assignavit eidem ecclesiæ Condatensi LX solidos denariorum annuatìm in censibus Brainæ-Wilhoticæ in festo sancti Johannis-Baptistæ percipiendorum, quos in anniversario ejus canonici præsentes et anniversarium ejus recolentes cum veneratione inter se distribuent. Hæc quidem omnia tàm super complemento missarum et super beneficio terræ sacerdoti assignatæ, quàm super anniversario recolendo, scripto chirographizato et sigillo ipsius domini comitis Hannoniensis, Namurcensism archionis, et sigillo ipsius ecclesiæ confirmata sunt.

CAPITULUM LXXV.

De his quæ Balduinus comes Hannoniensis et Namurcensis legavit ecclesiæ Sonegiensi et Montensi.

[GILBERTUS PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 279.]

IN Sonegiensi ecclesiâ dominus comes Hannoniensis, marchio Namurcensis, sæpè dictus, altare in honore sancti Johannis evangelistæ, in introitu chori, in sinistrâ parte instituit, ut ibi, dùm viveret ipse

versaire, furent confirmées par écrit sous forme de chirographe et revêtues du sceau du comte de Hainaut, marquis de Namur et de celui de ladite église.

Observation. L'abbaye bâtie à Mons par sainte Waltrude l'an 656, devint si considérable, que l'abbesse avait droit de mettre les comtes de Hainaut en possession de leur comté. Les religieuses se métamorphosèrent en chanoinesses séculières, et persévérèrent dans cet état jusqu'à la révolution française. Elles étaient au nombre de trente, et devaient faire preuve d'une ancienne noblesse. L'Impératrice, reine de Hongrie, conférait les prébendes lorsqu'elles étaient vacantes, comme comtesse de Hainaut. (Géogr. de dom Vaissette.)

CHAPITRE LXXV.

Legs faits par Baudouin, comte de Hainaut et [marquis] de Namur, en faveur des églises de Soignies et de Mons.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 279.]

Dans l'église de Soignies, le comte de Hainaut, marquis de Namur, fonda un autel en l'honneur de saint Jean l'Évangéliste, à l'entrée du chœur, à gauche, pour qu'il y fut célébré pendant sa vie une messe du Saint-Esprit tous les dimanches et une messe de la Vierge les

comes, quâquâ die dominâ missa de Sancto-Spiritu in aliis verò diebus de beatâ Dei genitrice Mariâ celebraretur; post decessum verò ipsius, quâquâ die in perpetuum missa, quam ecclesiasticus ordo pro fidelibus defunctis celebrari instituit, in ipso altari pro remedio animæ ipsius celebrabitur: in quarum celebratione missarum propriæ et speciales pro ipso comite dicentur orationes, tàm in collectis quàm in secretis et postcommunionibus. Sacerdos autem ad hæc complenda à domino comite Hannoniensi semper instituetur, salvo jure canonicorum in suis offertoriis. Hic quoque sacerdos ipsi ecclesiæ in matutinis et missis et aliis horis conventualibus deserviet, cui sacerdoti dominus comes perpetuum beneficium assignavit, ut annuatim habeat, in parte decimæ domini comitis apud Brainam-Wilhoticam, xv modios segetum, medietatem scilicet hivernagii et medietatem avenæ. Sacerdos autem quilibet, in suî institutione, super missarum complemento, et super servitio continuo ecclesiæ exhibendo, et super jure canonicorum conservando, præstabit juramentum. Ad hæc dominus comes sæpè dictus, pro anniversario suo cum veneratione celebrando, LX solidos denariorum in censibus suis apud Brainam-Wilhoticam in festo sancti Johannis annuatim percipiendorum assignavit, quos ipsi canonici in celebratione anniversarii præsentes inter se distribuent. Hæc quidem, tàm de complemento missarum et beneficio sacerdoti assignato, et de anniversario recolendo, scripto chirographizato et ipsius comitis Hannoniensis, marchionis Namurcensis, sigillo

autres jours ; et après son décès, tous les jours à perpétuité, une messe des trépassés, pour le repos de son ame ; avec des prières spéciales pour lui, pendant ces messes, à la collecte, au secret et à la post-communion. Le prêtre affecté à ce service sera toujours institué par les comtes de Hainaut, sauf le droit des chanoines à leurs offertoires. Il devra officier à l'église, à matines, à la messe et aux autres heures de la communauté. Le comte lui assigna à perpétuité pour en jouir annuellement sur la partie de la dîme de Braine-le-Comte appartenant au comte, quinze boisseaux de grain, dont moitié de méteil et moitié d'avoine. Ce prêtre, à son installation, jurera de célébrer les messes instituées, de se consacrer assidûment au service de l'église, et de conserver le droit des chanoines. Et, pour que son anniversaire fût célébré dignement, le comte assigna une rente annuelle de soixante sous payable à la Saint-Jean sur ses revenus de Braine-le-Comte, pour être distribuée entre les chanoines présens à cet anniversaire. Toutes ces conventions relatives à la fondation des messes, au bénéfice assigné au prêtre, et à la célébration de l'anniversaire, furent confirmées par écrit et revêtues du sceau du comte de Hainaut, marquis de Namur, et de celui de l'abbaye de Soignies. Le comte de Hainaut, marquis de Namur, qui avait la plus grande affection pour l'église de Mons, et une sollicitude particulière pour son bien être et sa prospérité, voulant éviter qu'elle fût inquiétée en rien par lui et par ses successeurs, reconnut certaines redevances auxquelles il était tenu envers cette abbaye et que lui-même et ses prédécesseurs, protecteurs et défenseurs de cette église, avaient toujours exactement payées ; en outre, il

et ipsius ecclesiæ Sonegiensis sigillo confirmata sunt. Hic etiàm comes Hannoniensis, marchio Namurcensis Montensem ecclesiam majori amplectens dilectione, et circà illius prosperitatem et tranquillitatem curam gerens diligentiorem et sollicitudinem, quædam quæ ipsi ecclesiæ de jure abbatiæ debebat, quæ quidem ipse et ejus prædecessores plenariè exsolverant, undè eam ab omni labore et gravamine liberaverant, ne unquàm ipsa ecclesia ejusdem comitis vel ejus successorum diebus aliquam pateretur molestiam, recognovit; et ipsi ecclesiæ confirmavit quòd ipse et ejus successores à quibusdam quæ in conventualibus ecclesiis quandoque requiruntur à domino papâ et ejus cardinalibus et legatis, et à domino archiepiscopo Remensi et ejus officialibus, et à domino episcopo Cameracensi et ejus officialibus, quæ equidem gistæ vel porsonia dicuntur, prorsùs debent liberare, et, si necesse fuerit, eas constagias pro ipsâ ecclesiâ persolvere, ità quòd nunquàm hæc nisi à dominis comitibus Hannoniensibus requirenda sint. Undè autem ipsa Montensis ecclesia super his perpetuâ gaudeat pace et libertate, dominus comes Hannoniensis, marchio Namurcensis, Balduinus, scripto et sigillo suo eadem confirmavit.

---

reconnut et confirma à ladite église que lui et ses successeurs étaient tenus de la libérer entièrement des droits de gîte et de porsonage, qui sont quelquefois réclamés aux couvens par le pape, ses cardinaux et légats, par l'archevêque de Reims, et ses officiaux, ou par l'évêque de Cambrai et ses officiaux; et qu'ils s'obligeaient, s'il était nécessaire, à en payer le coût au lieu et place de l'abbaye, de manière à ce que ces droits ne pussent jamais être réclamés qu'aux comtes de Hainaut; et afin que ladite église de Mons fut à toujours tranquille et libre à ce sujet, le comte de Hainaut, marquis de Namur, lui confirma ces conventions par écrit et les scella de son sceau.

Observation. Soignies, en latin *Sonegiæ* ou *Sogniacum*, est une ville du Hainaut sur la rivière de Senne, à 3 lieues de Mons et 7 de Bruxelles. Madelgaire, époux de sainte Valtrude (comme on l'a vu au tome VII, p. 139), appelé depuis Vincent, ayant, à l'exemple de son épouse, quitté le monde, jeta, en l'an 650, les fondemens du monastère de Soignies, où il se retira avec quelques religieux; il y mourut le 14 juillet 660 ou 677 : il y est enterré. Ce monastère fut comme le berceau de la ville; du moins l'endroit en prit la forme. Il est désigné dans le partage de 870 sous le nom de *Sunniacum*, qui échut à Charles. L'archevêque de Cologne Brunon, duc de Lorraine, ayant été chargé de rétablir les églises et les monastères détruits par les Normands, établit en 959, à Soignies, sur les débris du monastère, un chapitre de chanoines, qu'il mit en possession de tous les biens et de tous les privilèges dont le monastère jouissait, et fit élever aux coins de l'église des tours auxquelles on communiquait mutuellement par des galeries voûtées, qui servaient comme d'arsenal, ou du moins de magasins. Il lui donna ainsi une forme de ville. Voyez le Diction. géogr. du royaume des Pays-Bas par M. Dewez. Bruxelles, 1819.

CAPITULUM LXXVI.

Quòd Balduinus comes Hannoniensis fundavit ecclesiam [beati Jacobi apostoli, fratris] sancti Johannis evangelistæ, in ecclesiâ Sanctæ-Waldetrudis, et illic elegit sepeliri.

[GILBERTUS PRÆPOSITUS MONTENSIS, p. 280.]

HIC etiàm comes Hannoniensis, marchio Namurcensis, ad consequendum majus animæ suæ remedium, Montibus in monasterio Beatæ-Waldetrudis altare in introitu chori, in honore beati Jacobi apostoli, inquam fratris beati Johannis evangelistæ, construi ordinavit, disponens et firmans ut, ubicunque locorum eum decedere contingeret, corpus ejus in ipsâ ecclesiâ antè idem altare sepeliretur, et quâquâ die, dùm viveret ipse comes, in eodem altari missa de beatâ Dei genitrice Mariâ celebraretur; post ejus verò decessum, quâquâ die in perpetuum, missa quam ecclesiasticus ordo pro fidelibus defunctis celebrari ordinavit, in ipso altari pro remedio animæ ejus celebrabitur: in quarum celebratione missarum propriæ et speciales pro ipso comite, tàm in collectis quàm secretis et postcommunionibus, dicendæ sunt orationes. Sacerdos autem ad hæc complenda à domino comite Hannoniensi semper instituetur, salvo jure canonicorum Sancti-Germani in suis offertoriis. Et idem sacerdos

CHAPITRE LXXVI.

Baudouin, comte de Hainaut, fonde dans l'église de Sainte-Valtrude la chapelle de saint Jacques, apôtre, frère de saint Jean l'évangéliste, et y choisit sa sépulture.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 280.]

Le comte de Hainaut, marquis de Namur, voulant pourvoir au salut de son ame, fit construire dans l'église de Sainte-Valtrude à Mons, à l'entrée du chœur, un autel en l'honneur de saint Jacques, apôtre, frère de saint Jean l'évangéliste, et ordonna que son corps serait enterré devant cet autel, en quelque lieu qu'il vînt à mourir. Il voulut aussi qu'on y célébrât tous les jours pendant sa vie, une messe de la Vierge, et, après sa mort, à perpétuité, la messe des trépassés pour le repos de son ame; avec des prières spéciales pour lui pendant ces messes, tant à la collecte qu'au secret et à la post-communion. Le prêtre chargé de ce service sera toujours institué par le comte de Hainaut, sauf le droit des chanoines de Saint-Germain à leurs offertoires. Aux grandes fêtes de l'année, ce prêtre officiera avec les chanoines et leurs vicaires, dans l'église de Sainte-Valtrude, à matines, à vêpres, à la procession et à la grand'messe. Le comte lui assigna chaque année quinze boisseaux de grains, moitié méteil et moitié avoine, sur la portion qui lui appartenait dans la dîme de Lestines. A son installation, ce prêtre était tenu de

in majoribus solemnitatibus anni in ecclesiâ Beatæ-Waldetrudis in matutinis et vesperis et processionibus et majoribus missis, cum canonicis Sancti-Germani et eorum vicariis, deserviet: cui quidem sacerdoti dominus comes assignavit quoquo anno xv modios segetum, medietatem scilicet hivernagii et medietatem avenæ, in parte suâ decimæ apud Lestinas. Sacerdos autem ille in suî institutione, tàm super complemento missarum et jure canonicorum Sancti-Germani conservando, quàm super officio ecclesiastico Beatæ-Waldetrudi exhibendo, juramentum præstabit. Super hôc equidem ordinatum fuit, ut, si alicui sacerdotum jàm nominatorum, Melbodiensi scilicet, Sonegiensi, Condatensi et Montensi, quandoque placuerit duas missas in unâ die celebrare, prima pro fidelibus defunctis cum prosâ et veneratione celebrabitur. Ad hoc conventus Beatæ-Waldetrudis ipsi domino principi suoque advocato et abbati, cujus dilectionem et familiaritatem cæteris præferebat, caritatis intuitu concessit et firmavit, quòd post ejus decessum quâquâ die lunæ, ad ipsum altare Sancti-Jacobi, missam conventualem antè horam diei primam cum sacerdote prædicto, adhibitis diacono et subdiacono, celebrabit. Diacono autem et subdiacono assignavit dominus comes xx solidos denariorum in censibus suis apud Lestinas in festo sancti Andreæ percipiendorum, quos diaconus et subdiaconus æqualiter inter se divident. Custos autem ejusdem ecclesiæ, ipsius comitis alumnus et cancellarius, Gislebertus, ad hoc auxit de personatu custodiæ, ut omnis ecclesiæ custos

prêter serment de célébrer les messes instituées, de conserver les droits des chanoines de Saint-Germain, et de faire le service dans l'église de Sainte-Valtrude. A cet égard il fut ordonné que, quand il plairait à l'un des prêtres ci-devant nommés, de Maubeuge, de Soignies, de Condé et de Mons, de célébrer deux messes en un jour, la première serait dite pour les fidèles trépassés. L'abbaye de Sainte-Valtrude s'engagea aussi par devoir de charité envers le comte son seigneur, son avoué et son abbé, dont l'affection lui était si précieuse, à faire célébrer, après son décès, tous les lundis avant la première heure, la messe du couvent sur l'autel de Saint-Jacques, par le prêtre ci-dessus désigné, en lui adjoignant un diacre et un sous-diacre; et le comte assigna au diacre et au sous-diacre vingt sous payables à la Saint-André sur ses revenus de Lestines, et à partager également entre eux. Le prévôt de cette église, Gislebert, l'élève du comte et son chancelier; ajouta, en vertu de sa charge, que le prévôt de Sainte-Valtrude apporterait tous les jours un cierge à la messe du comte, et tous les lundis deux cierges. Pour que son anniversaire fût célébré dignement, à perpétuité, le comte assigna à ladite église soixante sous payables à la saint André, sur les revenus de Lestines pour être partagés entre les chanoines et chanoinesses de Sainte-Valtrude, les chanoines de Saint-Germain et les autres prêtres et clercs dans la proportion établie pour les anniversaires de ses père et mère, et que nous avons rapportée. Et afin que la célébration de ces messes et de ces anniversaires perpétuels ne fût point mise en oubli, et de peur que ses successeurs ne continuassent point les libéralités instituées à cet effet ce (qu'à Dieu ne plaise) le comte de Hainaut, marquis de Namur, confirma toutes

quâquâ die in missâ illâ cerei unius lumen apponat, et quâquâ die lunæ lumen duorum cereorum. Ad anniversarium verò suum cum veneratione perpetuò celebrandum, dominus comes LX solidos denariorum in censibus suis apud Lestinas, in festo sancti Andreæ percipiendorum, assignavit ipsi ecclesiæ, qui inter canonicos et canonicas Beatæ-Waldetrudis, et canonicos Sancti-Germani, et sacerdotes et clericos alios distribuentur eâ distinctione et distributione quâ in anniversariis parentum illius ordinatum est, ut satis prædiximus. Ut autem prædictarum missarum celebrationes non omittantur, et anniversaria perpetuò recolenda non prætermittantur, et ne beneficia ad complementum eorum ordinata à successoribus ejus aliquatenùs violentur, (quod absit!) ipse dominus comes Hannoniensis, marchio Namurcensis, sigillo suo cum sigillo Beatæ-Waldetrudis et scripto chirographizato ea confirmavit. Cujus domini comitis Hannoniensis Balduini, marchionis Namurcensis, sæpè dicti Balduini comitis et Aelidis comitissæ filii, militis probissimi, multi nobiles et quidam ministeriales præcipui fuerunt consiliarii in actibus suis, et commilitones in armis, quorum quidam consiliarii tantùm, quidam verò commilitones tantùm, quidam autem et consiliarii et commilitones. Consiliarii siquidem fuerunt Eustachius senior de Ruez, Nicolaus de Barbensione, Hoelus de Kanren (1), Balduinus Montensis castellanus, Renerus de Trit, Gossuinus de Thulin. Consiliarii et commilitones fuerunt: Willermus ipsius comitis

(1) Kauren. *Edit.*

ces conventions par écrit sous la forme d'un chirographe, revêtu de son sceau et de celui de Sainte-Valtrude. Ce preux chevalier Baudouin, comte de Hainaut, marquis de Namur, fils du comte Baudouin et de la comtesse Alix, eut un grand nombre de seigneurs pour conseillers dans ses entreprises et pour compagnons d'armes. Les uns étaient conseillers seulement, les autres compagnons d'armes seulement; enfin quelques-uns réunissaient ces deux titres. Ses conseillers furent : Eustache de Rœux le vieux, Nicolas de Barbançon, Hoël de Gaurain, Baudouin, châtelain de Mons, Regnier de Trit; Gossuin de Theulin. Ses conseillers et compagnons d'armes étaient : Guillaume, son frère; Eustache de Rœux le jeune; Alman de Prouvi; Hugues de Croix; Otton de Trazegnies; Gautier de Wargnies; Gautier de Fontaines; Jean Cornu; Nicolas, dit le Moine; et Renard de Strepi. Ses compagnons d'armes, qui furent quelque fois aussi conseillers, étaient : Jean de Mancicourt; Pol de Villers; Geoffroi Tirelaine; Gilles d'Aulnoi; Gilles de Fresne; Baudouin de Thon; Gérard, frère du comte Baudouin, dit le Camus; Robert de Beaurain; Hugues d'*Autun*; les deux frères Gérard et Gautier de Birbais; Gui et Foulques de Fontaines, frères de ce Gautier; Guillaume dit *Flaons*; Richard d'Orcq; Gautier de Steenkerque; Gautier de Blandain; Gautier de Ghoì; Guillaume d'*Onghiesies*; Libert de Lissi; Heluin de la Tour; Hugues d'Aulnoi; Saward de Marles; Baudouin de Valenciennes; Simon de Maubeuge; Guillaume d'Anzin; Gossuin de Waurin et Baudouin de Neuville. Le comte les récompensa tous par des présens de chevaux, d'armes, d'habits et d'argent; et il enrichit la plupart d'entre eux en leur donnant des biens considérables.

frater, Eustachius junior de Ruez, Almanus de Prouy, Hugo de Croix, Osto de Trasiniis, Walterus de Warini, Walterus de Fontaines, Johannes Cornutus, Nicolaus agnomine Monachus, Renardus d'Estrepi. Commilitones tantùm et quandoque consiliarii: Johannes de Mauchicourt (1), Polius de Vilers, Gaufridus Tuelaine (2), Egidius de Ausnoit, Egidius de Fresne, Balduinus de Toenio, Gerardus ipsius comitis frater Balduini, agnomine Camus(3); Robertus de Belren, Hugo de Autun, Gerardus et Walterus fratres de Birbais, Wido et Fulco de Fontanis, fratres prædicti Walteri, Willermus agnomine Flaons, Richardus de Orcâ, Walterus de Stankircâ, Walterus de Blandon(4), Walterus de Goy, Willermus de Unghiesiis (5), Libertus de Lissy, Heluinus de Turri, Hugo de Aunoit, Sawardus de Marlis, Balduinus de Valencenis, Simon de Melbodio, Willermus de Ausen, Gossuinus de Waurin, Balduinus de Novâ-Villâ. Hos omnes sæpè dictus comes in donis equorum et armorum ac vestium et muneribus argenti honoravit, et quàmplures eorum majoribus beneficiis impensis ditavit.

(1) Mancicort. *Ibid.* — (2) Melasne. *Ibid.* — (3) Karuns. *Ibid.* — (4) Blanden. *Ibid.* — (5) Mighesiis. *Ibid.*

Observation. La famille de Rœux, dont il est souvent question dans cet ouvrage fait remonter son origine à Baudouin II, dit de Jérusalem, comte de Hainaut, mort l'an 1099 ou 1101, laissant de sa femme, Ide ou Alix de Louvain, trois fils et trois filles, savoir :

1. Baudouin III, qui lui succéda dans le comté de Hainaut, et qui mérita le surnom de Courageux. Il épousa Yolande de Gueldres.
2. Arnoul, tige des comtes de Rœux.
3. Simon, chanoine de Liége.

4. Ide, mariée 1°, dit-on, à Gui, seigneur de Chièvres; 2° à Thomas, sire de Marles et de Couci.

5. Richilde, femme d'Amauri IV, comte de Montfort.

6. Alix, femme de Hugues de Rumigni, en Thiérache, tige de plusieurs maisons de Hainaut.

Arnoul, le second des enfans dont nous venons de parler, épousa Béatrix, fille et héritière de Watier ou Gauthier, sire de Rœux, petite ville du Hainaut, devint ainsi lui-même seigneur de Rœux.

Eustache I, sire de Rœux, fils d'Arnoul et de Béatrix, fut surnommé le Vieil, pour le distinguer de son fils. Il épousa Marie, fille de Jean, pair du château de Mons, de laquelle il eut deux fils et deux filles, qui suivent :

1. Nicolas, évêque de Cambrai, mourut en 1098, après avoir gouverné peu de tems cette église.

2. Eustache II, qui suit.

3. Béatrix épousa Watier de Lens.

4. Ide épousa 1° Nicolas de Boulers, 2° Watier de Bousies.

Eustache II, sire de Rœux, fut surnommé le Valet; il épousa Rasse de Gavre, et mourut en 1166, ayant laissé

Eustache III, sire de Rœux, dit le Canivet, épousa la fille de Baudouin, châtelain de Tournai, sire de Mortagne, et de Heldiarde de Wavrin; il en eut :

1. Eustache IV, qui suit.

2. N. de Rœux, femme de Jacques, sire de Condé, de Bellœil et Moriamès.

Eustache IV, sire de Rœux, surnommé l'Empoulée, épousa Marie, fille et héritière de Gilles de Trith, avec laquelle il est mentionné dans plusieurs chartes des églises de Cambrai des années 1210, 1213, 1216, etc. De ce mariage naquirent sept fils et deux filles, sur lesquels on peut voir l'Histoire de Cambray, troisième partie, par Jean Le Carpentier, pages 943 et suivantes. Leide, 1664.

Ceux qui assistèrent à l'acte dont il est ici question sont Eustache I et II, appelés ici l'un le Vieux et l'autre le Jeune.

CAPITULUM LXXVII.

De obitu Balduini comitis Hannoniæ et marchionis Namurcensis.

[Gilbertus, præpositus montensis, p. 284.]

Sæpèdictus autem comes Hannoniensis, marchio Namurcensis, primus Balduini comitis et Aelidis comitissæ filius, princeps prudentissimus, bonusque justitiarius et ab hominibus suis tàm majoribus quàm minoribus amatissimus, qui, cùm annorum esset xxi, defuncto patre suo, ad dominium comitatûs Hannoniæ pervenerat, et illud annis xxiv et sex hebdomadas viriliter ac potenter tenuerat, et in ipsis annis per vii annos marchiam Namurcensem, et per tres annos comitatum Flandrensem possederat; qui etiàm comes Jacobi de Avesnis, viri nobilis et potentis et admodùm prudentis, militisque probissimi, sibi rebellantis, superbiam represserat, et Ludovici regis Francorum vires, in malum ipsius Jacobi et Rainaldi de Rozoit et comitis Retensis paratas, removerat, et comiti Flandriæ et Viromandiæ Philippo ex mutuâ confœderatione contrà Jacobum sæpè dictum et contrà Radulphum de Couchy et contrà suum generum Philippum regem Francorum multa et magna fecerat auxilia, et rupto fœdere inter ipsum et comitem Flan-

CHAPITRE LXXVII.

Mort de Baudouin, comte de Hainaut, marquis de Namur.

[GILBERT, PRÉVÔT DE MONS, p. 284.]

BAUDOUIN, comte de Hainaut, marquis de Namur, fils aîné du comte Baudouin et de la comtesse Alix, prince aussi sage que puissant, ami de la justice et chérissant ses vassaux de toute condition, avait succédé à son père, dans le comté de Hainaut, à l'âge de vingt-un ans, et l'avait gouverné avec vigueur et puissance pendant ving-quatre ans et six semaines. Il posséda sept ans le marquisat de Namur et trois ans le comté de Flandre. Il punit l'orgueil de Jacques d'Avesnes, seigneur puissant et habile, et brave chevalier, qui s'était révolté contre lui; repoussa les forces que Louis, roi de France, avait dirigées contre ce même Jacques, Renaud de Rozoi et le comte de Réthel; secourut puissamment Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, par l'alliance qu'il fit avec lui contre Jacques d'Avesnes, Raoul de Couci et son gendre Philippe, roi de France; et après avoir rompu cette alliance avec le comte de Flandre et de Vermandois, devint le puissant auxiliaire du roi de France contre le comte de Flandre lui-même et le roi d'Angleterre. Il défendit vaillamment sa terre et ses châteaux contre le comte de Flandre, l'archevêque de Cologne et le duc de

drensem et Viromandiæ, regi Francorum contrà eumdem comitem et contrà regem Anglorum grande tulerat auxilium; qui etiàm terram et castra sua contrà ipsum comitem Flandrensem, et contrà archiepiscopum Coloniensem, et ducem Lovaniensem, viriliter ac potenter tenuerat; et post multa quæ avunculo suo Henrico comiti Namurcensi et Lusceleborch contrà hostes tulerat auxilia, rupto inter eos dilectionis et conditionis fœdere, castra ejus in illius comitis et comitis Campaniæ gravamen et detrimentum, et domini regis Francorum et regis Anglorum, et Theobaldi comitis Blesensis et Stephani [sacri-Cæsaris] comitis, et ducis Burgundensis, et comitis de Bar, et Willermi Remensis archiepiscopi, et Philippi comitis Flandriæ, et Henrici ducis Lovaniensis, et Philippi Coloniensis archiepiscopi, et Ottonis comitis de Ghelrâ, et Henrici ducis de Lemborch, et Manasseri comitis Retensis, rancorem et calumniam et minas occupaverat, nondùm satis certus de gratiâ domini imperatoris Romanorum Frederici et Henrici filii ejus, Romanorum regis; qui etiàm, defuncto Philippo comite Flandrensi, comitatum Flandriæ de jure contrà dominum regem Francorum et contrà Mathildem reginam, ejusdèm comitis Philippi uxorem, et contrà ducem Lovaniensem Henricum, sibi detinuerat; qui etiàm Simonem de Lemborch, clericum, Henrici ducis de Lemborch filium, ducis Lovaniensis consobrinum, à majore parte capituli Leodiensis electum et regalibus investitum, à castris episcopatûs et omnibus bonis in viribus suis, Deo volente, ejecerat, et in Leo-

Louvain. Après avoir pendant long-tems assisté son oncle Henri, comte de Namur et de Luxembourg, contre ses ennemis, tous les liens de l'amitié et du rang s'étant rompus entre eux, il s'empara du pays de Namur au préjudice de son oncle et du comte de Champagne, malgré le ressentiment et les menaces du roi de France, du roi d'Angleterre, de Thibaud, comte de Blois, d'Étienne, comte de Sancerre, du duc de Bourgogne, du comte de Bar, de Guillaume, archevêque de Reims, de Philippe, comte de Flandre, de Henri, duc de Louvain, de Philippe, archevêque de Cologne, d'Othon, comte de Gueldre, de Henri, duc de Limbourg, et de Manassé, comte de Réthel, et lorsqu'il n'était pas encore bien assuré de l'agrément de l'empereur Frédéric et de son fils Henri, roi des Romains. Après la mort de Philippe, comte de Flandre, il garda ce comté en fesant valoir ses droits contre le roi de France, la reine Mathilde, veuve du comte Philippe, et Henri, duc de Louvain. Il expulsa, avec l'aide de Dieu, de toutes les places de l'évêché de Liège, Simon de Limbourg, clerc, fils de Henri, duc de Limbourg, et cousin du duc de Louvain, qui avait été élu par la plus grande partie du chapitre de Liège, et investi des régales, il fit élire à l'évêché de Liège; pour la plus grande gloire de Dieu, Albert de Cuyck. Quoiqu'il n'eût jamais manqué à sa foi envers qui que ce fût, faible ou puissant, il trouva rarement une fidélité constante chez ses alliés ou chez les hommes sur l'amitié desquels il devait le plus compter, je veux dire les princes ses seigneurs, ses voisins ou ses parens; cependant l'empereur Frédéric et son fils Henri, roi des Romains, ne cessèrent jamais de l'accueillir gracieusement et de lui être favorables. Après avoir long-

diensi episcopatu ad honorem Dei alium instituerat, Albertum scilicet de Kuch; qui etiàm comes Hannoniensis in paucis hominibus, in quibus spem boni et dilectionis habuerat vel cum quibus fœdus firmaverat, dominis scilicet suis et vicinis consanguineisque majoribus principibus, fidei constantiam invenerat, cùm ipse majorem vel minorem neminem in fide promissâ fallere vellet, qui tamen dominum Fredericum Romanorum imperatorem et ejus filium Henricum Romanorum regem in suâ promotione semper amabiles et propitios invenerat: post longos satis dictæ infirmitatis langores in Montibus à seculo migravit, anno dominicæ incarnationis MCXCV, mense decembri, XV (1) kalendas januarii, octavâ scilicet die antè diem festum nativitatis Domini. Cujus corpus in Montibus in monasterio Beatæ-Waldetrudis antè altare satis dictum beati Jacobi apostoli, sicut ipse comes adhùc vivens ordinaverat, sepultum fuit honorificè. Cujus exequiis et sepulturæ filius ejus Balduinus comes Flandriæ, ab expeditione domini regis Francorum rediens, interfuit: interfuerunt etiàm alii ejus filii Philippus et Henricus, et Sibylla filia ejus, multique nobiles et cujuscunque conditionis homines. Hæc omnia conscripta à Gilberto, hujus comitis clerico, scripto commendata sunt; qui gesta quorumdam imperatorum et regum et comitum Hannoniæ et quorumdam comitum Flandrensium qui prædecesserant, ex scriptis ecclesiarum quamplurimùm collegerat, et his jura Beatæ-Waldetrudis ammiscuerat, et hujus

(1) XII. *Edit.*

tems souffert de la maladie dont j'ai parlé, Baudouin mourut à Mons l'an 1195, au mois de décembre, le 15 des calendes de janvier (1), huit jours avant Noel, et fut enterré avec honneur à Mons, dans l'église de Sainte-Valtrude, devant l'autel de Saint-Jacques apôtre, comme il l'avait ordonné de son vivant. Son fils Baudouin, comte de Flandre, revenant de son expédition avec le roi de France, assista à ses funérailles, ainsi que ses autres fils Philippe et Henri, Sibille sa fille, et une foule de seigneurs et de personnes de toute condition. Ce qui précède a été écrit par Gilbert, clerc du comte Baudouin, qui a recueilli dans les archives de diverses églises les actions de plusieurs empereurs, rois, comtes de Hainaut et comtes de Flandre, morts précédemment, en joigant à ce travail ce qui concernait les droits de Ste.-Valtrude. Il fut presque toujours auprès de l'illustre comte de Hainaut pendant sa prospérité comme pendant sa mauvaise fortune. Ce prince le fit son chancelier et lui conféra plusieurs bénéfices ecclésiastiques, savoir : la prévôté de Saint-Germain, la garde et la prébende de Sainte-Valtrude, les prébendes de Soigniès, de Condé et de Maubeuge, l'abbaye de Notre-Dame de Namur, la prévôté, la garde et la prébende de Saint-Alban, la garde et la prébende de Saint-Pierre de Namur.

(1) C'est-à-dire le 18 décembre; c'est ce que répète le premier chapitre du livre suivant. Jacques de Guyse n'est ici d'accord ni avec le père Anselme qui dit le 17 décembre, ni avec le père de Lewarde qui préfère le 21 décembre. M. Dewez, dans son histoire des Provinces Belgiques, Bruxelles, 1816, I, 358, dit le 16 décembre.

Marguerite de Flandre, son épouse, décédée avant lui le 15 novembre 1194, à Bruges, et enterrée à Saint-Donatien, dans la même ville, l'avait fait père de sept enfans, savoir :

comitis Hannoniensis principis illustris actibus tàm in prosperitate quàm adversitate ferè omnibus interfuerat, quem ejus dominus comes cancellarium suum effecerat, et eum in bonis ecclesiasticis promoverat, scilicet in præpositurâ Sancti-Germani, et Beatæ-Waldetrudis custodiâ et præbendâ, et in Sonegiensi et Condatensi et Melbodiensi ecclesiis præbendis, et in Namurcensi abbatiâ Beatæ-Mariæ, et in præpositurâ et custodiâ et præbendâ Sancti-Albani, et in custodiâ et præbendâ Sancti-Petri Namurcensis.

ET SIC FINIT LIBER DECIMUS OCTAVUS.

1. Baudouin, qui lui succéda, et devint dans la suite empereur de Constantinople.

2. Philippe, comte de Namur.

3. Henri, successeur de Baudouin, son frère, dans l'empire de Constantinople.

4. Eustache, mort en Orient.

5. Isabelle, mariée au roi de France Philippe-Auguste.

6. Yolande, femme de Pierre de Courtenai, empereur de Constantinople.

7. Sibille, mariée à Guichard IV, sire de Beaujeu.

L'aîné des fils de Baudouin lui succéda sous le nom de Baudouin IX en Flandre, VI en Hainaut. C'est par l'avènement de ce prince à la souveraineté de Flandre, que cette belle province retourna à son légitime héritier. Robert le Frison, qui avait solennellement promis qu'il ne troublerait ni n'inquiéterait Baudouin de Mons et ses successeurs dans le comté de Flandre, s'en était emparé par droit de conquête en 1071, au détriment de Baudouin, fils de Baudouin de Mons, que le droit de naissance y appelait. Robert et ses successeurs possédèrent la Flandre pendant l'espace de cent vingt-trois ans, après lesquels Baudouin IX, descendant en ligne directe de Baudouin de Mons, récupéra cette province, qui conséquemment était son légitime héritage. (Histoire particulière des provinces belgiques. Bruxelles, 1816. I, 358, 359.)

C'est ainsi que la légitimité recouvre presque toujours ses droits dont la violation entraîne nécessairement de grands malheurs, même lorsqu'elle est le mieux motivée. Les avantages de la stabilité en toutes choses, mais surtout en fait de gouvernement, sont inappréciables. Cette grande vérité doit toujours être présente à l'esprit des peuples, et les attacher à l'administration sous laquelle ils vivent, même lorsqu'elle n'a pas toute la sagesse qu'on peut désirer. F.

FIN DU LIVRE DIX-HUITIÈME.

LIBER DECIMUS NONUS.

CAPITULUM I.

Quòd Balduino, conjuge Margaretæ, comitissæ Flandriæ, defuncto, Balduinus, eorum filius primus, comes Flandriæ ex parte matris, in Hannoniâ successit.

[GILBERTUS, MONTENSIS PRÆPOSITUS, p. 287.]

BALDUINO, comite Hannoniensi, marchione primo Namurcensi, principe illustri ac famoso, defuncto, successit in comitatu Hannoniensi Balduinus, filius ejus primus, comes Flandriæ; et hoc anno Domini MCXCV, XVIII die mensis decembris. Hic enim Balduinus comes, Balduini comitis et Margaretæ comitissæ filius, ex patris hæreditate comitatum Hannoniensem et ex jure matris comitatum Flandrensem adeptus est. Philippus verò, secundus filius, patri in marchiâ Namurcensi successit. Qui indè fratri suo, comiti Flandriæ et Hannoniæ, ligium hominium super omnibus terræ illius bonis et castris, tanquàm comiti Hannoniæ, fecit, ut ille cum nobilibus Hannoniæ, domini comitis Hannoniæ fidelibus, et judicia et testimonia habeat proferre, et dominus comes

Livre 19.



Baudouin, Comte de Flandre et de Hainaut, part pour la croisade, où il devint Empereur de Constantinople.

LIVRE DIX-NEUVIÈME.

CHAPITRE I.

Après la mort de Baudouin, époux de Marguerite, comtesse de Flandre, Baudouin, leur fils aîné, comte de Flandre du chef de sa mère, hérite aussi du Hainaut.

[GILBERT, PRÉVÔT DE MONS, p. 287.]

APRÈS la mort de Baudouin, comte de Hainaut, premier marquis de Namur, prince illustre et de haute renommée, Baudouin son fils aîné, comte de Flandre, lui succéda dans le comté de Hainaut. Cet événement eut lieu l'an du seigneur 1195, le dix-huit du mois de décembre. Ce Baudouin, fils du comte Baudouin et de la comtesse Marguerite, eut, par voie d'héritage du côté de son père, le comté de Hainaut, et celui de Flandre du chef de sa mère. Philippe, leur second fils, succéda à son père dans le marquisat de Namur. C'est pourquoi Philippe jura foi et hommage au comte de Flandre et de Hainaut, son frère, pour tous les domaines et les châteaux de ce fief, mouvant du comté de Hainaut, en sorte qu'il fut tenu de participer aux plaids et jugemens avec les autres nobles et fidèles du seigneur comte de Hainaut, et que ledit seigneur comte de Hainaut, à raison du marquisat, se reconnut l'homme-

Hannoniæ marchiam illam à domino imperatore Romanorum ligiè teneat. Ipse autem comes Flandriæ et Hannoniæ Henrico, fratri suo, mille libratas terræ in feodo legio dedit, de quibus sexcentas libratas terræ in Flandriâ et quadringentas libratas in Hannoniâ assignavit. Deindè, mense februario (1), ad dominum Albertum, Leodiensem [episcopum], apud Hoyum castrum accessit et ei ligium pro Hannoniâ debitâ fidelitate fecit hominium. Ipse autem episcopus ibidem ad honorem et petitionem ejusdem comitis, Goffredo clerico, Sanctæ-Mariæ in Brugis præposito, et Cameracensi (2) canonico, ipsius comitis fratri, sed non germano, abbatiam et præposituram Maslinensis ecclesiæ contulit Deindè mense martio, Maria comitissa, ejusdem comitis Flandriæ et Hannoniæ uxor, cum Mathilde, ducissâ Lovanii, Henrici ducis uxore, ipsius comitis Hannoniæ consobrinâ, iter peregrinationis ad Sanctum-Egidium arripuit. Quæ dominæ prosperè incedentes, prosperiùs ad propria regressæ sunt, multis beneficiis, largisque eleemosynis, multa per loca, ecclesiis et pauperibus collatis.

(1) An. 1196.

(2) Cameracensis ecclesiæ. *Edit.*

lige du seigneur empereur des Romains. Ce même comte de Hainaut et de Flandre donna en fief à Henri son frère, à condition qu'il serait son homme-lige, mille livrées de terre, dont six cens dans la Flandre et quatre-cens dans le Hainaut. Ensuite, au mois de février, il eut une entrevue, au château d'Hui, avec monseigneur Albert, évêque de Liège, et s'acquitta fidèlement de son devoir, en lui fesant hommage du comté de Hainaut. Pendant cette entrevue, à la considération du comte et sur sa demande, l'évêque donna l'abbaye et la prévôté de Malines à Geoffroi, frère, non germain, de Baudouin, qui était clerc, prévôt de Sainte-Marie de Bruges, et chanoine de Cambrai. Au mois de mars, la comtesse Marie, femme du comte de Flandre et de Hainaut(1), et la femme de Henri, duc de Louvain, la duchesse Mathilde, cousine du comte(2), allèrent à Saint-Gilles en pèlerinage. Ces dames voyagèrent heureusement, et rentrèrent chez elles encore plus heureuses, après avoir répandu beaucoup de bienfaits et d'abondantes aumônes sur les pauvres et les églises, en divers lieux.

(1) Marie, fille de Henri le Libéral, comte de Champagne, avait épousé, dès l'an 1185, Baudouin, né au mois de juillet 1171, et conséquemment n'ayant alors que quatorze ans.

(2) Mathilde, fille de Mathieu d'Alsace, comte de Boulogne, avait épousé, dès l'an 1179, Henri, duc de la Basse-Lorraine, marquis d'Anvers et comte de Louvain. Mathieu d'Alsace, son père, était frère de Marguerite d'Alsace, mère du comte de Hainaut, qui était ainsi son cousin-germain.

CAPITULUM II.

De morte Salhadini.

[Gilbertus, præpositus montensis, p. 289.]

Hic etiàm comes Flandrensis et Hannoniensis omnia supradicta, quæ pater ejus et avus Montensi ecclesiæ confirmaverant, scilicet de cambio (1) Brainæ-Wilhoticæ et libertate constagiarum, quæ à conventualibus ecclesiis quandoque requiruntur, et de libertate terrarum de Kevi et de Comis, et de missâ pro animâ patris sui et ejus anniversario, et anniversariis avi sui et avæ, et de duobus modiis frumenti pro censu molendini, et de eleemosynâ Montensis castellani Balduini, scriptis et sigillo suo diligenter confirmavit. Et hic finiturchronica Gilberti Vincentius (2), *libro* xxx°, *capitulo* liii°. Eodem tempore, Philippus, rex Franciæ, de obsidione Acon reversus, dùm esset in Sancto-Germano in Laiâ, auditâ cujusdam christiani morte ignominiosâ à Judæis perpetratâ, christianæ religioni compatiens, famulis suis ignorantibus quò iret, subitò iter arripuit et apud Bunam (3) velocissimè veniens, positis in [portis] ipsius castri custodibus, comprehensis que Judæis lxxx et ampliùs, comburi

(1) Concambio. *Gilb.*
(2) Vincent de Beauvais.
(3) Brayam. *Vinc.*

CHAPITRE II.

Mort de Saladin.

[Gilbert, prévôt de Mons, p. 289.]

Le comte de Hainaut et de Flandre confirma soigneusement par une charte scellée de son sceau tout ce qu'avaient fait son père et son aïeul en faveur de l'église de Mons, comme nous l'avons rapporté ci-devant, savoir : l'échange de Braine-le-Comte, la franchise des coûts, parfois exigés des monastères, l'affranchissement des terres de Kévi et de Comis ; le salaire des messes pour l'ame de son père, le jour de l'anniversaire de sa mort, et les deux anniversaires de son aïeule et de son grand-père ; le paiement de deux boisseaux de blé pour la rente d'un moulin et l'aumône de Baudouin, châtelain de Mons. Ici finit la chronique de Gilbert. Vincent de beauvais, *livre* xxx, *chapitre* liii. En ce tems-là, Philippe, roi de France, étant revenu du siège d'Acre, apprit à Saint-Germain-en-Laie, où il se trouvait alors, qué les Juifs avaient fait périr un chrétien avec ignominie. Touché de compassion pour la religion du Christ, il part subitement, sans dire à ses serviteurs où il va. Il se transporte en diligence, et plaçant des gardes aux portes de la forteresse, il fit saisir tous les Juifs, dont soixante-dix et plus périrent par le feu. En effet, la comtesse de ce château, gagnée par des présens, avait mis à leur disposition un chrétien, qu'ils accusaient faussement de vol et de

fecit. Comitissa etenim castri ipsius, muneribus corrupta, tradiderat eis quemdam christianum cui falsò imponebant furtum et homicidium. Hunc igitur, antiquo odio commoti, manibus à tergo ligatis, spinis coronatum, per totam villam fustigantes duxerunt, et posteà patibulo suspenderunt. Eodem tempore, Salhadinus obiit apud Damascum. Cùm autem sciret sibi mortem imminere, signiferum suum vocavit dicens : « Tu qui soles ferre vexilla mea per bella, fer « vexillum mortis meæ, videlicet panniculum vilem, « per totam Damascum super lanceam, clamitando : « ecce rex Orientis moriens non fert secum nisi hoc « pallium vile. » Et sic mortuus est. Huic successerunt duo filii sui, Zafadinus super Syriam et Meralicius super Ægyptum. His temporibus, misit rex Philippus, rex Franciæ, Stephanum, Noviomensem episcopum, ad Kanutum, regem Danorum, ut unam de sororibus suis ei mitteret, quam ille acciperet in conjugium. Quod ille gratantèr accipiens, Ingeburgem ei tradidit. puellam sanctam et bonis moribus ornatam. Hanc rex apud Attrebatum in legitimam uxorem duxit, et in reginam coronari fecit. Sed mox, instante diabolo, rex ipse, quibusdam, ut dicitur, maleficiis per sorcias impeditus, uxorem tàm diù cupitam exosam habere cœpit. Nec multò post, consanguinitatis lineâ per Karolum, Flandrensium comitem, ab episcopis et baronibus computatâ, matrimonium separari fecit. Regina tamen, ad Danos redire nolens, in locis Galliæ religiosis manere decrevit, malens conjugalem continentiam perpetuò servare quàm, alii juncta, prima

meurtre. Eux, toujours animés de leur vieille haine, lui attachèrent les mains derrière le dos, lui mirent sur la tête une couronne d'épines, et le promenèrent ainsi dans toute la ville en le fustigeant; cela fait, ils le pendirent. Dans le même tems, Saladin mourut à Damas. Voyant que sa fin était proche, il appela son porte-étendard, et lui dit: « Toi dont l'office est de porter ma « bannière dans les batailles, porte aujourd'hui la ban- « nière de ma mort: porte ce vil linceuil, au bout d'une « lance, dans toutes les rues de Damas, en criant: « Voici « que le souverain de l'Orient meurt, sans emporter « autre chose avec lui que ce méchant linceuil. » Cela dit, il expira en effet. Il eut pour successeurs ses deux fils Zafadin et Meralicius(1). Le premier eut la Sirie en partage et le second eut l'Égipte. A cette époque, Philippe, roi de France, chargea Étienne, évêque de Noyon, d'aller vers Kanut, roi des Danois, lui demander une de ses sœurs en mariage. Kanut agréa sa demande avec empressement et lui accorda Ingeburge, sainte jeune fille, et distinguée par l'honnêteté de ses mœurs. Le roi l'épousa légitimement à Arras, et la fit couronner reine. Mais le diable ne tarda point à troubler cette union: le roi, empêché, dit-on, par les maléfices de quelques sorcières, se prit d'aversion pour la femme qu'il avait si long-tems désirée. Bientôt après, les évêques et les barons, ayant découvert qu'il existait entre eux quelque parenté, du côté de Charles, comte de Flandre, il fit casser le mariage. Cependant la reine,

(1) Saladin laissa en mourant dix-sept fils et une fille. Malek-Afdal, l'aîné, eut Damas et la Sirie méridionale avec la Palestine; Malek-Aziz, le second, eut l'Égipte; et Malek-Daher, le troisième, la principauté d'Alep. Les autres fils de Saladin ne reçurent rien, et vécurent en simples particuliers. M. Reinaud, *extr. des Histor. arab.*, p. 376.

matrimonii fœdera maculare. Sed quoniam hujus modi conjugium dicebant minùs justè dissolutum, papa Cœlestinus, ad conquestionem Danorum, misit duos legatos in Franciam, Meliorem scilicet, presbyterum cardinalem, et Censium subdiaconum. Qui, Parisius convocato consilio, de reformando conjugio tractaverunt; sed, pelli suæ timentes ac tepidiùs agentes, nihil ad perfectum duxerunt. Eodem anno, IVᵉ idus novembris, fuit eclipsis lunæ universalis, et duravit duabus horis. In mense autem februario, rex Philippus intravit Normaniam et cepit urbem Ebroicam et Novum-Burgum et Vallem-Ruolii et alias plures munitiones; Rothomagum quoque obsedit, sed, nihil ibi se proficere videns, iratus, combustis petrariis et mangonellis suis et aliis ingeniis, recessit. Anno Domini MCXCIV, Michael decanus Parisiensis in patriarcham Hierosolymitanum est electus, vir in regendis scholis Parisius et in largiendis eleemosynis et in aliis bonis floridus. Sed Domino aliter ordinante, post XV dies, à clero Senonensi iterùm est electus ibique in archiepiscopum consecratus. Eodem anno, puerulus trium annorum, de Curte-Novâ, fortè in aquis extinctus, precibus et meritis beati Dionysii martyris est resuscitatus.

---

ne voulant point retourner en Danemarck, mais se décidant à vivre en quelque monastère de la France, aima mieux garder la continence en demeurant fidèle à sa première union, que de porter atteinte à ce premier mariage en épousant un autre homme. Mais comme on disait que ce mariage était rompu sans raisons légitimes, le pape Célestin, devant qui les Danois avaient porté plainte, envoya deux légats en France, savoir : Malior, prêtre cardinal, et Censius, sous diacre. Ceux-ci convoquèrent à Paris un concile, où fut agitée la question de rétablir le mariage. Mais, craignant pour leurs personnes, ils agirent à la hâte et n'arrivèrent à aucun résultat. La même année, le IV des ides de novembre, la lune souffrit une éclipse totale, qui dura deux heures(1). Au mois de février, le roi Philippe entra dans la Normandie, s'empara d'Évreux, de Neubourg, de Vaudreuil, et de plusieurs autres places fortifiées; ensuite il assiégea Rouen; mais rebuté par l'inutilité de ses efforts, il brûla ses pierriers, mangonneaux et autres machines de guerre, et se retira. L'an du Seigneur 1194, Michel diacre de Paris fut élu patriarche de Jérusalem. La gloire qu'il s'était acquise en dirigeant les écoles de Paris, était rehaussée par l'abondance des aumônes qu'il répandait, et par d'autres vertus. Mais, par une disposition nouvelle de la Providence, quinze jours après l'élection dont nous venons de parler, il fut élu de rechef par le clergé de Sens et consacré archevêque. La même année, un petit enfant de Neufcourt, ayant par hazard péri dans les eaux, fut ressuscité par les mérites et les prières du bienheureux martir saint Denis.

(1) En effet les Tables de l'Art de vérifier les dates prouvent que le 4 des ides de novembre, c'est-à-dire le 10 novembre de l'an 1193, il y eut une éclipse totale de lune à 4 heures et demie du soir. Celestin III était pape alors.

CAPITULUM III.

Quòd Balduinus, Flandriæ et Hannoniæ comes, à rege Francorum Philippo plures villas, castra et oppida abstulit et sibi subjecit.

Balduinus igitur Hannoniæ ac Flandriæ comes, anno eodem non totaliter revoluto quo ejus pater moriebatur, Compendii ad regem Francorum, quem sibi suspectum habebat, relatu militum Flandriæ aliquorum adfuit; et ibi Flandriam et terras alias ex debito aut consuetudine tentas, à domino rege relevavit, contrà voluntatem atque consilium multorum Flamingorum. Nàm bonæ villæ Flamingorum cum Ricardo, Angliæ rege, omninò cupiebant fœderari, propter injurias quas Philippus rex comiti eorum jàm pluriès intulerat, et quàm maximè propter terras comitatûs, castella, villas plures quas rex injustè à comitatu Flandriæ disjunxerat, et sibi ac regno applicuerat perpetuò. Paucis postmodùm evolutis annis, Balduinus comes Flandrensis, perpendens Philippi regis iram de die in diem contrà Flamingos inflammari, congregavit totius Hannoniæ militiam, unà cum communitatibus Flandriæ, et invasit villas plures quas rex violenter à Flandriâ disjunxerat, videlicet Aream et Sanctum-Audomarum et plura alia fortalitia in con-

CHAPITRE III.

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, enlève au roi des Français Philippe plusieurs places, villes et châteaux, et se les approprie.

Un peu moins d'un an après la mort de son père, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, alla trouver à Compiègne le roi des Français, contre lequel certains rapports de quelques chevaliers de Flandre l'avaient mis en défiance. Là il fit hommage au seigneur roi pour la Flandre et les autres pays qui, suivant le droit et la coutume, relevaient de lui. Cette démarche déplut à beaucoup de Flamands, qui cherchèrent à l'en dissuader. En effet, les bonnes villes de Flandre désiraient s'allier à Richard, roi d'Angleterre, à cause des injures que leur comte avait essuyées déjà plusieurs fois du roi Philippe, et surtout parce qu'il avait séparé du comté de Flandre plusieurs terres, villes et châteaux appartenant à ce comté, pour les réunir irrévocablement au royaume de France et les garder sous sa main. Peu d'années après cette époque, Baudouin, comte de Flandre, réfléchissant que la colère du roi Philippe contre les Flamands devenait de jour en jour plus ardente, rassembla toute la chevalerie du Hainaut avec les communes de Flandre, attaqua plusieurs des villes que le roi de France avait démembrées par violence du comté de Flandre, savoir :

finibus illis, et cepit ea et suæ ditioni subjecit. Deindè ex alio latere soli, versùs Viromandiam, Peronam, Roiam, Palmam atque castrum Attrebatas, ac omnia illa recuperavit. Usquè Compendium et Ambianis ubique devastans, non reperiens cum quibus bellare, Gandavi reversus est cum gloriâ. Tunc enim Gandenses, propter nobilem victoriam quam fecerant, intersignium in eorum armis obtinere meruerunt, videlicet aureum collare leoni argenteo. Hinc orta est dissentio inter communitates Flandriæ et Balduinum comitem eorum, de armis aut intersignio armorum, quià comes portabat in primâ facie scuti arma Hannoniæ et in secundâ facie arma Flandriæ. Coegerunt eum quatenùs solum leonem, vel saltim leo in primâ facie poneretur scuti. Philippo verò fratri suo comiti Namurcensi dederunt scutum Flandriæ cum baculo rubeo; et ab illo si quidem tempore, arma Hannoniæ antiqua penitùs derelicta extiterunt.

CAPITULUM IV.

Quòd rex Franciæ nitebatur juvenem Balduinum, comitem Flandriæ, sibi subjugare.

Philippus autem, dux Sueviæ, frater Henrici quondàm imperatoris, maximam partem imperii obtinuit.

Aire et Saint-Omer, et plusieurs autres forteresses de cette contrée. Il s'en rendit maître et les rétablit sous sa domination. Ensuite, sur un point différent, du côté du Vermandois, il recouvra tout ce qu'il avait perdu, Roye, Bapaume, Péronne, et le château d'Arras. Il ravagea tout jusqu'à Compiègne et Amiens; n'y trouvant pas d'ennemis à combattre, il revint à Gand avec honneur. Pour prix de la noble victoire qu'ils avaient procurée, les Gantois obtinrent de placer dans leurs armes plusieurs pièces savoir : un collier d'or, un lion d'argent. De là s'éleva une contestation entre les communes de Flandre et Baudouin leur comte, au sujet de ces armes ou des pièces qui les composent. Le comte portait sur la première face de son écu les armes de Hainaut, et sur la seconde face les armes de Flandre. Les communes l'obligèrent à porter le lion seul, ou du moins à placer le lion sur la première face de son écu. Ils donnèrent à Philippe, son frère, comte de Namur, l'écu de Flandre avec le bâton rouge; et désormais les antiques armes du Hainaut furent absolument abandonnées.

CHAPITRE IV.

Efforts du roi de France pour contraindre à la soumission le jeune Baudouin, comte de Flandre.

PHILIPPE, duc de Souabe, frère de Henri, ci-devant empereur, obtint la majeure partie de l'Empire. Il eut

Contrà quem Otto, dux Saxoniæ, stetit, habens coadjutorem regem Angliæ Richardum, avunculum suum, et Balduinum, comitem Hannoniensem et Flandrensem, et archiepiscopum Coloniensem. Rex autem Franciæ duci Sueviæ fœderatus est, sperans per eum Balduinum, comitem Hannoniæ atque Flandriæ, sibi subjicere, ac per hoc regi Angliæ faciliùs resistere. Intereà Innocentius papa misit in Franciam Petrum Capuensem, diaconum cardinalem, ad reformandum inter duos reges pacem. Qui pacem obtinere non valuit; sed, fide inter duorum regum interpositâ, quinquennes treugas ab ipsis accepit, quas tamen per obsides, impediente Ricardo, confirmare non potuit. Inter hæc Philippus, Namurcii comes, fratris Balduini comitis Hannoniæ, captus est à Roberto de Luthosâ, Bellesio et Eustachio de Novâ villâ, juxtà castrum Luthosense cum XII militibus, et regi Philippo traditus, cum Petro de Duaco clerico, qui multa mala regi fuerat machinatus. Electus autem Cameracensis captus fuerat à Hugone de Hamelencourt. Porrò supradictus Petrus, romanæ ecclesiæ legatus, totam Franciam sub interdicto posuit. Sed post tres menses, habito rex saniori consilio, eumdem Petrum ecclesiæ liberum reddidit. Nec multò post, eodem anno, apud Divionem à præfecto Petro cardinali omnium episcoporum, abbatum et priorum totius regni Franciæ convocatum est concilium. Sed quòd regnum Francorum sub interdicto ponere nitebatur, à nuntiis regis ad Romanam sedem appellatum est. Ipse tamen cardinalis, appellationi non deferens, sententiam coràm omnibus pro-

pour concurrent Otton, duc de Saxe, qui était soutenu par Richard, roi d'Angleterre, son oncle, par Baudouin, comte de Hainaut et de Flandre, et par l'archevêque de Cologne. Le roi de France s'allia au duc de Souabe, espérant qu'avec lui il soumettrait Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, et de la sorte serait mieux en état de résister au roi d'Angleterre. Sur ces entrefaites, le pape Innocent délégua en France Pierre de Capoue, cardinal diacre, pour rétablir la paix entre les deux rois. Ce légat n'y peut parvenir; mais, par son entremise, il les amène à conclure une trève de cinq ans; cette convention ne fut point confirmée par des ôtages, Richard s'y opposa. Cependant Philippe, comte de Namur, frère de Baudouin, comte de Hainaut, fut pris par Robert de Leuse, Bellois et Eustache de Neuville, auprès du château de Leuse, avec douze chevaliers, et livré au roi Philippe avec un clerc nommé Pierre de Douai, qui avait dans mainte rencontre machiné la ruine du roi. L'archevêque élu de Cambrai avait été pris par Hugues de Hamelencourt: à cause de ces deux hommes, Pierre, légat de l'église romaine, mit toute la France en interdit. Mais le roi, par un conseil plus sensé, rendit Pierre de Douai à son église. Peu de tems après, dans la même année, ce cardinal Pierre réunit à Dijon un concile de tous les évêques, abbés et prieurs de tout le royaume de France. Mais comme il s'efforçait de jeter l'interdit sur le royaume de France, les nonces royaux en appelèrent à la Cour de Rome. Cependant le cardinal, sans déférer à cet appel, rendit la sentence en présence de tout le monde, mais il consentit à ce qu'elle ne fût publiée que vingt jours après la Noel, et dès lors toute la terre du roi de France fut soumise à l'interdit. A cette nouvelle le roi,

tulit, et usquè ad viginti dies post Natale non esse publicandam præcepit, et ex tunc tota terra regis Franciæ interdicto subjacuit. Quo audito, rex iratus quoniam episcopi suo interdicto faciendo consenserant, ipsos à propriis sedibus exturbavit. Canonicos eorum vel clericos de Franciâ ejiciens, eorum bona totaliter confiscavit, presbyteros etiàm parochiales ejecit et eorum bona omninò diripuit. Ad cumulum etiàm mali totius, Ingeburgem, uxorem suam sanctam, omniumque suorum solatio destitutam, apud stampas in castro suo incarceravit. Sed et milites, olim suâ libertate gaudentes, et homines ipsorum cruciavit et tertiam partem omnium bonorum suorum violenter abstulit, à Burgensibus etiàm suis intolerabiles taillias et exactiones extorsit.

CAPITULUM V.

Quòd iste comes per clericos patriarum suarum historias à mundi creatione fecit compilari.

His temporibus, Balduinus Hannoniæ atque Flandriæ comes, à magnis suarum patriarum clericis inductus, fecit historias à mundi creatione abbreviatas, usquè ad tempora sua, sub brevi epilogatione recolligi atque conscribi, et specialiter historias quæ tangere

irrité de ce que les évêques eussent donné les mains à cette mesure, les expulsa de leurs sièges. Il chassa de la France leurs chanoines et clercs, confisqua tous leurs biens. Les prêtres des paroisses furent aussi envoyés en exil et dépouillés de leurs biens. Pour combler la mesure de ses crimes, il enferma dans son château d'Étampes, sa sainte femme Ingeburge (1), et l'y retint privée de toute consolation. Il tortura aussi des chevaliers qui se glorifiaient jadis d'être libres, sans épargner leurs hommes, et leur extorqua violemment le tiers de leurs biens. Il chargea les bourgeois de tailles et d'exactions intolérables.

(1) Elle était sœur de Canut VI, roi de Danemark, qui l'avait confiée à son ambassadeur Étienne, évêque de Noyon. Philippe l'épousa le 14 août 1193 dans la cathédrale d'Amiens, et le lendemain il la fit couronner en sa présence. Mais, au milieu de la cérémonie, il conçut pour elle une si grande aversion, qu'il ne put l'envisager sans une sorte d'horreur. Cependant la princesse, selon tous les historiens, était digne, à tous égards, de son affection.

CHAPITRE V.

Ce comte charge plusieurs clercs de recueillir l'histoire de ses États depuis la création du monde.

En ce tems-là, Baudouin, comte de Hainaut et de Flandre, à la suggestion de certains grands clercs de ses États, fit réunir et composer des histoires sous une forme abrégée, à partir de la création du monde jusqu'au tems où il vivait, particulièrement celles qui avaient rapport à ses pays, et les généalogies des princes

videbantur patrias, atque genealogias à quibus ipse derivari credebatur, de quibus non nullas in præcedentibus huic operi annotavi; quas in gallicano idiomate redegi fecit, quæ ab ipso historiæ Balduini nuncupabantur. Item quòd ab antiquis temporibus inoleverat consuetudo in Hannoniensi comitatu, ut, quandòcumque aliqui casus ardui, tangentes communitatem aut nobiles patriæ, emergebantur, discutiones, placitationes atque sententiæ in communi plateâ, sub quercubus Hornutensibus, publicè tractabantur; hic autem comes ordinavit, ut de cætero causæ in castro suo Montensi, superiùs in monte, discuterentur. Deniquè ab ipsis dictis clericis omnes consuetudines patriæ Hannoniæ atque Flandriæ redigi jussit in utrâque patriâ, atque sigillari à nobilibus atque communitatibus dictarum patriarum; sicque patria Flandriæ suas decrevit per se perpetuas constitutiones, quas bonæ villæ atque communitates, nullis exceptis, unà cum deliberatione et assensu comitis, sigillaverunt. De quibus non expedit ut hîc de eisdem habeatur relatio. De consuetudinibus verò Hannoniensis comitatûs, ad certas conclusiones redactis, subsequens charta, quam dictus Balduinus comes cum suo nobili consilio peregit, pandit atque manifestat, sub verbis quæ sequuntur, in hâc formâ.

---

du lignage desquels il paraissait venu : nous en avons inséré plusieurs dans le cours de cet ouvrage. Il fit rédiger en langue française ces compilations, qui prirent de lui le nom d'histoires de Baudouin. De tems immémorial, la coutume s'était établie dans le comté de Hainaut, toutes les fois qu'il se présentait des cas difficiles touchant une commune ou les nobles du pays, que les discussions, les plaids et les sentences fussent traités dans la place publique d'Hornu sous les chênes : ce même comte ordonna qu'à l'avenir les affaires de ce genre seraient discutées dans son château de Mons, au sommet de la colline. Enfin il chargea les clercs dont nous avons parlé ci-devant de rédiger dans les deux pays toutes les coutumes du Hainaut et de la Flandre, et les fit sceller du sceau des nobles et des communes desdits pays. Ainsi il décréta lui-même et rendit perpétuelles les constitutions du pays de Flandre. Toutes les bonnes villes et les communes, sans en excepter une seule, y apposèrent leurs sceaux, après délibération et avec le consentement du comte. Il serait hors de propos d'en parler ici. Comment ledit comte Baudouin assisté des avis de son noble Conseil, fit rédiger sons des formules précises, les coutumes du pays de Hainaut, c'est ce que montre et développe la charte suivante, que nous allons transcrire textuellement(1).

(1) Ce fut le 28 juillet de l'an 1200 que Baudouin VI, comte de Flandre et de Hainaut, publia, dans une grande assemblée de ses vassaux, parmi lesquels se trouva le comte de Namur, son frère, des lois contre l'homicide, et touchant la succession des fiefs. Voyez le *Thesaurus novus Anecdotorum studio D. D. Edmundi* Martene *et Ursini* Durand *monachorum Benedictinorum. Parisiis*, 1717, in-folio, tome I, colonne 765 et suivantes.

CAPITULUM VI.

Quòd comes Balduinus Flandriæ et Hannoniæ, fecit in scriptis redigere pacem patriæ Hannoniensis.

Ista est forma pacis in toto comitatu Hannoniensi, quam comes Flandriæ et Hannoniæ Balduinus, unà cum paribus, nobilibus ac aliis militibus, juramentis præstitis, assecuraverunt, confirmaverunt, roboraverunt sigillo dicti comitis ac sigillis nobilium inferiùs suscriptorum appendentibus. Igitur viri qui milites aut filii militum non sunt, tali lege obligantur, ut mors pro morte, membrum pro membro sibi refundantur. Filii militum qui antè xxv annum ætatis eorum non efficientur milites, xxv° anno completo et deinceps, tanquàm villani, rustici et ignobiles, in pace communitatis patriæ, reputabantur. Si vir alium invadat aut insultum sibi faciat, et invasus, proprium corpus defendendo, occidat invasorem, ipso facto apud dominum proprium et omnes amicos occisi firmam pacem debet obtinere. Si quis in conservatione fructuum, terrarum, nemorum, pratorum aut aquarum suarum, per se aut servum aut clientem proprium, vult intersignum aut vadium capere, et illud sit eis denegatum, et occasione hujus rei insurgat dissentio aut bellum inter possessorem

CHAPITRE VI.

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, fait rédiger par écrit la charte de Hainaut.

Voici comment est conçue la paix de tout le comté de Hainaut, laquelle Baudouin et ses pairs, ses nobles et d'autres chevaliers jurèrent d'observer. Pour assurer cette charte, la confirmer et la corroborer, le sceau dudit comte et ceux des nobles que nous désignerons plus bas y furent apposés. Les hommes qui ne sont ni chevaliers ni fils de chevaliers sont régis par la suivante loi. Ils seront tenus de payer mort pour mort et membre pour membre. Les fils de chevaliers qui atteindront leur vingt-cinquième année sans avoir reçu l'ordre de chevalerie, aussitôt cette vingt-cinquième année révolue, seront tenus pour non-nobles, vilains et rustiques, dans la paix de la commune du pays de Hainaut. Si un homme en attaque un autre ou se jette sur lui, et que l'offensé tue l'aggresseur à son corps défendant, il doit trouver paix absolue et sécurité auprès de son seigneur et de tous les amis du défunt. Dans le cas où quelqu'un, pour la sureté de ses récoltes, de ses terres, de ses bois, de ses prairies et de ses eaux, veut, soit par lui-même, soit par son serf, soit par son sergent, prendre une reconnaissance ou un gage, et que cela lui soit refusé; puis, qu'il s'élève, à cette occasion, une querelle ou une guerre entre le propriétaire et l'auteur

et damnificatorem, jàm de facto repertum super terram possessoris, si possessor suprà propriam possessionem deindè occidat damnificatorem, nulla fiet de eo vindicta, nec quamquam faciet emendam, imò de dicto facto habebit firmam pacem. Si vir occidat alium et homicida fugiat, consanguinei sui atque proximi ipsum debent abjurare, et deinceps hôc facto pacem obtinere debent. Et qui abjurare noluerit, tanquàm homicida reputabitur. Si vir aliquis fugiat cum homicidâ, et, occasione tali, ponat se ipsum extrà viam et patriam exeat, ex eo quòd homicidam non vult abjurare, infrà annum potest ad patriam reverti et abjurationem facere; sed, anno expirato, tanquàm homicida reputabitur. Infrà autem dictum annum, dominus in cujus justitiâ permanserit, mobilia illius habebit ubicumquè in comitatu Hannoniensi reperientur. Amici verò atque consanguinei occisi tenentur assecurare omnes illos qui homicidam abjuraverunt. Ille verò qui assecurationem dare noluerit, tanquàm homicida reputabitur, hôc salvo quòd ab horâ monitionis factæ de assecuratione usquè ad diem sequentem, horâ vesperorum, ipse patriam potest exire, et dominus sub cujus justitiâ moratur omnia ejus mobilia suscipiet. Si verò post monitionem, patriam non exierit, die et horâ superiùs expressis, fiet de eo quod fieret de illo qui proprium reatum commisit. Ille verò qui patriam exierit, potest ad eam reverti infrà annum, et tunc assecurationem exhibere. De membro ablato agetur ad pacem, proùt superius declaratum extitit, juxtà naturam et valorem forefacti; videlicet

du dommage, surpris sur la terre du premier, et que le propriétaire tue le délinquant sur sa propriété, aucune vengeance ne sera tirée du meurtrier, qui ne sera tenu de payer aucune amende, et même pour ce fait, une paix ferme lui sera accordée. Si un homme est tué par un autre, et que le meurtrier prenne la fuite, ses parens et ses proches doivent l'abjurer et ensuite obtenir la paix; celui qui refusera d'abjurer sera tenu pour homicide. Si quelque homme s'enfuit avec le meurtrier, et qu'en pareille occasion il se place hors du chemin et du pays, il sera censé ne pas vouloir abjurer l'homicide. Cependant il peut rentrer au pays dans l'année et faire l'abjuration, mais, ce terme d'un an expiré, il sera tenu pour meurtrier, et, dès lors, tout ce qu'il possédera de meubles dans le comté de Hainaut, n'importe où ils se trouvent, ils appartiendront au seigneur sous la justice duquel il aura vécu. Les amis et parens du défunt sont tenus d'accorder paix et sécurité à tous ceux qui auront abjuré l'homicide. Mais celui qui refusera de le faire, sera tenu pour homicide, sauf que du moment où il lui sera donné avis de l'assécuration jusqu'au lendemain à l'heure de vêpres, il lui sera loisible de s'exiler du pays, et le seigneur dans la justice duquel sera sa résidence, s'emparera de tous ses biens meubles. Que, si l'admonition faite, il ne sort point du pays, le jour et l'heure indiqués ci-dessus, il sera traité comme auteur du forfait. Mais celui qui refuse d'accorder paix et sécurité, peut y rentrer avant l'expiration d'une année et donner la paix qu'on réclame. S'il s'agit de la perte d'un membre, on appliquera les dispositions de la paix, telles que nous les avons données ci-dessus, suivant la nature et la gravité du forfait, à savoir en ce qui touche

de ablatione membri, de abjuratione et assecuratione. De homicidâ extrà patriam Hannoniæ fugiente, et de illo qui ab aliò membrum abstulerit, et extrà patriam effugerit, dominus sub cujus justitiâ morabitur tempore forefacti omnia ejus mobilia habebit, ubicumque in comitatu Hannoniensi reperientur, unà cum omnibus fructibus unius anni omnium terrarum suarum in Hannoniâ existentium. De fugitivo aut exulato, dominus suus ultrà annum terras suas tenere non potest; sed, anno expirato, propinquior hæres illius possidebit terras ejus et hæreditagia omnia, si tamen ipsum abjuraverit, aliter non. De homine occiso mortuam manum habeat dominus ille, cujus servus aut sub cujus advocatiatâ morabatur occisionis tempore. Si vir fugitivus qui alium occiderit, aut membrum abstulerit, aut exulatus in patriâ Hanoniensi reversus fuerit, nulla villa libertata, franqua aut privilegiata, nullus dominus, nec vir quicumque dictum hominem potest defendere aut tueri aut warrandizare quin, ubicumque repertus extiterit, illi qui pacem juraverunt, ipsum possint capere et captum præsentare illi sub cujus justitiâ captus erit, ad finem ut justitiæ complementum atque vindictam exsequatur. Et in casu quo dictus judex negligens extiterit, comes Hannoniæ justitiam vindictam tenebitur adimplere. Si vir vulneretur aut graviter plagetur, ex quo dubitetur de morte aut de membri perditione, actor debet capi et teneri usquè dùm videbitur finis vulnerum aut quid de vulneribus acciderit. Si miles talem tenuerit hominem, et de suâ evaserit custodiâ,

la perte d'un membre, l'abjuration, l'assertion. Le meurtrier qui s'est enfui du pays de Hainaut, et celui qui a privé un autre homme de l'un de ses membres perdront tous leurs biens-meubles, autant qu'il s'en trouvera dans le comté de Hainaut, avec les revenus d'une année de toutes les terres qu'ils posséderont en Hainaut, et lesdits biens et revenus appartiendront au seigneur dans la justice duquel ils fesaient résidence au tems où fût commis le forfait. Quant au fugitif et à l'exilé, son seigneur ne peut retenir ses terres au-delà d'une année; mais, l'année révolue, son plus proche parent héritera de ses terres et recueillera toute sa succession, pourvu toutefois qu'il les ait abjurés, autrement non. Quand un homme sera tué, le seigneur dont il sera le serf ou qu'il aura pour avoué, aura la main-morte. Si celui qui sera coupable de meurtre ou de mutilation, qui aurait été exilé, revient au pays de Hainaut, aucune ville libre, franche ou privilégiée, aucun seigneur ni personage quelconque ne peut défendre, ni protéger cet homme, ni empêcher que partout où il se trouvera, ceux qui ont juré la paix ne le saisissent et ne le remettent captif à celui dans la justice duquel il aura été pris, afin que justice soit faite et qu'il subisse sa peine. Et dans le cas où ledit juge montrerait de la négligence à cet égard, le comte de Hainaut sera tenu de faire justice et d'appliquer la peine. Si quelque homme reçoit une blessure ou des coups assez graves pour le mettre en danger de mort ou de mutilation, l'auteur du méfait sera pris et détenu jusqu'à ce que le résultat des coups ou blessures soit connu. Si un chevalier tient en son pouvoir un tel homme, et que celui-ci vienne à s'échapper de sa garde, le chevalier, accompagné de deux autres chevaliers comme lui, sera

dictus miles, se ipso tertio militum, tenebitur jurare quòd absque suâ culpâ dictus malefactor evaserit, salvâ nihilhominùs bonâ veritate pacis. Et si vir sic detentus manus alicujus baillivi, villici aut majoris aut scabinorum aut alterius ignobilis effugiat, ille à cujus manibus evaserit, se ipso septimo, jurabit quòd sinè ejus culpâ effugerit, salvâ semper bonâ veritate pacis. Quicumque cutellum cum cuspide aut invasivum portaverit, nisi fuerit venator aut coquus aut carnifex, aut extraneus patriam pertransiens, emendare tenebitur de sexaginta solidis denariorum illi domino in cujus justitiâ reperietur, et, si ratione paupertatis dictam non possit exsolvere pecuniam, abscidetur ei auricula.

CAPITULUM VII.

Emenda forefactorum in omnibus villis comitatûs Hannoniensis.

Emendæ forefactorum, in omnibus villis Hanoniæ in quibus non est contractus determinatus, tàm de vicino contrà vicinum, quàm de hominibus comitis et aliis, sunt tales: de viro atrociter vulnerato aut mutilato, aut membro fracto, emenda erit quinquaginta solidorum, quorum vulneratus habebit triginta solidos, et dominus, in cujus justitiâ morabitur,

tenu de jurer qu'il n'a aucune part à l'évasion dudit malfaiteur, sauf néamoins la bonne vérité de la paix. Si un homme, ainsi détenu, commis à la garde d'un maire, d'un bailli, de quelque échevin, ou autre personage non noble, s'échappe, il jurera, lui septième, sauf toujours la bonne vérité de la paix, qu'il est tout-à-fait innocent de son évasion. Quiconque porte un couteau pointu, à moins qu'il ne soit chasseur, cuisinier, boucher, ou que ce ne soit un étranger traversant le pays, sera tenu de payer une amende de soixante sous au seigneur dans la justice duquel on le rencontrera, et si, à raison de sa pauvreté, il ne peut acquitter cette somme, on lui coupera une oreille.

Observation. Cette première partie forme les treize premiers articles de l'édition du *Thesaurus Anecdotorum*, où les expressions sont un peu différentes, mais où le sens est absolument le même.

CHAPITRE VII.

Amendes des forfaits dans toutes les villes du comté de Hainaut.

Les amendes des forfaits dans toutes les villes du comté de Hainaut où il n'existe pas de convention déterminée, de voisin à voisin, ou de la part des hommes du comte, sont établies de la manière suivante: pour une blessure grave, mutilation, membre cassé, l'amende sera de cinquante sous, dont le blessé aura trente sous, et le seigneur dans la justice duquel sera sa résidence aura vingt sous. Pour une lésion grave,

habebit vigenti solidos. De sanguine effuso, sive atroci læsione, triginta solidorum, quorum læsus habebit medietatem et dominus, in cujus justitiâ morabitur, habebit aliam medietatem. De tractione per capillos aut barbam, aut de percussurâ sine sanguine xv solidorum, quorum percussus habebit medietatem et dominus in cujus justitiâ morabitur habebit aliam medietatem. Et omnia dicta debent probari in fideli veritate. Et si veritas non appareat manifestè, ille qui alterum inculpaverit ipse solus jurabit quòd talis læsit eum; alius verò, se ipso tertio, jurabit quòd ipse est immunis à dictâ calumniâ. Et si reperiatur innocens, ipso facto debet habere pacem. Et in dictis juramentis, occasiones quæ ingeniales dicuntur non debent admisceri. Si aliquis virorum maleficorum, quorum emendæ sunt quinquaginta aut trigenta aut quindecim solidorum, mittatur domino sub cujus justitiâ læsus commoratur, nisi infrà quindecim dies emendam persolverit, dictus dominus indè faciet justitiam juxtà quantitatem delicti; et si fugiat, requiretur tamquàm bannitus, et interim quòd à justitiâ quæretur, omnes ejus consanguinei habebunt pacem. Per has emendas debet esse pax firma inter duos vicinos et homines dominorum, tàm de hominibus comitis, quàm de aliis. Sequitur in eâdem chartâ.

Observation. Ce chapitre forme les articles xiv-xviii dans l'édition de don Martène, où les signatures sont rapportées en commençant par les deux frères du comte de Flandre, Philippe, marquis de Namur, et Henri.

suivie d'effusion de sang, l'amende sera de trente sous, dont l'homme ainsi maltraité aura la moitié, et le seigneur dans la justice duquel sera sa résidence, l'autre moitié. Pour un homme tiré par les cheveux ou la barbe, pour un coup sans effusion de sang, l'amende sera de quinze sous, dont l'homme ainsi maltraité aura la moitié et le seigneur sous la justice duquel il sera résident, l'autre moitié. L'exacte vérité de ces faits doit être démontrée. Et si la réalité n'en paraît pas évidente, celui qui en accuse un autre jurera seul qu'un tel l'a blessé; et l'accusé au contraire jurera, lui troisième, qu'il est innocent de la violence qui lui est imputée. S'il se trouve qu'il y soit étranger, il doit obtenir la paix, et dans lesdits sermens les occasions dites naturelles ne doivent pas être employées. Si quelqu'un des malfaiteurs dont les amendes sont de cinquante sous, de trente sous ou de quinze sous, est remis au seigneur dans la justice duquel réside le blessé, si dans l'espace de quinze jours il n'a payé son amende, ledit seigneur en fera justice suivant la gravité du délit, et s'il fuit il sera recherché comme banni, et pendant que la justice le recherchera, tous ses proches auront la paix. Par ces compositions il doit y avoir paix solide entre deux voisins entre les hommes des seigneurs, qu'ils soient ou non les hommes du comte. La même charte contient ce qui suit.

CAPITULUM VIII.

Quòd nobiles omnes leges et ordinationes comitis Balduini servare juraverunt.

Has omnes leges et ordinationes, comes Flandriæ et Hannoniæ Balduinus, et homines sui nobiles et alii milites plures, quorum nomina inferiùs conscribuntur, solemniter juraverunt suprà sancta Dei evangelia, quòd plenariè observabunt et alios observare facient. Scilicet Philippus marchio Namurcensis, frater germanus dicti comitis Balduini, Henricus frater dicti comitis Walterus de Avesnis, Alardus de Chimaco, Rasso de Gaurâ, Gerardus de Jaceâ, Eustachius de Rucz, Nicholaus de Barbensione, Willermus avunculus comitis, Egidius de Trasegnies, Willermus de Kievy, Raynerius de Trit, Nicholaus de Rumegny, Englebertus de Angiâ, Ernouldus de Moriamnez, Godefridus de Thum, Guillermus de Haussi, Aluinus filius ejus, Walterus de Ville, Walterus de Kieuraing, Nicolaus de Condato, Hugo de Gages, Bernerius de Raucourt, Nicholaus de Mainwaut, Hugo de Bievene, Egidius de Brenâ, Henricus frater ejus, castellanus de Binchio, Osto de Waudripònte, Nicholaus de Flamengrie, Henricus castellanus de Montibus, Guislenus castellanus de Bello-Monte,

CHAPITRE VIII.

Que tous les nobles jurèrent d'observer les lois et ordonnances du comte Baudouin.

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, ses hommes nobles, et plusieurs autres chevaliers, dont les noms sont inscrits plus bas jurèrent sur les saints évangiles de Dieu, d'observer pleinement et de faire observer aux autres, toutes les lois et ordonnances que nous avons rapportées. C'était Philippe, marquis de Namur, frère-germain dudit comte Baudouin, Henri frère dudit comte, Gautier d'Avesnes, Alard de Chimai, Rasson de Gaures, Gérard de Jassi, Eustache de Ruez, Nicolas de Barbanson, Guillaume oncle du comte Gilles de Traségnies, Guillaume de Kiévi, Rainier de Trit, Nicolas de Rumégnies, Anglebert d'Ange, Arnoul de Moriamnez, Godefroi de Thum, Guillaume de Haussi, Alnin son fils, Gautier de Ville, Walter de Quiévraing, Nicolas de Condé, Hugues de Gages, Bernier de Raucourt, Nicolas de Mainhaut, Hugues de Biévene, Gilles de Braine, Henri son frère, châtelain de Binch, Othon de Waudripont, Nicolas de Flamengrie, Henri châtelain de Mons, Guillaume, châtelain de Beaumont, Otton d'Arbre, Baudouin de Saint-Remi, Gautier de Sotenghien, Arnoul d'Audenarde, Gérard de Saint-Aubert, Henri oncle dudit comte, Adam de Walaincourt, Gilles de Berlaimont, Hugues de Saint-

Osto d'Arbre, Balduinus de Sancto-Remigio, Walterus de Sotenghein, Ernouldus de Aldenardis, Gerardus de Sancto-Oberto, Henricus avunculus antè dicti comitis, Adam de Walaincuriâ, Egidius de Berlammonte, Hugo de Sancto-Oberto, Gerardus Duacensis præpositus, Walterus castellanus Duacensis, Petrus de Duaco, Stephanus de Dononio, Johannes de Semeries, Johannes de Herieupont, Balduinus de Strepy, Alardus, Nicholaus et Walterus filii dicti Balduini, Egidius de Hoves, Vlehandus de Harveng, Balduinus de Valencenis, Renardus de Strepy, Robertus de Louvigines, Nicolaus de Montigny, Hugo de Harvaing, Franco de Felluy, Drives de Quaregnon, Gossuinus præpositus Sonegiensis, Walterus de Blandain, Gerardus filius ejus, Obertus de Fautegnies, Egidius de Montibus, Willermus de Bello-Monte, Balduinus de Consorrâ, Alardus de Grant-Rieu, Gislebertus li cornus, Willermus Flans. Acta fuerunt hæc in castello montensi, anno dominicæ incarnationis MCC, die quintâ antè primam diem augusti.

CAPITULUM IX.

Declaratio legum, in Curiâ et comitatu Hannoniensi, ex assensu, consilio et deliberatione nobilium confirmata.

ISTA est declaratio legum in Curiâ et in comitatu

Obert, Gérard, prévôt de Douai, Gautier, châtelain de Douai, Pierre de Douai, Étienne de Denain, Jean de Sémeries, Jean de Hérieupont, Baudouin de Strépi, Alard, Nicolas et Walter, fils dudit Baudouin, Gilles de Houe, Uleband de Harvinge, Baudouin de Valenciennes, Renard de Strépi, Robert de Louvigines, Nicolas de Montigni, Hugues de Harvinge, Francon de Fellui, Drives de Quarégnon, Gossuin, prévôt de Soignies, Walter de Blandin, Gérard son fils, Aubert de Fautegnies, Gilles de Mons, Guillaume de Beaumont, Baudouin de Consorre, Alard de Grant-Rieu, Gilbert le Cornu, Guillaume Flans. Fait au château de Mons, l'an de l'incarnation du Seigneur 1200, le cinquième jour avant le 1er août.

CHAPITRE IX.

Déclaration de lois faite dans la Cour et dans le comté de Hainaut, et confirmée par la délibération et le consentement des nobles.

Voici la déclaration de lois faite dans la Cour et dans le comté de Hainaut, d'un accord unanime, et confir-

Hannoniensi, ex communi concordiâ pariter et assensu, et ex communi consilio et deliberatione, sanâque recordatione virorum nobilium atque ministrorum, pertinentium ad Hannoniensem comitatum, confirmata ad perpetuò observandum. Igitur firmatum est in lege quòd si vir feodum tenens, suscipiens uxorem legitimam et de eâdem suscipiat filiam et non filium, filia succedet in feodum post mortem parentum; et si prima uxor viri moriatur et aliam recipiat de quâ filium suscipiat, idem filius feodum patris possidebit et non filia uxoris primariæ. Item firmatum est in lege quòd si vir possidens feodum, habeat filios aut filias, tantùm modò et filius primogenitus aut filia primogenita habeat heredem de carne propriâ; et ille primogenitus aut primogenita moriatur antè patrem, hieres illius non tenebit feodum avi sui, imò tenebit dictus avus; et si ipse moriatur in ejus tenore, propinquior hæres avi succedet in feodum, videlicet filius ejus proprius aut illius filia, si superfuerit. Item si vir feodatus moriatur sine liberis, successio feodi pertinebit ad suum proximiorem hæredem, videlicet proximiori illius lineæ à quâ feodus primò descenderat: et hujus lex sanctitur pro mulieribus feoda tenentibus, si moriantur sine liberis de propriâ carne et legitimè procreatis. Item, si vir in matrimonio uxorem accipiat, et velit eam aliquo dotare feodo, oportet quòd hoc fiat auctoritate domini à quo feodum tenet, et hoc in testimonium hominum domini supradicti. Item si homo feodatus sine hærede sui proprii corporis moriatur, uxor ejus de feodis aut allodiis, quæ

mée après un mûr examen, par délibération des nobles et officiers du comté, pour être exécutée à toujours. Il est arrêté et reconnu comme loi, que si un homme tenant fief a, de sa femme légitime, une fille et point de fils, la fille héritera du fief après la mort de ses père et mère; et lorsque cet homme, après la mort de sa première femme, en épousera une autre qui lui donnera un fils, ce fils succédera au fief à l'exclusion de la fille de la première femme. Il est également reconnu comme loi que si un homme possédant un fief a plusieurs fils ou filles, le fils aîné et à son défaut la fille aînée héritera du fief par droit du sang; et si cet aîné des enfans meurt avant son père, son héritier n'aura point le fief de l'aïeul, mais ce dernier en reprendra possession, et s'il meurt pendant cette possession, son plus proche héritier, c'est-à-dire celui de ses propres enfans qui aura survécu, lui succédera. Lorsqu'un homme ayant fief décédera sans enfans, sa succession échoira à son plus proche héritier, c'est-à-dire au plus proche héritier de la ligne d'où viendra le fief: cette loi est applicable aux femmes possédant fief, si elles meurent sans enfans issus d'elles en légitime mariage. Lorsqu'un homme, en se mariant, voudra doter sa femme de quelque bien, il ne pourra le faire que par l'autorité du seigneur de qui il tiendra le fief, et en présence des vassaux de ce seigneur. Si un homme ayant fief meurt sans enfans, sa femme ne pourra retenir des biens provenant de lui, que sa dot et le revenu des terres labourables pendant l'année du décès de son mari. Il est aussi reconnu comme loi que lorsque les époux auront acquis pendant le mariage des biens propres à l'un et à l'autre, ces biens appartiendront après leur décès, au plus proche héritier de chacun d'eux, sans que le mari puisse rien ré-

ex parte viri sui defuncti provenerunt nihil retinebit, nis tantummodò dotem suam cum mobilibus terrarum arabilium illius anni in quo dictus moriebatur feodatus. Item est in lege confirmatum quòd, si vir et mulier per matrimonium insimul provenerunt, et ex parte unius aut ex parte utriusque feodum aut feoda aut allodia, quæ ex parte defuncti aut defunctæ provenerunt, revertentur ipso facto ad proximiores hæredes suos, sic tamen quòd vir in hæreditatibus uxoris, neque uxor in hæreditatibus viri, nihil penitùs tenebit nisi dotes tantummodò, exceptis duntaxat mobilibus utriusque in terris arabilibus ejusdem anni, et non alias. Item, si feodatus moriatur antè uxorem ejus propriam, hæres ejus, si habeat ætatem legitimam, immediatè tenebit feodum aut feoda matris, sic quòd mater in dicto feodo aut feodis nihil retinebit nisi tantummodò mobilia quæ reperientur in illo anno in arabilibus terris. Item confirmatum est in lege quòd, si homo et ejus uxor habeant simul unum feodum, et homo moriatur sine prole corporis sui illud feodum immediatè debet transire proximiori hæredi dicti defuncti, et idem hæres dictum suscipiet feodum à domino feodi, et indè faciet homagium sibi, et reddet servitium et homagia ad feodum pertinentia, si qua affuerint; et uxor, quandiù vixerit, habebit medietatem bonorum atque fructuum dicti feodi sine quocunque servitio aut justitiâ exhibenda domino feodi, et hæres habebit aliam medietatem, in casu quo fecerit debitum domino feodi, et non aliàs. Item confirmatum est in lege quòd ætas viri est in quinto-decimo anno, et ætas mulieris est in duodecimo. Sequitur ine âdem chartâ.

clamer de l'héritage de sa femme, ni la femme de l'héritage de son mari, à l'exception seulement des dots et de l'année courante du revenu des terres. Lorsqu'un feudataire mourra avant sa femme, son héritier, s'il est parvenu à l'âge légitime, prendra sur-le-champ possession de son fief ou de ses fiefs, en sorte que la mère ne pourra retenir sur ce fief que les meubles qui se trouveront pendant l'année dans les terres labourables. Il est également reconnu comme loi que si deux époux possèdent ensemble un fief, et que le mari meure sans lignée, le fief doit passer immédiatement à son plus proche héritier, qui en sera investi par le seigneur, et sera tenu à l'hommage et aux charges appartenant audit fief; et la femme aura, pendant sa vie, la moitié des fruits et revenus du fief, sans être justiciable du seigneur et sans lui devoir aucun service. L'héritier jouira de l'autre moitié, s'il remplit ses devoirs envers ledit seigneur, et non autrement. L'âge fixé par la présente loi est de quinze ans pour l'homme et de douze ans pour la femme. Dans la même charte on lit ce qui suit:

CAPITULUM X.

Residuum declarationis legum comitatûs Hannoniensis.

Item si vir et uxor ejus legitima simul acquisiverunt allodium, et vir moriatur sine hærede proprii corporis, uxor, quandiù vixerit, dictum tenebit allodium, sed post ejus decessum allodium illud revertetur ad proximiorem hæredem dicti viri defuncti. Item si mulier moriatur, ex cujus parte feodum aut allodium pervenerit, ejus maritus et pater supervivens, antè plenariam ætatem liberorum legitimorum eorumdem, habebit executionem bonorum eorum in feodis et in aliis bonis usquè ad eorum ætatem plenariam. Similiter, si vir, ex parte cujus feodum aut allodium pervenerit, moriatur, uxòr in eisdem bonis, usquè ad ætatem legitimam filiorum aut filiarum, hujusmodi dispensationem obtinebit: sed vir, quandiù vixerit in humanis, tenebit allodia uxoris suæ, non obstante quòd habeant liberos legitimos; et eodem modo uxor tenebit, quandiù vixerit, allodia mariti sui. Item, si vir et uxor ejus moriantur antequàm filii aut filiæ eorum habuerint ætatem legitimam proximior hæres puerorum, qui de eâdem proximitate undè provenerint provenerunt allodia aut feoda,

CHAPITRE X.

Fin de la déclaration des lois du comté de Hainaut.

LORSQUE deux époux auront acquis un aleu en commun, si le mari meurt sans enfans, la femme possédera cet aleu sa vie durant; mais après sa mort, il retournera au plus proche héritier du mari. Si une femme meurt laissant des fiefs ou aleus provenant d'elle, son mari survivant aura la disposition desdits biens jusqu'à la majorité des enfans issus de leur mariage. De même, si le mari meurt laissant des biens provenant de lui, sa femme en aura également la jouissance jusqu'à la majorité de ses fils ou filles : toutefois le mari, tant qu'il existe, jouit des aleus de sa femme, quoiqu'il y ait des enfans légitimes ; et pareillement la femme jouit de la même manière, sa vie durant, des aleus de son mari. Si les deux époux meurent avant que leurs fils ou leurs filles aient atteint l'âge requis, le plus proche héritier des enfans, dans la ligne d'où les biens seront provenus, en aura l'administration jusqu'à leur majorité. Nul serf ne peut disposer de son aleu en aucune manière, ni faire un fief, si ce n'est du consentement de son seigneur de qui relève le fief. Le bailli du comté de Hainaut, institué par les hommes du comte au-dessus de tous les autres baillis, rend justice à toute personne, et connaît de toutes les causes, comme s'il était le

habebit administrationem allodii et feodi eorum usquedùm habuerint ætatem legitimam. Item nullus servus quocunque modo potest allodium suum ponere extrà manus suas, aut feodum facere, nisi fuerit de voluntate et consensu domini sui proprii à quo feodum dependet. Item baillivus comitis Hannoniæ suprà omnes alios baillivos testimonio hominum comitis institutus, potest facere justitiam de homine contrà hominem, et expedire de omnibus causis, ac si esset ipse idem comes; et homines comitis, id est feodati comitis, debent facere pro eodem plenariè justitiam de homine contrà hominem, ac si esset pro eodem domino comite. Sed baillivus de possessionibus et hæreditagiis comitis non potest placitare quod, per justitiam aut per manuductionem ipsius, ipse comes possit quicquid amittere; nec potest baillivus quemque hominem comitis in causam trahere, vel inquirere de suis tenoribus aut hæreditagiis, nisi fuerit in præsentiâ domini comitis: sed de mobilibus inter comitem et suos homines potest liberè baillivus placitare. Causæ pertransitæ atque querelæ, quæ priùs fuerunt judicatæ, remanent stabiles sicut de re judicatâ. Balduinus Flandriæ et Hannoniæ comes et homines sui fideles, videlicet Philippus marchio Namurcensis, frater comitis; Henricus, frater etiàm dicti comitis; Walterus de Avesnis, Alardus de Chimaco, Rasso de Gaurâ, Gerardus de Jaceâ, Nicolaus de Barbenchon, Eustacius du Ruez; Guillermus, avunculus antè dicti comitis; Guillermus de Kevy, Rinerius de Trit, Nicolaus de Rumegni, Walterus de Kievraing, Egidius de

comte lui-même ; et les hommes du comte, c'est-à-dire ceux qui tiennent fief de lui, rendent aussi justice à tous contre tous, comme représentant le comte. Cependant le bailli ne peut connaître des contestations relatives aux propriétés et héritages du comte, car le comte ne doit perdre aucune partie de ses biens par la décision de son bailli. Le bailli ne peut non plus traduire en justice aucun vassal du comte, ni s'immiscer dans ses fiefs ou héritages si ce n'est en présence du comte ; mais il est juge des contestations mobilières entre le comte et ses vassaux. Les décisions rendues sur toutes les affaires sont exécutoires comme ayant toute l'autorité de la chose jugée. Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, et ses fidèles vassaux, savoir : Philippe, marquis de Namur, son frère ; Henri, aussi son frère ; Gautier d'Avesnes ; Alard de Chimai ; Rasson de Gaure ; Gérard de Jauche ; Nicolas de Barbançon ; Eustache de Rœux ; Guillaume, oncle du comte ; Guillaume de Quévi ; Regnier de Trit ; Nicolas de Rumegnies ; Gautier de Quiévraing ; Gilles de Trazegnies ; Englebert d'Enghien ; Gérard de Saint-Aubert ; Guillaume d'Haussi ; Adam de Walaincourt ; Gilles de Berlaimont ; Arnoul d'Audenarde ; Gautier de Sotenghien ; Otton de Waudripont ; Gautier de Ville ; Nicolas de Condé ; Gilles de Brêne ; Henri, châtelain de Binch ; Gérard, prévôt de Douai ; Gautier, châtelain de Douai ; Pierre de Douai ; Gérard, sénéchal de Bouchain ; Étienne de Denain ; Arnoul de Quiévraing ; Hugues de Saint-Aubert ; Guillaume de Gomegnies ; Guillaume de Beaumont ; Henri, châtelain de Mons ; Otton d'Arbre ; Hugues de Gages ; Renard de Strepi ; Alard de Verli ; Hugues de Croix ; et plusieurs autres, ont juré sur l'évangile d'observer inviolablement les lois et dispositions qui précèdent ; et si quel-

Trasegnies, Englebertus de Enghien, Gerardus de Sancto-Oberto, Guillermus de Haussi, Adam de Walaincourt, Egidius de Berlaimont, Ernoldus de Aldenardâ, Walterus de Sotenghien, Osto de Waudripont, Walterus de Ville, Nicolaus de Condato, Egidius de Brenâ, Henricus castellanus de Binchio, Gerardus præpositus Duacensis, Walterus Castellanus Duacensis, Petrus de Duaco, Gerardus senescaldus de Bouchain, Stephanus de Dononio, Ernoldus de Kievraing, Hugo de Sancto-Oberto, Guillermus de Gomegnies, Guillermus de Bello-Monte, Henricus castellanus Montensis, Osto d'Arbre, Hugo de Gages, Renardus de Estrepy, Alardus de Verly, Hugo de Cruce, et plures alii, omnes leges suprascriptas atque ordinationes, tactis sacrosanctis, juraverunt ipsas inviolabiliter observare. Et si aliquis eorum attemptore præsumeret unam aut aliquas legum supradictarum infringere, omnes alii erunt contrà dictum infringentem, et cogent eum aut eos ad easdem inviolabiliter observandas. Acta fuerunt anno dominicæ incarnationis MCC° in castello Montensi, v Kalendas augusti, feriâ sextâ antè festum sancti Petri-ad-Vincula (1).

(1) A la suite de ce chapitre on trouve dans le manuscrit trois pages en blanc.

qu'un venait à les enfreindre de quelque manière que ce soit, ils promettent tous de se réunir contre lui pour le forcer à les exécuter fidèlement. Fait au château de Mons, l'an de J.-C. 1200, le 5 des calendes d'août, le sixième jour avant la fête de Saint-Pierre-aux-liens, c'est-à-dire le 28 juillet de l'an 1200.

CAPITULUM XI.

Quòd Balduinus Flandriæ et Hannoniæ comes, post mortem Richardi regis Angliæ, crucem suscepit cum Ludovico comite Blesensi.

Anno Domini MCC°, Balduinus Flandriæ et Hannoniæ comes, de morte regis Anglorum Richardi pusillanimis et dolens nimiùm effectus, et Franciæ regem semper suspectum habens, ut ab ejus dominio et occasione bellorum se subtrahat, crucem accepit cum multis baronibus Franciæ, videlicet cum Ludovico comite Blesensi, Theobaldo comite Campaniensi, Stephano comite Perticensi, cum marchio de Monte-Ferrato et cum multis aliis nobilibus, pro liberatione Terræ-Sanctæ. (1) Hi si quidem barones, quilibet de propriâ terrâ sibi subjectâ, collegerunt alios nobiles sibi adhærentes, proùt consequenter declarabitur. Et primò, dominus Balduinus, scilicet Hannoniæ ac Flandriæ comes, hos collegit de cruce signandos in patriâ Hannoniensi, primò dominam Mariam uxorem ejus, comitissam, quibus isti adhæserunt cruce sig-

(1) Ce qui suit jusqu'à la fin du chapitre a été inséré dans le recueil des Historiens de la France (tom. XVIII, p. 800) par feu M. Brial, qui l'a tiré du manuscrit de Jacques de Guyse, dont nous nous servons présentement.

CHAPITRE XI.

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, après la mort de Richard, roi d'Angleterre, prend la croix avec Louis, comte de Blois

En 1200, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, affligé de la mort de Richard, roi d'Angleterre, et redoutant les suites de cet événement, parce que le roi de France lui était toujours suspect, résolut de se soustraire à la domination et aux attaques de ce dernier en prenant la croix avec plusieurs barons français, Louis, comte de Blois, Thibaut, comte de Champagne, Étienne comte du Perche, le marquis de Montferrat et d'autres seigneurs, pour la délivrance de la Terre-Sainte. Ces barons et tous ceux des États du comte, se réunirent à d'autres nobles, comme on va le voir. D'abord, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, rassembla dans son pays de Hainaut les croisés dont les noms suivent, qui se joignirent à lui et à sa femme, la comtesse Marie: Henri, dit *Dango*, frère du comte Baudouin; Guillaume le Roux, avoué de Béthune; Quennon et Barthélemi, ses frères; Jacques d'Avesnes; Matthieu de Walencourt; Baudouin de Beauvoir; Eudes de Ham; Gautier de Bouzies; Robert du Roussoi, et Gautier son frère; Regnier de Trit et Jean son frère; Macaire de Sainte-Menehould; Jean Vaire et Ferric son frère;

nandi: Henricus dictus Dango (1), ejusdem comitis Balduini frater; Guillermus li Roux, advocatus Bethuniæ; Quennon et Bartholomæus, fratres (2) ejus; Jacobus de Avesnis, Matthæus de Walencourt, Balduinus de Beauvoir, Cedes (3) de Ham, Galterus de Bouzies, Robertus du Roussoy (4) et Galterus frater ejus, Rinerus de Trit et Johannes frater ejus, Macharius de Sanctâ-Manehulde, Johannes Daire et Ferricus frater ejus, Josselinus de Baleham, Galterus de Vielis, Balduinus de Novâ-Villâ, Guillermus de le Porcquerie, Sigerus de Silly, Johannes de Hoves, et plures alii nobiles de patriâ Hannoniensi. De Flandriâ verò isti cum dicto Balduino crucem assumpserunt: et primò Johannes de Neelle castellanus Brugensis, Rasso de Gaures et Rogerus frater ejus, Henricus de Nigellâ, Livinus de Axellâ, Winocus de Hondescote, Theodericus de Dixmudâ, Petrus de Odenonne, Judocus de Matrene (5), Curatus de Zomereghen (6), et plures alii. Cum Theobaldo comite Campaniæ isti crucem assumpserunt: et primò Garnerus episcopus Trecensis, Galterus comes de Brenâ, Joffredus de Genville senescaldus Campaniæ, Robertus de Ville frater ejus, Henricus d'Argillières, Ogerus de Sancto-Guidone, Vilanus de Mieli (7), Manecherius de Insulis, Miles li Braibans (8), Guido de Capis, Clarembaldus frater ejus, Reginaldus comes de Dampierre-en-Assenois (9),

(1) Dango. *Brial.* — (2) Frater. *Idem.* — (3) Oedes. *Idem.* — (4) Du Rossey. *Idem.* — (5) De Matrue. *Idem.* — (6) Euratus de Zomeringhem. *Idem.* — (7) De Nueli. *Idem.* — (8) De Braibans. *Idem.* — (9) Dampierre en Essenois. *Idem.*

Josselin de Baleham; Gautier de Ville; Baudouin de Neuville; Guillaume de la Porcquerie; Siger de Silli; Jean de Hoves, et plusieurs autres nobles du Hainaut. Voici les noms des seigneurs flamands qui se croisèrent avec Baudouin : Jean de Nesle, châtelain de Bruges; Rasson de Gaure et son frère Roger; Henri de Nigelle; Livin d'Axelle; Winoc d'Hondschotte, Thierri de Dixmude; Pierre d'Odenonne; Judoc de Matrene, Curé de Zomereghen, et plusieurs autres. Ceux qui prirent la croix avec Thibaut, comte de Champagne, étaient : Garnier, évêque de Troies, Gautier, comte de Brêne; Geoffroi de Genville, sénéchal de Champagne; Robert de Ville, son frère; Henri d'Argillières; Oger de Saint-Gui; Villain de Mieli; Manecher des Iles; Milon de Braibans; Gui de Capis; Clérembault, son frère; Regnauld, comte de Dampierre-en-Assenois, et autres nobles. Ceux qui se croisèrent avec le comte de Blois, qui était aussi seigneur de Chartres, furent : Gervais de Chatel et Hervé son fils; Jean de Virzon; Olivier de Rochefort; Henri de Montreuil; Payen d'Orléans; Pierre de Bracheuil et Hugues son frère; Jean de Saintes; Jean de Friaize; Gautier de Gandoville; Hugues de Tourmeroi et Godefroi son frère; Hervé de Beauvoir; Ourri de l'Ile, et d'autres seigneurs des pays de Blois et de Chartres, avec plusieurs Bretons. Simon, comte de Montfort, et Regnauld de Montmirail prirent aussi la croix avec tous ces seigneurs. Les Français qui se joignirent à eux furent : Nioules, évêque de Soissons; Matthieu de Montmorenci; Gui, châtelain de Couci; Robert de Rominsor; Gautier de Saint-Denis; Guillaume d'Ausnoit; Engelran de Boves; Robert son frère, et autres nobles seigneurs de France. Hugues de Saint-Paul, Pierre

et plures alii nobiles. Cum domino comite Blesensi isti crucem assumpserunt, qui etiàm dominus erat Carnotensis : et primò Gervasius de Castello et Hervens filius ejus, Johannes de Virzon, Oliverus de Rochefort, Henricus de Monstroeul, Paganus Aurelianensis, Petrus de Brachuel, Hugo frater ejus, Johannes de Sanctis, Johannes de Fraize (1), Galterus de Gandoville (2), Hugo de Tourmeroy (3), Godefridus frater ejus, Hervæus de Beauvoir, Ourricus de Insulâ, et plures alii nobiles patriæ Blesensis atque Carnotensis, cum Britonibus pluribus. Cum prædictis crucem assumpsit Simon comes Montis-Fortis cum Reginaldo de Montmirail. In Franciâ cum prædictis crucem assumpserunt : et primò Nioules episcopus Suessionensis, Matthæus de Montmorency, Guido castellanus de Couchiaco, Robertus de Rominsor (4), Galterus de Sancto-Dionysio, Guillermus de Ansnoit (5) Engelrannus de Boves (6), Robertus frater ejus, et plures [alii] nobiles de Franciâ. Et cum prædictis crucem assumpserunt Hugo de Sancto-Paulo, Petrus de Amiens, Eustachius de Canteleu, Nicolaus de Mally (7), Anselmus de Keu, Godefredus comes de Perticâ et Stephanus frater ejus. Cum supradictis etiàm crucem assumpserunt plures domini diversarum nationum, de Angliâ videlicet comes de Noirtantone (8) et comes de Norwic, et plures alii nobiles

(1) De Friaize. *Idem.* — (2) De Gandonville. *Idem.* — (3) De Curmenroy. *Idem.* — (4) De Romenisor. *Idem.* — (5) De Ausnoit. *Idem.* — (6) De Boues. *Idem.* — (7) De Mailly. *Idem.* — (8) De Norantone. *Idem.* C'est peut-être Northampton.

d'Amiens, Eustache de Canteleu, Nicolas de Mailli, Anselme de Keu, Godefroi, comte de Perche, et Étienne son frère, firent aussi partie de cette croisade, ainsi que plusieurs seigneurs de diverses nations, comme les comtes de Northampton et de Norwick, accompagnés d'un grand nombre de chevaliers; le comte Ambroise de Malespine, venu de la Lombardie avec une suite nombreuse; le comte Alfonse et ses deux fils, de l'Aquitaine; le comte de Savoie, le comte de Bresse, et beaucoup d'autres princes et seigneurs dont les noms sont inscrits au livre de vie.

Observation. Dans l'Histoire des Croisades, par M. Michaud, quatrième édition, Paris 1826, III, 93, on trouvera les noms de ceux qui s'enrôlèrent dans la croisade l'an 1200 avec Thibaut IV, comte de Champagne, et Louis, comte de Chartres et de Blois; tous deux étaient parens des rois de France et d'Angleterre. A l'exemple de ces deux princes, se croisèrent le comte de Saint-Paul, les comtes Gauthier et Jean de Brienne, Manassès de l'Isle, appelé par Jacques de Guyse Manecher des Isles, Renard (appelé ici Regnauld), de Dampierre, Mathieu de Montmorenci, Hugues et Robert de Boves, comtes d'Amiens, Renaud de Boulogne, Geoffroi de Perche, Renaud de Montmirail, Simon de Montfort, et Geoffroi de Villehardouin, maréchal de Champagne, (appelé ici Geoffroi de Genville, sénéchal de Champagne.

cum ipsis. De Lombardiâ comes Ambrosius de Malâ-Spinâ cum multis; de Aquitaniâ, comes Alfontius de Bayonâ et duo filii ejus; comes Sabaudiæ, comes Brixiæ, et alii plures principes et nobiles quorum nomina sunt in libro vitæ.

CAPITULUM XII.

Quòd Balduinus cum aliis nobilibus et adjunctis miserunt legatos Venetis ad peregrinationem eorum disponendam.

Supradicti si quidem nobiles plura tenuerunt parlamenta ad sciendum qualiter peregrinationem, quam assumpserant, perficere cum Dei honore et eorum salute valerent, et quam viam concorditer assumerent. Decreverunt tandem mittere sapientes et industrios viros Venetiis et ad alios portus, ad disponendum de navigiis atque provisionibus ad hoc requisitis, et ad tractandum cum Venetianis qualiter res assumpta consummari ad Dei honorem valeret. Et ad istam legationem sapienter tractandam, ex parte Balduini comitis Hannoniensis fuerunt missi Quennon de Bethuniâ cum Alardo Macquerel; ex parte comitis Campaniæ fuerunt missi Godefridus de Villeharduin et Milo le Braibans; ex parte Ludovici comitis Blesensis Johannes de Friaise et Galterus de Gandonville. Hi supradicti habuerunt litteras sigillatas ex parte omnium supradictorum dominorum, quòd quicquid

CHAPITRE XII.

Baudouin et les seigneurs qui s'étaient joints à lui, envoient un message à Venise pour préparer leur voyage.

Les seigneurs dont nous venons de parler tinrent plusieurs fois conseil pour savoir de quelle manière ils accompliraient, le plus avantageusement et pour la plus grande gloire de Dieu, le pélerinage qu'ils voulaient entreprendre, et quelle route il convenait de suivre. Enfin ils résolurent d'envoyer des hommes sages et habiles à Venise et dans d'autres ports pour se procurer les navires et les provisions nécessaires, et pour s'entendre avec les Vénitiens sur le moyen d'exécuter glorieusement leur entreprise. Les personnes choisies pour cet important message furent, de la part du comte de Hainaut, Quennon de Béthune et Alard Macquerel; du côté du comte de Champagne, Geoffroi de Villehardouin et Milon de Braibans; et de la part de Louis, comte de Blois, Jean de Friaise et Gautier de Gandonville. Ils étaient porteurs de lettres par lesquelles ces princes promettaient de ratifier tout ce que feraient leurs envoyés. Arrivés à Venise,

faciebant ipsi habebant pro rato. Dicti legati recedentes venerunt Venetias, locuti fuerunt duci Venetiarum, qui, videns litteras eorum et audiens dominorum prædictorum intentionem, dictos benignè suscepit legatos. Qui dux primò convocavit XL, notabiliores civitatis, et recitavit quæ legati proposuerant cum ostentationibus litterarum. Qui, consideratis omnibus, consenserunt cum duce in favorem peregrinorum. Iterùm mandavit alios XL qui etiàm concordaverunt, et iterùm alios XL, qui etiàm consenserunt: et tandem totam mandavit communitatem, qui omnes concorditer consenserunt quatenùs favor, consilium et auxilium præberetur dictis peregrinis. Recedentibus abhinc communitatibus, remanserunt cum duce consiliarii civitatis, qui, consilio præhabito, dixerunt dictis legatis quòd dux ipse præparari faceret navigium pro transitu quatuor millium equorum cum quingentis et pro duòbus millibus militum et viginti millibus clientum peditum; tali conditione, quòd peregrini providerent sibi et equis de victualibus pro novem mensibus, et pro quolibet equo solverent quatuor marchas, pro quolibet viro duas marchas, et ipsi per annum integrum pacificè de toto navigio fruerentur; tali etiàm conditione, quòd quandocunque et ubicùnque ipsi portum peterent promissis audiendis aut pro aliis quibuscunque necessitatibus, ipsi navigium ad terram applicare tenebantur; item Venetiani haberent quinquaginta galeas armatas sine quibuscunque expensis peregrinorum; tali pacto, quòd de quibuscunque conquisitis, sive per mare sive per terram, tandiù quòd dicta tota

ces députés s'entretinrent avec le duc des Vénitiens, qui, après avoir vu leurs lettres et connu l'intention des princes qui les envoyaient, leur fit le meilleur accueil. Ce duc convoqua d'abord quarante des plus notables personnes de la ville, et leur fit connaître ce que demandaient les députés et les lettres qu'ils apportaient. L'assemblée, après un mûr examen, se joignit au duc pour accueillir le message. Quarante autres personnes furent ensuite appelées, puis encore un pareil nombre, et enfin toute la commune; et il y eut un consentement unanime pour accorder aux pélerins faveur, conseil et assistance. La commune s'étant retirée, les conseillers de la ville restèrent avec le duc, et, après avoir délibéré, ils dirent aux envoyés que le duc lui-même ferait préparer des navires pour transporter quatre mille chevaux, deux mille cinq cents chevaliers et vingt mille hommes de pié, à condition que les croisés pourvoiraient à leur nourriture et à celle de leurs chevaux pour neuf mois, et qu'ils paieraient quatre marcs par cheval et deux marcs par homme; au moyen de quoi ils auraient la libre disposition des navires pendant une année entière, à condition encore que, lorsqu'ils s'arrêteraient dans un port quelconque pour entendre la messe ou pour quelque autre motif, ils seraient tenus d'attacher le vaisseau à terre. Il fut également promis que les Vénitiens auraient cinquante galères armées qui ne seraient point aux frais des croisés; et que toutes les prises que feraient ces galères, sur mer ou sur terre, pendant toute la durée de l'alliance, seraient partagées par moitié entre les croisés et les Vénitiens. Les envoyés, ayant entendu ces propositions tinrent Conseil et convinrent de les accepter. En conséquence, ce qui avait été offert et promis de part et

societas simul staret, quòd Venetiani medietatem lucri pacificè obtinerent, reliqui verò peregrini aliam haberent dimidietatem. Supradicti verò legati hæc audientes, consilio eorum habito, concesserunt quicquid petierant et quicquid promiserant. Concluserunt igitur, et litteris firmaverunt et sigillis quicquid fuerat ibidem propositum et promissum, tali pacto, quòd, infrà festum Johannis Baptistæ ad annum, omnes peregrini cum provisionibus eorum tenebantur esse Venetiis, ad ascendendum in navigiis, in crastinum Sancti Johannis-Baptistæ, quòd debebat esse anno Domini MCCII°. Dicti autem legati fecerunt finem de CC marchis argenti Venetianis pro provisionibus recipiendis, et posteà duci et Venetianis valefacientes, ad propria remeârunt. Ipsis ad propria proventis, ab omnibus cum gaudio suscepti sunt, et quicquid expedierant ab omnibus approbatum est. Infrà post dies paucos ab eorum regressu, Thebaldus, Campaniæ comes, mortuus est, qui thesauros permaximos ordinavit pro peregrinatione perficiendâ et necessitatibus peregrinorum succursu. Interim marchisus de Monte-Ferrato, Bonefacius, notabilis vir valdè, crucem assumpsit, et Suessionis ab omnibus Gallicis eorum principalis eligitur capitaneus dux et rector. Intereà fiebant ubique processiones et prædicationes et quæstæ ad succursum Terræ-Sanctæ atque peregrinorum. Multos etenim cruce signavit et thesauros congregavit quidam sacerdos, fulco nomine, sed antequàm ad Sanctam devenisset Terram mortuus est, et ejus thesaurus peregrinis condivisus; mors cujus plures conturbavit.

d'autre fut arrêté et confirmé par lettres scellées, et il fut stipulé que, dans le délai d'un an à partir de la Saint-Jean-Baptiste, les croisés seraient tenus d'être rendus à Venise avec toutes leurs provisions, pour s'embarquer le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste de l'année 1202. Ensuite les députés firent marché, au prix de 200 marcs, argent de Venise, pour les provisions dont ils avaient besoin, et revinrent après avoir pris congé du duc et des Vénitiens. Tout le monde les reçut avec joie et approuva ce qu'ils avaient fait. Peu de jours après leur retour, mourut Thibaud, comte de Champagne, qui avait réuni des trésors immenses pour accomplir la croisade et pourvoir à tous les besoins des croisés. Dans le même tems, Boniface, marquis de Montferrat, prince très-recommandable, prit la croix et fut élu à Soissons capitaine et principal chef des Français. On fesait alors de tout côté des processions, des prédications et des quêtes, pour secourir la Terre-Sainte et les pélerins qui s'y rendaient. Un prêtre, nommé Foulques, réunit de cette manière beaucoup de croisés et recueillit beaucoup d'argent; mais avant d'arriver à la Terre-Sainte il mourut, et son argent fut distribué aux pélerins, parmi lesquels sa mort causa une grande affliction.

CAPITULUM XIII.

Quòd Balduinus antè recessum ejus de pueris, patris et aliis negotiis suis solemniter disposuit.

Balduinus Hannoniæ ac Flandriæ comes, audiens quod legati sui cum Venetis peregerant, multùm approbavit, de patriis suis, terris, liberis et aliis disponens, ad peregrinandum se ipsum uxoremque ejus potenter ac magnificè coaptavit. Hic solum duas habuit filias legitimas, quas sub tutelâ Philippi fratris sui, comitis Namurcensis, unà cum superintendentiâ patriarum Hannoniæ ac Flandriæ cæterarumque terrarum suarum, sub confirmatione testamenti, filiabus suis conservandarum dereliquit: quarum antiquior, minor tamen annis, Johanna, altera verò Margareta vocabatur. Gandenses verò eas, auctoritate dicti Philippi comitis Namurcensis, cum reginâ Mehalde, noverâ patris earum, quæ fuerat filia regis Portugaliæ et quondàm uxor Philippi comitis Flandriæ, quæ adhùc supervivebat, educabant atque nutrierunt magnificè, et hoc usquè ad obitum patris earum: nàm, proùt inferiùs ostendetur, auditâ famâ mortis imperatoris Constantinopolis, dictus Philippus comes Namurcensis, tutor dictarum filiarum, misit eas Parisios ad Philippum regem Franciæ,

CHAPITRE XIII.

Baudouin, avant de partir, fait des dispositions solennelles au sujet de ses enfans et de ses biens, et règle toutes ses affaires.

BAUDOUIN, comte de Flandre et de Hainaut, ayant appris ce que ses envoyés avaient fait chez les Vénitiens, les approuva beaucoup, et après avoir fait des dispositions relatives à ses enfans, à ses terres et à tous ses biens, il fit de magnifiques préparatifs pour son départ et celui de sa femme. Il n'avait que deux filles légitimes, qu'il mit, par testament, sous la tutelle de son frère Philippe, comte de Namur, à qui il confia en même tems l'administration des comtés de Flandre et de Hainaut et de ses autres états, pour les conserver à ses filles. L'aînée, encore mineure, s'appelait Jeanne, et la plus jeune Marguerite. Elles furent élevées avec beaucoup de soin, jusqu'à la mort de leur père, par les Gantais, sous l'autorité de Philippe, comte de Namur, et de la reine Mathilde, belle-mère de leur père, laquelle était fille du roi de Portugal, et avait survécu à son mari Philippe, comte de Flandre: et lorsqu'on apprit la mort de l'Empereur de Constantinople, comme on le verra plus loin, Philippe, comte de Namur, tuteur des deux princesses, les envoya à Paris auprès de Philippe roi de France, pour le déterminer à lui donner en mariage la fille qu'il avait eue d'Agnès, fille du duc de Méranie. Les habitans de la Flandre et du Hainaut furent pro-

ad ipsum placandum, ad finem ut rex ipse daret sibi filiam suam in uxorem, quam habuerat de filiâ ducis de Meraniâ; undè tàm Flamingi quàm Hannonienses tàm de morte principis eorum quàm de translatione filiarum in immensum doluerunt planxeruntque planctu magno annis quàmpluribus, proùt inferiùs, Deo duce, declarabitur.

CAPITULUM XIV.

De causâ quare Balduinus et peregrini primitùs accesserunt ad Constantinopolim.

Et ut rei gestæ pleniùs serie pandamus causam quarè dicti peregrini ad Constantinopolim primitùs accesserunt, à superiori capiamus exordium. Temporibus igitur Ludovici Francorum regis, Emanuel, vir sanctissimus et omni magnificentiâ plenus, apud Constantinopolim imperavit, cujus filio Alexi præfati Ludovici filia Agnes in uxorem data fuit. Hunc Alexim, post patris sui mortem, Andronicus, patruus suus, regnandi cupiditate illectus, in mari projectum extinxit, et septem annis circiter imperavit. Tandem Courezac [Cursath] ex insperato superveniens, ipsum Andronicum in compitis viarum apud Constantino-

fondément affligés, pendant plusieurs années, de la mort de leur prince et de l'absence de ses filles, ainsi que nous le dirons, avec l'aide de Dieu, dans les chapitres suivans.

CHAPITRE XIV.

Pourquoi Baudouin et les croisés se rendirent d'abord à Constantinople.

Pour expliquer le motif qui détermina les croisés à se rendre d'abord à Constantinople, il faut reprendre d'un peu plus haut le récit des faits. Du tems de Louis, roi de France, Emmanuel, prince pieux et magnifique, était empereur de Constantinople. Son fils Alexis épousa Agnès, fille du roi Louis. Après la mort de son père, Alexis fut jeté à la mer par ordre d'Andronic, son oncle, à qui l'ambition de régner fit commettre ce crime. Andronic gouverna l'empire pendant sept ans, après quoi Cursath, arrivant tout à coup, fit lier cet usurpateur à un poteau dans les rues de Constantinople, et le fit tuer à coups de flèches en punition de ses crimes. Cursath monta sur le trône. Il avait un frère habile guerrier, mais fort méchant. Comme il avait pour lui

polim, ad stipitem ligatum quasi signum ad sagittandum, propter immensa flagitia sua, sagittari fecit, et post eum imperavit. Hic fratrem unum in armis strenuum sed iniquum habebat, cui totam potestatem imperii, tanquàm fratri carissimo tradiderat præter coronam et imperii dignitatem; qui tandem, ambitionis invidiâ permotus, potentioribus imperii per donaria magna ascitis, ipsum fratrem ac dominum suum crudeliter excæcavit, sibique nomen imperatoris usurpare præsumpsit, excæcatique filium incarcerari præcepit; sed ille, Dei nutu, de squalore carceris elapsus, è Græciæ finibus ad sororem suam et Philippum regem Germaniæ, sororium suum, in Alemaniam proficiscens, cuidam ex Francis in Italiâ occurrit; cùmque Franci Venetias pervenissent, competentes nuntios idem puer destinavit, qui eis patris et filii causam lacrymabiliter proponerent, promittens etiàm eis se daturum XXXIII millia marcharum argenti, quibus Venetianis tenebantur, nec non et pecuniam quam pro naulo dederant si ei succursum præberent; et quòd ipse puer cum virtute imperii sui ad liberationem Terræ-Sanctæ cum illis veniret, et de fisco suo sufficienter exercitui necessaria ministraret, ecclesiam quoque Constantinopolitanam ecclesiæ Romanæ subderet et uniret. Vocato igitur puero, et juramento ab eo recepto quòd promissa nuntiorum impleret, statim ventis et mari se commiserunt, et navigantes Constantinopolim applicuerunt (1).

(1) Tout ce chapitre est tiré de Vincent de Beauvais, XXX, 64.

beaucoup d'amitié, il lui avait abandonné le pouvoir, et ne s'était réservé que la couronne et la dignité impériale. Ce frère, poussé par une ambition jalouse, commença par corrompre, à force de présens, les Grands de l'Empire; puis il fit crever les ieux à son frère et usurpa le titre d'empereur, après avoir fait jeter en prison le fils du malheureux Cursath; mais ce jeune prince, parvenu à s'échapper de son cachot fétide, quitta la Grèce pour se rendre en Allemagne auprès de sa sœur et de son beau-frère Philippe, roi de Germanie. En passant par l'Italie il rencontra un des croisés français; et lorsque les Français furent arrivés à Venise, il leur adressa un message pour leur faire connaître la situation déplorable où son père et lui se trouvaient réduits. Il implorait l'assistance des princes croisés, promettant de leur donner les 33,000 marcs d'argent qu'ils devaient payer aux Vénitiens, et l'argent qu'ils avaient dépensé pour noliser leurs vaisseaux, s'ils consentaient à le secourir; il s'engagea aussi à marcher, avec toutes les forces de l'Empire, à la délivrance de la Terre-Sainte, à pourvoir sur son trésor à tous les besoins de l'armée, et enfin à réunir et soumettre l'église de Constantinople à celle de Rome. Les croisés firent venir le jeune prince, et, après lui avoir fait prêter serment de remplir les promesses de ses envoyés, ils se confièrent aux vents et à la mer, et firent voile pour Constantinople.

Observation. Celui qui est appelé ici Cursath, est Isaac l'Ange; il devint odieux à tout le monde par ses cruautés, et fut détrôné le 8 avril 1195 par Alexis III l'Ange, dit Comnène, son frère, qui lui fit crever les ieux. (L'Art de vérifier les dates.)

CAPITULUM XV.

Quòd Franci civitatem Constantinopolitanam obsederunt, et Imperatorem contrà eos egredientem violenter repulerunt (1).

Græci autem qui deforis inventi sunt, Francorum audaciam et firmam in Domino constantiam intuentes, intrà urbis mœnia se receperunt; cùmque per septem dies, terrâ et mari, Franci urbem fortiter obsedissent, et frequenti varioque conflictu victoriam obtinerent, octavo die Imperator egrediens cum LX millibus equitum et infinitâ multitudine peditum armatorum, ad dimicandum contrà Francos acies ordinavit. Franci verò, licèt, Græcorum respectu, paucissimi, cum lætitiâ tamen congressum exspectabant, quià securè de victoriâ confidebant quorum ille proditor ac tyrannus constantiam attendens; statim cum suis fugiens, intrà muros illicò se recepit multis comminationibus quòd in crastinum pugnaret asseverans, sed nocte sequenti clàm aufugit. Porrò sequenti die Franci urbem viriliter impugnaverunt, et per muros cum scalis ascendentes, infrà muros inter Græcos se audacter præcipitaverunt, ac de illis non minimam stragem fecerunt. Audiens autem dux Venetiarum quòd Francos Græcorum multitudo concluserat, eosque morti et exitio dabat,

(1) Vinc. de Beauv., XXX, 65.

CHAPITRE XV.

Les Français assiègent Constantinople, et repoussent vigoureusement l'Empereur, qui était sorti pour les combattre.

Les Grecs qui se trouvaient hors de la ville, ayant vu la hardiesse des Français et leur confiance en Dieu, se réfugièrent dans l'enceinte des murailles. Pendant sept jours les Français livrèrent à la ville divers assauts par mer et par terre, et furent plusieurs fois vainqueurs. Le huitième jour, l'Empereur ayant fait une sortie à la tête de 60,000 cavaliers et d'un nombre infini de gens de pié, rangea son armée en bataille pour combattre les Français. Ceux-ci, quoiqu'ils fussent très-peu nombreux comparativement aux Grecs, attendaient avec impatience le moment d'en venir aux mains, certains qu'ils étaient d'obtenir la victoire. Leur ferme contenance effraya le tiran qui se retira précipitamment avec ses troupes dans la ville, tout en menaçant de revenir le lendemain au combat; mais il s'enfuit secrètement pendant la nuit; et le jour suivant, les Français ayant escaladé intrépidement les murailles, se précipitèrent sur les Grecs et en firent un immense carnage. Cependant le duc de Venise, ayant entendu dire qu'une multitude de Grecs avait enveloppé l'armée française et la taillait en pièces, se hâta de venir au secours des croisés avec sa flotte et ses soldats, et ce vaillant prince, malgré son grand âge et ses infirmités,

cum Venetiis et stolo suo viriliter ad succurrendum venit, inter quos ipse dux, licèt senex et debilis corpore, fortis tamen et potens, fervens animo, primus galeatus Francis pugnantibus se adjunxit. Undè et Francis assumptis viribus, ad pugnam acerrimè se recalescentibus, impio proditore, cum hæreticis suis parvulos nostros rebaptizantibus, fugato, civitas capitur, pater adolescentis è carcere liberatus statim in palatio dominatur; puer ipse tàm in ecclesiâ majori quàm in palatio imperiali solemniter diademate coronatur. Qui, adepto imperio, sine morâ cuneta quæ promiserat Francis implevit; dux quoque Venetiarum et Venetiani sui juraverunt Francis se navigium exhibituros et stolum servaturos, promittentes etiàm, si Deus illis benefaceret, quod et ipsi sperabant, se nunquàm ab ipsis recessuros, nisi ad plenum subjugatis hostibus Jesu-Christi. Ad quam promissionem Imperatoris munificentiâ sunt inducti, quibus centum millia marcharum argenti exsolvit pro obsequiis hactenùs Francis exhibitis et postmodùm exhibendis. Mortuo deniquè puero imperatore in bello, de consilio ducis Venetiæ cæterorumque principum, cum assensu cleri et populi, Balduinus comes Flandrensis et Hannoniensis in imperatorem est electus. Ecclesia quoque orientalis tunc ab isto imperatore, principibus suis annuentibus, Romanæ ecclesiæ, tanquàm capiti membrum, subdita est et unita.

---

vint le casque en tête se mêler au rang des Français. Ranimés par ce renfort, les croisés combattirent avec une nouvelle ardeur, et après avoir mis en fuite le traître usurpateur et ses hérétiques, qui rebatisaient nos enfans, ils s'emparèrent de la ville, firent sortir Cursath de prison et le conduisirent dans son palais. Ensuite le fils de ce prince fut couronné solennellement dans la principale église et dans le palais impérial. Le nouvel empereur se hâta de remplir les promesses qu'il avait faites aux Français; et de leur côté, le duc de Venise et les Vénitiens jurèrent aux Français qu'ils leur fourniraient des navires et conserveraient leur flotte, ajoutant que si Dieu les favorisait, comme ils en avaient l'espoir, ils ne se sépareraient des Français qu'après l'entière soumission des ennemis de Jésus-Christ. Ce qui engagea les Vénitiens à faire ces promesses ce fut la libéralité de l'Empereur qui leur paya cent mille marcs d'argent pour les services qu'ils avaient rendus aux Français et pour ceux qu'ils leur rendraient encore. Le jeune empereur étant mort peu de tems après, en combattant, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, fut élu empereur par le conseil du duc de Venise et des autres princes, et avec le consentement du clergé et du peuple. Sous ce nouveau règne l'église d'Orient fut, de l'agrément de ses évêques, réunie et soumise à l'église romaine, comme les membres le sont à la tête.

Observation. Isaac l'Ange ou Cursath fut tiré de prison le 18 juillet 1203 et remis sur le trône. Ce prince étant mort et son fils ayant été étranglé le 8 février 1204, les Français et les Vénitiens prirent Constantinople par escalade le 12 avril 1204. (L'Art de vérifier les dates. Chronologie historique des empereurs d'Orient.)

CAPITULUM XVI.

De pace reformatâ inter reges Franciæ et Angliæ, inter Vernonem et insulam Andeliaci (1).

Anno Domini MCC, in ascensione Domini reformata est pax inter duos reges Francorum et Anglorum, inter Vernonem et insulam Andeliaci; in sequenti verò feriâ secundâ, regis Francorum unigenitus Blancam, regis Castellæ Hildephonsi filiam et regis Angliæ neptem, in uxorem duxit. Pro quo matrimonio rex Angliæ Johannes omnes munitiones et urbes et castra, totamque terram quam rex Francorum ceperat præfato Ludovico et hæredibus suis quictavit, totam etiàm terram cis marinam post decessum suum, si ipsum sine hærede legitimo mori contingeret, eidem concessit. Anno Domini MCCI°, Octovianus Ostiensis et Johannes Velletrensis episcopus fit legatus in Franciam, cujus admonitione rex uxorem suam Ingeburgem in qualemcunque gratiam recepit, et super inductam ad tempus à se separavit: Tunc convocatum est consilium Suessionis ab ipso Octoviano et Johanne legatis, cui rex Philippus interfuit cum episcopis et principibus suis, ubi per XV dies tractatum est de Ingeburgis reginæ matrimonio

(1) Vinc. de Beauv., XXX, 66.

CHAPITRE XVI.

Le roi de France fait la paix avec le roi d'Angleterre, entre Vernon et les Andelis.

L'AN 1200, jour de l'ascension, les rois de France et d'Angleterre firent la paix entre Vernon et les Andelis; et deux jours après, le fils unique du roi de France épousa Blanche, fille d'Alfonse, roi de Castille, et nièce du roi d'Angleterre. A l'occasion de ce mariage, Jean, roi d'Angleterre, assura à Louis et à ses héritiers toutes les villes, forteresses et châteaux, et tout le pays que le roi de France avait conquis; il lui donna aussi tous les états qu'il possédait en deçà de la mer, pour en jouir après sa mort, dans le cas où il ne laisserait point d'enfans légitimes. En 1201, Octavien, évêque d'Ostie, et Jean, évêque de Vellétri, furent envoyés en France en qualité de légats, et d'après leurs représentations, le roi rendit ses bonnes graces à sa femme Ingeburge, et se sépara de celle qui l'avait remplacée. Un concile fut convoqué à Soissons par les légats Octavien et Jean, et le roi Philippe y assista avec les évêques et les Grands de son royaume. On y traita pendant quinze jours la question de savoir si le mariage de la reine Ingeburge serait confirmé ou cassé. Enfin, après beaucoup de débats sur ce sujet entre les docteurs, le roi, ennuyé de ces lenteurs, partit un matin avec sa femme sans prendre congé des légats, et en leur fesant savoir qu'il emme-

confirmando vel separando. Post multas autem et varias juris disputationes peritorum, rex longo tædio affectus, cum Ingeburge uxore suâ manè, ipsis insalutatis, recessit, mandans eis per nuntios quòd uxorem suam sicut suam secum ducebat, nec ab eâ separari tunc nolebat. Quo audito, dissolutum est concilium, stupentibus cardinalibus et episcopis, qui convenerant ad faciendum divortium; et Johannes quidem cum erubescentiâ recessit, Octovianus autem in Franciâ remansit. Eodem anno Theobaldus comes xxv annorum ætatis obiit, et, quià hæredem masculum non habuit, rex Philippus terram ejus sub tutelâ et custodiâ recepit: unicam enim tantùm filiam habebat, sed posteà natus est ei filius posthumus, quoniàm uxor ejus prægnans remanserat. Eodem anno Johannes Angliæ rex in Franciam venit, quem rex Philippus Parisius honorificè valdè recepit, eique munera pretiosa multa et varia dedit (1). Tunc etiàm antequàm Octovianus Romam rediret, Maria à rege Philippo super inducta defuncta est, de quâ idem rex filium, nomine Philippum, et filiam unam susceperat, quià quinque annis conträ legem et Dei decretum eam tenuerat. Illâ verò mortuâ, Innocentius papa, ad petitionem Philippi prædicti regis, infantes prædictos legitimos hæredes esse mandavit, et posteà litteris suis confirmavit: quod factum eo tempore pluribus displicuit.

(1) Vinc. de Beauv., XXX, 67.

nait sa femme parce qu'elle était sa femme, et qu'il ne voulait plus s'en séparer. A cette nouvelle, le concile fut dissous, au grand étonnement des cardinaux et des évêques, qui s'étaient assemblés pour prononcer le divorce. Le légat Jean repartit tout honteux; mais Octavien resta en France. La même année le comte Thibaut mourut à l'âge de 25 ans, et comme il n'avait point d'héritier mâle, le roi Philippe prit ses états sous sa tutelle; le comte n'avait en effet qu'une fille; mais peu de tems après, il lui naquit un fils posthume, car il avait laissé sa femme enceinte. La même année, Jean, roi d'Angleterre, vint en France. Il fut reçu à Paris avec honneur par le roi Philippe, qui lui fit une infinité de présens. A cette époque, et avant que le légat Octavien revînt à Rome, Marie, que le roi Philippe avait prise pour femme après Ingeburge, mourut, laissant au roi un fils, appelé Philippe, et une fille, qu'il avait eus d'elle pendant les cinq années qu'il la garda au mépris de la loi et des ordres de Dieu. Cependant, après la mort de Marie, le pape Innocent, à la prière du roi Philippe, consentit à déclarer légitimes ses deux enfans, et confirma cette déclaration par des lettres; ce qui causa, dans ce tems-là, beaucoup de mécontentement.

Observation. Ce fut en 1200 que le pape Innocent III, par un acte de despotisme, jeta l'interdit, sur le royaume de France, à l'occasion du divorce du roi Philippe-Auguste avec Ingeburge, entreprise dont on n'avait point encore vu d'exemple. (L'Art de vérifier les dates. Chronologie des papes.)

CAPITULUM XVII.

Quòd Tartari David, filium presbyteri Johannis, imperatoris Indiæ, dolosè interfecerunt (1).

Anno Domini MCCII°, secundùm quosdam, Tartari post occisionem domini sui exierunt in populorum destructionem. Hi etenim priùs adhùc in terrâ suâ, videlicet Tartariâ, quæ affinis est Indiæ, residentes, contrà regem David dominum suum, videlicet presbyteri Johannis, quondàm dominatoris et imperatoris Indiæ, filium, conspiraverunt, eumque dolosè machinando interfecerunt. Anteà siquidem ab antiquo Tartaria Indiæ regi fuerat subjecta, eique pacificè ac quietè debita usquè ad tempus illud exsolverat tributa; cumque prædictus rex ab eis tributum solitum expeteret, præcipiens insuper ut in armis aut in angariâ ei deservirent, illi super aggravatione manûs domini sui conquirentes, inierunt pluriès consilium utrùm ei simpliciter obedirent, an ei, proùt possent obviarent. Tandem unus eorum, nomine Chingiscam qui sagacior et antiquior videbatur, dedit consilium ut mandato regis contradicerent ét omnes unanimiter in eum exsurgerent, eumque et suos quos invenire possent occiderent. «Ad executionem autem,» inquit,

(1) Vinc. de Beauv., XXX, 69.

CHAPITRE XVII.

Les Tartares tuent en trahison David, fils du prêtre Jean, empereur de l'Inde.

En 1202, suivant quelques-uns, les Tartares, après avoir tué leur chef, sortirent de leur pays pour aller détruire les autres peuples. Quelque tems auparavant, lorsqu'ils habitaient encore la Tartarie, qui est voisine de l'Inde, ils conspirèrent contre le roi David leur souverain, fils du prêtre Jean, conquérant et empereur de l'Inde, et l'assassinèrent. La Tartarie avait été autrefois soumise par le roi des Indes, et lui avait toujours exactement payé jusqu'alors les tributs qu'elle lui devait; mais lorsque le roi dont nous venons de parler voulut exiger d'eux la redevance accoutumée, et les somma en outre de s'acquitter envers lui du service des armes et des corvées, ils se plaignirent du surcroît de charges que le souverain leur imposait, et tinrent plusieurs fois Conseil pour décider s'ils lui obéiraient simplement, ou bien s'ils lui opposeraient le plus de résistance possible. Enfin l'un d'entre eux, nommé Gengis-Kan, qui paraissait avoir plus d'expérience et de sagacité que les autres, donna le conseil de résister aux ordres du roi, de s'insurger contre lui et de le tuer ainsi que tous ceux de ses amis qu'on pourrait trouver. « Mais, » ajouta-t-il, « pour exécuter un si grand dessein, « il faut que nous nous formions en assemblée générale.

« tanti facti, oportet ut omnes in unum et unanimiter « congregemur, et unus de quinque qui super alios « quatuor ex omnibus quinariis eligatur, qui nun- « cupetur quaternio, ejusque præcepto in omnibus ab « illis obediatur, et qui non obedierit occidatur. Si- « militer etiàm super novem sit decimus et super « decem novem vigesimus, et sic usquè ad mille et « etiàm usquè ad millies millia, deniquè usquè ad « infinitum ascendendo : tandem unus super omnes « super excellens tanquàm dominus et chaan, id est « imperator vel rex, habeatur, cui omnes usquè ad « mortem per omnia obedire teneantur.» Omnes autem consilium hoc approbantes concorditer ipsum in dominum sibi, cum successoribus suis, elegerunt, eisque prædictam obedientiam in perpetuum se servaturos promiserunt, et usquè hodie servaverunt. Hic igitur electus, alterâ die convocatis omnibus, in montem altum ascendit, eisque exhortans ait : « Scitis « quòd usquè nunc tria in nobis peccata semper in- « undaverunt, videlicet mendacium, furtum et adul- « terium ; nunc ergò, ne, vindicante Deo, in execu- « tione hujus facti vel aliàs in posterum impediamur, « de cætero nos omnes à prædictis abstinere ipsi « promittamus : ità si quis in aliquo eorum prolapsus « inveniatur, sine ullâ misericordiâ occidatur. » Quod cùm omnes se servaturos promisissent in perpetuum, licèt sit jàm mentita inquitas sibi, præcepit omnes illos in armis paratos congregari, eosque in duabus aciebus divisos, unâ die, à duabus partibus æqualiter à medio terræ distantibus, terram domini sui David

« Cinq citoyens éliront un d'entre eux sous le nom de « quaterne, et les quatre autres seront tenus de lui « obéir en toutes choses, sous peine de mort. Neuf ci- « toyens seront soumis de la même manière au dixième, « dix-neuf au vingtième ; il en sera de même pour mille, « dix-mille, et ainsi de suite en remontant à l'infini, de « telle sorte qu'un seul homme au-dessus de tous les « autres se trouvera commander à la nation entière, « comme seigneur ou kan, c'est-à-dire empereur et « roi, et chacun sera tenu de lui obéir en tout jusqu'à « sa mort. » Ce conseil fut adopté à l'unanimité. Les Tartares choisirent pour maîtres Gengis-Kan et ses successeurs, et jurèrent de leur obéir, ce qu'ils ont fait fidèlement jusqu'à ce jour. Gengis, après son élection, convoqua le peuple de nouveau, et s'étant placé sur un tertre élevé, il adressa ces paroles à l'assemblée : « Vous savez que nous avons toujours été sujets à trois « vices, le mensonge, le vol et l'adultère. Maintenant, « pour que la vengeance de Dieu ne vienne pas nous « arrêter dans l'exécution de notre projet, ou dans nos « futures entreprises, promettons de ne jamais retom- « ber dans ces vices, et jurons de tuer sans miséricorde « celui qui s'en souillerait à l'avenir. » Tous les Tartares ayant fait ce serment si contraire à l'iniquité qu'ils méditaient, Gengis leur ordonna de se réunir en armes, et après les avoir divisés en deux corps d'armée, il leur prescrivit d'envahir au même instant, par les deux extrémités opposées, les états de David leur roi, et d'y massacrer tous ceux qu'ils rencontreraient, sans distinction d'âge ni de sexe. Animés par le désir de secouer le joug et de remporter la victoire, les Tartares sortirent de leur pays armés d'arcs, de flèches et de bâtons pointus ou de fouets, avec lesquels ils aiment à combat-

ingredi, ac velociter eam percurrentes nulli parcere sexui vel ætati. Illi ergò causâ servitutis excutiendæ triumphique obtinendi plurimùm animati, de terrâ suâ exeuntes, arcubus et sagittis, clavisque sive fustibus, tanquàm armis suis potioribus, præmuniti, quorum maxima pars erat pedites, minor verò in bobus equitantes, minima verò in asinis et jumentis ac pullis equorum considentes, domini sui terram simul à duabus partibus invaserunt, eamque totaliter in fusione sanguinis intinxerunt. Rex autem David adventum eorum audiens improvisè, nec ullatenùs volens resistere, cùm ab unâ exercitùs parte effugere vellet, ab aliâ præventus est et oppressus, tandem cum totâ familiâ suâ, præter unicam filiam suam, membratim detruncatus; quam videlicet filiam superstitem prædictus Chingiscam sibi uxorem accepit, et de illâ, ut dicitur, filios generavit.

CAPITULUM XVIII.

Peregrini Jadaram (1), urbem regis Hungariæ obsederunt et ceperunt, et indè navigant Constantinopolim (2).

Anno gratiæ MCCIII°, peregrini, fœdere inito cum Venetiis, post multas impeditiones, Jadaram, urbem

(1) Jadera, aujourd'hui Zara-Vecchia.
(2) Vinc. de Beauv., XXX, 90.

tre; la plupart marchaient à pié. D'autres, en plus petit nombre, étaient montés sur des bœufs, et quelques uns sur des ânes, des jumens ou des poulains. Les deux corps d'armée entrèrent en même tems dans les états de leur Roi et y mirent tout à feu et à sang. David, pris à l'improviste, ne put opposer aucune résistance, et en cherchant à éviter l'une des deux armées, il tomba entre les mains de l'autre, et fut coupé en morceaux, ainsi que toute sa famille, à l'exception de sa fille unique, que Gengis épousa, et dont il eut, dit-on, plusieurs fils.

Observation. Témoudgin, surnommé Genghizkhan, chef des Tartares Mongous depuis l'an 1176, détrôna le khan des Tartares Khéraïtes en 1203. Ce prince s'appelait Togrul Onk-Khan; il était chrétien de la secte de Nestorius, et prêtre : c'est ce prêtre Jean, si fameux dans nos histoires. (L'Art de vérifier les dates. Chronologie des Mogols genghiskhanides.)

CHAPITRE XVIII.

Les croisés, après avoir assiégé et pris Jadera, ville du royaume de Hongrie, font voile pour Constantinople.

En 1203, les croisés, alliés aux Vénitiens, allèrent, après beaucoup de retards, mettre le siège devant Jadera, ville appartenant au roi de Hongrie; ils s'en rendirent maîtres, la dévastèrent, et firent voile ensuite vers Constantinople. Alexis, à qui Andronic avait fait

regis Hungariæ, obsident, capiunt et devastant, indeque Constantinopolim festinanter navigant. Alexius, quem Andronicus excæcari præceperat, per nuntios mittit ad Francos, quòd, si ei succurrant, eos à debitis xxx millibus marcharum ergà Venetios liberabit, pretiaque navium solvet, et orientalem ecclesiam papæ subjiciet ac Terræ-Sanctæ mirabiliter subveniet. Itaquè apud Jadaram vocatus præstat super his juramentum. Franci cum Venetiis Constantinopolim applicant, et turrem, quæ Galathas dicitur, expugnant, catenam viriliter dissolventes, gravemque victualium penuriam patiuntur. Incubator imperii, secum habens xxx millia equitum et pedites innumerabiles, cum nostris congreditur, qui non erant ultrà duo millia parati ad pugnam; itaquè, partibus vicinis, quantùm potest arcus jacere, tyrannus, divinitùs pavefactus, intrà mœnia se recludit eaque nocte, cum uxore et liberis, cum paucis fugit. Porrò Græci conveniunt et Alexium sine morâ eligunt. Mane facto, portæ aperiuntur, Græcique inermes suum quærunt electum; caput patris Curzach quondàm imperatoris exhibetur, et statim Alexius coronatur. Ipse pater ejus rogat nostros ut secum totâ hieme proximâ morarentur, pretia deniquè navium debita Venetiorum solvuntur et cc millia marchas nostris ac Venetiis conferuntur, pacta de obedientiâ Romanæ ecclesiæ ac de succursu Terræ-Sanctæ innovantur et confirmantur. Græci autem referunt quòd in principio quidem nostros spreverunt ab paucitatem, et in congressu viderunt gentem niveam viriliter succurrentem.

créver les ieux, envoya aux Francs des ambassadeurs pour leur promettre, s'ils voulaient le secourir, de payer pour eux les 30,000 marcs d'argent dus aux Vénitiens, ainsi que le prix des navires; s'engageant de plus, à soumettre l'église d'Orient au pape et à contribuer puissamment à la délivrance de la Terre-Sainte. Appelé par les Français à Jadera, il y fit serment de remplir toutes ces promesses. Les Français et les Vénitiens arrivèrent enfin à Constantinople. Ils réussirent d'abord à s'emparer de la tour de Galata, en brisant une chaîne qui s'opposait à leur passage, et après avoir beaucoup souffert de la disette de vivres. L'oppresseur de l'Empire, ayant avec lui 30,000 cavaliers et une quantité innombrable d'hommes de pié, engagea la bataille avec les nôtres qui n'avaient pas plus de 2,000 hommes prêts à combattre. Lorsque le tiran fut à portée du trait, Dieu lui inspira une terreur subite; il se réfugia derrière les murailles, et pendant la nuit il prit la fuite avec sa femme et ses enfans. Les Grecs s'assemblèrent alors et conférèrent sur-le-champ l'Empire à Alexis. Le lendemain matin, les portes furent ouvertes. Les Grecs désarmés vinrent chercher leur élu : on présenta au peuple Cursath, l'ancien empereur, et Alexis fut couronné. Ce prince et son père prièrent les nôtres de demeurer près d'eux pendant tout l'hiver. Ils remboursèrent ensuite aux Vénitiens le prix des vaisseaux, et payèrent aux nôtres et aux Vénitiens 200,000 marcs d'argent, en renouvelant et confirmant la promesse de soumettre leur église à celle de Rome, et de secourir la Terre-Sainte. Les Grecs disent que d'abord ils fesaient peu de cas des nôtres à cause de leur petit nombre, mais qu'ensuite ils reconnurent, dans le com-

Eodem anno, rex Philippus Normaniam iterùm intravit, Falesiam castrum fortissimum et Donofrontem et Cadomum cepit, totamque terram circumpositam usquè ad Montem-Sancti-Michaelis suæ dominationi subjecit. Deniquè Normani, petentes ab eo veniam, omnes urbes quas custodiebant ei tradiderunt, scilicet Constantiam, Bajocas, Lexovium, Abrincas, cum castris et suburbanis; nàm Ebroicas jàm ceperat, nihilque de totâ Normaniâ remanebat præter Rothomagum ac Vernolium et Archas. Cùm itaquè Rothomagum obsedisset, videntes Normani quòd nec ipsi se defendere poterant nec à rege Angliæ succursum habere, urbem cum prædictis duobus castellis ei tradiderunt sine contradictione: quam scilicet urbem cum totâ Normaniâ nullus prædecessor ejus per ccc et xv annos habuerat, à tempore scilicet Karoli Simplicis, cui Rollo Danus, cum suis paganis superveniens, ipsam jure armorum abstulerat. Posteà rex cum exercitu Aquitaniam ingressus, urbem Pictavis cum omni terrâ circumpositâ recepit, et, hieme superveniente, contrà Lochas et Chinonum obsidione positâ, in Franciam rediit. In anno verò sequenti utrumque castrum potenter impugnando cepit.

---

bat, ce que valait le secours de la nation blanche. La même année, le roi Philippe envahit de nouveau la Normandie, prit le château de Falaise, Domfront et Caen, et soumit à sa domination tout le pays environnant jusqu'au mont Saint-Michel. Les Normands furent enfin obligés de lui demander merci, et lui livrèrent toutes les villes qu'ils occupaient, c'est-à-dire Coutances, Baïeux, Lisieux, et Avranches, avec leurs châteaux et leurs faubourgs. Évreux était déjà tombé au pouvoir du roi, et les seules villes de la Normandie dont il ne fût pas maître, étaient Rouen, Verneuil et Arques. Il alla mettre le siège devant Rouen, et les Normands, voyant qu'ils ne pouvaient ni se défendre ni recevoir de secours du roi d'Angleterre, livrèrent sans résistance à Philippe leur ville avec les deux autres places dont nous venons de parler. Aucun de ses prédécesseurs n'avait possédé Rouen et toute la Normandie depuis 325 ans, c'est-à-dire depuis le règne de Charles-le-Simple, qui s'était vu enlever cette province par le danois Rollon et ses soldats idolâtres. Ensuite le roi étant entré dans l'Aquitaine avec son armée, soumit Poitiers et le pays circonvoisin, après quoi l'hiver approchant, il mit le siège devant Loches et Chinon, et rentra en France. Ces deux villes tombèrent en son pouvoir l'année suivante.

Observation. La ville de Rouen s'étant soumise à Philippe-Auguste par capitulation, ainsi que Verneuil et Arques, toute la Normandie fut réunie à la couronne l'an 1204, et cette réunion fut sans retour. (Histoire de France par Daniel, Paris, 1755, IV, 149 et 150.) On y trouvera tout le détail de cette expédition.

CAPITULUM XIX.

Quòd peregrini Constantinopolim ceperunt, et Balduinum in imperatorem eligunt, confirmant et intronisant (1).

EODEM anno, scilicet ab incarnatione domini MCCIV°, Alexius imperator nostros rogat ut sint extrà urbem ob discordias evitandas: itaquè nostri acquiescunt, et ex diverso urbis, interjacente portu, sibi castra construunt. Imperator classem incendere parat quæ ipsum ad coronam adduxerat, at ejus pars succumbit in omnibus; itaquè Græci, eum habentes jàm exosum, imperatorem sibi creant alium. Mittit ad nostros Morchulphum [Murzulphum] sibi familiarem, qui jurat ex parte Imperatoris se traditurum eis palatium Blakernam quasi pactionis obsidem. Accedit marchio ut recipiat illud, ipsique marchioni illudit. Morculphus relevat Græcis secretum de reddendo palatio, et, in odium Alexii, statim attollitur imperator. Qui mox, in dominum suum dormientem manum mittens, eum incarcerat, et Nicolaum, qui apud Sanctam-Sophiam imperiales infulas nuper usurpaverat, captum incarcerat. Cursach, Alexii pater, moritur, clerus et populus in nostrorum perniciem machinantur; itaquè nostri terrâ frequenter marique impetuntur, sed de

(1) Vinc. de Beauv., XXX, 91.

CHAPITRE XIX.

Les croisés s'emparent de Constantinople. Baudouin est élu et couronné empereur.

La même année, 1204, l'empereur Alexis ayant invité les nôtres à s'établir hors la ville, afin d'éviter toute occasion de discordes, cette demande fut accordée, et notre armée plaça son camp autour de la ville, de l'autre côté du port. L'Empereur tenta d'incendier la flotte qui lui avait apporté la couronne; mais son dessein échoua complètement, et les Grecs, à qui il était déjà odieux, nommèrent un autre empereur. Alors il envoya vers les nôtres Murzulphe, son ami, qui promit, de la part de l'Empereur, de livrer aux croisés le palais de Blakerne, comme gage de leur alliance; mais le marquis s'étant présenté pour prendre possession de ce palais, on se moqua de lui, et Murzulphe, ayant révélé aux Grecs le secret de cette affaire, fut nommé empereur, en haine d'Alexis. Aussitôt après son élection, Murzulphe porta la main sur son maître pendant qu'il dormait, et le fit jeter en prison ainsi que Nicolas qui s'était fait revêtir des insignes de l'Empire dans l'église de Sainte-Sophie. Cursath, père d'Alexis, mourut. Une trahison tramée contre les nôtres par le clergé et le peuple grec, leur fit courir plusieurs dangers sur mer et sur terre; mais la protection de Dieu les sauva. Un jour mille soldats de l'armée croisée étant sortis

virtute Dei proteguntur. Quâdam itaquè die ad quærendum victualia egrediuntur ex nostris circiter mille, quibus occurrit Imperator cum gravi multitudine, moxque fugit; et arma vexillumque cum iconiâ sanctæ Dei genitricis, quam antè se faciebat deferri, projecit; unâ nocte naves suas XVI accendit et, velis expansis, in nostras mittit. At cum multo nostrorum labore naves eorum indemnes fiunt, Domino protegente. Imperator cum nostris colloquium petit, sed dux Venetiæ respondet se loqui nolle cum proprii domini detentore. Sequenti nocte dominum suum necat, vitam ejus terminatam simulans laqueo, quem ipse confixerat. Porrò nostri insultum faciunt, sed, prævalentibus Græcis, machinas perdunt. Porrò duobus navibus colligatis, quæ appellantur paradisus et peregrina, primæ illarum schalæ muros attingunt; itaquè, irrumpentibus nostris, urbs populosa capitur à paucis, Græcis in palatia fugientibus. Nostri de insultu deliberant, Imperator nocte fugit, et manè Græci Constantinum imperatorem nominant; nostri verò pedites arma capiunt, Græci fugiunt, palatia vacua deseruntur, ac de spoliis eorum nostri divites efficiuntur. Comes Flandrensis Balduinus eligitur et imperator consecratur; Morculphus captus excæcatur et de loco eminentissimo præcipitatur, ac per urbem tractus decerpitur. Eodem anno, Petrus rex Aragonum, comes Barcinoniæ et dominus Montis-Pessulani, regnum suum obtulit Innocentio papæ, illudque sibi ac successoribus suis in perpetuum, pro animæ suæ ac progenitorum suorum, constituit censuale, ut

pour aller chercher des vivres, l'Empereur marcha contre eux à la tête d'une multitude innombrable : puis il prit la fuite, en jetant ses armes, son drapeau et l'image de la Vierge qu'il fesait porter devant lui. Une nuit il mit le feu à seize de ses vaisseaux et les dirigea, toutes voiles déployées, sur ceux de notre flotte, que les efforts de nos soldats parvinrent à préserver avec l'aide de Dieu. L'Empereur sollicita une entrevue avec les nôtres, mais le duc de Venise lui fit répondre qu'il ne voulait point parler à un homme qui retenait son maître en prison. La nuit suivante, Murzulphe mit à mort Alexis, et fit courir le bruit qu'il s'était étranglé lui-même avec un lacet. Les nôtres livrèrent alors un assaut à la ville ; mais les Grecs les repoussèrent et s'emparèrent de leurs machines. Enfin les assiégeans attachèrent ensemble deux navires appelés, l'un *Paradis*, et l'autre *Voyageur* ; les échelles de ces navires furent les premières qui atteignirent les murailles, et par ce secours nos soldats, pénétrant dans cette cité populeuse, s'en rendent maîtres malgré leur petit nombre. Les Grecs se réfugient dans les palais, où les nôtres se préparent à les attaquer. Pendant la nuit, l'Empereur prend la fuite, et le lendemain les Grecs élisent Constantin à sa place. Nos hommes de pié prennent les armes et mettent en fuite les Grecs qui abandonnent leurs palais déserts, et laissent à nos soldats de riches dépouilles. Baudouin, comte de Flandre, est nommé et sacré empereur. Murzulphe est pris ; on lui crève les ïeux, on le précipite du haut d'un rocher, et ses membres dispersés sont traînés par la ville. La même année, Pierre, roi d'Aragon, comte de Barcelone et seigneur de Montpellier, offrit ses états au pape Innocent ; et pour le salut de son ame et de celle de ses ancêtres, il

annuatim de camerâ ipsius regis CCL missæ mutinæ (1) apostolicæ sedi reddantur, ac ipse et successores ejus eidem specialiter fideles et obnoxii teneantur.

(1) Au lieu de ces deux mots on lit dans Vincent de Beauvais *nassemuntinæ*, que le traducteur de Ferréras et l'auteur de l'Art de vérifier les dates rendent par le mot *doubles*.

CAPITULUM XX.

Quòd Balduinus imperator Græcos ad reductionem unitatis sanctæ matris Ecclesiæ incitavit. — De morte Imperatricis et suâ.

Balduino igitur Hannoniensi ac Flandrensi in imperatorem in ecclesiæ Sanctæ-Sophiæ intronizato atque coronato, anno incarnationis dominicæ MCCV°, reductione Græcorum ad unitatem sanctæ matris Ecclesiæ Romanæ effectâ, statim suum visitans imperium, multa castra, civitates et oppida debellans atque sibi subjiciens, suum magnificè dilatavit imperium; nationes plures rebelles sibi pro tunc ferociter edomuit atque Imperio subjugavit, Veneticis distribuendo quod justum erat. Marchioni de Monte-Ferrato partem Imperii versùs Brachium Sancti-Georgii condonavit; cæteris baronibus atque militibus, unicuique castella, villas atque fortalitia, juxtà eorum status aut gradus, potentiam sive dignitatem, distribuit. Priùs civitate Constantinopolitanâ homi-

constitua au profit du saint-siège une rente annuelle de 250 doubles payable sur son trésor, et prit l'engagement, pour lui et ses successeurs, d'être toujours fidèles et dévoués aux souverains pontifes.

Observation. Ce fut le 10 novembre 1204 que Pierre, roi d'Aragon, étant à Rome, fit serment d'obéissance au pape. (Hist. du Languedoc par dom Vaissette. III, 126.)

CHAPITRE XX.

L'empereur Baudouin exhorte les Grecs à se soumettre à l'unité de notre sainte mère l'Église. Sa mort et celle de l'Impératrice.

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, ayant donc été proclamé et couronné empereur dans l'église de Sainte-Sophie en 1205, fit reconnaître par l'église grecque la suprématie et l'unité de notre sainte mère l'Église romaine. Ensuite il parcourut son empire et en recula beaucoup les limites par la prise de plusieurs places, villes et châteaux. Il soumit aussi diverses nations qui s'étaient révoltées, et donna aux Vénitiens ce qu'il était juste de leur donner. Il fit aussi abandon au marquis de Montferrat d'une partie de l'empire vers le Bras-de-Saint-Georges (1); et les autres barons et chevaliers furent mis en possession des châteaux, des villes et des forteresses, chacun selon son grade, son rang, ou sa puissance. Au milieu des soldats qui remplissaient la ville de Constantinople, il avait réservé

(1) Aujourd'hui le canal des Dardanelles.

nibus armatis constipatâ, Hannonienses atque Flandrinos, in quibus plus confidebat, pro sui corporis tuitione reservavit. Deniquè Balduinus imperator misit ad civitatem Acon solemnes milites de Hannoniâ atque Flandriâ cum decenti comitivâ, ad finem ut adducerent uxorem suam ad Constantinopolim. Sed repererunt eam ex puerperio defunctam. Qui nuntii solemnes exequias juxtà patriæ morem peregerunt. Cùm autem Imperator hujusmodi responsores audîsset, multùm condoluit. Qui in Sanctâ-Sophiâ fecit corpus solemniter inhumari, et exequias tanquàm pro imperatrice solemnissimas à patriarchâ et ab archiepiscopis et episcopis ibidem existentibus celebrari. Multis bellis in locis quamplurimis imperii Constantinopolitani prætermissis, tandem Imperator contrà regem Blacorum et contrà regem Bulgarorum, contrà Græcos inobedientes sibi atque contrà Turcos, ipso stante antè civitatem Andrinopolim in obsidione, à Constantinopoli distantem quinque dietis, congressus est; nàm nostri, provocati ab hostibus, inter se ferocitercongrediuntur,qui bella bellis replicant,ex utrâque parte multis prostratis. Tandem Imperator, velut rugiens leo decertans,à suis reprehendebatur quòd sic audacter ultrò seadversariis offerebat;sibi verò non parcens,intrepidus et constans, zelo fidei atque nobilitatis succensus, in medio adversariorum cum bipennis viriliter concertans, quià aciem eorum interruperat, Dei misericordiâ id permittente, post stragem multorum ipse capitur et occiditur, multis suorum evadentibus. Ibidem remanserunt mortui : primò dictus Imperator

pour sa garde personelle ses Hennuyers et ses Flamands, qui lui inspiraient plus de confiance que les autres. Il envoya dans la ville d'Acre une ambassade composée de chevaliers du Hainaut et de la Flandre, avec une suite convenable, pour conduire à Constantinople l'Impératrice sa femme. Lorsque les envoyés arrivèrent, la princesse venait de mourir en couches. Ils lui firent faire de magnifiques funérailles selon l'usage de son pays. L'Empereur ayant appris cette nouvelle en fut profondément affligé. Il fit inhumer le corps de l'Impératrice dans l'église de Sainte-Sophie, et voulut que ses obsèques fussent célébrées par le patriarche, les archevêques et les évêques avec les honneurs dus à son rang. Après plusieurs guerres soutenues dans les diverses parties de l'empire, et que nous passerons sous silence, l'Empereur marcha contre le roi des Valaques, le roi des Bulgares, les Grecs rebelles et les Turcs, et vint lui-même mettre le siège devant Andrinople, ville située à cinq journées de Constantinople. Les nôtres, provoqués par l'ennemi, engagèrent le combat avec fureur. Leur attaque fut vaillamment soutenue, et il y eut de part et d'autre un grand carnage. L'Empereur se battit comme un lion. En vain lui représentait-on qu'il s'exposait avec trop de témérité aux coups de l'ennemi; il ne s'épargnait point: n'écoutant que son bouillant courage et son ardeur pour la foi, il se précipita la hache à la main au milieu des ennemis, les mit en désordre, et après en avoir massacré un grand nombre, avec l'aide de Dieu, il fut pris et tué, tandis que la plupart des siens parvinrent à s'échapper. Voici les noms de ceux qui périrent en cette occasion; l'empereur Baudouin, Louis, comte de Blois; Pierre, évêque de Bethléem; Étienne, comte

Balduinus, Ludovicus comes Blesensis, Petrus episcopus Bethleemicensis, Stephanus de le Perche comes, Reginaldus de Montmiral, Matthæus de Walaincourt, Robertus de Ronsoy, Johannes de Friaise, Galterus de Vielis, Ferricus de Aire, Johannes frater ejus, Wistasse Davions, Johannes frater ejus, Balduinus de Nigellâ, et plures alii comites, barones ac milites. Illi verò qui evaserunt perrexerunt versùs fortalitium Serræ.

CAPITULUM XXI.

Qualiter Christiani se habuerunt contrà Comanos, Blactas et Turcos, et qualiter elegerunt Imperatorem.

Cum autem Gauffridus de Villâ-de-Hardouin eventum belli sic improsperum audivisset, nimiùm dolens et stupens exivit cum suis aciebus de statione in quâ erat; mandavit Manicherio de Insulâ, et statim accessit et fugientes Christianos à Bello arrestari fecit: Comani et Blactæ, Græci atque Turci Christianos fugientes prosequebantur. Tunc Christiani resumentes vires, coadunati et sine damno retrocedere coegerunt adversantes, et plateam obtinuerunt. Tunc Comani cæterique adversarii retrocedentes, Gauffridus acies suas in securo produxit loco. Tunc Marcisus de Monte-Ferrato, auditis responsoribus de conflictu, cum suis ad Gauffridum accessit. Tunc ipsi per totam noctem

du Perche; Regnauld de Montmirail, Mathieu de Walaincourt, Robert de Ronsoi, Jean de Friaise, Gauthier de Ville, Ferric d'Aire et son frère, Wistasse Davions et Jean son frère, Baudouin de Nigelle, et plusieurs autres comtes, barons et chevaliers. Ceux qui purent s'échapper se dirigèrent vers le château de Serra.

CHAPITRE XXI.

Ce que les chrétiens firent contre les Comans, les Valaques et les Turcs. Ils se choisissent un empereur.

Lorsque Geoffroi de Ville-Hardouin apprit le funeste résultat de cette bataille, il fut saisi de douleur et de consternation, et sortit avec ses troupes des positions qu'il occupait. Il envoya chercher Maniche de Lille, qui arriva aussitôt et arrêta nos fuyards qui étaient poursuivis par les Comans, les Valaques, les Grecs et les Turcs. Les chrétiens, rassemblant alors toutes leurs forces, se rallièrent, contraignirent l'ennemi à fuir à son tour, et restèrent maîtres du champ de bataille. Geoffroi profita de la retraite des Barbares pour placer son armée dans un lieu sûr. Alors le marquis de Montferrat, informé de ce qui se passait, rejoignit Geoffroi. Après avoir passé la nuit sous les armes, ils tinrent conseil ensemble, et levèrent le siège d'Andrinople. Le duc de Venise était à l'avant-garde, et Geoffroi de

armati remanentes, consilio præhabito, omnes à dictâ obsidione civitatis Andrinopolis unanimiter recesserunt. Dux Venetiarum fecit avantgardiam, et Gauffridus de Villâ-Harduin fecit retrogardiam; ipsi cum eis comportaverunt infirmos atque vulneratos, et tantùm pacificè processerunt quòd venerunt ad fortalitium Redescoth vocitatum. Intereà accidit quòd Gauffridus de Villâ-Harduin, Quenno de Bethuniâ, Marcharius de Sanctâ-Manehulde, Milo li Braibans, cum suis adjunctis, per tres dietas terram inimicorum suorum perlustrantes, multa damna eis intulerunt, et, prædas uberes cum eis asportantes, tandem per castrum de Scanemath reversi sunt, ubi Hannonienses jàm diù in periculis gravibus perstiterant. Rinerus de Trit tantas acies considerans, super muros castri sui existens, credidit quòd Comani atque Turchi ad castrum suum obsidendum devenissent: qui proclamavit in suo castro *ad arma.* Quod audientes qui erant in castro, quilibet ad sua profugit loca; ad castrum, proùt assignati jàm dudùm fuerant, confugerunt. Qui omnes animo virili insultum exspectantes, quilibet in suâ sorte eventum fortunæ aut mortis desiderabat.. Rinerus de Trit, tandem turrem majorem ascendens et distinctiùs vexilla considerans, eadem recognovit christianorum, et, confortans nimiùm, proclamari fecit per fortalitium non adversarios sed amicos adventasse. Tunc Rinerus cum nobilibus suæ societatis, decenter proùt poterat, ad ipsos honorabiliter recipiendum exivit fortalitium cum lætitiâ indicibili: eâdem nocte infrà metas fortalitii recepti

Ville-Hardouin fermait la marche. Ils emmenèrent avec eux les malades et les blessés, et après un voyage fort tranquille, ils arrivèrent au château de Rhédeste. Cependant Geoffroi de Ville-Hardouin, Conon de Béthune, Macaire de Sainte-Menehould, Melon de Braibans, et leurs compagnons, en parcourant pendant trois jours les terres des ennemis, avaient tout ravagé sur leur passage. Ils revinrent, chargés d'un riche butin, par le château de Sténimac où les Hennuyers s'étaient trouvés long-tems dans le plus grand danger. Régnier de Trit, qui était sur les murs de son château, voyant venir de si nombreuses troupes, crut que les Comans et les Turcs venaient l'assiéger, et cria dans le château: *Aux armes!* à ce cri, chacun courut au poste qui lui était depuis long-tems assigné, et se prépara courageusement à soutenir l'assaut, car ils désiraient tous que la victoire ou la mort missent un terme à leurs maux. Enfin Régnier de Trit, ayant monté sur la plus haute tour et ayant regardé de plus près les étendards, reconnut que c'étaient ceux des chrétiens: son espoir se ranima et il fit annoncer dans le château que les soldats qui arrivaient étaient des amis, et non des ennemis. Ensuite il sortit avec les nobles qui l'accompagnaient, et alla au devant des nôtres, avec une joie inexprimable, pour les recevoir de son mieux: et dans la même nuit toutes les troupes des barons entrèrent dans le château. On se confirma des deux côtés la nouvelle de la mort de l'empereur Baudouin et on exprima toute la douleur que causait ce déplorable événement. Après un Conseil tenu pendant la même nuit, Régnier de Trit laissant dans son château de Sténimac un capitaine avec une garnison suffisante pour sa défense, partit le lendemain avec les barons pour rejoin-

fuerunt quotquot erant cum prænominatis baronibus. Eâdem siquidem nocte utraque pars certificata fuit de Balduini imperatoris morte, undè graves indicibiliter fecerunt lamentationes. Consiliis habitis specialibus eâdem nocte, in crastinum Rinerus de Trit, capitaneo in fortalitio suo constituto, et populis sufficientibus ad castri custodiam delinquentibus, à suo castro de Scanemach cum dictis baronibus usquè ad aciem principalem Christianorum accesserunt, et in tantum processerunt quòd ad acies Christianorum principaliores accesserunt. Illi de acie videntes Rinerium de Trit, cum jucundissimâ lætitiâ ipsum quasi noviter resuscitatum festinaverunt, quià quatuordecim mensibus in dicto castro ab inimicis Græcis, Comanis, Turchis et Blactis continuè insultus et obsidiones sustinuerat, et in tantum quòd, victualibus per sex menses privati, carnibus mulorum, et equorum asinorum sine pane vitam deduxerant. Baronibus ergò insimul congregatis, decreverunt quòd ad Constantinopolim reverterentur. Consilio tandem concluso, statuerunt vernaces et Græcos capitaneos terrarum conquæstarum, et, ipsis sufficienter numitis, Constantinopolim devenerunt. Quibus ad Constantinopolim deventis, et pro mortuis exequiis debitis in ecclesiâ Sanctæ-Sophiæ decenter expletis, in crastinum omnes nobiles ad eligendum novum imperatorem in palatio congregati, consideratis omnibus, concordi omnium assensu, nullo discrepante, eligerunt Henricum in imperatorem, fratrem uterinum Balduini prænominati imperatoris; qui anno dominicæ incarnationis MCCVI°, dominicâ post

dre la principale armée des chrétiens où ils arrivèrent peu de tems après. En revoyant Régnier de Trit, ses compagnons d'armes furent transportés de joie et le fêtèrent comme un homme ressuscité: car il avait soutenu pendant quatorze mois, dans son château, les attaques continuelles des Grecs, des Comans, des Turcs et des Valaques; et la disette de vivres l'avait forcé pendant six mois, lui et ses soldats, à manger de la chair de mulet, de cheval et d'âne, sans pain, pour soutenir leur existence. Les barons assemblés résolurent de revenir à Constantinople, et après avoir établi dans les pays conquis des commandans choisis dans leur armée et d'autres pris parmi les Grecs, en leur donnant des munitions suffisantes, ils partirent pour Constantinople. A leur arrivée, ils s'empressèrent de faire célébrer dans l'église de Sainte-Sophie un service pour les morts, et, dès le lendemain, tous les nobles, réunis dans le palais pour l'élection d'un nouvel empereur, choisirent unanimement, après de mûres délibérations, Henri, frère utérin de Baudouin, qui fut revêtu des insignes impériaux dans l'église de Sainte-Sophie à Constantinople, en présence d'une foule empressée de Chrétiens et de Grecs, l'an 1206, le dimanche après l'Assomption. L'AUTEUR. Comme ce fut vers l'an 1200 que commencèrent à briller deux étoiles ou deux flambeaux étincelans placés dans l'église de Dieu, devant le trône de J.-C., je veux dire saint Dominique et saint François, qui établirent leurs ordres à cette époque, j'ai résolu de rapporter ici le peu de détails que j'ai pu trouver dans les légendes de ces deux saints, sur leur personne et sur l'origine de leurs ordres. Sans m'arrêter à suivre l'ordre chronologique des années, j'écrirai brièvement

assumptionem Virginis gloriosæ, in Sanctâ-Sophiâ, in Constantinopoli, insignia imperiali suscepit, omnibus Christianis et Græcis ibidem existentibus ibidem exposcentibus. Actor. Quià autem, anno Incarnationis MCC quasi completo, duæ stellæ seu olivæ aut duo candelabra antè Domini thronum et in Dei ecclesiâ militante lucentia, illo anno, odorifera florere atque fructificare seu refulgere cœperunt, Dominus videlicet et Franciscus, et eorum ordines initium assumpserunt; et idcircò de eisdem sanctis et ordinum eorumdem initiis et profectibus, juxtà eorum legendas pauca quæ reperi declarare proposui, sic prosequendo, quòd non observatis annorum incarnationibus, sed in summâ vitas eorum consequenter describant: et primò vitam seu legendam sancti Dominici, dehinc legendam beati Francisci, protofundatoris religionis minorum fratrum, perscrutabor; postmodùm verò ad prætermissam historiam Balduini imperatoris, annuente gratiâ revertemur.

CAPITULUM XXII.

Legenda beati Dominici confessoris, ordinis prædicatorum institutoris (1).

Beatus igitur Dominicus in Hispaniæ villâ Oxo-

(1) Vinc. de Beauv., XXX, 94.

les vies des deux saints, l'une après l'autre. Je commencerai par la vie et la légende de saint Dominique. Je donnerai ensuite la légende de saint François, premier fondateur de l'ordre des frères mineurs; après quoi je reviendrai, avec l'aide de Dieu, à l'histoire de Baudouin, empereur de Constantinople.

Observation. Baudouin fut défait, le 15 avril 1205, près d'Andrinople, et fait prisonnier par Joannice, roi des Bulgares, que les Grecs avaient appelé à leur secours. Ce roi barbare, après avoir retenu Baudouin près d'un an dans les fers, lui fit couper les bras et les jambes, et jeta le tronc dans un précipice, où il fut la proie des oiseaux, et mourut au bout de trois jours. Tel est le récit que Nicétas Choniate fait de la mort de Baudouin. Le pape Innocent III demanda l'élargissement de l'empereur. Joannice lui marqua qu'il ne pouvait lui donner cette satisfaction parce que Baudouin était mort dans sa prison. Henri I, frère de Baudouin, né à Valenciennes en 1174, élu régent de l'empire après la bataille d'Andrinople, fut élevé sur le trône impérial lorsqu'on se crut assuré de la mort de Baudouin. Il fut couronné à Sainte-Sophie le 20 août 1206. (L'Art de vérifier les dates.)

CHAPITRE XXII.

Légende de saint Dominique, confesseur, fondateur de l'ordre des prêcheurs.

Saint Dominique naquit dans une ville du diocèse d'Osma en Espagne. Sa mère, après l'avoir conçu, rêva qu'elle était enceinte d'un chat qui portait dans

mensis diœcesis extitit oriundus. Cujus mater, antequàm ipsum conciperet, vidit in somnis se gestare catulum accensam faculam bajulantem in ore, qui, egressus, ex ore totum mundum videbatur incendere. Et utique verbum ejus ut facula arsit, quià in spiritu et virtute Eliæ venit. Nato igitur ex piis parentibus et religiosè viventibus, in illâ puerili ætate suâ cor ei senile jàm inerat et sensus; veneranda canities sub tenellâ facie latitabat. Cùm enim adhùc esset puerulus, nondùm à nutricis diligentiâ segregatus, deprehensus est sæpè lectulum dimittere, quasi carnis jàm delicias abhorreret, et eligebat potiùs ad terram accumbere. Cuidam autem matronæ nobili, quæ de fonte baptismi eum levaverat, visus est per somnum idem puer Dominicus quasi stellam habens in fronte quæ totam terram suo lumine perlustrabat. Quo utique, Deo monstrante, futurorum præscio dabatur intelligi quòd in lucem gentium dandus erat. Post hæc ob liberalium artium doctrinam missus Palentiam, ubi tunc generale studium florebat, cœpit puer sanctæ idolis eruditioni diligenter intendere, et, ut animum suum pleniùs ad sapientiam transferret, cogitavit à vino carnem suam abstrahere; undè et vinum per decennium non bibit, et in artium liberalium eruditione suprà multos coætaneos profecit. Post hæc ad studium theologiæ se totum contulit, et divinis eloquiis vehementer inhiare cœpit, quorum melleâ dulcedine delectatus, hausit avidè quŏd posteà effudit abundè.

sa gueule un flambeau, et que ce chat étant sorti incendia avec sa gueule le monde entier. En effet la parole de saint Dominique fut brûlante comme le feu, parce qu'il vint au monde avec l'esprit et la vertu d'Élie. Ses parens étaient pieux et vivaient religieusement; aussi avait-il, dans cet âge tendre, le sens et l'esprit d'un homme mûr, et il semblait porter une chevelure blanche sur un visage d'enfant. Lorsqu'il était encore en bas âge, et confié aux soins d'une nourrice, on le vit souvent quitter son lit et se coucher par terre, comme s'il eût déjà la mollesse en horreur. Une dame noble, qui l'avait tenu sur les fonts de batême, vit en songe le jeune Dominique portant au front une étoile qui répandait sa lumière sur toute la terre. Par ce signe, Dieu fesait entendre que cet enfant serait donné aux nations pour les éclairer. Dominique fut envoyé pour étudier à Palencia (1) où l'on recevait alors une excellente instruction. Il s'y appliqua avec ardeur à l'étude. Pour mieux diriger son esprit vers la sagesse, il résolut de se priver de vin; et il s'en abstînt effectivement pendant dix ans. Il surpassa la plupart de ses condisciples par ses progrès dans les lettres. Ensuite il se consacra tout entier à l'étude de la théologie, et impatient de recueillir ces divines paroles dont la douceur le charmait, il amassait avidement ces trésors qu'il devait répandre dans la suite avec tant de profusion.

(1) Ville bâtie par Sanche le Grand, qui a donné son nom à une province. Elle est située à 17 lieues au sud-ouest de Burgos et 46 au nord-quart-ouest de Madrid. Son territoire est fertile.

CAPITULUM XXIII.

Qualiter habitum regularem suscepit, et hospitem suum ab hæresi convertit (1).

Fame autem prævalidâ in Hispaniis ingruente, servus Dei, manens adhùc Palentiæ, cùm videret egenorum miserias et consolatorem neminem, anxio compatiens affectu, venditis libros quos admodùm sibi necessarios habebat et omni supellectili, pretium acceptum dispersit et pauperibus dedit. Quo exemplo multos quoque divites et magistros ad opera misericordiæ provocavit. Cùmque honestatis ejus latè patens præconium Oxomensis episcopi Didaci attigisset auditum, accersitum eum fecit in ecclesiâ suâ regularem canonicum. Qui statim inter canonicos velut singulare jubar emicuit, et de virtute in virtutem mirâ celeritate progrediens, omnium aspectum in se provocavit. Erat enim in oratione assiduus, in caritate præcipuus, compassione anxius, et sibi subditis humilitate subjectus; specialem gratiam contulerat ei Deus flendi pro peccatoribus, pro miseris et afflictis, animarum pereuntium zelo succensus, nec minùs desiderio cœlestis habitationis affectus, crebrò in

(1) Vinc. de Beauv., XXX, 65.

CHAPITRE XXIII.

Il prend l'habit régulier, et convertit son hôte, qui était hérétique.

Une famine affreuse désola l'Espagne dans le tems que Dominique demeurait encore à Palencia. Ce serviteur de Dieu, en voyant souffrir les malheureux sans que personne vînt les soulager, fut touché de compassion ; il vendit ses livres, qui lui étaient cependant nécessaires, ainsi que tout ce qu'il possédait, et en distribua le prix aux pauvres; et par son exemple, il excita beaucoup de personnes riches à des œuvres de charité. Sa réputation de sainteté étant parvenue à Didace, évêque d'Osma, il le fit venir dans son église en qualité de chanoine régulier. Là, il brilla d'un éclat extraordinaire au milieu des autres chanoines, et sa vertu, grandissant de jour en jour avec une célérité merveilleuse, fixa tous les regards. Il était assidu à la prière, et se fesait remarquer par sa charité, sa compassion, et son humilité qui le fesait paraître au-dessous de ses subordonnés. Dieu lui avait donné la grace spéciale de pleurer pour les pécheurs, les malheureux et les affligés. Animé d'un saint zèle pour les ames en danger de périr, et du désir d'habiter les célestes demeures, il passait les nuits dans de continuelles oraisons qu'il interrompait souvent par de profonds gémissemens que son cœur ne pouvait contenir. Souvent

orationibus pernoctabat. Sæpè autem et inter orationes rugiebat à gemitu cordis sui, nec continere se poterat quin vox plangentis evidenter eminùs audiretur; frequenter autem et aures divinæ clementiæ ac speciali petitione pulsabat, quatenùs cordi ejus illam caritatem dignaretur infundere, quâ proximorum salutem posset efficaciùs procurare, exemplo ejus videlicet qui se totum nostram obtulit in salutem. Sanè librum qui Collationes Patrum inscribitur, studiosè legens ac vigilanter intelligens, salutis in eo rimatus semitas magnum profectionis apicem apprehendit. Agit siquidem liber ille de cordis puritate, de vitiis et de omni perfectione virtutum. Porrò præfatus Didacus episcopus, Aldefonsi regis Castellæ rogatu, ad marchias pergens ut ejus filio Ferdinando cujusdam puellæ nobilis conciliaret connubia, servum Dei Dominicum, ecclesiæ suæ subpriorem, secum duxit, et cùm Tholosam pervenissent, eâdem nocte, sanctus Dominicus hospitem suum hæreticum tàm affabili persuasione dejiciens, quàm rationum connexione devincens, ad fidem catholicam, Deo cooperante, convertit. Post hæc idem episcopus romanam curiam adiens, ac summo pontifici propositum suum exponens, videlicet asserens sui fore voti Cumanorum conversioni curam impendere, cessionem petiit, sed impetrare non valuit.

---

aussi il suppliait spécialement la clémence divine de remplir son cœur de charité afin qu'il pût obtenir le salut du prochain, à l'exemple de celui qui s'est offert en sacrifice pour nous sauver. En lisant avec soin et en approfondissant le livre intitulé : *Parallèles des Pères*, il pénétra dans les voies du salut jusqu'au faîte le plus élevé qu'on puisse atteindre ; car ce livre traite de la pureté du cœur, des vices et de tous les genres de perfection. L'évêque Didace, ayant été envoyé par Alfonse, roi de Castille, pour conclure le mariage de Ferdinand, fils du roi, avec certaine noble demoiselle, emmena avec lui Dominique, sous-prieur de son église. Lorsqu'ils furent arrivés à Toulouse, Dominique, avec l'aide de Dieu, convertit, une nuit, à la foi catholique, son hôte hérétique, en employant tantôt une douce persuasion, tantôt la force du raisonnement. Ensuite l'évêque arriva à la Cour de Rome. Il y exposa son projet, c'est-à-dire le vœu qu'il avait formé de se consacrer à la conversion des Comans(1) ; mais il ne put obtenir ce qu'il demandait.

(1) Il est question des Cumains dans la Chronique de Geoffroi de Ville-Hardouin (p. 138 de l'édition de Buchon) comme n'étant pas batisés. Les Cumains ou Comans habitaient les bords de la mer Caspienne ; ceux dont il est question dans la Chronique et ici, s'étaient fixés en Moldavie sur les bords du Danube. Nicétas donne aux Comans le nom générique de Scithes. Leur conversion n'eut lieu qu'en 1227, par l'archevêque de Strigonie. Mais dès lors il y avait sur les lieus même des frères prêcheurs de l'ordre de saint Dominique. Voyez l'Histoire ecclésiastique de Fleury, livre LXXIX, chapitre 35.

CAPITULUM XXIV.

Qualiter ejus libellus ab igne ter illæsus exivit (1).

Porrò cùm in partibus Albigensium, ut superiùs dictum est, idem episcopus ejusque socii pedites discurrendo, fidem Christi verbo et opere strenuè prædicarent, atque inter catholicos et hæreticos ibidem frequenter disputationum conflictus fierent, ad quas utriusque sexûs multitudo populi confluebat, factum est ut apud Fanum-Jovis celebris indiceretur disputatio, sub judicibus deputatis, quibus ab utrâque parte, scripto præsentari deberet assertio fidei quam docebat. Quapropter conscriptis diversis super hoc à diversis catholicis diligenter libellis et in commune redactis, ac mutuâ inter se collatione discussis, libellus quem scripserat beatus Dominicus communiter et commendanter præ cæteris decernitur præsentandus. Statuto itaquè die, ac multitudine populi circumstante, libelli utriusque partis in medium proferuntur. Verùm judicibus inter se discrepantibus, hoc fuit tandem communis eorumdem sententia, ut utrosque libellos flammis injicerent, et quem ab igne contingeret non comburi, ille veram fidem procul dubio contineret, fidelis sermo

(1) Vinc. de Beauv. XXX, 96.

CHAPITRE XXIV.

Comment son livre sortit trois fois du feu sans être brûlé.

On a vu plus haut que l'évêque Didace et ses compagnons, parcourant à pié le pays des Albigeois, prêchaient la foi de parole et d'exemple, et qu'il s'élevait entre les catholiques et les hérétiques de fréquentes disputes auxquelles assistait une nombreuse population de l'un et de l'autre sexe. Une des plus célèbres discussions devait avoir lieu à Fanjaux, où chaque partie devait présenter aux juges choisis un écrit contenant l'exposition de sa foi. Plusieurs catholiques composèrent, à cette occasion, des ouvrages qui furent comparés et discutés ; mais celui que Dominique avait écrit fut choisi à l'unanimité pour être présenté. Au jour indiqué, et en présence d'une foule de peuple, on plaça au milieu de l'assemblée les livres de chacune des deux parties. Les juges, d'abord partagés d'opinion, finirent par décider unanimement que les deux livres seraient jetés dans les flammes, et que celui des deux qui ne se consumerait point serait jugé contenir la vraie foi et considéré comme une œuvre de vérité, digne de l'approbation générale. On éleva publiquement un grand bûcher et on y jeta les deux livres. Celui des hérétiques fut aussitôt réduit en cendres, tandis que celui de Dominique, non-seulement ne se consuma point, mais s'éloigna de lui-même à une grande distance du bûcher.

et omnium acceptione dignus. Accensus est in publicum magnus ignis, libelli projiciuntur in medium. Libellus partis hæreticæ statim comburitur, libellus verò servi Dei Dominici non solùm non læditur, verùm etiàm ab igne foràs prosilit in longinquum; secundòque injectus ac tertiò, æquè prodiit incombustus, ut sic divina potentia, quod olim in tribus pueris gestum cognovimus, in uno eodemque, libelli prorsùs ab igne conservati stupendo prodigio, et orthodoxæ fidei veritatem et sui comprobaret sanctitatem auctoris.

CAPITULUM XXV.

Qualiter beatus Dominicus ordinem suum petiit à papâ Innocentio confirmari (1).

Ad hoc autem concilium (2) proficiscente Fulcone Tholosano episcopo, adjunctus est ei sanctus vir Dominicus, qui ab eodem episcopo, propter suæ meritum sanctitatis, tenero dudùm fovebatur affectu. Cum quo etiàm summum pontificem Innocentium adiit, atque ordinem, qui Prædicatorum diceretur et esset, confirmari sibi suisque sequacibus postulavit. At ille postulationem hujusmodi visus est aliquantulùm pri-

(1) Vinc. de Beauv. XXXI, 65.
(2) Il s'agit ici du quatrième concile de Latran, tenu en 1215.

En vain l'y jeta-t-on une seconde et une troisième fois, il en sortit intact, et la puissance divine qui avait autrefois sauvé trois jeunes enfans par un miracle, voulait préserver ce livre par un prodige semblable, afin de faire éclater en même tems et la vérité de la foi orthodoxe, et la sainteté de son auteur.

Observation. L'an 1207, Dominique établit sa demeure aux environs du château de Fanjaux dans le diocèse de Toulouse, sur les confins du Lauraguais et du Razès. Il y travailla à la conversion des hérétiques sous l'autorité d'Arnaud, abbé de Cîteaux, légat du Saint Siège, et eut de très-grands succès. Histoire du Languedoc. Paris, 1737. III, 148.

CHAPITRE XXV.

Saint Dominique demande au pape Innocent la confirmation de son ordre.

Foulque, évêque de Toulouse, devant partir pour ce concile, s'adjoignit le saint homme Dominique, qu'il aimait de la plus sincère affection, à cause de ses vertus. Ce pontife se rendit avec lui auprès du pape Innocent et le pria de confirmer, pour lui et ses successeurs, l'institution qui avait reçu et méritait effectivement le nom d'ordre des prêcheurs. Le pape fit d'abord difficulté d'accueillir une demande de cette nature; mais une révélation, qui n'aurait point eu lieu sans la protection divine, fit connaître au vicaire de Jésus-Christ combien il était nécessaire pour l'Église universelle soumise à sa loi, de satisfaire le saint désir que Dieu

mitùs se difficilem exhibere : quod tamen sinè nutu divino factum non est, ut nimirùm ex revelatione sequenti vicarius Jesu Christi cognosceret quàm necessarium esset universali, cui præsidebat, ecclesiæ id ad quod vir Dei Dominicus inspiratus divinitùs aspirabat. Sicut enim à plerisque fide dignis compertum est, quâdam nocte idem summus pontifex, Deo sibi revelante, videbat in somnis quòd Lateranensis ecclesia, quasi suis compagibus resoluta, gravem subitò minabatur ruinam. Quod dùm tremens simul ac mœrens aspiceret, ex adverso vir Dei Dominicus occurrebat, humerisque suppositis, totam illam casuram fabricam sustentabat. Cujus visionis et novitatem admirans, et significationem prudenter intelligens, sinè ullo dilationis obstaculo, viri Dei et commendavit propositum et petitionem hilariter acceptavit, hortans eum ut, ad fratres suos rediens et diligenter deliberans cum eisdem, pari voto regulam sibi aliquam approbatam eligerent, suprà quam inchoandi ordinis promotionem firmaret, et sic demùm ad ipsum veniens, confirmationem ad libitum reportaret. Quod sapienter sanè, nec sinè Spiritu suggerente, consideravit vir sapiens, sciens nimiùm validiora esse ædificia quæ fundamentis ex antiquo suppositis innituntur, viasque antiquas et regias novis semitis tutiores, dicente Domino per prophetam : *State super vias, et interrogate de semitis antiquis quæ sit via bona, et ambulate in eâ.*

avait inspiré à Dominique. En effet, plusieurs personnes dignes de foi rapportent qu'une nuit ce même pape, par une révélation de Dieu, vit en songe l'église de Saint-Jean-de-Latran ébranlée et menaçant de s'écrouler tout à coup; et tandis qu'il considérait ce spectacle avec terreur et tristesse, Dominique parut devant lui et soutint sur ses épaules l'édifice chancelant. Admirant la singularité de cette vision, et comprenant quel en était le sens, il ne fit plus aucune difficulté d'approuver le projet de l'homme de Dieu, et consentit avec joie à ce qu'il demandait, en l'exhortant à réunir ses frères, à son retour, à délibérer avec eux pour choisir une règle approuvée, qui pût servir de base à l'institution de l'ordre, et à revenir ensuite à Rome, où il obtiendrait alors et pourrait porter à ses frères la confirmation qu'il désirait. Le sage Dominique comprit que cette décision était prudente et inspirée par le Saint-Esprit, car il savait que les plus solides édifices sont ceux qui reposent sur d'antiques fondemens, et que les routes anciennes et royales sont plus sûres que les chemins nouveaux. Dieu a dit en effet par la bouche de son prophète (1): *Tenez-vous sur les chemins, demandez quelle est la bonne route, parmi les anciens sentiers et suivez-la.*

(1) Jérémie, chap. VI, verset 16 des Prophéties : « Allez sur les « voies; considérez, et interrogez sur les anciens sentiers, pour « connaître la bonne voie, et marchez-y; et vous trouverez le ra- « fraîchissement de vos ames. » Traduction de M. de Genoude.

CAPITULUM XXVI.

Qualiter idem ordo confirmatus est à papâ Honorio (1).

Regressus igitur post celebrationem concilii, vir Dei Dominicus verbum summi pontificis fratribus patefecit. Erant autem fratres numero circiter sedecim. Qui mox, invocato Spiritu-Sancto, regulam beati Augustini, doctoris et prædicatoris egregii, ipsi pariter re et nomine prædicatores futuri, unanimiter elegerunt, quasdam quidem artioris vitæ consuetudines, quas sibi per formam constitutionum servandas statuerunt, insuper assumentes : in quo pater providus, circà ordinis sui componenda primordia, præcedentium patrum non dedignatus vestigia, sic medium tenuit, ut eis qui nascerentur et exsurgerent filiis, et in quo starent, modus debitæ perfectionis adesset, et quo possent accedere per profectum continuum non deesset, non ignorans quod scriptum est : *Justorum semita quasi lux splendens procedit et crescit usquè ad perfectum diem* ; et hoc satis consultè nedùm se statim in altum suprà modum extenderet, succedentes in posterum retrocedere potiùs quàm procedere cogerentur, sicque meritò contrà ipsos evangelicum illud improperium diceretur : *Iste*

(1) Vinc. de Beauv. XXXI, 66.

CHAPITRE XXVI.

Le même ordre est confirmé par le pape Honorius.

ÉTANT donc revenu après la célébration du concile, Dominique, l'homme de Dieu, fit connaître à ses frères ce que lui avait dit le souverain pontife. Ils étaient alors au nombre de seize environ. Après avoir invoqué le Saint-Esprit, ils choisirent unanimement la règle de saint Augustin, docteur et prédicateur célèbre, parce qu'ils se proposaient d'être à son exemple prédicateurs de fait et de nom; et ils ajoutèrent à cette règle quelques pratiques plus austères, qu'ils s'imposèrent par forme de statuts. En établissant ainsi les bases de sa règle, ce père prévoyant ne dédaignait point d'imiter les fondateurs qui l'avaient précédé, et, adoptant un juste milieu, il voulut que ses futurs enfans trouvassent dans la communauté un terme de perfection raisonnable, auquel ils pourraient s'arrêter, et en même tems un autre qu'ils ne pourraient atteindre que par de continuels efforts; car il n'ignorait pas qu'il est écrit: *La voie du juste est comme le soleil levant qui s'avance et croît jusqu'au milieu du jour* (1). Il prenait ce parti fort sage, de peur qu'en se plaçant tout de suite à une hauteur excessive, il ne forçât ceux qui viendraient après

(1) Livre des Proverbes. IV, 18.

ordo incœpit ædificare et non potuit consummare. Quapropter ne prædicationis, cui summopere debebant intendere, impediretur officium, proposuerunt ex tunc terrenas possessiones et redditus prorsùs abjicere, quod postmodùm in primo concilio generali Bononiæ celebrato, effectu pariter et affectu, per constitutionem immobilem perpetuæ fuit executioni mandatum. Anno itaquè Domini MCCXVI°, confirmatus est fratrum prædicatorum ordo. Siquidem Innocentio papâ de medio per mortem sublato, Honorius, hujus nominis tertius, apostolicæ sedis honorem accepit; ad quem accedens servus Dei Dominicus, ordinis confirmationem, sicut prædecessor ejus promiserat, impetravit.

CAPITULUM XXVII.

De dispersione fratrum ad prædicandum per mundum (1).

Cum autem vir Dei Romæ esset, et in basilicâ Sancti-Petri, in conspectu Dei, orationem suam pro conservatione et dilatatione ordinis, quem per ipsum dextera ejus propagabat, effunderet; factâ manu Domini super eum, gloriosos principes Petrum et Paulum ad se subitò, visione quâdam imaginariâ, venientes aspexit,

(1) Vinc. de Beauv. XXXI, 67.

lui à descendre au lieu de s'élever, ce qui pourrait leur faire adresser ce reproche de l'Évangile : *Cet ordre a commencé un édifice et n'a pu l'achever* (1). Et afin de pouvoir se livrer sans obstacle à la prédication, qui devait faire leur occupation principale, ils résolurent dès lors de ne posséder ni terres, ni revenus ; et cette disposition fut effectivement adoptée dans leur constitution définitive, au premier concile général de Bologne. L'ordre des frères prêcheurs fut donc confirmé en 1216. Le pape Innocent ayant été surpris par la mort, Honorius III fut élevé au siège pontifical, et Dominique, étant allé le trouver, obtint de lui la confirmation de son ordre, selon la promesse de son prédécesseur.

(1) Évangile selon Saint-Luc, XIV, 30. Voilà un homme qui a commencé à bâtir, et qui n'a pu achever.

CHAPITRE XXVII.

Les frères se dispersent pour aller prêcher par toute la terre.

Cet homme de Dieu étant à Rome, dans la basilique de Saint-Pierre, en présence du Seigneur, et occupé à prier pour la conservation et l'accroissement de l'ordre qu'il dirigeait, la main de Dieu s'étendit sur lui, et il eut une vision dans laquelle les glorieux apôtres saint Pierre et saint Paul se présentèrent tout à coup à ses ieux, le premier tenant à la main un bâton, et le second un livre ; et ils lui remirent ce livre

quorum primus, Petrus videlicet, baculum, Paulus verò librum, sibi tradere videbatur; addebantque di« centes : Vade, prædica, quoniàm à Deo ad hoc mini« sterium es electus. » Moxque in momento temporis videbatur ei quòd filios suos, per totum mundum dispersos, aspiceret incedentes binos et binos, et verbum Domini prædicantes. Quapropter Tolosæ rediens, ubi jàm fratres in ecclesiâ Sancti-Romani, quam eis supradictus Fulco episcopus Tolosanus contulerat, claustrum construxerant et manebant, convocatis omnibus, dixit, hoc suum esse propositum, ut fratres omnes, licèt paucos, per diversas mundi regiones dispergeret, sciens quòd semina dispersa fructificant et congesta putrescunt. Voluit etiàm ut sibi quemdam per electionem præficerent, penès quem super omnes, sub ipso tamen, regendi et corrigendi auctoritas resideret. Hoc autem faciebat vir sanctus, disponens adire terram Sarracenorum et eis verbum Domini prædicare; propter quod etiàm barbam aliquanto tempore nutriebat. Electus est igitur frater Matthæus et abbatis nomine nuncupatus, post quem in eodem ordine abbas nemo surrexit alius nec exsurget : placuit namque postmodùm fratribus, ut qui toti præesset ordini non abbas sed magister ordinis diceretur; cæteri verò inferiores prælati, priores scilicet et suppriores, communi scilicet religiosorum vocabulo censerentur. Invocato igitur Spiritu-Sancto, dispersit fidelis dispensator et prudens servus Dei Dominicus fratres suos, quosdam quidem in Hispaniâ, quosdam verò Parisius; alios autem Bononiam destinavit. Illi

et ce bâton, en disant : « Allez et prêchez, car Dieu « vous a choisi pour ce ministère. » Un moment après il crut voir ses fils dispersés par le monde, voyageant deux à deux et prêchant aux peuples la parole de Dieu. Après cette vision, Dominique étant revenu à Toulouse, où les frères avaient bâti un cloître et s'étaient déjà établis dans l'église de Saint-Romain, que Foulque, évêque de Toulouse, leur avait donnée, convoqua la communauté, et dit qu'il avait résolu de disperser tous les frères, malgré leur petit nombre, dans les diverses contrées de la terre, sachant que les grains semés fructifient, tandis que les grains amassés pourrissent. Il voulut aussi qu'ils se choisissent un chef qui serait revêtu de toute autorité pour diriger et punir, mais sous ses ordres. Le saint homme fesait ces dispositions, parce qu'il se préparait à aller dans le pays des Sarrasins pour leur annoncer la parole de Dieu ; et dans cette intention, il laissait croître sa barbe depuis quelque tems. On élut donc le frère Matthieu, et on le nomma abbé ; mais depuis lui personne n'a porté et ne portera jamais dans cet ordre le titre d'abbé, car les frères, peu de tems après, décidèrent que le chef suprême de l'ordre serait appelé le maître et non l'abbé ; et que les autres dignitaires inférieurs, c'est-à-dire le prieur et le sous-prieur, ne seraient point distingués, par leur titre, des autres religieux. Après avoir invoqué le Saint-Esprit, le fidèle serviteur de Dieu dispersa ses frères, en dirigeant les uns en Espagne, d'autres à Paris, et d'autres à Bologne. Ils partirent et répandirent en tous lieus une science salutaire. Ils eurent à souffrir tous les tourmens de la pauvreté, mais la puissance divine les soutenait et les multipliait. Cependant,

autem profecti salutarem ubiquè disseminaverunt scientiam, magnas quidem sustinentes angustias paupertatis; et virtus Dei erat ad multiplicandum eos. Ipse verò Romam, Domino ducente, profectus est.

CAPITULUM XXVIII.

De visionibus quibusdam ostensis super statu ordinis (1).

Sacerdos autem quidam videns aliquandò beatum Dominicum cum suis fratribus prædicationi tàm ferventer insistere, terrenisque postpositis, spiritualibus curam dare, ad eorum vitam piâ æmulatione suspirans, deliberavit, prorsùs relictis omnibus, eorum adhærere vestigiis, dummodò Novi Testamenti librum haberet, quem sibi necessarium ad prædicandum æstimaret. Hæc autem eo cogitante, ecce quidam juvenis, venale Testamentum sub veste bajulans, affuit, quod statim sacerdos cum magno gaudio emit. Verùm, Testamento habito, irrepsit ei tentatio, hæsitareque cœpit an illud exequi quod mente conceperat expediret. Cùm ergò in corde ipsius variæ cogitationes excrescerent, visum est ei eodem libro quem emerat, non quidem sortilegorum detestandis utens præstigiis, sed quâdam piâ intentione providentiæ se

(1) Vinc. de Beauv., XXXI, 68.

Dominique, sous la conduite de Dieu, prit le chemin de Rome (1).

(1) Dominique arriva à Rome avec une copie de sa règle, au mois de septembre 1216; son ordre fut approuvé par le pape, au mois de décembre. Au mois de mai 1217, il retourna à Toulouse, et cette même année à Rome.

CHAPITRE XXVIII.

Diverses inspirations relatives à l'ordre des Prêcheurs.

Un prêtre ayant vu un jour saint Dominique et ses frères se livrer avec ferveur à la prédication, et mépriser les choses de la terre pour ne songer qu'à celles du ciel, sentit le désir de partager leur sainte vie, et résolut de tout abandonner pour les suivre, pourvu qu'il pût se procurer un Nouveau-Testament, livre qu'il regardait comme nécessaire pour la prédication. Pendant que cette idée l'occupait, un jeune homme se présenta portant sous son manteau un Nouveau-Testament qu'il voulait vendre. Le prêtre, transporté de joie, s'empressa de l'acheter; mais dès qu'il l'eut en sa possession, une tentation lui vint, et il hésita à exécuter le projet qu'il avait conçu. Tandis que son esprit était livré à une irrésolution toujours croissante, il s'avisa de chercher une divine réponse dans le livre qu'il venait d'acheter, non en se servant de détestables sortilèges, mais dans la pieuse intention de se soumettre aux décrets de la Providence. Après avoir adressé une prière à Dieu et fait une croix sur le livre, au nom du

summæ committendo, divinum flagitare responsum. Fusâ itaquè ad Deum prece, impressâque super librum exteriùs cruce in nomine Domini, librum aperuit, et oculos ad capitulum, quod primò se obtulit in ipsâ libri apertione, conjecit. Occurrit autem ei mox illud quod in Actibus Apostolorum beato Petro per Spiritum dictum est : *Surge, descende et vade cum eis nihil dubitans, quià ego misi illos.* Statim igitur, tanquàm divino certificatus oraculo, relictis omnibus, secutus est eos. Accidit etiàm quodam alio tempore, ut quidam apostolicæ sedis legatus, episcopus scilicet Portuensis, Conradus nomine, vir religiosus, de ordine Cisterciensi, Bononiam venisset. Hic ad domum fratrum Prædicatorum veniens, debito cum honore susceptus est; quædam autem hæsitatio de hôc ordine, quare scilicet et ad quid esset incœptus, menti ejus cœpit irrepere. Residens igitur in ecclesiâ fratrum, librum quemdam petiit, oblatusque est ei liber missālis; quem, facto signo crucis, aperiens, in superiori primi folii, sicut in animo destinaverat suo, parte legit : *Laudare, benedicere et prædicare.* Quo, tanquàm cœlitùs emisso, responso statìm exhilaratus, omnem à se dubietatis scrupulum jàm certus abjecit, seseque fratribus et totaliter obtulit et devotissimè commendavit.

Seigneur, il l'ouvrit, et jetant les ieux sur le premier chapitre qui s'offrit à sa vue, il rencontra cette parole du Saint-Esprit, dans les Actes des apôtres : *Levez-vous, descendez et allez avec eux sans hésiter, car c'est moi qui les ai envoyés* (1). Cet oracle divin le détermina sur-le-champ, et il les suivit après avoir abandonné tout ce qu'il possédait. Dans un autre tems, un légat du siège apostolique, Conrad, évêque de Porto, pieux prélat, de l'ordre de Cîteaux, vint à Bologne, et fut reçu avec les honneurs convenables par les frères prêcheurs. Cependant il lui vint dans l'esprit des doutes sur cet ordre et sur le but dans lequel il avait été institué. Se trouvant dans l'église des frères, il demanda un livre et on lui présenta un missel. Il l'ouvrit après avoir fait le signe de la croix, et jetant les ieux sur le haut du premier feuillet, comme il avait résolu de le faire, il lut ces mots : *Louez, bénissez et prêchez*. Plein de joie de cette réponse, qui lui parut venir du ciel, il rejeta toute espèce de doute et de scrupule, et s'offrit entièrement aux frères, en se recommandant dévotement à leurs prières.

(1) Actes des Apôtres, X, 20. Lève-toi donc, descends, et n'hésite pas à aller avec eux; car moi je les ai envoyés.

CAPITULUM XXIX.

De duobus mortuis quos beatus Dominicus suscitavit ejus oratione (1).

Die quâdam dominus Stephanus de Fossâ-Novâ, venerabilis cardinalis, ad Sanctum-Sixtum, ubi tunc temporis vir Dei Dominicus cum suis fratribus morabatur, accesserat; cui nepos, adolescens quidam, dùm cursu vagus ferretur præcipiti equo, tandem in foveam præcipitato, collapsus, collisus graviter, plangentium manibus ferebatur exanimis. Ad hæc frater Tancredus, vir probatus satis et famosus in ordine, ad virum Dei Dominicum confidenter accedens: « Quid agis, » inquit, « pater? — Casus iste virtutis « tuæ experimentum exspectat: nostra res agitur. Eia « ergò! precare Dominum, et compassionem tuam « fiduciamque in Domino præbe; effectus manifestet « prodigium. » Tum ille, tàm fratris vivis animatus sermonibus, quàm virtute desuper infusâ, de futuro signo quasi certus effectus, adolescentis corpus extinctum jamjàm penitùs in quamdam cameram, quæ nunc est cellarium sanctimonialium ibidem morantium, fecit seorsùm ab omnibus introduci; factâque oratione, mox mirum in modum adolescentem et vi-

(1) Vinc. de Beauv., XXXI, 71.

CHAPITRE XXIX.

Saint Dominique ressuscite deux morts par ses prières.

Le vénérable cardinal Étienne de Fossa-Nuova était venu à Saint-Sixte où demeuraient alors Dominique et ses frères. Un jeune homme, neveu de ce prélat, en courant sur un cheval fougueux, tomba dans un précipice, et fut rapporté sans vie par ses amis. Le frère Tancrède, qui était en grande réputation dans l'ordre, vint alors trouver en secret le saint homme Dominique, et lui dit : « Que faites-vous, mon père? Voici une oc« casion de prouver votre vertu, et cela nous importe « beaucoup à tous. Courage donc! adressez vos prières « à Dieu, et en manifestant votre humanité et votre « confiance dans le Seigneur, vous obtiendrez certaine« ment un miracle. » Excité par les vives exhortations du frère, et animé de l'esprit d'en haut, Dominique, déjà presque assuré d'un prodige, se fit introduire près du corps inanimé du jeune homme, dans une chambre qui sert aujourd'hui de cellier aux religieuses, et en prononçant une prière, il ressuscita le jeune homme qu'il présenta ensuite au peuple, plein de vie et de santé. Dans le même lieu, un architecte que les frères conduisaient sous la cripte, fut écrasé par la chute d'un mur, et mourut enseveli sous les décombres. Les frères s'assemblèrent, affligés outre mesure d'un

vum reddidit et incolumem præsentavit. In eodem loco architectum quemdam conductum à fratribus sub cryptâ quædam ruina desuper resoluta contrivit, diùque sub cumulo cadentis materiæ jacentem extinxit. Concurrunt fratres, ad tàm diri casûs inopinatum eventum tristes suprà modum effecti : sollicitabat enim eos et defuncti statûs incerta conditio et tumultuantis populi contrà eos, ex hôc quod inter eos contigerat, rumor futurus ambiguus; utpotè quorum opinio quantò faciliùs lædi poterat, quantò minùs apud homines adhùc status ordinis notus erat. Sed pius pater, vir Dei, Dominicus, cujus cor erat fiduciam habens in Domino, desolationem filiorum non sustinens, defuncti corpus de cavernâ subductum ad se deferri jussit, orationumque suarum suffragio vitæ simul et sanitati restituit.

CAPITULUM XXX.

De miraculo panum fratribus semel et iterùm divinitùs oblatorum (1).

Dum fratres prædicatores adhùc infrà locum Sancti-Sixti moraretur, in urbe contigit die quâdam ut procurator panem quem apponeret fratribus non haberet. Missi verò fratres pro eleemosynâ, cùm domos mul-

(1) Vinc. de Beauv., XXXI, 72.

événement si funeste et si inattendu. Ils étaient inquiets en même tems, et de l'état incertain du défunt, et de l'agitation du peuple qui pouvait interpréter cet accident d'une manière défavorable pour les frères, puisqu'il était arrivé chez eux. Leur réputation pouvait être d'autant plus facilement compromise dans cette circonstance, que l'ordre n'était pas encore bien connu. Mais le pieux fondateur, dont l'ame était pleine de confiance dans le Seigneur, fut touché du désespoir de ses enfans, et ayant fait retirer des décombres et apporter devant lui le corps de l'architecte, il le rendit, par ses prières, à la vie et à la santé.

Observation. On appelle *cripte* un souterrain ou petite fosse d'église où l'on ensevelit les morts.

CHAPITRE XXX.

Miracle des pains apportés deux fois du ciel aux frères Prêcheurs.

Lorsque les frères Prêcheurs demeuraient encore à Saint-Sixte, le procureur se trouva un jour n'avoir point de pain à servir aux frères. Ils furent alors envoyés pour demander l'aumône ; et visitèrent, selon la coutume, beaucoup de maisons, où ils trouvèrent quelques prêtres, beaucoup de lévites, mais fort peu de

tas, more solito, circuissent, sacerdotes quosdam et levitas quamplurimos sed Samaritanum rarissimum invenerunt; undè factum est ut panis vix modicùm et valdè modicùm reportarent. Imminente igitur refectionis horâ, ad servum Dei Dominicum, qui præsens erat, procurator accessit, defectum exposuit. Ipse autem exultans spiritu, vultu alacri, benedixit Deum, et, quasi quâdam fiduciâ infusâ sibi desuper confortatus, id modicùm quod habebatur panis per partes dividi super mensam mandavit. Erant autem in communi (1) tunc temporis fratres circiter XL. Facto itaquè signo, veniunt fratres ad refectorium, et benedictionem mensæ lætis vocibus prosequuntur; dumque, per ordinem residentes, buccellam panis, quam unusquisque coràm se reperit, cum gaudio frangerent, ecce duo juvenes ejusdem habitûs, formæ consimilis, refectorium intraverunt, palliorum sinus quæ à collo pendebant plenos panibus, quales ille pistor qui mittebat novit conficere, deferentes. Quibus in capite unius mensæ, juxtà quam vir Dei Dominicus residebat, silenter oblatis, ità subitò discesserunt, ut nullus unquàm de cætero vel undè venissent scire potuerat, vel quò postmodùm divertissent. Aliâ quoque vice, in casu consimili, miraculum simile, de panibus scilicet divinitùs procuratis, in eâdem urbe, meritis ejusdem servi Dei Dominici, contigisse compertum est.

(1) Conventu. Vinc. de Beauv.

Samaritains. Ils ne rapportèrent donc qu'une fort petite quantité de pain. L'heure du repas étant venue, le procureur se présenta devant Dominique, qui était présent; et lui dit que le pain manquait. Alors, le serviteur de Dieu, avec un visage tranquille et un cœur plein de joie, bénit le Seigneur, et paraissant animé tout-à-coup d'une confiance inspirée par le ciel, ordonna de couper par morceaux le peu de pain qu'il y avait, et de le mettre sur la table. Il se trouvait alors dans la communauté environ quarante frères. Le signal donné, les frères vinrent au réfectoire et firent suivre de joyeuses acclamations la bénédiction de la table. Tandis que chacun d'eux mangeait gaîment la bouchée de pain qu'il avait trouvée devant lui, deux jeunes hommes, de même air et de même habit, entrèrent dans le réfectoire, portant dans les plis de leurs manteaux des pains faits par le grand pourvoyeur qui les envoyait. Et après avoir déposé ces pains en silence au bout de la table près de laquelle Dominique était placé, ils disparurent si promtement que personne ne put savoir ni d'où ils venaient, ni où ils étaient allés. Une autre fois, dans un cas semblable, ce miracle des pains envoyés du ciel, se renouvela dans la même ville, par les mérites de Dominique, le fidèle serviteur de Dieu.

CAPITULUM XXXI.

Qualiter idem vir sanctus spiritu prophetiæ claruit (1).

Quanto autem effectu (2) divinæ gratiæ etiàm in spiritu prophetiæ vir Dei claruerit, libet per aliqua de multis elicita breviter prodere. Prædicante aliquandò illo in partibus Tolosanis, contigit quosdam hæreticos captos et per eum convictos, cùm redire nollent ad fidem catholicam, tradi judicio sæculari; cùmque essent incendio deputati, aspiciens inter alios Raymundum quemdam, de Grossi nomine, acsi aliquem in eo divinæ prædestinationis radium fuisset intuitus : « Istum, » inquit officialibus, « reservate, « neque aliquo modo cum cæteris comburatur. » Conversusque ad eum blandèque alloquens : « Scio, » inquit, « filî mî, scio quòd adhùc, licèt tardè, bonus « homo eris et sanctus. » Ille itaquè tandem Dei gratiâ illustratus, relictis tenebris, ad lumen venit, frater etiàm prædicator effectus in eodem ordine, vitam suam et laudabiliter duxit et feliciter consummavit. Cùm autem esset in Hispaniâ vir Dei, apparuit ei per visum immanissimus quidam draco, qui fratres illos,

(1) Vinc. de Beauv., XXXI, 77.
(2) Affectu. Vinc. de Beauv.

CHAPITRE XXXI.

Saint Dominique célèbre par le don de prophétie.

Nous allons choisir quelques exemples, parmi beaucoup d'autres, pour montrer que par un effet de la grace divine, l'esprit de prophétie éclaira cet homme de Dieu. Comme il prêchait dans le pays de Toulouse, des hérétiques, qu'on avait pris et qu'il avait convaincus, furent traduits devant la justice séculière pour n'avoir pas voulu revenir à la foi catholique. Au moment où on les conduisait au bûcher, Dominique, ayant considéré l'un d'entre eux, nommé Raimond de Grossi, comme s'il apercevait sur lui le rayon de la prédestination divine, dit aux bourreaux : « Mettez cet homme à « part, et gardez-vous de le brûler avec les autres. » Se tournant ensuite vers Raimond, il lui parla ainsi avec bonté : « Je sais, mon fils, je sais que vous allez « être maintenant, quoiqu'un peu tard, un homme juste « et saint. » Raimond, éclairé tout-à-coup par la grace divine, sentit les ténèbres qui l'entouraient se dissiper; la lumière de la vérité frappa ses ieux, et ayant pris l'habit de frère dans l'ordre des prêcheurs, il mena une vie vertueuse, qui fut couronnée par une bonne fin. Saint Dominique, étant en Espagne, eut une vision dans laquelle lui apparut un immense dragon ouvrant

qui secum erant, absorbere apertis faucibus videbatur. Intellexit igitur vir spiritu Dei plenus, grave fratribus tentationis imminere discrimen; quibus etiàm visionem illam terribilem propalavit, hortans eos ut tentationibus futuris constanter resisterent, à quibus homo, non nisi spontaneus, absorbetur. Brevi autem spatio temporis interjecto, draco ille, qui paulò antè fratres absorbebat per visum, absorbuit per effectum; nàm omnes qui cum viro Dei Dominico fuerant, exceptis tribus, scilicet fratre Adam et duobus conversis, suadente diabolo, recesserunt. Interrogatus autem quidam ex illis à viro Dei, an et ille vellet abire: « Absit, » inquit, « pater carissime, ut, relicto « capite, sequar pedes! » At verò pater misericors ergà eos qui recesserant, non indignatione sed compassione commotus, continuò ad consuetum orationis refugium se convertit, et quos monitis retinere non potuit, orationibus revocavit: nàm paulò post omnes ferè ad eum, instinctu divinæ gratiæ, redierunt. Aliquandò etiàm, quasi subito facto spiritu Domini super eum, ad capitulum fratribus convocatis, palàm omnibus nuntiavit quatuor fratres ex ipsis in brevi, duos videlicet in corpore, duos autem in spiritu, morituros. Nec multò post, duo fratres debitum exsolventes migraverunt ad Dominum, duo verò alii, ad sæculum redeuntes, de ordine penitùs recesserunt.

---

la gueule pour engloutir les frères qui accompagnaient le saint homme. Plein de l'esprit de Dieu, il comprit par là qu'une tentation redoutable menaçait ses frères, et il leur raconta la vision terrible qu'il avait eue, en les exhortant à résister désormais avec courage à toutes les tentations, auxquelles l'homme succombe s'il n'a la force de les combattre. Peu de tems après, ce dragon qui avait englouti les religieux dans la vision, les engloutit en effet; car tous ceux qui étaient avec Dominique le quittèrent à l'instigation du diable, excepté le frère Adam et deux convers. L'un de ces derniers, interrogé par l'homme de Dieu s'il voulait ou non s'éloigner, lui répondit: « A Dieu ne plaise, mon cher « père, que je me sépare de la tête pour suivre les « piés! » Mais le père miséricordieux, écoutant moins son indignation que sa compassion pour ceux qui s'étaient éloignés, se livra à de continuelles oraisons, et ramena par la vertu de ses prières, ceux que ses avertissemens n'avaient pu toucher; car peu de tems après, presque tous revinrent, grace à l'inspiration divine. Un autre jour, l'esprit de Dieu étant tout-à-coup descendu sur lui, il assembla le chapitre pour annoncer à tous les frères que quatre d'entre eux allaient mourir, savoir, deux corporellement, et deux autres spirituellement. En effet, deux frères, peu de tems après, payèrent leur tribut à la nature en allant rejoindre le Seigneur, et deux autres quittèrent l'ordre sans retour, pour rentrer dans le monde.

CAPITULUM XXXII.

De felici transitu ejusdem (1).

Appropinquante peregrinationis termino fineque certaminis sui, apud Bononiam cœpit gravi infirmitate languere. Positis autem ex his qui tunc erant filiis coràm eo, testamentum pacis disposuit, in quo præcipuè, tàm ipsis quàm cunctis per ordinem circumquaque diffusis, salubri quidem admonitione promissâ, caritatis, humilitatis atque paupertatis legitimam successionem legavit. In hujus, inquam, triplicis proprietate thesauri summoperè universos filios hæredes instituit, per quæ nimirùm illius regni, quod repromisit Deus diligentibus se, secum fierent cohæredes. Illud verò, quâ potuit districtione, prohibuit ne quis unquàm in suo ordine possessiones induceret temporales, maledictionem Dei et suam imprecans ei qui prædicatorum ordinem, quem præcipuè paupertatis decorat professio, terrenæ substantiæ veneno respergere laboraret. Deniquè circumstantibus fratribus, et quasi inconsolabiliter de tanti patris destitutione dolentibus, dulciter consolans eos, confidenter adjunxit: « Ne vos mea, filii, corporalis turbet discessio, nulla-

(1) Vinc. de Beauv., XXXI, 113.

CHAPITRE XXXII.

Heureuse mort de saint Dominique.

Le terme de son pélerinage et de ses combats approchant, il tomba dangereusement malade à Bologne. En présence de tous ceux de ses fils qui se trouvaient là, il fit un testament par lequel il leur laissa pour légitime héritage, ainsi qu'à tous les autres frères qui étaient alors dispersés en divers pays, et après de salutaires avertissemens, la charité, l'humilité et la pauvreté. Il légua, dis-je, à tous ses fils la propriété de ce triple trésor, afin qu'ils héritassent un jour avec lui de ce royaume que Dieu promet à ceux qui l'aiment. En même tems, il défendit avec la plus grande sévérité qu'aucun membre de son ordre devînt possesseur de biens temporels, en menaçant de sa malédiction et de celle de Dieu quiconque tenterait d'infecter du poison des richesses terrestres l'ordre des Prêcheurs, qui doit sa principale gloire à son vœu de pauvreté. Enfin, tandis que les frères l'entouraient, en se lamentant de la perte d'un si bon père, il les consola, et leur dit avec une sainte confiance : « Que notre séparation ne « vous afflige pas, mes fils ; je vous serai plus utile « après ma mort que pendant ma vie. » Cette confiance était noble et bien fondée, car il connaissait celui en qui il avait mis sa foi, et certain d'obtenir la glorieuse

« tenùs dubitantes vos utiliorem me mortuum habi-« turos quàm vivum. » Grandis satis, sed non vana fiducia! sciebat enim nimirùm cui crediderat, et de repositâ sibi coronâ gloriæ certus erat, quâ perceptâ, tantò fieret ad impetrandum potentior, quantò in potentias Domini jàm securior introîsset. Proindè ad extremam horam veniens, anno ab incarnatione Domini MCCXXI, VIII idus augusti, obdormivit in Domino, illius vocis quæ ad Johannem in Apocalypsi de cœlo dudùm insonuit, non solùm sonum sed et effectum indubitanter percipiens, *beati mortui qui in Domino moriuntur*. Interfuit autem ejus exequiis venerabilis tunc quidam Ostiensis episcopus et apostolicæ sedis in Lombardiâ legatus, postmodùm verò papa Gregorius, corpusque ejus sacrosanctum cum dignâ devotione per semetipsum in ecclesiâ fratrum sepulturæ mandavit.

CAPITULUM XXXIII.

De revelatione gloriosi transitûs ejus factâ quibusdam fratribus (1).

Eadem verò die eâdemque horâ quâ beatus pater migravit à corpore, frater Gaula (2), ejusdem ordinis,

(1) Vinc de Beauv., XXXI, 114.
(2) Guala. *Ibid.*



couronne, il savait que cette conquête lui donnerait d'autant plus de crédit auprès du Seigneur, qu'il serait plus avant dans ses bonnes graces. Enfin sa dernière heure étant venue, il s'endormit dans le sein de Dieu, le VIII des ides d'août de l'an 1221, et en mourant il entendit le son et ressentit l'effet de cette voix qui dit à saint Jean dans l'Apocalypse : *Bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur*. Le vénérable évêque d'Ostie, légat du Saint-Siège apostolique en Lombardie, assista à ses obsèques, et peu de tems après, le pape Grégoire fit lui-même inhumer ses saintes dépouilles avec toute la dévotion convenable dans l'église des frères.

OBSERVATION. S. Dominique mourut le 6 août 1221. Le cardinal Hugolin n'eut pas plus tôt appris sa mort, qu'il se rendit à Bologne; il fit la cérémonie de ses funérailles, et composa son épitaphe. (Godescard, Vies des saints. 4 août.)

CHAPITRE XXXIII.

La glorieuse mort de saint Dominique est révélée à plusieurs frères.

Au jour et à l'heure même où le bienheureux père quitta son enveloppe mortelle, le frère Gaule, religieux de son ordre, alors prieur de Brescia et depuis évêque de cette ville, s'étant reposé dans le clocher de l'église des frères de Brescia, s'endormit d'un sommeil

tunc prior Brixiæ, postmodùm autem ejusdem civitatis episcopus, cùm in loco campanili fratrum in Brictiâ paululùm reclinâsset, levis quâdam somni dulcedine dormitavit, viditque, revelatione divinâ, velut aperturam quamdam in cœlo, per quam duæ scalæ candidæ submittebantur ad terram; summitatem quoque unius scalæ manu tenebat Christus Dominus, summitatem quoque scalæ alterius Virgo mater; per utrasque autem descendentes angeli discurrebant. Et ecce in medio scalarum in imo sedes est posita, et suprà sedem sedens; et qui sedebat similis erat fratri habenti faciem velatam capucio, quemadmodùm mos est in ordine fratres mortuos sepelire. Scalas autem sursùm paulatim trahebat ex unâ parte Christus Dominus, et ex alterâ mater ejus, donec, psallentibus angelis, ad summum usquè pervenit is qui sede fuerat collocatus; receptisque in cœlo scalis et sede pariter cum sedente, illa cœli apertura clausa est insicque disparuit. Excitatus itaquè dictus frater à somno, quamvis ex infirmitate præcedenti debilis adhùc esset, confestìm Bononiam, quò beatum patrem ægrotare sciebat, iter arripuit; comperitque veniens eumdem diem eamdemque fuisse horam quâ et illa sibi visio cœlestis apparuit, et vir Dei Dominicus de mundo transiens cœli gloriam introivit. Eâdem die defunctionis ipsius, fratrem Rahonem cum fratre Tancredo de urbe Tibur contigit accessisse; prævenientibus autem ipsis ad hospitium solitum horâ sextâ (1), quasi de mandato ipsius fratris Tancredi, frater Raho, vir

(1) De midi à 3 heures.

léger, et par une révélation divine, vit dans le ciel une ouverture où étaient placées deux échelles blanches qui venaient aboutir à la terre. Notre Seigneur Jésus-Christ tenait avec la main le haut d'une des échelles ; la sainte Vierge celui de l'autre ; et des anges les descendaient en courant. Un siège était placé en bas, entre les deux échelles, un homme était assis dessus, et sa figure était couverte d'un capuchon semblable à ceux qu'on emploie dans l'ordre des Prêcheurs pour ensevelir les morts. Alors Notre Seigneur Jésus-Christ tira doucement à lui l'une des échelles, la sainte Vierge tira l'autre, et l'homme qui était placé sur le siège fut élevé jusqu'en haut, pendant que les anges chantaient. Bientôt les échelles et le siège, avec celui qui l'occupait, ayant été reçus dans le ciel, l'ouverture se referma, et tout disparut. A son reveil, ce frère, quoique encore faible par suite d'une maladie qu'il avait eue, partit pour Bologne, où il savait que le bienheureux père était malade, et apprit en arrivant, qu'au moment même où la vision divine lui était apparue, saint Dominique avait quitté ce monde pour entrer dans les célestes demeures. Ce même jour de la mort du saint, les frères Rahon et Tancrède revinrent ensemble de Tivoli, et étant arrivés dans leur maison à la sixième heure, le frère Rahon, qui était un dévot personage, se rendit à l'autel pour dire la messe, comme par l'ordre du frère Tancrède, qui lui avait ordonné pour pénitence, après confession, de prier pour leur père chéri, qu'ils savaient malade à Bologne. Lorsqu'il fut arrivé à l'endroit de la messe où l'on fait mention des vivans, et qu'il se fut rappelé l'injonction qui lui avait été faite, il se trouva tout-à-coup ravi en extase et comme arraché à l'autel par une vision, dans laquelle il aperçut

præcipuæ sanctitatis, ad altare missam celebraturus accessit, à quo etiàm, præmissâ confessione, injunctionem pœnitentiæ acceperat, ut dilecti patris, quem ægrotâsse Bononiæ nuper audiverant, memor esset. Cùm igitur ad illum locum, in quo in missâ de vivis consuevit fieri mentio, pervenisset, injunctionemque factam sollicitus ad memoriam revocâsset, subitò factus est in excessu mentis, stansque immobilis altari raptus, in spiritu vidit virum Dei Dominicum coronâ quâdam laureâ coronatum totumque mirabili splendore fulgentem, duobus reverendis viris comitatum, hînc indè extrà Bononiam viâ regiâ præcedentem. In eâdem visione, certâ revelatione sibi datur intelligi quòd vir Dei Dominicus eâdem horâ, scilicet sextâ, sextâque feriâ, migrans à corpore, cœlestem patriam gloriosus adiisset. Visione autem illâ perfectâ, mox ad se reversus sibique redditus, ab eodem loco quo in excessu factus dimiserat, quam incœperat, missam prosecutus explevit. Hanc autem visionem, ex humilitate quâdam, quâ procul dubio plenus erat is qui viderat frater, longo tempore tacuit.

Dominique tout brillant d'une clarté extraordinaire, et la tête ceinte d'une couronne de laurier, se promenant hors de Bologne, sur la route royale, suivi de deux hommes vénérables. Dans la même vision, il lui fut aussi révélé qu'à cette heure même, c'est-à-dire à la sixième heure, le samedi, saint Dominique quittait ce monde pour entrer dans la céleste patrie. Après cette vision, Rahon, rendu à lui-même, et revenu à l'autel d'où son extase l'avait éloigné, acheva la messe qu'il avait commencée; mais il garda long-tems le silence sur cette vision, sans doute par esprit d'humilité.

Observation. Saint Dominique prévit lui-même l'heure de sa mort long-tems avant qu'elle arrivât. Ayant été de Bologne à Milan, il dit à un de ses religieux, dans cette dernière ville : « Vous « me voyez présentement en bonne santé : mais je sortirai de ce « monde avant la fête de l'assomption de la sainte Vierge. » Il retourna à Bologne, et fut pris d'une fièvre violente qui, dès son commencement, parut être mortelle. Cela ne l'empêcha point d'aller à l'office de la nuit; mais il fallut, après matines, qu'il se retirât dans sa chambre. Sa maladie ne lui ôta rien de sa tranquillité ordinaire. Quand il se sentit près de sa fin, il fit assembler ses religieux, et dans un discours qu'il appela son dernier testament, il les exhorta tous à la pratique de l'humilité et de la pauvreté, à servir Dieu avec ferveur, et surtout à veiller sur eux-mêmes pour se garantir des piéges de l'esprit impur. Voyant couler leurs larmes, il leur promit de ne jamais les oublier lorsqu'il serait devant Dieu. Ayant reçu les derniers sacremens, il continua de prier en secret jusqu'au moment où il expira. (Godescard.)

CAPITULUM XXXIV.

De elevatione sacri corporis beati Dominici (1).

Post transitum quoque venerabilis patris, crebrescentibus indesinenter miraculis, cùm non posset ulteriùs beati viri sanctitas occultari, fidelium dignum duxit devòtio corpus ejus humili priùs loco repositum, ad altiorem cum debito honore transferre. Cùm apud Bononiam multitudo convenerat ad capitulum : erat autem monumentum, in quo tàm pretiosus thesaurus jacebat reconditus, grandi lapide supertectum durissimoque circumquâque cæmento conclusum, ità ut ne spiramen quidem ab interioribus posset procedere vel ab exterioribus subintrare; hoc cùm fuisset, fracto vix ferreis instrumentis cæmento sublatoque lapide, patefactum, tanta subitò ex ipso prorupit suavissimi odoris fragrantia, ut non tàm sepulchrum quàm cella videretur aromatum patuisse : siquidem omninò decebat ut corpus illud, quod, divinâ conservante virtute, perpetuâ virginitate illibatum permanserat, ipsius virginitatis etiàm mortuum testimonium perhiberet, dùm ad honorem et gloriam Conditoris, undè nullus unquàm exhalaverat fetor

(1) Vinc. de Beauv., XXXI, 115.

CHAPITRE XXXIV.

Exaltation du corps de saint Dominique.

Après la mort de ce vénérable père, le nombre de ses miracles se multipliant sans cesse, la sainteté du bienheureux Dominique ne put demeurer cachée plus long-tems, et la dévotion des fidèles fit transporter son corps, du lieu modeste où il était placé, dans un endroit plus honorable. Le peuple se rassembla à cet effet à Bologne, dans le chapitre, où était placé le monument contenant ce précieux trésor. Ce tombeau était couvert d'une pierre et fermé tout autour avec un ciment fort dur, de telle sorte qu'il était impossible qu'un souffle pût sortir du monument ou y pénétrer. Lorsqu'on eut, après beaucoup d'efforts, brisé le ciment et levé la pierre avec des barres de fer, il s'exhala une odeur suave, qui semblait plutôt sortir d'une cassolette de parfums que d'un tombeau. Il fallait en effet que ce corps qui, durant sa vie, avait été, grace à la protection divine, conservé pur et toujours vierge, donnât, après sa mort, un témoignage de cette virginité, et que le pieux fondateur répandît une odeur suave, lui qui n'avait jamais été infecté d'une détestable corruption. Cette odeur était si admirable, qu'elle surpassait en douceur tous les aromates, et que rien dans la nature ne pouvait lui être comparé. Non-seulement, les

detestatæ libidinis, indè mira suavitas fragraret odoris. Erat autem odor ille tantus tàmque mirabilis, ut inusitatâ suavitate fragrantiæ cuncta planè superaret aromata, nec alicujus rei naturalis odori similis videretur : nec solùm ossibus aut pulveri sacri corporis vel capsæ inerat, verùm etiàm in re circumquâque congestâ, ità ut ad longinquas postmodùm regiones delata odorem ipsum longo tempore retineret. Fratrum verò manibus maximè aliquid de reliquiis sacrosanctis tangentibus sic hæsit, ut, quantumcunque essent lotæ vel etiàm confricatæ, per plures dies conservatæ fragrantiæ testimonium præsentarent. Multi etiàm de populo concurrente ex eodem sacro conspersi pulvere sanitatum beneficia repererunt. Interfuerunt autem huic tàm venerandæ translationi, exceptis fratribus, venerabiles viri : unus archiepiscopus, scilicet Ravennas; quatuor episcopi, scilicet Mutinensis; postmodùm verò Sabinensis, Brixiensis, Bononiensis et quidam alius; insuper autem et potestas Bononiensis cum suis militibus, qui sepulchrum accincti armis, ne quis videlicet de sacrosanctis reliquiis quicquid sibi subriperet, circumstabant.

os, la poussière du saint corps, et le cerceuil en étaient imprégnés, mais elle s'exhalait aussi de tous les objets qui environnaient le tombeau, de telle sorte que ces objets transportés ensuite dans les pays éloignés, la retinrent fort long-tems; et elle s'attacha si fortement aux mains des frères qui touchèrent les saintes reliques, que les lotions ni le frottement ne purent, pendant plusieurs jours, la faire disparaître. Beaucoup de gens du peuple qui étaient venus en foule, recouvrèrent la santé après qu'on eut répandu sur eux de cette poussière sacrée. Plusieurs hommes vénérables, outre les frères, assistèrent à cette mémorable translation, savoir: l'archevêque de Ravenne; quatre évêques, celui de Modène (depuis évêque de Sabine), celui de Brescia, celui de Bologne et un autre; plus le podestat de Bologne avec ses soldats, qui se tenaient armés autour du tombeau pour veiller à ce qu'on ne prît aucune relique.

Observation. Il s'opéra par l'intercession de saint Dominique une infinité de miracles, dont la vérité fut attestée par des témoins oculaires, et dont on trouve l'histoire dans le recueil des Bollandistes. Douze ans après sa mort, son corps fut levé de terre, et solennellement transporté dans l'église par l'ordre du pape Grégoire IX. On l'a depuis renfermé dans un mausolée que les connaisseurs admirent, ainsi que l'église, pour la beauté, la richesse et le goût des ornemens. saint Dominique fut canonisé par Grégoire IX, en 1234. (Godescard, vie de saint Dominique, sous la date du 4 août.)

CAPITULUM XXXV.

Incipit vita beati Francisci; et primò de conversione ejus.

Apparuit gratia Dei salvatoris nostri, diebus istis novissimis, in servo suo Francisco, quem pater misericordiarum et luminum in tàm largâ dulcedinis benedictione prævenit, quòd, sicut ex vitæ ipsius decursu luculenter apparet, non solùm de mundialibus tenebris eduxit in lucem, sed et perfectis effecit virtutum prærogativis et meritis celebrem, necnon præclaris circà eum crucis ostensis mysteriis insigniter demonstravit illustrem. Hic nimirùm, de vallis Spoletanæ partibus, civitate Assisii, trahens originem, primùmque Johannes vocatus à matre, dehinc Franciscus à patre, nominationis quidem paternæ vocabulum tenuit, sed et rem materni nominis non reliquit: licèt enim inter vanos fuerit hominum filios juvenili ætate nutritus in vanis, et, post aliqualem litterarum notitiam, lucrativis mercationum deputatus negotiis, superno tamen sibi assistente præsidio, nec inter lascivos juvenes post carnis petulantiam abiit, nec inter cupidos mercatores speravit in pecuniâ et thesauris. Inerat nàmque juvenis Francisci præcordiis divinitùs, inclytâ cum lenitate mansuetudinis,

CHAPITRE XXXV.

Commencement de la vie de saint François. Sa conversion.

La grace de Dieu, notre Sauveur, a éclaté, dans ces derniers tems, en son serviteur François. Le père de miséricorde et de lumière répandit sur lui sa bénédiction avec tant d'abondance, comme on va le voir par l'histoire de sa vie, qu'après l'avoir fait sortir des ténèbres du monde, il le rendit illustre par de hautes vertus, et mit en évidence sa sainteté par les miracles qu'il fit éclater autour de lui. Saint François naquit (1) à Assise, ville de la vallée de Spolette. Il reçut d'abord de sa mère le nom de Jean, mais son père lui ayant ensuite donné celui de François, il conserva ce dernier nom, sans cependant abandonner le premier. Quoiqu'il eût été élevé ès son jeune âge parmi les enfans des hommes, dans les vanités du monde, et qu'après une légère teinture des lettres, il se fût livré aux affaires commerciales, il ne connut jamais, grace à la protection divine, ni le libertinage des jeunes gens débauchés, ni la passion des marchands avares pour le gain et les richesses; Dieu avait mis en effet dans

(1) En 1182.

quædam ad pauperes miseratio liberalis, quæ, secum ab infantiâ crescens, tantâ cor illius benignitate repleverat, ut jàm, evangelii non surdus auditor, omni proponeret se petenti tribuere, maximè si divinum allegaret amorem. In ipso quippè juventutis flore, firmâ se Domino sponsione constringens, quòd nunquàm, si possibilitas afforet, petentibus pro amore Domini se negaret, dùm promissum tàm nobile usquè ad mortem servare non destitit, superiora in Deum dilectionis et gratiæ incrementa pervenit. Verùm, licèt hic jugiter in corde ipsius divini amoris vigeret igniculus, ignorabat adhùc adolescens, curis terrenis implicitus, cœlestis allocutionis arcanum, et castigatus fuit exteriùs prolixi langoris gravedine, et clarificatus interiùs Sancti-Spiritûs unctione.

CAPITULUM XXXVI.

De quâdam visione quæ ipsum in Dei fervorem fortiùs animavit.

Corporeis postmodùm viribus utrinque resumptis, menteque mutatâ in melius, cùm militem quemdam, nobilem quidem genere, sed inopem rebus, obvium

son jeune cœur, avec un fonds inépuisable de douceur, une commisération particulière envers les pauvres, qui s'accrut continuellement avec l'âge et lui donna tant de zèle pour la charité, que, profitant dès lors des leçons de l'Évangile, il résolut de ne jamais refuser un pauvre; surtout lorsqu'il demanderait pour l'amour de Dieu. On sait en effet que, dans sa jeunesse, il prit envers le Seigneur l'engagement de ne se dispenser jamais, tant qu'il en aurait les moyens, de faire la charité à quiconque la lui demanderait au nom et pour l'amour de Dieu. Et comme il accomplit fidèlement jusqu'à sa mort ce noble vœu, le Seigneur l'en récompensa, en lui réservant une si grande part dans sa grace et dans son affection. Mais, malgré cette étincelle d'amour divin qui animait déjà son cœur, ce jeune homme, livré aux soins du monde, ignorait encore le mistère de la parole céleste; aussi fut-il châtié extérieurement par une longue maladie, et purifié intérieurement par l'onction du Saint-Esprit.

CHAPITRE XXXVI.

Une vision rend l'amour de Dieu plus fervent dans son cœur.

Sa santé s'étant ensuite rétablie, et cette épreuve ayant épuré son ame, il rencontra un jour un chevalier de naissance noble, mais fort pauvre. La vue de cet homme lui rappela la générosité et la pauvreté de J.-C.,

insperato habuisset occursu, generosi viri et pauperis Christi memor effectus, tantâ fuit ergà virum pietate permotus, ut decentia, quæ sibi novò providerat, indumenta deponeret, illumque, protinùs se nudato, vestiret. Nocte verò sequenti, cùm se sopori dedisset, palatium speciosum et magnum, cum militaribus armis crucis signaculo insignitis, pro cujus amore militi egeno subvenerat, dignativâ sibi revelatione monstravit, necnon visa omnia sua fore militumque suorum, si crucis Christi vexillum constanter assumeret, sub asservationis certitudine repromisit. Ex tunc à publicæ negotiationis tumultu se subtrahens, solitaria loca quærebat amica mœroribus, in quibus cum gemitibus inenarrabilibus incessanter intenderet, post longam precum instantiam, quâ perfectionis sibi semitam à Domino postulabat ostendi, ad votum exaudiri promeruit. Unâ quippè dierum, dùm sic sequestratus oraret, apparuit ei Jesus Christus veluti cruci confixus, eidem tàm efficaciter ingerens evangelicum illud, *qui vult venire post me abneget semetipsum, et tollat crucem suam et sequatur me*, ut mentem ipsius intrinsecùs et incendio dilectionis adureret et absynthio compassionis impleret : nàm et ad præmissæ visionis contuitum liquefacta est anima ejus, et memoria passionis Christi visceribus cordis ipsius adeò impressa medulitùs, ut et crucifixi Domini plagas oculis mentis interiùs quasi jugiter cerneret, et vix exteriùs à lachrymosis gemitibus continere valeret. Igitur cùm jàm pro dilectione Christi Jesu omnem substantiam domûs suæ, quasi nihil reputando,

et lui inspira une si vive compassion, qu'il se dépouilla de ses riches habits, qu'il avait fait faire depuis peu, pour en vêtir ce malheureux. La nuit suivante, il vit en songe un vaste et riche palais rempli d'armes marquées du signe de la croix; et celui pour l'amour duquel il avait soulagé le chevalier indigent, lui fit connaître dans cette vision que tout ce qu'il voyait serait pour lui et pour ses soldats, s'il voulait porter sans relâche l'étendard de Jésus-Christ. Depuis lors, François, se dérobant aux occupations et au bruit du monde, cherchait une solitude plus conforme à la tristesse de ses pensées, et s'y livrait à de continuels gémissemens. Il suppliait Dieu de lui indiquer les voies de la perfection, et ses constantes prières furent enfin exaucées. Un jour qu'il priait à l'écart, il lui sembla voir Jésus-Christ attaché à la croix, et cette vision grava si profondément dans son esprit cette parole de l'Évangile (1) : *Celui qui veut venir avec moi doit renoncer à lui-même pour porter sa croix et me suivre*, que, depuis ce tems, il brûla du feu de la charité et fut plein de l'amertume de la miséricorde. Son ame s'attendrit, et le souvenir du Christ mourant fit sur lui tant d'impression qu'il croyait toujours avoir devant les ieux les plaies de notre Sauveur, et qu'il ne pouvait retenir extérieurement ses gémissemens et ses larmes. Ayant donc, par amour pour Jésus-Christ, négligé ses affaires qu'il regardait désormais comme peu de chose, il comprit qu'il avait trouvé un trésor, une perle inestimable; et pressé du désir de les posséder, il se disposa à abandonner tous ses biens

(1) Évangile de S. Matthieu, chap. XVI, vers. 24. Évangile de S. Luc, chap. IX, vers. 23.

despiceret, thesaurum sentiebat se reperisse absconditum pretiosumque margaretæ fulgorem, quorum desiderio tinctus sua disponebat cuncta distrahere, divoque modo mercandi negotiationem mundanam in evangelicam commutare.

CAPITULUM XXXVII.

Quòd Christus, mediante cruce, locutus est beato Francisco.

Egressus itaquè semel ad meditandum in agro, cùm deambularet juxtà ecclesiam quamdam sancti Damiani, quæ minabatur, præ nimiâ vetustate, ruinam, et, instigante se Spiritu, eamdem, causâ orationis, intrâsset, prostratus antè imaginem Crucifixi, non modicâ fuit morando consolationis suavitate repletus; cùm lachrymosis oculis intenderet in dominicam crucem, vocem, de ipsâ cruce ad se quodam miro modo dilapsam, corporeis audivit auribus ter dicentem : « Francisce, vade, repara domum meam, « quæ, ut cernis, tota destruitur. » Ad cujus stupendæ vocis comminationem mirificam vir Dei primùm quidem perterritus, dehinc gaudio et admiratione repletus, protinùs exsurrexit, totum se recolligens ad perficiendum mandatum de reparandâ materialis ecclesiæ domo, licèt intentio principalis verbi ad eam ferretur

et à quitter, en vue d'un négoce divin, le commerce du monde pour celui de l'Évangile.

CHAPITRE XXXVII.

Un crucifix fait entendre à saint François la voix de Jésus-Christ.

Un jour qu'il était allé méditer dans la campagne, il se dirigea vers l'église de Saint-Damien, qui menaçait ruine à cause de sa vétusté, et le Saint-Esprit lui ayant inspiré l'idée d'y entrer pour faire sa prière, il se prosterna devant le crucifix et se sentit bientôt pénétré des plus douces consolations. Il fixait sur la croix du Sauveur des ieux remplis de larmes, lorsqu'une voix sortant miraculeusement de cette croix, prononça trois fois ces paroles : « Va, François, et répare ma maison « que tu vois tomber en ruines. » L'homme de Dieu fut d'abord saisi de terreur en entendant cette voix redoutable, mais bientôt la joie et l'admiration succédèrent à l'effroi; il se releva en songeant aux moyens de remplir la mission qui lui était donnée de rétablir la maison matérielle du Seigneur; car il ignorait alors que la voix avait voulu principalement parler de celle que le Christ acheta de son précieux sang; mais le Saint-Esprit le lui révéla dans la suite et François l'enseigna

quam Christus sui sanguinis acquisivit pretioso commercio, sicut eum Spiritus-Sanctus edocuit et ipse postmodùm suis familiaribus revelavit. Mox cunctis, ut potuit, pro Christi amore distractis, præfatæ ecclesiæ sacerdoti pauperculo ad ipsius reparationem et pauperum usum pecuniam obtulit, et quòd eum ad tempus secum morari permitteret suppliciter requisivit. Acquiescente autem illo de morâ, sed, timore parentum, recusante pecuniam, verus ille jàm pecuniarum contemptor in quamdam fenestram pondus metalli projiciens, abjectum velut pulverem vilipendit. Sentiens autem adversùm se patris concitatum esse furorem, ut iræ locum daret, diebus aliquibus in quâdam occultâ foveâ jejunans, orans et lachrymans latuit, tandemque, quâdam spirituali completus lætitiâ et virtute indutus ex alto, exteriùs fideliter prodiit et civitatem constanter intravit. Quem cùm juvenes cernerent facie squalidum et mente mutatum, et per hoc alienatum putarent à sensu, lutoque platearum velut stultum impeterent et clamosis ei vocibus insultarent, famulus Domini, nullâ prorsùs fractus aut mutatus injuriâ, ut surdus in omnibus pertransibat.

---

lui-même à ses amis. Après avoir vendu tout ce qu'il possédait par amour pour Jésus-Christ, il en offrit le prix au pauvre prêtre de l'église de Saint-Damien pour la réparation de son église et le soulagement des pauvres, en le suppliant de permettre qu'il demeurât avec lui quelque tems. Le prêtre lui permit de rester auprès de lui, mais comme il refusa ses dons, de peur d'encourir le ressentiment des parens du jeune homme, François, déjà plein de mépris pour les biens de ce monde, jeta par une fenètre cet argent qu'il regardait comme une vile matière. Ensuite, ayant appris que son père était fort irrité contre lui, il voulut laisser passer sa colère et se tint caché pendant quelques jours dans une caverne, en jeûnant, priant et versant des larmes. Mais bientôt il sentit renaître son courage, et étant sorti de sa retraite, il rentra avec résolution dans la ville. Lorsque les jeunes gens le virent paraître sale, défiguré et si différent de ce qu'il était auparavant, ils crurent qu'il avait perdu l'esprit et le poursuivirent dans les rues avec des huées, en lui jetant de la boue et le traitant d'insensé. Mais le serviteur de Dieu, insensible à ces outrages, continua son chemin comme s'il n'eût rien entendu.

CAPITULUM XXXVIII.

Qualiter patrem et matrem et omnia temporalia penitùs abdicavit, et leprosis servivit.

Præ omnibus autem pater ipsius furens et fremens, tanquàm si naturalis esset miserationis oblitus, pertractum domi filium verberibus cœpit et vinculis angere, ut, dùm ejus per molestias corpus attereret, ad mundi delicias animum inclinaret. Experientiâ tandem certâ cognoscens Domini famulum ad cuncta aspera quæcumque pro Christo perferenda promptissimum, cùm liquidò cerneret quòd eum revocare non posset, cœpit eidem vehementer insistere, ut episcopum civitatis secum unà adiret, usquequò renuntiaret in manibus hæreditario juri paternarum omnium facultatum. Ad quod exequendum Domini servus ultrò se offerens, mox ut pervenit coràm antistite, nec moras est passus, nec cunctatus de aliquo, nec exegit verba nec reddidit; quin potiùs vestimenta sic cuncta deposuit, quòd et femoralia ipsa rejecit, totusque coràm astantibus, ut ebrius spiritu, amore illius nudari non horruit qui nudus pro nobis in cruce pependit. Solutus ille mundi contemptor à vinculis terrenarum cupidinum, dùm, civitate relictâ, secu-

CHAPITRE XXXVIII.

Il abandonne son père sa mère et tous ses biens pour aller soigner des lépreux.

Son père entra dans la plus violente colère, et oubliant les sentimens de la nature, il le renferma dans sa maison où il l'accabla des plus mauvais traitemens afin de ramener son esprit vers les plaisirs du monde, en fesant souffrir à son corps toutes sortes de tourmens. Enfin il reconnut par expérience que François était prêt à tout supporter pour l'amour de Jésus-Christ, et voyant qu'il ne pouvait réussir à le ramener, il insista vivement auprès de son fils pour qu'il se rendît avec lui devant l'évêque de la ville, afin de renoncer entre les mains de ce prélat à tous les biens de la succession paternelle. Le serviteur de Dieu accepta volontiers cette proposition. Lorsqu'il fut en présence de l'évêque, sans rien attendre et sans prononcer ni écouter un seul mot, il se déshabilla complètement et ôta jusqu'à ses chausses devant tout le monde, comme s'il eût été pris d'une ivresse spirituelle, ne craignant pas d'exposer sa nudité pour l'amour de celui qui fut attaché nu sur la croix pour notre salut. Dégagé de tous les liens qui l'attachaient aux intérêts de la terre, François, plein de mépris pour le monde, s'éloigna de la ville, et alla dans la solitude chanter librement les

rus et liber laudes Domino, in medio nemorum, gallicâ linguâ cantaret, occurrentibus sibi latronibus, magni regis præco non timuit nec à laude cessavit, utpotè viator seminudus et vacuus erat, et, apostolico more, in tribulatione gaudebat. Exindè totius humilitatis amator ad obsequendum leprosis se transtulit, ut, dùm miserabilibus et abjectis personis servitutis jugo se subderet, suî mundique contemptum perfectè priùs disceret quàm doceret. Et quidem cùm priùs eos super omne hominum genus horrere soleret, diffusâ in eum copiosiùs gratiâ, corde tàm humili se illorum mancipavit obsequiis, quòd eis lavabat pedes, et ligabat ulcera, et educebat putredinem, et saniem abstergebat; inauditi quoque fervoris excessu, ulcerosarum plagarum ruebat in oscula, os suum ponens in ulcere, ut saturatus opprobriis, carnis supercilium legi spiritûs potestativæ subjiceret, suî mundique dominium, honestè subacto domestico, pacificè possideret. Igitur cùm jàm esset in Christi humilitate fundatus, ac paupertate dives effectus, quanquàm nil prorsùs haberet, reparationi tamen ecclesiæ, juxtà sibi datum è cruce mandatum, adeò sollicitè cœpit intendere, ut et corpus attritum jejuniis oneribus lapidum subderet, et eleemosynarum subsidia etiàm ab illis non abhorreret deposcere apud quos consueverat abundare; devotione quoque assistente sibi fidelium, qui præclaram in viro Dei jàm cœperant nosse virtutem, non solùm sancti Damiani, verùm etiàm principis apostolorum et gloriosæ Virginis, ruinosas et relictas resarcivit ecclesias, ut quæ per eum in poste-

louanges de Dieu en langue française. Étant entré dans un bois, il fut rencontré par des voleurs, et sans s'effrayer il leur dit qu'il était le héraut du grand Roi et continua ses chants, car il voyageait demi-nu et sans argent, et à l'exemple des apôtres, il se réjouissait de toutes ces tribulations. Ensuite, n'écoutant que son amour pour l'humilité, il alla servir des lépreux, pour se préparer, par son dévouement aux êtres les plus misérables et les plus abjects, à ce mépris du monde dont il voulait se pénétrer intimement avant de l'enseigner lui-même aux autres. Bien que jusqu'alors les lépreux lui eussent inspiré une horreur insurmontable, la grace divine le toucha si vivement, et il se dévoua à leur service avec tant d'humilité, qu'il leur lavait les piés, pansait leurs ulcères, nettoyait leurs plaies, et poussait la ferveur de son zèle jusqu'à baiser ces plaies livides sans craindre de poser sa bouche sur des chairs corrompues. Par cette épreuve, il soumettait l'orgueil de la chair à la loi de l'ame, afin d'acquérir, en se domtant ainsi avec courage, l'empire de lui-même et celui du monde. Déjà plein d'une modestie toute chrétienne, et riche de sa pauvreté même, François, qui ne possédait plus rien au monde, s'occupa néanmoins avec ardeur de la réparation de l'Église, selon les ordres qu'il avait reçus de la Croix. Son corps, usé par les jeûnes, pliait sous le poids des pierres qu'il portait, et il ne craignait pas d'aller implorer pour cette œuvre la charité de ceux qui lui fesaient ordinairement d'abondantes aumônes. Enfin, grace à l'assistance des fidèles, qui déjà commençaient à être frappés de ses vertus, il répara non-seulement l'église de Saint-Damien, mais encore celles du prince des apôtres et de Notre-Dame, afin de donner un signe extérieur et sen-

rum Dominus spiritualiter operari disponeret, sensibili foris opere mysterialiter præsignaret: nàm instar reparatæ triplicis fabricæ, ipsius sancti viri ducatu, secundùm datam ab eo formam regularem et doctrinam, Christi triformiter reformanda erat Ecclesia, sicut et vox facta ad eum, de cruce tertiò replicans de reparatione domûs Dei mandatum, præambulum extiterat signum, et nunc in tribus ab eo institutis ordinibus cernimus esse completum.

CAPITULUM XXXIX.

De institutione religionis et efficaciâ prædicandi.

Ecclesiarum itaquè trium consummato jàm opere, cùm in eâ quæ Virginis erat assiduus moraretur, illius suffragantibus meritis quæ pretium protulit nostræ salutis, viam perfectionis invenire promeruit per infusum sibi divinitùs spiritum evangelicæ veritatis: nàm cùm unâ dierum inter missarum evangelia legeretur evangelium illud, in quo discipulis, ad prædicandum missis, evangelica norma in vivendo præscribitur, ne videlicet possiderent aurum vel argentum, nec in zonis pecuniam deferrent in viâ, nec duas haberent tunicas, nec calceamenta nec virgam, mox in hujusmodi verborum auditu tantâ eum virtute spiri-

sible des grandes choses que Dieu devait opérer par lui dans la suite; car, à l'instar de cette triple réédification, l'église de Jésus-Christ devait être triplement réformée d'après la règle que saint François donna pour obéir à cette voix qui lui avait enjoint trois fois de réparer la maison de Dieu. C'était un préambule nécessaire de l'institution des trois ordres de Franciscains qui existent aujourd'hui.

CHAPITRE XXXIX.

Saint François institue sa règle. Efficacité de ses prédications.

Dès que les travaux de ces trois églises furent terminés, saint François se rendit assidûment à celle de la Vierge, et, grace à l'intercession de la mère de notre Sauveur, il mérita d'entrer dans les voies de la perfection par la connaissance de l'esprit évangélique, qui lui fut révélée d'en-haut. Un jour qu'on lisait à la messe l'évangile où Jésus, envoyant prêcher ses disciples, leur prescrit la règle de conduite qu'ils doivent suivre, et leur recommande de ne point avoir d'argent et de ne porter ni besace, ni deux vêtemens, ni souliers, ni bâton (1), il fut tout à coup si profondément touché

(1) L'évangile dont il s'agit se trouve dans quelques anciens missels latins, à la messe de saint Mathias, qui se célèbre le 24 de février. *Note de Godescard, sur la vie de Saint-François.*



tus Christi perunxit et induit, ut in formam vivendi præfatam non solùm notitiâ et affectu, verùm etiàm vitâ et habitu transformaret. Illicò enim calceamenta rejecit, deposuit baculum, peram et pecuniam abdicavit, unâque contentus tunicâ, dimissâ corrigiâ, cordam pro cingulo suo assumpsit, omnem sollicitudinem cordis apponens qualiter audita perficeret et apostolicæ rectitudinis regulæ seipsum per omnia coaptaret. Deindè spiritu Christi in flammâ totus accensus, cœpit ut alter Elias veritatis æmulator existere; cœpit et aliquos ad justitiam perfectam inducere; cœpit et cæteros ad pœnitentiam invitare. Erant autem ipsius eloquia non inania nec risu digna, erant itaquè virtute Spiritûs-Sancti plena; erant medulas cordis penetrantia, ut et in vehementem stuporem audientes converterent, et obstinatorum mentes efficaciâ virtuosâ mollirent. Innotescente etenim apud multos sublimi ejus sanctoque proposito, tàm ex doctrinæ simplici veritate quàm vitæ, cœperunt, ipsius exemplo, viri quidam ad pœnitentiam animari et eidem, relictis omnibus, habitu vitâque conjungi; quos et fratres minores vir humilis censuit appellari.

---

de la grace en écoutant ces paroles, qu'un changement subit s'opéra dans son cœur, et bientôt après dans son genre de vie et dans ses habits. Ayant ôté sa chaussure, jeté son argent, son bâton et sa besace, avec sa ceinture de cuir, il se revêtit d'un habit pauvre et ceignit ses reins d'une corde, voulant désormais s'appliquer tout entier à accomplir ce qui lui avait été prescrit, et se conformer en tout à la règle de vie des apôtres. Dès ce moment, il se sentit embrasé par le Saint-Esprit, et, comme un autre Élie, il se mit avec ardeur à la recherche de la vérité. Il guidait les uns dans les voies de la vertu, et exhortait les autres à la pénitence. Ses discours n'étaient point frivoles et ne prêtaient pas à rire ; ils étaient, au contraire, pleins de la grace du Saint-Esprit; ils pénétraient si profondément dans les cœurs, que tout le monde en était touché et qu'ils inspiraient de vertueuses résolutions aux ames les plus endurcies dans le péché. Lorsque le pieux et sublime projet de saint François se fut manifesté par ses enseignemens et par la simplicité de sa vie, plusieurs personnes furent, à son exemple, animées d'un saint zèle pour la pénitence, et abandonnèrent tous leurs biens pour adopter son habit et son genre de vie. L'homme de Dieu leur donna, par humilité, le nom de Frères mineurs.

CAPITULUM XI.

De approbatione regulæ fratrum minorum ab Innocentio papâ.

Sanè jàm fratrum, Deo vocante, consummato numero senario, cùm pius eorum pater et pastor locum solitudinis nactus, in multâ cordis amaritudine vitam deploraret adolescentiæ non sinè culpâ transactam, sibique ac proli, quam in Christo genuerat, veniam postularet et gratiam, excessivâ quâdam in eum superveniente lætitiâ, certificatus est de remissione plenariâ omnium delictorum, usquè videlicet ad quadrantem novissimum. Raptus deniquè suprà, ac in quoddam lumen magnificum vivificumque totus absortus, quæ circà se ac fratres futura erant luculenter aspexit, sicut ipse postmodùm ordinis profectum et dilatationem, per Dei clementiam, in proximo fieri debere pronuntians, ad confortationem pusilli gregis familiariter reseravit. Paucis admodùm elapsis diebus, quibusdam sibi cohærentibus aliis, cùm jàm ad duodenarium excrevissent, decrevit et disposuit Domini famulus cum illo simplicium cœtu apostolicæ sedis adire præsentiam, ut præostensam sibi à Domino normam vivendi, quam et brevi sermone conscripserat, suppliciter et instanter exposceret ejus-

CHAPITRE XL.

Le pape Innocent III approuve la règle des Frères mineurs.

Lorsque ces Frères, que la voix de Dieu rassemblait, furent au nombre de six, leur digne père et pasteur se retira avec eux dans un lieu désert pour y gémir dans l'amertume de son cœur sur les égaremens d'une jeunesse qui n'avait pas été exemte de péchés. Il implora la miséricorde de Dieu pour lui et pour ses fils en Jésus-Christ, et se sentit pénétré d'une joie vive, par la certitude d'avoir obtenu rémission plénière de toutes leurs fautes, jusqu'au dernier moment. Quelque tems après, il crut être enlevé au ciel; et au milieu d'une clarté éblouissante, il vit tout ce qui devait lui arriver, ainsi qu'à ses religieux. Plein de confiance dans cette vision, il annonça à ses frères que l'Ordre ne tarderait pas à prospérer et à s'étendre, grace à la bonté de Dieu, et cette promesse soutint le courage du petit troupeau. En peu de jours, l'arrivée de quelques nouveaux disciples porta le nombre des religieux à douze. Alors le serviteur de Dieu résolut de se rendre avec sa petite communauté auprès du Saint-Siège pour y faire humblement l'exposition et obtenir la confirmation de la règle que Dieu lui avait indiquée, et qu'il avait brièvement rédigée par écrit. Comme il était en chemin avec ses religieux pour aller trouver, dans ce

dem sanctissimæ sedis auctoritate plenariâ confirmari. Properante itaquè ipso cum sociis juxtà propositum comparere conspectui summi pontificis, domini videlicet Innocentii tertii, prævenit eum, dignatione clementiæ Dei, Christus, suum per visionem commonefaciendo vicarium, ut supplicanti pauperculo et placitum daret auditum et benignum præberet assensum. Vidit namque in somnis pontifex ipse Romanus Lateranensem basilicam ruinæ fore jàm proximam, quam quidam homo pauperculus, modicus et despectus, proprio dorso submisso ne caderet sustentabat. Cùm igitur in famulo Dei suis comparente conspectibus sapiens contemplaretur antistes simplicis animi puritatem, mundi contemptum, paupertatis amorem, propositi perfecti constantiam, animarum zelum ignitumque voluntatis sanctæ fervorem : « Verè, » inquit, « hic ille est qui opere ac doctrinâ Christi sus« tentabit ecclesiam. » Proindè ad ipsum præcipuam ex tunc devotionem concipiens, ad petitionem ejus per omnia se inclinans, approbavit regulam, dedit de pœnitentiâ prædicandi mandatum; postulata tunc cuncta concessit, ac plura se concessurum in posterum liberaliter repromisit.

---

dessein, le pape Innocent III, Jésus-Christ daigna le favoriser, en envoyant au vicaire du Seigneur une vision pour l'engager à bien accueillir le pauvre suppliant et à lui accorder ce qu'il demandait. En effet, le souverain pontife vit en songe l'église de Saint-Jean de Latran sur le point de s'écrouler, et un homme pauvre et d'une humble apparence qui l'empêchait de tomber en la soutenant sur ses épaules. Et lorsque l'homme de Dieu fut en présence du pape, le pontife, voyant en lui tant de simplicité et de pureté d'ame, de mépris pour le monde, d'amour de la pauvreté, et de persévérance, un zèle si ardent pour le salut des ames, et une si constante ferveur pour la volonté de Dieu, s'écria aussitôt: « Voici véritablement celui qui par l'œuvre et la doc« trine de Jésus-Christ soutiendra l'Église. » Dès ce moment le pape, comprenant quelle était la mission de saint François, se conforma en tout à ses désirs; il approuva sa règle, lui donna le pouvoir de prêcher la pénitence, et, non content de lui accorder tout ce qu'il demandait, il lui promit généreusement beaucoup d'autres faveurs pour l'avenir.

CAPITULUM XLI.

De primis prædicationibus sancti Francisci atque fratrum suorum.

Fretus exindè gratiâ supernâ Franciscus, summique auctoritate pontificis, cum fiduciâ multâ, versùs vallem Spoletanam iter arripuit, ut perfectionis evangelicæ veritatem, quam mente conceperat et professione devoverat, facto perficeret et verbo doceret. Motâ quoque cum sociis quæstione hujusmodi, utrùm inter homines conversari an ad loca solitaria se conferre deberent, cùm per orationis instantiam divinum super hôc beneplacitum requisissent, supernæ revelationis illustratus oraculo, intellexit se ad hoc missum à Domino, ut Christo lucraretur animas quas diabolus conabatur auferre. Ideoque magìs omnibus quàm sibi soli vivere præeligendum esse decernens, recollegit se in quodam tugurio derelicto secùs Assisium, ut ibi secundùm sanctæ paupertatis normam in omni religionis districtione cum fratribus viveret, et verbum Dei pro loco et tempore populis prædicaret. Factus igitur evangelicus præco, civitates circuibat et castra, non in doctis humanæ sapientiæ verbis, sed in virtute Spiritûs annuntians verbum Dei, Domino dirigente loquentem revelationibus præviis, et sermonem confirmante sequentibus signis. Cùm enim semel, ut sibi

CHAPITRE XLI.

Premières prédications de saint François et de ses frères.

Soutenu par la grace divine et par la protection du souverain pontife, saint François, plein d'une pieuse confiance, partit pour la vallée de Spolette dans le dessein de prêcher par son exemple et ses leçons cette véritable perfection évangélique qu'il avait conçue et qu'il voulait enseigner. Après avoir délibéré avec ses religieux sur la question de savoir s'ils devaient rester dans la société des hommes, ou se retirer dans la solitude, ils se mirent en prières pour consulter sur ce point la volonté divine; et saint François, éclairé par une révélation d'en haut, apprit que Dieu lui avait donné la mission de conquérir à Jésus-Christ les ames dont le démon voulait s'emparer. C'est pourquoi, ayant compris qu'il était appelé à vivre pour les autres plutôt que pour lui-même, il alla s'établir dans une chaumière abandonnée, près d'Assise, pour y vivre avec ses frères dans une sainte pauvreté et dans toute l'austérité de la vie religieuse, et pour enseigner aux hommes la parole divine, selon le tems et le lieu. Devenu ainsi le héraut de l'Évangile, il parcourait les villes et les châteaux, annonçant la parole de Dieu, non par les discours savans de la sagesse mondaine, mais avec la force que lui donnait le Saint-Esprit; car le Seigneur lui indiquait d'avance, par des révélations, ce qu'il

moris erat, pervigil in oratione persisteret, corpore absentatus à filiis, circà mediam noctis horam, quibusdam è fratribus quiescentibus, quibusdam orantibus, currus igneus miri splendoris, super quem residebat, et globus ad modum solaris aspectûs lucidus, per ostiolum habitaculi fratrum ipsorum ingrediens, hùc atque illùc per domicilium tertiò se convertit. Ad cujus mirabilem et præclarum contuitum stupefacti sunt vigilantes, excitati simul et exterriti dormientes, nec minùs senserunt cordis claritatem quàm corporis, dùm ex mirandi virtute luminis alterius alteri conscientia nuda fuit. Intellexerunt namque concorditer omnes, videntibus invicem universis in cordis singulorum, sanctum patrem Franciscum in tali transfiguratum effigie sibi demonstratum à Domino tanquàm qui in spiritu veniens et virtute Eliæ, spiritualis esset militiæ princeps effectus, ut currus Israel et auriga ejus. Reversus nempè vir sanctus ad fratres, cœpit confortare illos de ostensâ eis cœlitùs visione; cœpit et conscientiarum ipsorum secreta rimari necnon et futura prædicere, adeòque coruscare miraculis, ut patenter claresceret duplicem Eliæ spiritum in tantâ super eum plenitudine quievisse, quòd post ipsius doctrinam et vitam erat omnibus proficisci tutissimum.

---

devait dire, et confirmait par des miracles ce qu'il avait dit. Une nuit qu'il veillait en priant selon sa coutume, tandis que ses frères se livraient, loin de lui, au repos ou à la prière, vers l'heure de minuit, un char de feu d'une splendeur extraordinaire sur lequel saint François était placé, avec un globe brillant comme le soleil, entra par la porte dans l'habitation des frères et en fit trois fois le tour. Les religieux qui veillaient furent saisis d'admiration à ce spectacle, et ceux qui étaient endormis s'éveillèrent épouvantés. Par un prodige inouï, la lumière surnaturelle éclaira leur ame aussi-bien que leur corps : à l'instant même, la conscience de chacun d'eux se dévoila aux ieux de tous les autres. Ils reconnurent unanimement, en lisant ainsi respectivement dans leur pensée, que par cette transfiguration saint François, venant avec l'esprit et la sagesse d'Élie, avait été choisi par le Seigneur pour être le chef de la milice spirituelle et pour conduire le char d'Israël. Revenu près de ses frères, le saint homme les rassura sur la vision que le Ciel leur avait envoyée ; et depuis ce moment il connut tous les secrets de leur conscience, prédit les choses qui devaient arriver, et fit un si grand nombre de miracles, qu'il devint évident que le double esprit d'Élie était descendu sur lui, et que le meilleur moyen d'assurer son salut était d'adopter son genre de vie et sa doctrine.

CAPITULUM XLII.

De quibusdam notabilibus personis ad ordinem conversis.

Religionis quidam ex tunc temporis de ordine cruciferorum, Moritus nomine, in hospitali quodam propè Assisium langore tàm gravi tàmque prolixo laborans, ut crederetur morituris proximus, viro Dei supplex factus per nuntium postulabat instanter ut pro se ad Deum intercedere vellet. Cui vir pius benignè assentiens, oratione præmissâ, panis micas accepit, et cum oleo sumpto de lampade, quæ coràm Virginis ardebat altari, commiscens, quasi quoddam electuarium per manus fratrum infirmanti transmisit, dicens : « Medicinam hanc fratri nostro deferte Mo« rito, quâ ipsum Christi virtus non solùm plenæ sa« nitati restituet, verùm etiàm robustum bellatorem « effectum aciei nostræ perseverantem adjunget. » Statim autem ut antidotum istud Sancti-Spiritûs adinventione confectum æger homo gustavit, sanus exsurgens tantum mentis et corporis à Deo vigorem obtinuit, ut, paulò post viri sancti religionem ingressus, longo tempore loricam portaret ad carnem, et, crudis duntaxat contentus cibariis, nec vini poculum sumeret, nec coctum aliquid degustaret. Illo quoque

CHAPITRE XLII.

Plusieurs notables personnes suivent la règle de saint François.

A cette époque, un religieux de l'ordre de la sainte Croix, appelé Moritus, était dans un hospice près d'Assise, atteint d'une maladie si longue et si grave, qu'il paraissait menacé d'une mort prochaine. Il fit supplier l'homme de Dieu d'intercéder pour lui auprès du Seigneur. Le pieux François céda à sa prière avec bonté, et après avoir récité une oraison, il prit de la mie de pain et la mêlant avec l'huile d'une lampe qui brûlait devant l'autel de la Vierge, il en fit une espèce d'électuaire qu'il envoya au malade par ses religieux, en disant : « Portez à notre frère Moritus ce remède par « lequel la puissance de Jésus-Christ non-seulement lui « rendra la santé, mais encore fera de lui un robuste « et vaillant soldat de notre armée. » A peine, en effet, le malade eut-il pris ce médicament préparé par le Saint-Esprit, qu'il se leva plein de santé et se trouva doué d'une telle vigueur de corps et d'esprit, que peu de tems après il entra dans l'ordre de saint François, où il porta long-tems un cilice sur la chair, et ne vécut que de crudités, sans jamais boire de vin ni prendre aucun aliment cuit. Vers le même tems, un prêtre de la ville d'Assise, nommé Silvestre, homme de mœurs pures, et qui avait la simplicité d'une colombe, vit en

tempore sacerdos quidam de civitate Assisii, Silvester nomine, vir utiquè conversationis honestæ ac simplicitatis columbinæ, vidit in somnis regionem illam totam à dracone immenso circumdari, pro cujus teterrimâ horridâque effigie, diversis, ut videbatur, mundi climatibus propinquum imminebat excidium. Contuebatur post hæc crucem auream atque fulgentem procedentem ex ore Francisci, cujus summitas cœlos tangebat, et brachia protensa in latum usquè ad mundi fines videbantur extendi, cujusque aspectus præfulgidus draconem illum tetrum et horridum penitùs effugabat. Hoc dùm sibi tertiò monstraretur, intellexit vir pius et Deo devotus ad hoc Franciscum destinatum à Domino, ut, gloriosæ crucis assumpto vexillo, draconis maligni robur elideret, præclarisque veritatis fulgoribus tàm doctrinæ quàm vitæ mentes fidelium illustraret. Quod cùm viro Dei et fratribus narrâsset per ordinem, non multo post tempore mundum relinquens, vestigiis Christi, beati patris exemplo, sic perseveranter adhæsit, quòd ipsius vita in ordine authenticam reddidit eam quam in sæculo habuerat visionem. Frater quidam, Pacificus nomine, cùm, adhùc sæculariter vivens, famulum Domini reperisset apud castrum Sancti-Severini prædicantem in monasterio quodam, factâ manu Domini super se, vidit eumdem quasi duobus transversis ensibus valdè fulgentibus in signum crucis signatum, quorum unus à capite usquè ad pedes, alius à manu in manum per pectus transversaliter tendebatur. Non noverat facie virum, sed tanto monstratum miraculo mox cognos-

songe tout le pays ravagé par un dragon immense, qui dans son affreuse rage menaçait la terre entière d'une destruction prochaine. Il vit ensuite saint François portant dans sa bouche une croix d'or resplendissante, dont la sommité touchait le ciel, et dont les bras semblaient s'étendre jusqu'aux extrémités du monde; et à l'aspect de cette croix, le redoutable dragon s'enfuit. Cette vision apparut trois fois à ce pieux prêtre, et lui fit comprendre que saint François était destiné par le Seigneur à mettre en fuite le dragon en prenant le glorieux étendard de la croix ,et en fesant pénétrer la vérité dans l'ame des fidèles par son éloquence et par l'exemple de sa vie. Il raconta à saint François et à ses religieux ce qu'il avait vu, et peu de tems après il abandonna le monde pour suivre avec persévérance la bannière de Jésus-Christ, à l'exemple de notre saint; et sa vie édifiante prouva l'authenticité de la vision qu'il avait eue lorsqu'il était encore dans le monde. Un religieux nommé Pacifique, qui, avant de quitter la vie séculière, avait vu saint François prêcher dans un monastère à Saint-Severin, fut touché de la main de Dieu, et vit le saint homme marqué de deux épées flamboyantes placées en forme de croix, l'une allant de la tête aux piés, et l'autre de la main gauche à la main droite, en traversant sa poitrine. Il n'avait point vu le visage du saint homme, mais il le reconnut à la grandeur de ce miracle, qui le frappa d'admiration; il fut pénétré de la force de ses paroles et comme percé du glaive du Saint-Esprit qui sortait de sa bouche; et, renonçant pour toujours aux pompes du siècle, il s'associa à la règle de saint François. Cet homme devint dans la suite très-recommandable par sa piété et par ses vertus. Avant qu'il devînt ministre de l'ordre en France

ceus, vehementer obstupuit; verborumque ipsius virtute compunctus et territus, tanquàm si esset gladio Spiritûs ex ore procedente transfixus, sæcularibus pompis omninò contemptis, patris beati professioni coadhæsit. Hic postmodùm in omni religionis sanctitate proficiens, antequàm fieret minister in Franciâ, siquidem primus ibidem ministerii gessit officium; meruit magnum *thau* in fronte Francisci videre, quod, coloris varietate distinctum, faciem ipsius miro venustabat ornatu. Hoc quippè signum vir Dei magno venerabatur affectu, frequenti commendabat eloquio, actionum præmittebat initiis, et in eis quas dirigebat ex caritate litteris manu propriâ suscribebat, tanquàm si ipsius studium foret, juxtà propheticum dictum, signare *thau* super frontes gementium et dolentium ad Christum Jesum veraciter conversorum.

CAPITULUM XLIII.

De austeritate et pœnitentiis beati Francisci.

Insignis sectator crucifixi Jesu vir Dei Franciscus, à suæ conversionis primordiis, tantâ disciplinæ rigiditate carnis crucifigebat convitia, motusque sensuales tàm strictâ frænabat modestiæ lege, ut vix necessaria sumeret sustentationi naturæ: nàm cocta cibaria

(car il exerça le premier le ministère dans ce pays) il mérita de voir le grand *thau* écrit sur le front de saint François, en lettres d'une couleur distincte, qui donnaient une majesté nouvelle à sa figure. Ce signe était particulièrement révéré par saint François, qui en fesait un fréquent usage dans ses discours ou au commencement de ses actions, et qui le traçait ordinairement de sa main sur les lettres familières qu'il écrivait, comme s'il eût voulu, selon la parole du prophète, marquer de ce signe le front des pécheurs gémissans qui s'étaient sincèrement convertis à Jésus-Christ.

CHAPITRE XLIII.

Austérité et pénitences de saint François.

Illustre imitateur de Jésus-Christ crucifié, saint François, dès le commencement de sa conversion, infligeait à sa chair une discipline si sévère, et imposait aux désirs sensuels le frein d'une réserve si rigoureuse, qu'à peine prenait-il de quoi satisfaire aux besoins de la nature. Lorsqu'il était en bonne santé, il

sanitatis tempore vix admittebat, et raro; admissa verò aut commixtione cineris interdùm faciebat amara, aut aquei superinfusione liquoris utplurimùm reddebat insipida. Quòd verò districtam in potu parcitatem servaverit, carnem suam à vino abstinens et abstrahens, ut transferret animum ad sapientiæ lucem, hinc liquidò valemus advertere, quòd et de aquâ frigidâ, cùm sitis æstuabat ardore, vix audebat ad sufficientiam bibere. Nuda humus ut sæpiùs lectus erat lassato corpusculo, cervical lapis vel lignum, vestisque simplex, rugosa et hispida tegumentum, pro eo quòd experientiâ certâ didicerat hostes malignos duris et asperis in fugam converti, delicatis autem et mollibus ad tentandum fortiùs animari. Rigidus in disciplinâ super suam custodiam invigilabat attentiùs, curam gerens præcipuam de impretiabilis custoditione thesauri, castitatis videlicet, in fictili vase, quod et possidere studebat in sanctitudinis honore, per utriusque hominis integerrimam puritatem. Quapropter circà conversionis principia, tempore hiemalis algoris, spiritu fortis et fervidus, in foveam glacie aut nive repletam se ipsum plerumque mergebat, ut et domesticum hostem sibi subigeret perfectè, et candidum vestimentum munditiæ à voluptatis incendio præservaret. Tantâ quoque per exercitationes hujusmodi fulgere cœpit in sensibus venustate pudoris, ut plenum jàm carnis dominicum assecutus fœdus cum oculis pepigisse videretur, quod non solùm carnalem aspectum procul refugeret, sed et curiosum vanitatis cujusque contuitum omninò caveret.

ne fesait que très-rarement usage d'alimens cuits ; et encore y mêlait-il de la cendre ou de l'eau pour les rendre désagréables ou insipides. Il buvait avec une extrême sobriété, s'abstenant de vin pour que son esprit ne fût jamais troublé dans l'étude de la sagesse, et osant à peine boire assez d'eau fraîche pour se désaltérer pendant la chaleur. La terre nue servait souvent de lit à son corps fatigué; il n'avait pour reposer sa tête qu'une pierre ou un morceau de bois ; et il ne portait qu'un habit d'étoffe grossière ; car l'expérience lui avait appris que les austérités mettent en fuite l'esprit malin, tandis que les délicatesses l'excitent à nous tenter. Rigide dans la discipline, il veillait sans cesse sur lui-même, et mettait toute son attention à conserver surtout l'inappréciable trésor de la chasteté dans ce vase d'argile qu'il s'efforçait de sanctifier par la pureté de l'homme intérieur et extérieur. C'est pourquoi, dans les commencemens de sa conversion, il ne craignait pas, dans sa courageuse ferveur, de se jeter souvent, pendant l'hiver, dans des mares glacées, ou de se rouler dans la neige, afin de soumettre tout-à-fait l'ennemi domestique et en même tems de préserver de l'incendie des voluptés la blanche parure de l'innocence. Ces épreuves lui firent acquérir une si parfaite pudeur, qu'après s'être rendu maître pour toujours de la chair, il semblait avoir imposé à ses regards le devoir de fuir tout ce qui pouvait exciter les sens, et de s'abstenir même de satisfaire une vaine curiosité.

CAPITULUM XLIV.

Quòd beatus Franciscus, licèt in oculis corporalibus pateretur, tamen consilio medici non acquievit.

Verum, licèt, cordis et corporis puritatem adeptus, sanctificationis quodam modo proximaret ad apicem, non cessabat tamen lachrymarum imbribus jugiter oculos expiare mentales, cœlestium claritatum concupiscendo munditiam et corporeorum luminum parvipendendo jacturam. Cùm enim ex continuo fletu infirmitatem oculorum incurrisset gravissimam, suadente medico quòd abstineret à lachrymis, si corporei visûs cæcitatem vellet effugere, nequaquàm assensit, malle se asserens corporalis visûs lumen amittere, quàm lachrymas, quibus oculus emundatur interior, ut Deum videre prævaleat, repressâ devotione spiritûs, impedire. Erat quoque vir Deo devotus vir lachrymarum irriguâ cœlesti quâdam jucunditate serenus, tàm mente quàm facie, utpotè qui, pro conscientiæ sanctæ nitore, tantâ profusus erat unctione lætitiæ, ut et mente antè Deum excederet, et in cunctis operibus manuum ejus jugiter exultaret. Omnium virtutum custos et decor humilitas adeò virum Dei sui juris effecerat, ut, quamvis multiplex in eo fulgeret prærogativa virtutum, hæc tamen in ipso tanquàm in minorum

CHAPITRE XLIV.

Saint François, affligé d'une maladie des ieux, refuse de suivre les conseils de la médecine.

Quoiqu'il approchât, par la pureté de son ame et de son corps, du plus haut point de perfection, il ne cessait de répandre des larmes pour purifier ses ieux spirituels, plus jaloux de jouir des célestes clartés que de conserver saines ses lumières corporelles. Cette habitude de pleurer lui ayant occasioné une maladie d'ieux fort grave, le médecin lui conseilla de s'en abstenir s'il voulait ne pas perdre la vue; mais il repoussa cet avis, disant qu'il aimait mieux être privé des ieux corporels que de renoncer par un manque de dévotion à ces larmes qui donnent à l'œil intérieur la netteté nécessaire pour contempler Dieu. Cet homme pieux jouissait d'une douce et céleste sérénité en versant des pleurs, et, grace à la pureté de sa conscience, l'onction de sa joie était si vive, qu'il était hors de lui-même en présence de Dieu, et en jubilation dans toutes les opérations de ses mains. L'humilité, qui conserve et rend plus éclatantes toutes les vertus, était si grande en cet homme de Dieu, que, malgré l'éminence de ses autres qualités, celle-là avait un empire particulier sur lui, comme sur le dernier des hommes. Se proclamant lui-même le plus grand des pécheurs, il se comparait à un vase de grossière argile, tandis que c'était réellement un

minimo præcipuum videretur assecuta dominium. In propriâ quidem reputatione quâ se fatebatur maximum peccatorum, prorsùs nil erat nisi fictile quoddam et sordidum vasculum, cùm in veritate vas esset sanctificationis electum, multiformis virtutis et gratiæ adornatione præfulgidum et sanctitudine dedicatum. Studebat quidem summoperè in oculis suis aliorumque vilescere, defectus in se latentes publicâ confessione detegere, donaque supremi datoris pectoris arcano celare, ut nequaquàm pateret gloriæ quod occasio poterat esse ruinæ. Sanè ut perfectæ humilitatis omnem impleret justitiam, seipsum adeò studuit non solùm superioribus, verùm etiàm inferioribus subdere; quod et socio itineris, quantùmlibèt simplici, obedientiam promittere solitus erat, ut non tanquàm prælatus ex auctoritate præciperet, sed tanquàm minister et servus etiàm subditis ex humilitate pareret.

CAPITULUM XLV.

Quòd beatus Franciscus paupertatem evangelicam nitebatur assequi.

Sociam quoque sanctæ humilitatis paupertatem excelsam perfectus Christi sectator caritate sibi studuit sic desponsare perpetuâ, quòd non solùm pro eâ pa-

vase de perfection, formé de mille vertus et orné de tous les dons de la grace. Il cherchait toujours à s'avilir à ses propres ieux et à ceux des autres; il aimait à divulguer ses secrets défauts par une confession publique, et à cacher avec soin les dons que lui avait faits le suprême dispensateur, afin qu'en voulant se glorifier, sa gloire ne devînt pas pour lui un motif de ruine. Enfin, pour remplir rigoureusement les devoirs de la plus parfaite humilité, il prit l'habitude de se soumettre, non-seulement à ses supérieurs, mais même à ses inférieurs. C'est pour cette raison qu'il promettait ordinairement obéissance à son compagnon de voyage, quelque simple que fût celui-ci, renonçant à exercer sur lui son autorité de prélat, et voulant au contraire, par humilité, lui obéir comme un esclave.

CHAPITRE XLV.

Saint François s'efforce d'atteindre à la pauvreté évangélique.

Ce pieux imitateur de Jésus-Christ désirait si ardemment se vouer pour toujours à la pauvreté, compagne de la sainte humilité, que, pour y parvenir, il quitta son père et sa mère, et donna tous les biens qu'il pos-

trem matremque reliquit, verùm etiàm quæ habere potuit universa dispersit. Nemo tàm auri quàm iste cupidus paupertatis, nec thesauri custodiendi sollicitior ullus quàm iste hujus evangelicæ margaretæ; cùm et, à principio religionis usquè ad mortem, tunicâ, cordâ et femoralibus dives, in solâ videretur gloriari penuriâ et egestate gaudere. Si quandò enim pauperiorem se quempiam, secundùm exteriorem habitum, cerneret, semetipsum protinùs excitabat arguens ad simile, tanquàm si æmulâ paupertate concertans, vinci se in illo, spiritûs quâdam nobilitate, timeret. Etenim, quià ipsam ut arrham hæreditatis æternæ et omnibus caducis prætulerat, fallaces divitias, velut feodum ad horam concessum, nil reputans, hanc præ opibus magnis amabat, et in eâ cunctos optabat excedere qui ex eâdem didicerat inferiorem se omnibus reputare. Excrevit præterea vir Dei per arctissimæ paupertatis amorem in sanctissimæ simplicitatis tàm opulentas divitias, ut, cùm nihil prorsùs haberet inter mundalia proprium, in ipso tamen mundi hujus auctore omnium possessor videretur esse bonorum. Dùm enim oculorum acie (1), columbinâ simplicitate, videlicèt mentis intentione puroque speculationis contuitu, omnia in summum referebat opificem, ipsumque factorem recognoscebat, amabat et laudabat; in omnibus supernæ fiebat largitione clementiæ, ut omnia in Deo et Deum in omnibus possideret. Consideratione quoque primæ originis omnium, creaturas, quantùmlibèt modicas, fratris vel sororis appellabat

(1) Sic. Il faudrait *quantùm licet*.

sédait. On ne vit jamais plus d'ardeur pour les richesses qu'il n'en avait pour l'indigence ; jamais on ne mit plus de zèle à garder un trésor, qu'il n'en montra à veiller sur cette fleur évangélique. Depuis son entrée en religion jusqu'à sa mort, il se crut riche en ne portant qu'un seul habit, une tunique, et une ceinture de corde ; il se fesait gloire de sa pauvreté et semblait s'en réjouir. S'il voyait un homme dont l'extérieur lui paraissait plus misérable que le sien, il s'excitait lui-même à l'imiter, ne voulant pas être vaincu dans ce noble combat d'indigence. Regardant la pauvreté comme les arrhes de l'héritage éternel, et comptant pour rien ces trompeuses richesses qui nous sont prêtées pour un jour, il l'aimait par-dessus tous les biens, et voulait surpasser en cela les autres hommes, lui qui se regardait comme inférieur à eux en toute autre chose. Par cette ardeur extrême pour la pauvreté, saint François devint plus riche que jamais en simplicité et en vertus ; car en cessant de posséder les biens terrestres, il fut, aux ieux du maître du monde, le possesseur de tous les biens. Son regard, candide comme celui de la colombe, c'est-à-dire la réflexion de son esprit droit et pur, reconnaissait en toutes choses la main du Créateur. Il rapportait tout à lui, l'aimait, le louait ; et, grace à la munificence divine, il possédait Dieu en tout et tout en Dieu. Considérant l'origine première de tout ce qui existe, il donnait aux créatures, même aux plus humbles, les noms de frère et de sœur, parce qu'elles sortaient toutes comme lui du même principe ; mais il aimait d'une affection particulière celles qui par la douceur de leur naturel, ou par la signification de leur nom, rappellent la sainte mansuétude de Jésus-Christ. Aussi telle fut l'influence

nominibus, tanquàm ab uno secum exeuntes principio, quamquàm illas viscerosiùs complexaretur et dulciùs quæ Christi mansuetudinem piam similitudine naturali prætendunt et scripturæ significatione figurant. Quamobrem supernaturali fiebat influente virtute, ut natura brutorum, pio quodam modo, moveretur ad ipsum, sed et sensu carentia parerent ad placitum, acsi idem vir sanctus, ut simplex et rectus, ad statum jàm foret innocentiæ reformatus.

CAPITULUM XLVI.

De perfectâ caritate beati Francisci.

Pietatis quoque dulcedo tantâ plenitudinis copiâ in Domini famulum à misericordiæ fonte manaverat, ut ad miserabilium personarum relevandas miserias viscera videretur habere materna, et cum eis clementiam haberet ingenitam, quam super infusa Christi pietas duplicabat. Itaquè liquescebat animus ejus ad infirmos et pauperes, et quibus non poterat manum, exhibebat affectum, pro eo quòd quicquid penuriæ, quicquid defectûs cernebat in aliquo, pii cordis dulcedine, regerebat in Christum, cùmque in pauperibus cunctis effigiem Christi conspiceret. Si qua etiàm necessaria vitæ sibi collata fuissent, eis occurrentibus

surnaturelle de sa vertu, qu'à sa voix on vit obéir les animaux et même les choses inanimées, comme si cet homme pieux, par sa sainteté et la simplicité de sa vie, fût déjà revenu à l'état de primitive innocence.

CHAPITRE XLVI.

Charité parfaite de saint François.

La source de toute miséricorde avait répandu sur lui si abondamment les trésors de la piété, qu'il avait en quelque sorte des entrailles de mère pour tous les malheureux; il aimait à soulager leur misère : sa charité pour eux était une vertu innée en lui et qui doublait le prix de sa dévotion. Son ame était pénétrée d'amour pour les infirmes et les pauvres, et il consolait par son affection ceux à qui il ne pouvait pas tendre une main secourable; car, dans sa douce piété, il reportait à Jésus-Christ les misères ou les infirmités dont ils étaient affligés, et en même tems il voyait dans tous les pauvres l'image du Sauveur. Si on lui avait fait quelque libéralité, non-seulement il s'empressait d'en

non solùm liberaliter conferebat, verùm etiàm, acsi illorum propria essent, judicabat esse reddenda. Nulli prorsùs rei parcebat, nec mantellis, nec tunicis, nec libris, nec etiàm paramentis altaris, quin omnia hæc, dùm posset, largiretur egentibus, cupiens, ut perfectæ pietatis impleret officium, etiàm superimpendere semetipsum. Zelus fraternæ salutis ex caritatis fornace procedens, ut gladius acutus et flammeus, adeò Francisci pertransiit intima, ut vir iste zelotes totus videretur, et æmulationis ardore succensus et compassionis mœrore plagatus. Siquidem animas Christi Jesu sanguine pretioso redemptas cùm cerneret inquinari aliquâ sorde peccati, miro caloris confossus aculeo, tantâ miserationis teneritudine deplorabat, ut eas tanquàm mater in Christo parturiret. Hinc sibi in oratione luctamen, in prædicatione discursus, in exemplis dandis excessus, pro eo quòd non se Christi putaret amicum, nisi animas foveret quas ille redemit. Propter quod, licèt innocens ejus caro, quæ se jàm ejus sponte subdebat spiritum, nullo propter offensas egerat flagello, tamen, exempli causâ, pœnas illi renovabat, et onera custodiens, propter alias vias duras, ut illius perfectè subsequeretur vestigia qui pro aliorum salute tradidit in mortem animam suam. Caritatis quoque perfectæ fervorem, quo sponsi amicus ferebatur in Deum, ex hôc potissimùm quis valeat advertere, quòd, per martyrii flammam, seipsum ut hostiam vivam Domino peroptabat offerre. Tribus namque vicibus ob hoc versùs partes infidelium iter aggressus, sed bis divinâ dispositione prohibitus

faire don aux pauvres lorsqu'ils le lui demandaient, mais il regardait même ces libéralités comme un bien qui leur appartenait de droit. Tout ce qu'il possédait en vêtemens, livres, ornemens d'autels, etc., il le donnait à ceux qui en avaient besoin, ne craignant pas de se sacrifier lui-même pour remplir le devoir d'une parfaite piété. De cette fournaise de charité était sorti pour le salut du prochain un zèle ardent, qui le pénétrait comme un fer aigu et enflammé, de sorte qu'il était tout à la fois consumé par l'ardeur de la charité, et comme accablé des douleurs de la compassion. S'il voyait tomber dans quelque honteux péché une de ces ames que Jésus-Christ a rachetées de son précieux sang, il se sentait comme frappé d'un glaive brûlant, et sa douloureuse compassion était si vive, qu'elle pouvait être comparée à celle d'une mère. De là venaient son onction dans la prière, son éloquence dans la prédication et son zèle à donner de bons exemples; car il n'aurait pas cru aimer Jésus-Christ, s'il n'eût pas entretenu dans la vertu les ames que le Seigneur a sauvées. Quoique sa chair innocente, qui s'était soumise d'elle-même à son esprit, n'eût mérité aucun châtiment, il aimait à la flageller de nouveau pour l'exemple, et continuait à se charger de fardeaux et à se traiter avec rigueur, afin d'imiter en toutes choses celui qui s'est dévoué à la mort pour le salut des hommes. Cette charité fervente dont l'ami de l'Époux était embrasé pour le Seigneur éclata d'une manière frappante par la résolution qu'il prit de s'offrir à Dieu en hostie vivante, dans les flammes du martire. Trois fois, dans ce dessein, il voulut se rendre chez les Infidèles. La volonté divine l'en empêcha deux fois; mais la troisième fois, après avoir souffert mille

tertiâ tandem vice, post multa opprobria, vincula, verbera et labores innumeros, ad conspectum soldani Babyloniæ, Domino deducente, perductus, vitam efficaci ostensione spiritûs et virtutis evangelizavit, Jesum ut admiraretur ipse soldanus, et, nutu divino, in mansuetudinem versus, benignum ei præberet auditum : cernens quidem in eo fervorem spiritûs, constantiam animi, contemptum vitæ præsentis, efficaciamque divini sermonis; devotionem tàm magnam concepit ad ipsum, ut magno honore eum duceret, munera pretiosa offerret, et ad secum contrahendam moram instanter invitaret. At verò mundi suîque contemptor, oblata omnia spernens ut lutum, seque conspiciens assequi non posse suum propositum, postquàm ad id obtinendum sinè fictione peregit quod potuit, ad partes fidelium, revelatione præmonitus, remeavit. Sicque factum est ut Christi amicus mortem pro ipso viribus totis exquireret et tamen nullatenùs inveniret, ut et merito non careret optati martyrii, et insigniendus servaretur in posterum privilegio singulari.

---

opprobres et supporté l'esclavage avec des traitemens odieux et des travaux pénibles, il arriva, conduit par la main de Dieu, chez le soudan de Babilone (1), lui prêcha l'Évangile, et le toucha si profondément par la grace et par l'exemple de ses vertus, que ce prince admira Jésus-Christ, et devenu plein de bienveillance pour son serviteur, lui fit un accueil très-favorable. Il remarqua dans ce saint homme une ardeur, une fermeté d'ame, un mépris de la vie et en même tems une divine éloquence qui lui méritèrent son affection, au point qu'il le fit accompagner avec les plus grands honneurs, lui fit de riches présens, et le pria instamment de rester plus long-tems dans ses États. Mais, plein de mépris pour le monde et s'oubliant lui-même, saint François dédaigna ses offres comme de la boue, et le prince, voyant qu'il ne pouvait les lui faire accepter, consentit, après beaucoup d'instances, à laisser partir le saint homme, qui, averti par une révélation, revint en Europe. Ainsi cet ami de Jésus-Christ ne put trouver la mort qu'il cherchait avec tant d'ardeur; mais il n'en a pas moins tout le mérite du martire qu'il voulait obtenir, quoique, par un privilège singulier, Dieu ait voulu le conserver alors pour servir encore d'exemple aux hommes.

(1) Méledin, soudan d'Égipte. On le nommait soudan de Babilone à cause d'une ville de ce nom située vis à-vis de Memphis, au lieu où est aujourd'hui le grand Caire. M. Michaud nomme ce soudan Malek-Kamel dans son Histoire des Croisades (III, 466), et place cette entrevue sous l'an 1219. Le continuateur de Guillaume de Tir, dans son Histoire des Croisades, parle longuement de l'entrevue de saint François d'Assise et du sultan du Caire.

CAPITULUM XLVII.

Quòd beatus Franciscus solitudines et ecclesias derelictas frequentabat, et ibidem cum dæmonibus confligebat.

Sentiens Christi servus corpore se peregrinum à Domino, cùm ad terrena foris desideria, per Christi amorem, totus insensibilis esset effectus; ne foret absque consolatione dilecti, sinè intermissione orando, spiritum Deo contendebat exhibere præsentem: nàm ambulans et sedens, intùs et foris, laborans et vacans, adeò erat orationi in mente intentus, ut illi videretur quicquid erat in eo, non solùm cordis et corporis, verùm etiàm operis et temporis, dedicâsse. Suspendebatur multotiens tanto devotionis excessu, ut suprà semetipsum raptus, et ultrà humanum sensum aliquid sentiens, quid circà se ageretur exteriùs omninò nesciret. Ut autem quietiùs spiritualium consolationum immissiones susciperet, ad solitudines et ecclesias derelictas oraturus nocte pergebat, quamvis et ibi pugnas dæmonum horribiles senserit, qui, secum confligentes quasi manu ad manum, nitebantur ipsum ab orationis studio perturbare. Verùm illis ferventium precum infatigabili virtute fugatis, vir Dei solitarius remanens et pacatus, nemora replebat gemitibus, loca spargebat lachrymis, pectora manu tundebat, et,

CHAPITRE XLVII.

Comment saint François fréquentait les lieux déserts et les églises abandonnées, et y combattait avec le démon.

Ce digne serviteur de Jésus-Christ, comprenant que Dieu ne l'avait envoyé qu'en pèlerinage sur cette terre, s'était rendu tout-à-fait insensible aux désirs mondains, par son amour pour le Seigneur. Sa consolation était de s'adresser à celui qu'il chérissait uniquement, et par de continuelles oraisons il s'efforçait d'être sans cesse en présence de Dieu. En marchant ou en se reposant, chez lui ou dehors, occupé ou inoccupé, il était toujours livré si complètement à la prière, qu'il paraissait avoir consacré à Dieu non-seulement son ame et son corps, mais même tous ses momens et toutes ses œuvres. Absorbé dans son excessive dévotion, il était quelquefois hors de lui-même et se sentait dominé par un sentiment surnaturel qui lui ôtait la faculté de s'apercevoir de ce qui se passait autour de lui. Pour recevoir avec plus de calme les inspirations bienfesantes du Saint-Esprit, il allait prier pendant la nuit dans les lieux écartés et dans les églises abandonnées. Il s'y trouvait pourtant exposé aux horribles attaques des démons, qui combattaient presque corps à corps avec lui pour le troubler dans les exercices de sa piété. Mais il les mettait en fuite par la vertu de ses ferventes prières; et lorsqu'il était rendu au calme et à la soli-

quasi occultius secretarium nactus, nunc respondebat judici, nunc supplicabat patri, nunc colludebat sponso, nunc colloquebatur amico; ubi visus est nocte orans, manibus et brachiis ad modum crucis protensis, toto corpore sublevatus à terrâ, et nubeculâ quâdam fulgente circumdatus, ut illustrationis et elevationis mirabilis intrà mentem mira circà corpus cum elevatione factâ perlustratio testis esset.

CAPITULUM XLVIII.

Quòd beatus Franciscus absens aliquandò se tanquàm præsens exhibuit.

Hujusmodi quoque sursùm actionum supernaturali virtute, sicut certis est comprobatum indiciis, incerta sibi et occulta divinæ sapientiæ pendebantur; quamvis illa non vulgaret exteriùs, nisi quantùm fraternæ salutis urgebat zelus et supernæ revelationis dictabat instinctus. Ad tantam quippè serenitatem indefessum orationis studium, cum continuâ exercitatione virtutum, virum Dei perduxerat, ut, quamvis sacrarum litterarum peritiam non habuerit per studium eruditionis, lucis tamen æternæ irradiatus fulgoribus, Scripturarum profunda limpido intellectûs scrutaretur acumine. Prophetarum etiàm spiritus multiplex

tude, il fesait retentir les bois de ses gémissemens, arrosait la terre de ses larmes en se frappant la poitrine, et, recueilli au fond de sa retraite, il suppliait Dieu comme un père, lui témoignait sa tendresse comme à un époux, s'entretenait avec lui comme avec un ami. On le voyait, dans ces solitudes, priant pendant la nuit, les bras étendus en croix. Son corps ne touchait plus à la terre, et il était entouré d'un nuage lumineux, double simbole de l'élévation et de l'éclat de ses vertus.

CHAPITRE XLVIII.

Saint François apparaît en des lieus dont il était fort éloigné.

Par la vertu surnaturelle de certaines actions de ce genre, la sagesse divine se manifestait en lui secrètement et presqu'à son insu, comme l'attestent des indices certains; mais il n'en fesait rien paraître extérieurement, à moins qu'il n'y fût obligé dans l'intérêt du salut de ses frères ou par quelque révélation d'en haut. Son zèle infatigable pour la prière, joint à l'exercice continuel de tant de vertus, avait tellement développé son intelligence, que bien qu'il n'eût point étudié la lettre des saintes Ecritures, les rayons de l'éternelle lumière en éclaircissaient pour lui les passages même les plus difficiles. L'esprit des prophètes était en lui,

vitam multiformis plenitudine gratiæ requievit in eo, ut ipsius virtute mirificâ se vir Dei præsentem aliquandò exhiberet absentibus, notitiamque certam haberet longè distantium, secreta quoque prospiceret cordium, necnon et futurorum pronuntiaret eventus, sicut multiplicium exemplorum evidentia comprobat, ex quibus aliqua subscribuntur. Cùm enim tempore quodam vir sacer Antonius, tunc quidem prædicator egregius, nunc autem confessor Christi præclarus, de titulo crucis : *Jesus Nazarenus, rex Judæorum*, eructans melliflua in quodam capitulo provinciali apud Arelate fratribus prædicaret, vir Dei Franciscus, qui tunc in remotis agebat, ad ostium capituli in aere sublevatus apparuit, qui, et extensis velut in cruce manibus, fratribus benedicens, tàm multimodâ illos spiritûs consolatione replevit, ut circà eos, intrà semetipsos spiritûs contestatione, constaret apparitionem illam mirabilem cœlesti præditam fuisse virtute. Porrò, quià id beatum patrem non latuit, patenter ex hôc ipso clarescit per quam viam spiritus ejus luci sapientiæ foret æternæ, quæ omnibus mobilibus nobilior est et attingens ubiquè, propter suî munditiam, in animas sanctas se transfert, et Dei amicos et prophetas constituit.

---

et se manifestait sous mille formes différentes. Quelquefois il apparaissait à des personnes qui se trouvaient loin de lui; il avait une connaissance parfaite de ce qui se passait à de très-grandes distances; il lisait dans les cœurs, et prédisait l'avenir. Ces dons miraculeux furent prouvés par une infinité d'exemples : nous allons en rapporter quelques-uns. Un saint homme nommé Antoine, alors excellent prédicateur et aujourd'hui illustre confesseur de la foi chrétienne, prêchait un jour avec éloquence, dans un chapitre provincial de la ville d'Arles, sur l'inscription de la croix : *Jésus de Nazareth, roi des Juifs*, lorsque saint François, qui était fort loin de là, apparut tout à coup dans les airs, à l'entrée du chapitre, et, étendant les mains, bénit tous les religieux. Cette apparition les remplit de joie, et après en avoir conversé entr'eux, ils furent tous convaincus que c'était l'effet d'un don miraculeux venant du ciel. Le bienheureux saint François l'ayant su, vit clairement par là que son esprit était inspiré par la sagesse éternelle, qui ennoblit tout, s'étend sur tout, pénètre dans les ames pures, et distingue les amis et les prophètes du Seigneur.

CAPITULUM XLIX.

Qualiter sanctus Franciscus habuit notitiam cujusdam fratris inobedientis.

Apud Sanctam-Mariam de Portiunculâ intrantibus fratribus semel, ex more, capitulum, cùm unus ex eis, defensionis cujusdam tectus palliolo, se disciplinæ non subderet; videns hoc vir sanctus in spiritu, qui in cellâ tunc orans sequester et medius erat inter eosdem fratres et Deum, vocari fecit ad se unum ex ipsis, cui et dixit : « Vidi, frater, diabolum super « illius fratris inobedientis dorsum, collum ejus te- « nentem astrictum, qui tali sessore subactus, obe- « dientiæ freno spreto, instinctûs illius sequebatur « habenas. Vade igitur, et dic fratri ut obedientiæ « sanctæ collum sinè morâ submittat. » Cùm et ille hoc suggerat fieri, ad cujus precum instantiam dæmon ille confusus abcessit. Monitus per internuntium frater, compunctionis concepto spiritu ac veritatis luce perceptâ, coràm viri sancti vicario in faciem procidit, se ipsum culpabilem recognovit, veniam petiit, disciplinam suscepit et pertulit, ac deinceps per omnia humiliter obedivit. Cùm autem in monte maneret Alvernæ cellâ reclusus, unus ex sociis magno desiderio cupiebat habere de verbis Domini aliquid

CHAPITRE XLIX.

Comment saint François eut connaissance de la désobéissance d'un religieux.

A Sainte-Marie de la Portioncule, les religieux entrèrent un jour en chapitre pour juger l'un d'entr'eux qui, sous certain prétexte, avait manqué à la discipline. Saint François était alors occupé à prier à l'écart dans sa cellule. Ce saint homme, qui était l'intercesseur de ses frères auprès de Dieu, fit venir un des religieux, et lui dit : « Mon frère, j'ai vu le diable sur le « dos de notre frère rebelle, lui serrant le cou et le « contraignant, par cette violence, à abandonner le « frein de l'obédience pour suivre ses inspirations. « Allez donc dire à ce frère qu'il rentre à l'instant « même sous le joug de l'obéissance. » Cet ordre fut exécuté ; et le démon, chassé par les prières de l'envoyé, s'enfuit couvert de honte. Le coupable céda aux exhortations de son frère. Touché de repentir et éclairé par la lumière de la vérité, il se jeta la face contre terre devant l'envoyé du saint homme, reconnut sa faute, implora son pardon, fit pénitence, et donna dans la suite l'exemple de la plus parfaite soumission. Dans le tems que saint François vivait retiré dans une cellule au Mont-Alverne, un de ses compagnons avait un grand désir de posséder une des paroles du Sauveur écrite de

scriptum manu ipsius breviter annotatum; gravem enim quâ vexabatur tentationem, non carnis sed spiritûs, credebat evadere vel certè leniùs ferre. Tali desiderio languens anxiebatur interiùs, quià, cùm esset humilis, pudoratus et simplex, verecundiâ victus, reverendo patri rem pandere non audebat. Sed cui homo non dixit Spiritus revelavit : portari namque sibi jussit à fratre prædicto atramentum et chartam, laudesque Domini, juxtà fratris desiderium, cum ipsius benedictione, propriâ manu conscribens, eidem quæ scripserat liberaliter obtulit, et omnis illa tentatio prorsùs abcessit. Ipsa quoque litterula reservata in posterum, remedia sanitatis quampluri-mis contulit, ut ex hôc clarescceret omnibus quanti meriti coràm Deo scriptor ipsius extiterit, qui tantæ virtutis efficaciam in cedulâ conscriptâ reliquit.

CAPITULUM L.

De gestis à beato Francisco gratiis ergà plures.

Alio quoque tempore, mulier quædam nobilis Deo devota, virum sanctum fiducialiter adiens, postulabat obnixè ut pro viro suo, sibi valdè crudeli, quem adversarium patiebatur in servitio Christi, apud Dominum intercedere vellet, quòd ipsius cor durum largâ suæ gratiæ infusione molliret. Quo audito, vir sacer

la main du saint homme avec quelques remarques. Il espérait ainsi dissiper ou du moins supporter plus facilement une tentation, non de chair mais d'esprit, qui le tourmentait cruellement. Ce désir le dévorait intérieurement, car étant d'un caractère timide et simple, il n'osait, par humilité, faire cette demande au révérend Père. Mais le Saint-Esprit révéla à saint François ce que cet homme ne lui disait pas : il se fit apporter par ce religieux de l'encre et du papier, écrivit, selon son désir, les louanges du Seigneur, et lui en fit présent. Le religieux bénit sa générosité, et depuis ce moment la tentation qui l'obsédait disparut. Dans la suite ce petit écrit, conservé avec soin, opéra un grand nombre de guérisons, qui prouvèrent à tout le monde quel mérite devait avoir aux ieux de Dieu celui qui avait pu donner à un simple écrit une si grande vertu.

CHAPITRE L.

Bienfaits de saint François envers plusieurs personnes.

Une autre fois, une noble dame, fort pieuse, vint trouver avec confiance le saint homme pour le supplier d'intercéder auprès du Seigneur afin qu'il daignât adoucir le cœur de son mari, qui la traitait avec barbarie, et dont elle supportait les outrages par amour pour Jésus-Christ. Le saint l'encouragea par de sages discours à persévérer dans la bonne voie, lui promit

et pius sacris eam in bono roboravit eloquiis, consolationem quam optabat sibi de proximo affuturam asseruit, finaliterque mandavit quòd viro illi ex parte Dei denuntiaret et suî nunc tempus esse clementiæ, postmodùm æquitatis. Credidit mulier sermoni quem ei dixerat Domini servus, et, benedictione acceptâ, domum cum festinatione revertens, occurrenti sibi viro narravit eloquium, indubitanter exspectans optatum impleri promissum. Confestìm autem ut auribus illius sermo insonuit, cecidit super eum spiritus gratiæ, adeò cor illius emolliens, ut et conjugem devotam liberè Deo ex tunc famulari permitteret, et se unà cum ipsâ pariter Domino serviturum offerret. Suadente igitur sanctâ uxore, pluribus annis cælibem vitam agentes, eodem die mulier manè, vir vesperè migraverunt ad Dominum, hæc quidem ut matutinum, ille verò ut sacrificium vespertinum. Tempore quo Domini famulus Reate jacebat infirmus, præbendarius quidam, nomine Gedeon, lubricus et mundanus, infirmitate gravi correptus et lectulo decubans, cùm ad eum fuisset delatus, lachrymosè rogabat, simul cum astantibus, ut ab ipso crucis signaculo signaretur. Ad quem ille : « Cùm olìm vixeris secundùm « desideria carnis, non veritus judicia Dei, non prop« ter te, sed propter devotas intercedentium preces, « signo te crucis hôc modo signabo, ut tibi ex nunc « pro certo insinuem, quòd sis graviora passurus, si « ad vomitum redieris liberatus. » Signo itaquè crucis super eum facto à capite usquè ad pedes, insonuerunt ossa renum ejus, audientibus cunctis, velùti cùm

qu'elle aurait bientôt la consolation qu'elle désirait, et lui ordonna d'aller dire à son mari, de la part de Dieu et de la sienne, que le tems de la clémence était arrivé, et que celui de la justice ne tarderait pas à venir. Cette femme, pleine de foi dans ce que lui avait dit saint François, se hâta de retourner à sa maison et de rapporter à son mari les paroles du bienheureux, certaine de voir s'accomplir la promesse qui lui avait été faite. En effet, à peine le mari eut-il entendu ces paroles, que la grace du Saint-Esprit descendit sur lui et toucha si profondément son cœur, qu'il permit à sa femme de se consacrer librement au service de Dieu, et que lui-même embrassa avec elle la profession religieuse. A la persuasion de sa pieuse épouse, ils vécurent ensemble dans le célibat pendant plusieurs années, et moururent le même jour, lui le matin et elle le soir, offrant ainsi au Seigneur deux sacrifices, le mari celui du matin, et la femme celui du soir. Saint François étant malade à Riéti, un prébendier nommé Gédéon, homme très-mondain et ami du plaisir, se trouvant atteint d'une grave infirmité, se fit porter dans son lit auprès du saint homme, et le supplia en pleurant de faire sur lui le signe de la croix; les assistans intercédaient aussi pour lui. Alors saint François s'adressant à cet homme, lui dit: « Vous avez vécu jusqu'ici « livré aux désirs de la chair, et sans craindre la jus« tice de Dieu; aussi n'est-ce pas pour vous, mais à « cause des pieuses prières de ceux qui intercèdent en « votre faveur, que je vais vous imposer le signe de la « croix. Mais je le ferai de telle sorte, que, si vous re« tombez dans vos déréglemens, vous serez puni plus « sévèrement encore. » Saint François ayant fait sur lui le signe de la croix, de la tête aux piés, les os de

manu ligna sicca franguntur, statimque is qui contractus jacuerat surrexit sanus, et in laudem Dei prorumpens : « Ego, » inquit, « sum liberatus. » Paucis autem interlapsis temporibus, cùm, Dei oblitus, impudicitiæ corpus reddidisset, et sero quodam cœnâsset in hospitio cujusdam canonici, nocteque illâ dormiret ibidem, tectum domûs super omnes subitò corruit et illum solum, cæteris mortem evadentibus, interemit : sicque factum est ut simul in hôc uno eventu patesceret quàm sit severus ingratis zelus divinæ justitiæ, quàmque verax et certus in dubiis fuerit qui Franciscum repleverat spiritu prophetiæ. Eo quoque tempore quo, post reversionem suam de ultrà mare, Celanum prædicaturus accessit, miles quidam supplici eum devotione cum instantiâ magnâ invitavit ad prandium, et quasi coegit invitum. Antè verò quàm cibum sumerent, vir mente devotus, juxtà solitum morem, offerens Deo preces et laudes, vidit in spiritu viro illi mortis in proximo imminere judicium, menteque suspensus oculis stabat elevatis in cœlum. Oratione tandem completâ, benignum hospitem traxit in partem, mortemque illi vicinam prædixit, ut confiteretur admonuit, et ad bonum, quantùm valuit, animavit. Acquievit homo continuò beati viri sermonibus, socioque illius universa peccata in confessione detexit, domum disposuit, divinæ se miserationi commisit, ad suscipiendam mortem se quantùm potuit præparavit. Igitur dùm alii refectionem corporis sumerent, miles, qui sanus videbatur et fortis, subitò spiritum exhalavit, juxtà verbum hominis

cet homme rendirent un son semblable à celui qu'on produit en cassant du bois sec; sa difformité disparut aussitôt, et s'étant levé bien portant il remercia Dieu en disant : « Me voilà sauvé. » Mais peu de tems après il oublia encore le Seigneur et livra de nouveau son corps à l'impudicité. Une nuit qu'il était couché dans la maison d'un chanoine chez lequel il avait soupé, le toit s'écroula tout à coup ; et tandis que toutes les autres personnes de la maison échappèrent à la mort, lui seul périt sous les décombres. Cet événement fit voir combien la justice divine est sévère aux ingrats, et en même tems quelle était la prévoyante sagacité de celui qui avait doué saint François de l'esprit de prophétie. Vers le même tems, le saint homme, à son retour d'outre-mer, étant venu à Célano pour prêcher, un chevalier le pria si humblement et avec tant d'instances de venir dîner chez lui, que saint François se vit contraint d'accepter, presque malgré lui. Avant de se mettre à table, le bienheureux ayant offert à Dieu ses actions de grace, selon sa coutume, eut une révélation qui lui apprit que ce chevalier était menacé d'une mort prochaine. Il resta quelque tems pensif, les ieux levés au ciel ; et lorsque sa prière fut finie, il prit à part son généreux hôte, lui prédit qu'il allait mourir, l'engagea à se confesser, et lui donna les plus sages conseils. Cet homme, docile aux avertissemens de saint François, fit sa confession générale au religieux qui l'accompagnait; et après avoir mis ordre à ses affaires, il se recommanda à la miséricorde divine et se prépara de son mieux à mourir. En effet, tandis que les autres personnes étaient à table, ce chevalier, qui paraissait sain et robuste, rendit l'ame tout à coup, selon la prédiction du saint homme. Mais, muni des armes de la

Dei, repentinâ quidem morte sublatus, armis tamen pœnitentiæ per ejusdem spiritum propheticum præmunitus, ut et perpetuam damnationem evaderet, et in æterna tabernacula, juxtà promissionem evangelicam, introiret.

CAPITULUM LI.

Quòd ferrum candens compressum ab aure usquè ad supercilium non sensit.

Aderat quidem servo suo Francisco is qui eum unxerat, spiritus Domini, et ipse Dei virtus et sapientia, Christus, cujus virtute fiebat et gratiâ, ut sibi non solùm incerta et occulta patescerent, verùm etiàm mundi hujus elementa parerent. Quodam namquè tempore, cùm consilium daretur à medicis, et instanter suaderetur à fratribus, ut contrà infirmitatem oculorum pateretur sibi per cocturæ subveniri remedium, humiliter vir Dei assensit, pro eo quòd id non solùm medela contrà ægritudinem corporis, verùm etiàm materia foret exercendæ virtutis. Sensu verò carnis ipsius, ad conspectum instrumenti ferrei jàm igne candentis, naturali quodam horrore concusso, vir sanctus ignem alloqui cœpit ut fratrem, in Creatoris nomine ac virtute præcipiens, ut suum ei contemperaret ardorem, quò suaviter urentem sus-

pénitence, grace à l'esprit prophétique du bienheureux, il put échapper à la damnation perpétuelle et entrer pour l'éternité dans les demeures célestes, selon la promesse de l'Évangile.

CHAPITRE LI.

Un fer rouge, qu'on lui applique depuis l'oreille jusqu'au sourcil, ne lui cause aucune douleur.

Saint François était animé par la présence du Saint-Esprit, qui était descendu sur lui, et de Jésus-Christ, qui est la force et la sagesse de Dieu, et qui lui avait accordé le don, non-seulement de connaître les choses secrètes et les événemens futurs, mais encore de commander aux élémens. Les médecins l'ayant engagé à souffrir une opération pour guérir un mal d'ieux qui l'incommodait, et ses religieux l'ayant instamment prié d'y consentir, l'homme de Dieu céda à leur prière, moins pour se délivrer de sa maladie que pour avoir occasion d'exercer sa constance. En voyant l'instrument de fer rouge prêt à le toucher, il éprouva un sentiment d'horreur involontaire, et, adressant la parole au feu comme il l'aurait adressée à un de ses semblables, il lui ordonna, au nom du Créateur, de modérer son ardeur, afin qu'il lui fût possible de la supporter. Lorsqu'on eut enfoncé le fer et brûlé la chair depuis l'oreille jusqu'au sourcil, l'homme de Dieu, tressaillant

tinere valeret. Profundato autem crepitante ferro in tenerâ carne, et ab aure usquè ad supercilium cocturâ protractâ, vir Deo plenus exultans in spiritu : « Lau-« date, » inquit ad fratres, « Altissimum, quià, ut « verum fatear, nec ignis ardor molestiam intulit, « nec carnis me dolor afflixit. » Apud eremum Sancti-Urbani servo Dei ægritudine gravissimâ laborante, cùm ipse, naturæ defectum sentiens, vini poculum peteret, nihilque de vino quod sibi dari posset responderetur adesse, jussit aquam afferri, et allatam signo crucis edito benedixit. Mox vinum efficitur optimum quod fuit aqua pura, et quod deserti loci paupertas non potuit sancti viri puritas impetravit. Ad ejus gustum protinùs tantâ frugalitate convaluit, ut evidenter claresceret quòd optatum poculum illud à dato sibi Datore fuit concessum non tàm ut afficiens ad saporem quàm ut efficax ad salutem.

CAPITULUM LI bis.

Quòd inanimata et insensibilia sibi obediebant.

Alio quoque tempore, vir Dei ad quemdam eremum transferre se volens, ut ibi liberiùs contemplationi vacaret, quià debilis erat, cujusdam pauperis hominis vectabatur asello; cùmque diebus æstivis fa-

de joie, dit à ses frères : « Rendez grace au Très-Haut, « car le fer ne m'a point brûlé, et ma chair n'a ressenti « aucune douleur. » Saint François étant atteint d'une maladie très-grave dans l'ermitage de Saint-Urbain, sentit ses forces défaillir, et demanda du vin; mais on lui répondit qu'il n'y en avait point. Alors il se fit apporter de l'eau, et la bénit en fesant le signe de la croix : sur-le-champ cette eau se changea en un vin délicieux, et les vertus du saint homme obtinrent du ciel ce qu'un lieu si pauvre ne pouvait produire. La saveur de ce vin, dont il usa avec sobriété, le rendit si promtement à la santé, qu'il devint évident que le Tout-Puissant le lui avait donné, non comme une chose agréable au goût, mais comme un remède efficace.

CHAPITRE LIbis.

Les choses inanimées et insensibles obéissaient à saint François.

Une autre fois, le saint homme voulant se rendre à un ermitage pour s'y livrer plus librement à la contemplation, et se trouvant trop faible pour voyager à pié, se mit en route monté sur l'âne d'un pauvre homme. Un jour qu'il fesait très-chaud, cet homme, qui mar-

mulum Dei vir ille sequendo montana condescenderet, à superioris et longioris viæ itinere fatigatus, nimioque sitis ardore deficiens, instanter cœpit clamare ac dicere, quòd, nisi paululùm biberet, confestìm spiritum exhalaret. Absque morâ vir Dei prosiliit de asino, et, fixis in terrâ poplicibus, palmas tetendit ad cœlum, orare non cessans donec se intellexit auditum. Oratione finitâ : « Festina, » inquit viro, « ad petram, et illìc aquam vivam reperies, quam « tibi hâc horâ misericorditer Christus de lapide bi- « bendam produxit. » Concurrit sitiens homo ad locum ostensum, bibitque aquam de petrâ orantis virtute productam, et poculum hausit à Deo sibi de saxo durissimo promptum. Tempore quodam quo famulus Domini secùs mare prædicabat Gaietæ, cùm turbarum in eum præ devotione ruentium declinare vellet applausum, in unam littori inhærentem naviculam prosiliit solus; illa verò, tanquàm si motoris vi gubernaretur intrinsecâ, cernentibus et mirantibus cunctis qui aderant, sinè aliquo remige longiùs se protraxit à terrâ. Cùm autem aliquanto spatio maris secessisset in altum, stetit inter fluctus immobilis; tandem exspectantibus turbis in littore viro Dei prædicare complacuit. Cùmque audito sermone visoque miraculo, ac benedictione acceptâ, ipso rogante, multitudo recederet, non alteriùs quàm cœlestis visionis impulsu navis applicuit, tanquàm si, creatura factori deserviens Creatoris, perfecto cultori et sinè rebellione se subderet et sinè retardatione pareret.

---

chait derrière saint François, en descendant une montagne, se sentit fatigué d'une route longue et pénible, et s'écria qu'il allait mourir à l'instant s'il ne pouvait se désaltérer un peu. Aussitôt le saint homme descendit de son âne, et, se mettant à genoux, leva les mains au ciel en priant, jusqu'à ce qu'il eut la certitude d'être exaucé. Sa prière finie : « Hâtez-vous, » dit-il à cet homme, « d'aller vers cette pierre que vous voyez, et « vous y trouverez une eau vive que le Seigneur, dans « sa miséricorde, en a fait sortir pour vous désaltérer. » Son compagnon courut à l'endroit indiqué, y trouva l'eau que la vertu de cette prière en avait fait jaillir, et but à l'aide d'un vase taillé dans le rocher par la main de Dieu même. Dans le tems que saint François prêchait à Gaëte, sur le bord de la mer, voulant se dérober aux applaudissemens de la foule qui s'empressait autour de lui, il se jeta seul dans une petite barque qui était attachée au rivage; et aussitôt cette barque, aux ieux des spectateurs étonnés, s'éloigna de la terre sans le secours de la rame, comme si elle eût obéi à sa propre impulsion; puis, parvenue en pleine mer à une certaine distance de la rive, elle s'arrêta immobile au milieu des flots, et le saint homme put continuer sa prédication devant la multitude assemblée sur le bord de la mer. Après son discours, le peuple qui avait été témoin de ce miracle reçut sa bénédiction, et se retira à sa prière. Alors la barque, retenue par une main divine, resta attachée au rivage, comme si, après avoir servi aux desseins du Créateur, elle eût voulu montrer encore son empressement à se soumettre à ses ordres.

CAPITULUM LII.

Quòd volucribus prædicavit, et quòd elementa quodam modo sibi obediebant.

Moram eo faciente tempore quodam in eremitorio Græcii, loci illius indigenæ malis adeò multiplicibus gravabantur, quòd et grando à nimiâ tempestate blada vastabat et vineas, et multitudo luporum rapacium non solùm bruta sed et homines consumebat. Sic igitur vehementer afflictis incolis omnipotentis Domini famulus benignè compatiens, in publicâ illis prædicatione promisit seque fidejussorem ejus instituit, quòd pestilentia illa omnis abcederet, si, confessione præmissâ, dignos pœnitentiæ fructus facere vellent. Ab illâ itaquè horâ pœnitentiam ad exhortationem ipsius agentibus illis, cessaverunt clades, periêre pericula, nec molestiæ quicquid intulêre lupi vel grandines; imò, quod majus est, si quandò vicinorum arva grando pervaderet, istorum terminis appropinquans aut terminabatur ibidem, aut in partem aliam divertebat. Alio quoque tempore, cùm prædicationis causâ vir Dei vallem Spoletanam circuiens, appropinquâsset Benanium (1), ad quemdam locum

(1) Dans la vie de saint François, par saint Bonaventure, chap.

CHAPITRE LII.

Saint François prêche les oiseaux et commande en quelque sorte aux élémens.

Pendant le séjour qu'il fit dans l'ermitage de Greccia, les habitans de ce lieu furent affligés d'une foule de maux. Une grêle affreuse ravageait leurs blés et leurs vignes, et une multitude de loups féroces dévoraient les troupeaux et même les hommes. Le serviteur de Dieu compatissant à la douleur de ces malheureux, leur promit dans ses prédications et leur garantit que tous ces maux disparaîtraient s'ils voulaient se confesser et faire pénitence. Ils cédèrent à ses exhortations, et dès qu'ils se furent soumis à la pénitence, ils virent cesser les fléaux qui les affligeaient, et n'eurent plus rien à souffrir des loups ni de la grêle; et même, ce qui est bien plus extraordinaire, lorsque la grêle tombait sur les champs voisins, elle s'arrêtait aux limites des leurs, ou se dirigeait d'un autre côté. Une autre fois, en parcourant la vallée de Spolète pour prêcher, l'homme de Dieu, arrivé près de Bénani, se trouva dans un endroit où s'était rassemblée une multitude infinie d'oiseaux de diverses espèces. Il les considéra

VIII n. 115 (V. les Bollandistes, octob. t. II, p. 765 a) il est dit que le fait qui suit eut lieu *per paludes Venetiarum*, dans les marais de Venise.

devenit, in quo diversi generis avium maxima multitudo convenerat. Quas oculo pio conspiciens, irruente in se spiritu Domini, velociter cucurrit ad locum, illisque salutatis alacriter, ut verbum Dei attentè audirent silentium imperavit. Cùm autem plura de beneficiis Dei creaturis collatis, et laudibus ei ab ipsis reddendis loqueretur aviculis, illæ, modo mirabili gestientes, cœperunt extendere colla, protendere alas, aperire rostra, et ipsum attentè respicere, tanquàm si eloquiorum ejus admirabilem conarentur sentire virtutem. Justè quidem vir Deo plenus ad creaturas hujusmodi ratione carentes pio ferebatur humanitatis affectu, cùm et illæ, versâ vice, tàm miro modo inclinarentur ad eum, ut et instruenti attenderent et præcipienti parerent, et ad suscipientem cum securitate confugerent, et apud retinentem sinè difficultate manerent.

CAPITULUM LIII.

Quòd beatus Franciscus transfretavit ut martyrii palmâ posset laureari.

Tempore verò quo pro palmâ consequendâ martyrii, ad partes ultramarinas transire tentaverat, nec tamen id consummare valuerat maris tempestatibus præpeditus, adeò sibi astitit Gubernatoris omnium

d'un œil pieux, et l'esprit du Seigneur l'ayant animé, il courut auprès de ces oiseaux; et après les avoir salués, il leur ordonna d'écouter en silence la parole de Dieu. Lorsqu'il les eut entretenus des bienfaits du Tout-Puissant envers ses créatures, et des actions de grace que les oiseaux mêmes avaient à lui rendre, ses auditeurs, s'agitant d'une manière extraordinaire, se mirent à tendre le cou, à déployer leurs ailes, à ouvrir le bec, et à écouter attentivement le prédicateur, comme pour chercher à comprendre ses éloquentes paroles. Le saint homme se sentait pénétré d'affection pour ces créatures privées de raison, et par réciprocité il était si aimé d'elles, qu'elles étaient aussi attentives à ses instructions que soumises à ses ordres. Elles accouraient sans crainte pour le recevoir, et restaient sans difficulté auprès de lui lorsqu'il voulait les retenir.

CHAPITRE LIII.

Saint François traverse les mers pour conquérir la palme du martire.

Lorsque ayant tenté de se rendre aux pays d'outre mer pour y conquérir la palme du martire, les vents contraires l'eurent empêché d'accomplir ce dessein, le puissant secours du maître de toutes choses l'arra-

dignativa provisio, ut eum, cum plurimis aliis, periculis mortis erueret, et mirabilia opera sua circà ipsum in profundo monstraret : nàm cùm de Sclavoniâ in Italiam redire proponeret, et navem quamdam absque ullis omninò stipendiis conscendisset, affuit quidam in ipso ingressu pro Christi pauperculo missus à Deo, qui et secum ferret necessaria victûs, et cuidam timenti Deum de navi ad se vocato tribueret, ut nil omninò habentibus opportuno tempore ministraret. Verùm nautis, propter vim ventorum, nusquàm applicare valentibus, omnia ipsorum sunt consumpta cibaria, solâ beato viro collatæ eleemosynæ portione modicâ remanente, quæ, ad ipsius preces et merita, supernâ faciente virtute, in tantum succrevit augmentum, ut diebus pluribus continuâ maris tempestate durante, usquè ad portum optatum, Anconæ videlicet, necessitatibus omnium plenè subveniret. Alio quoque tempore, eodem viro Dei, prædicationis causâ, inter Lombardiam et marchiam Tervisinam iter agente cum fratre socio, juxtà Padum tenebrosa noctis supervenit obscuritas; cùmque periculis magnis et multis via foret exposita, propter fluvium, paludes et tenebras, instante socio quòd in tantâ necessitate supernum imploraret auxilium, vir Dei cum confidentiâ respondit : « Potens est Deus : « sic suæ dulcedini complaceat, tenebrarum effugatâ « caligine, sui nos beneficio luminis illustrare. » Mirum certè ! Vix sermonem compleverat, et eccè lux tanta circà eos supernâ cœpit radiare virtute, ut, nocte aliàs existente obscurâ, ipsi luce clarâ viderent non

cha, lui et plusieurs de ses compagnons, à une mort imminente, et fit éclater par lui ses œuvres d'une manière admirable. Le saint homme, voulant revenir d'Esclavonie en Italie, s'embarqua sur un vaisseau, bien qu'il ne possédât point d'argent. Il se trouva aussi à l'embarquement un homme envoyé de Dieu pour le pauvre de Jésus-Christ, lequel était pourvu de vivres et en distribuait à tous les passagers craignant Dieu, afin de pourvoir pour un tems convenable aux besoins de ceux qui n'avaient rien. Mais les pilotes n'ayant pu aborder nulle part, à cause de la violence des vents, tous les vivres se trouvèrent consommés. L'homme de Dieu n'avait plus qu'une petite portion des aumônes qu'il avait reçues, mais, grace à ses mérites et à ses prières, la puissance divine permit que cette portion se multipliât; et elle s'accrut en effet à tel point, que pendant plusieurs jours que durèrent encore les vents contraires, elle suffit pour subvenir à tous les besoins de l'équipage jusqu'à l'arrivée du navire dans le port d'Ancône. Dans un autre tems, l'homme de Dieu voyageant, pour prêcher la parole divine, entre la Lombardie et la marche de Trévise, accompagné d'un religieux, fut surpris par la nuit près du Pô, et comme la route était dangereuse à cause du fleuve, des marais et de l'obscurité, son compagnon le pria d'implorer dans ce péril l'assistance du Ciel. Le saint homme, plein de confiance en Dieu, lui répondit : « Dieu est « puissant : s'il plaît à sa bonté, nous échapperons aux « ténèbres, et il répandra sur nous les bienfaits de sa « lumière admirable. » O prodige! A peine avait-il fini de parler qu'une clarté céleste se répandit sur eux avec un éclat si vif, que pendant que la nuit continuait d'envelopper les lieux environnans, ils pouvaient voir distinctement

solùm viam, verùm etiàm ex aliâ parte fluminis plurima circumquaque. Rectè quidem inter ipsas noctis tenebras fulgor præibat claritatis cœlestis, ut ex eo ipso patesceret involvi eos non posse mortis caligine qui directo sequuntur tramite lumen vitæ: nàm et lucis hujusmodi splendore mirabili corporaliter directi et spiritualiter confortati, usquè ad locum hospitii, per non modicum viæ spatium, cum divinis hymnis et laudibus pervenerunt. O verè præclarum et admirabilem virum! cui suum ignis ardorem contemperàt, aqua saporem commutat, abundans poculum petra propinat, inanimata deserviunt, mansuescunt immitia, et irrationabilia studiosè intendunt: ipse quoque Dominus omnium suâ benignitate obedit ad votum, dùm et liberalitate præparat cibum et lucis præbet claritate ducatum, ut sic ei, tanquàm viro sanctitatis eximiæ, et omnis creatura subserviat et ipse Creator omnium condescendat!

CAPITULUM LIV.

De stigmatibus sacris.

Fidelis reverà famulus et minister Christi Franciscus, biennio antequàm spiritum cœlo redderet, cùm in loco excelso seorsùm, qui Mons-Alvernæ dicitur,

non-seulement leur chemin, mais encore les objets situés de l'autre côté du fleuve. Au milieu des ténèbres, cette clarté divine les précédait et semblait les environner comme pour prouver que les ténèbres de la mort ne peuvent couvrir ceux qui sont guidés par la lumière de vie. Dirigés et encouragés en même tems par cette clarté miraculeuse, ils arrivèrent après une assez longue route à une auberge, où ils rendirent à Dieu mille actions de grace. Quelle grandeur et quelle admirable vertu dans ce saint homme! Il tempère l'ardeur du feu; pour lui l'eau change de goût, et un rocher prend la forme d'un vase à boire; les objets inanimés lui obéissent; il adoucit les bêtes féroces et se fait écouter par les êtres privés de raison; Dieu lui-même, dans sa bonté, cède à tous ses vœux; il pourvoit à sa nourriture, lui prête sa clarté pour le guider dans sa route; preuve bien évidente de la sainteté extraordinaire d'un homme qui commande à toutes les créatures, et à qui le Créateur de toutes choses daigne lui-même obéir.

CHAPITRE LIV.

Stigmates sacrés.

Deux ans avant de rendre son ame à Dieu, ce fidèle serviteur et ministre de Jésus-Christ, accomplissant un vœu qu'il avait fait de jeûner pendant quarante jours

quadragenarium ad honorem archangeli Michaelis jejunium incohâsset, supernæ contemplationis dulcedine abundantiùs solito superfusus ac cœlestium desideriorum ardentiori flammâ succensus, supernarum cœpit immissionum cumulatiùs dona sentire. Dùm igitur seraphicis desideriorum ardoribus sursùm ageretur in Deum, et affectus compassivâ teneritudine in eum transformaretur cui ex caritate nimiâ crucifigi complacuit; quodam manè circà festum exaltationis sanctæ crucis, in latere montis orans vidit quasi speciem unius seraph sex alas tàm fulgidas quàm ignitas habentem de cœlorum sublimitate descendere. Qui volatu celerrimo ad aeris locum viro Dei propinquum perveniens, non solùm alatus sed et crucifixus apparuit, manus quidem et pedes habens extensos et cruci affixos; alas verò sic miro modo hìnc indè dispositas, ut duas suprà caput erigeret, duas ad volandum extenderet, duabus verò reliquis totum corpus complectendo velaret. Hoc videns vehementer obstupuit mixtumque dolori gaudium mens ejus incurrit. Dùm in gratioso Christi affectu tàm mirabiliter quàm familiariter apparentis excessivam quamdam concipiebat lætitiam, et dira conspecta crucis affixio ipsius animam compassivi doloris gladio pertransibat, intellexit quidem, illo docente interiùs qui et apparebat exteriùs, quòd, licèt passionis infirmitas cum immortalitate spiritûs seraphici nullatenùs conveniret, ideò tamen hujusmodi visio suis fuerat præsentata conspectibus, ut amicus ipse Christi prænosceret se, non per martyrium carnis, sed per incendium totum men-

sur le Mont-Alverne, en l'honneur de l'archange saint Michel, fut pénétré plus profondément qu'à l'ordinaire des douceurs de la contemplation et de la flamme des désirs célestes, et sentit avec une nouvelle force le don de l'inspiration divine. Agité par ce surcroît d'ardeur séraphique et touché de cette tendre compassion qui anima celui qui daigna mourir sur la croix par charité pour nous, il se trouvait un matin, vers le tems de l'Exaltation de la sainte croix, occupé à faire sa prière sur la montagne, lorsqu'il vit descendre du ciel un séraphin portant six ailes brillantes comme la lumière. Cet ange vola rapidement près du lieu où était le saint homme, et parut à ses ieux couvert de ses ailes, et les piés et les mains attachés sur une croix. Ses ailes étaient placées de telle sorte que deux se trouvaient au-dessus de sa tête, deux autres lui servaient à voler, et les deux dernières couvraient tout son corps. Cette apparition surprit vivement saint François, et lui fit éprouver une joie mêlée de douleur. Tandis que l'aspect gracieux de Jésus-Christ, s'offrant à lui familièrement et d'une manière si admirable, le remplissait d'une extrême allégresse, la vue de cette croix sur laquelle il était attaché le perçait d'un glaive de douleur. Ensuite, celui qu'il voyait extérieurement l'ayant instruit intérieurement, il comprit que, bien que l'infirmité de la passion ne convînt pas à l'immortalité spirituelle du séraphin, cette vision lui était apparue ainsi, afin que cet ami de Jésus-Christ sût bien qu'il devait s'identifier tout entier avec la passion de Notre Seigneur, non par le martire de la chair, mais par le zèle brûlant de son ame. La vision disparut après un entretien secret et familier avec le saint homme, laissant dans son ame une ardeur séraphique et sur sa

tis, totum in Jesu Christi crucifixi expressam similitudinem transformandum. Disparens igitur visio, post arcanum et familiare colloquium, mentem illius seraphico interiùs inflammavit ardore, carnem verò crucifixo conformi exteriùs insignivit effigie, tanquàm si ad ignis liquefactivam virtutem præambulam sigillativa quædam esset impressio subsecuta.

CAPITULUM LV.

Quòd in manibus et pedibus signa clavorum, et in dextro latere vulnus apparuerunt.

STATIM namquè in manibus ejus et pedibus apparere cœperunt signa clavorum, ipsorum capitibus in interiori parte manuum et superiori pedum apparentibus, et eorum acuminibus existentibus ex adverso; erantque clavorum capita in manibus et pedibus rotunda et nigra; ipsa verò acumina oblonga, retorta et repercussa, quæ de ipsâ carne surgentia carnem reliquam excedebant. Siquidem repercussio ipsa clavorum sub pedibus adeò prominens erat et extrà protensa, ut non solùm plantas verùm etiàm intrà curvationem aciem ipsorum acuminum faciliter inniti valeret digitus manûs, sicut et ab eis ipse accepi qui oculis propriis conspexerunt. Dextrum quoque latus,

chair l'empreinte extérieure du martire de la croix, comme si ces stigmates devaient mettre le sceau à la vertu liquéfactive de l'impulsion que son ame avait reçue.

CHAPITRE LV.

Des empreintes de clous apparaissent sur ses piés et sur ses mains, et une blessure se fait voir à son côté.

En effet, des empreintes de clous apparurent aussitôt sur ses piés et sur ses mains; leurs têtes se trouvaient dans la partie intérieure des mains et dans la partie supérieure des piés, et leurs pointes paraissaient du côté opposé; les têtes de ces clous étaient rondes et noires; les pointes longues et recourbées de manière qu'elles dépassaient la chair, et la partie recourbée s'étendait assez au dehors pour que le doigt pût facilement passer dans la courbure que formait la pointe du clou, comme me l'ont attesté des témoins oculaires. Le côté droit paraissait percé d'un coup de lance et était couvert d'une plaie d'où s'échappait à chaque instant son précieux sang, qui coulait avec tant d'abondance sur ses habits et sur ses cuisses, que ses frères, en les lavant peu de tems après, reconnurent

quasi lanceâ transfixum, rubrâ cicatrice obductum erat, quod, sæpè sanguinem sacrum effundens, tunicam et femoralia in tantâ copiâ respergebat, ut postmodùm fratres socii ea lavantes pro tempore indubitanter adverterent quòd, sicut in manibus et pedibus, sic et in latere famulus Domini expressè haberet impressam similitudinem crucifixi. Cernens autem vir Deo plenus quòd stigmata carni tàm luculenter impressa socios familiares latere non possent, timens nihilominùs publicare Domini sacramentum, in magno positus dubitationis agone, utrùm quod viderat diceret aut taceret, compulsus tandem conscientiæ stimulo, quibusdam ex fratribus intimioribus sibi, cum multo timore, seriem retulit visionis præfatæ; addens quòd is qui sibi apparuerat aliqua dixerit quæ nunquàm, dùm viveret, alicui hominum aperiret. Postquàm igitur verus Christi amor in eamdem imaginem transformavit amantem, quadraginta dierum numero, juxtà quod decreverat, in monte illo solitudinis consummato, superveniente quoque solemnitate Michaelis archangeli, descendit angelicus vir Dei Franciscus de monte secum ferens crucifixi effigiem, non in tabulis lapideis vel ligneis manu figuratam artificis, sed in carneis membris descriptam digito Dei vivi.

---

que le serviteur de Jésus-Christ portait sur son côté, comme sur ses piés et ses mains, l'empreinte du supplice d'un homme crucifié. Cet homme de Dieu s'apercevant que les stigmates si visiblement imprimés sur sa chair ne pouvaient rester secrets pour ses compagnons, et craignant d'un autre côté de publier le mistère du Seigneur, ne savait s'il devait dire ou taire ce qu'il avait vu. Enfin, poussé par une inspiration de sa conscience, il raconta non sans crainte tous les détails de sa vision à quelques-uns de ses frères avec lesquels il était plus intimement lié; ajoutant que celui qui lui était apparu lui avait dit des choses qu'il ne répéterait de sa vie à qui que ce fût. Quarante jours après cette transformation opérée par l'amour divin sur ce serviteur de Jésus-Christ, ayant accompli son jeûne sur la montagne, ainsi qu'il l'avait résolu, et la fête de saint Michel archange étant arrivée, saint François descendit de la montagne, portant avec lui l'image de la croix, non pas figurée par la main des hommes sur la pierre ou sur le bois, mais imprimée par le doigt du Dieu vivant sur sa chair et sur ses membres.

Observation. Ce sont tous ces récits merveilleux qui ont servi de texte au livre intitulé:

L'Alcoran des *Cordeliers*, tant en latin qu'en françois, c'est à dire recueil des plus notables bourdes et blasphêmes de ceux qui ont osé comparer saint François à Jésus-Christ; tiré du grand livre des Conformités, jadis composé par frère Barthelemi de Pise, cordelier en son vivant. Nouvelle édition, ornée de figures, dessinées par B. Picart. A Amsterdam, aux dépens de la Compagnie. 1734. 2 volumes in-12.

CAPITULUM LVI.

De miraculis sacrorum vulnerum beati Francisci.

Porrò, licèt vir sanctus et humilis sacra illa signacula omni diligentiâ studeret abscondere, Domino tamen complacuit ad gloriam suam mirabilia quædam apta per illa monstrare, ut, dùm illorum vis occulta per signa clara patesceret inter densas caliginosi sæculi tenebras, ut sidus præfulgidum radiaret. Nàm et circà Montem-Alvernæ præfatum, antequàm vir sanctus ibidem moram traxisset, nube obscurâ ex ipso monte surgente, grandinis violenta tempestas fructus terræ consuetudinariè devastabat; verùm post illam apparitionem felicem, non sinè incolarum admiratione ac gaudio, grando consueta cessavit, ut cœlestis illius visionis excellentiam et stigmatum ibidem expressorum virtutem servata præter morem ipsa cœli facies declararet. Illo quoque tempore, in provinciâ Reatinâ pestis valdè gravis invaluit, quæ oves et boves in tantum cœpit invadere, ut viderentur penè omnes irremediabili morbo languere. Vir autem quidam timens Deum nocte fuit per visionem commonitus ut ad eremitorium fratrum, in quo beatus pater tunc moram trahebat, festinanter

CHAPITRE LVI.

Miracles des saintes plaies de saint François.

Or, malgré le soin que prenait cet homme pieux et humble de cacher ces signes sacrés, il plut au Seigneur de s'en servir pour faire éclater sa gloire d'une manière admirable, et manifester par des prodiges leur vertu secrète, afin de la faire briller comme un astre resplendissant au milieu des ténèbres de ce siècle corrompu. Autour du Mont-Alverne, avant que le saint homme y séjournât, une grêle violente s'échappant d'un nuage obscur qui sortait de la montagne, dévastait ordinairement tous les biens de la terre: mais après cette heureuse apparition, la grêle cessa, au grand étonnement et à la grande joie des habitans; et ce changement dans l'état du ciel prouva la vérité de cette vision céleste et la vertu des stigmates qui y étaient apparus. Dans le même tems, une peste affreuse se déclara dans la province de Riéti, et attaqua avec tant de violence les bœufs et les moutons, qu'il paraissait impossible de les sauver de la mort. Mais un homme craignant Dieu fut averti, la nuit, par une vision, d'aller à l'ermitage où demeurait alors saint François. Il s'y rendit en toute hâte, et demanda aux religieux l'eau qui avait servi à laver les piés et les mains du bienheu-

accederet, loturamque manuum et pedum ipsius impetraret à sociis, ac super animalia languida spargeret, et sic pestis illa cessaret. Quod cùm vir ille diligenter implêsset, tantam illi quæ sacras contigerat plagas contulit Deus aquæ virtutem, ut, dùm ipsius aspersio languentes greges vel modicùm attigisset, omnem illam pestilentiæ plagam repelleret, pristinoque recuperato vigore, ad pastum animalia recurrerent, tanquàm si nil mali pœnitùs antè sensissent.

CAPITULUM LVII.

Exempla de efficaciâ vulnerum sancti Francisci.

Denique tàm miram ex tunc consecutæ sunt manus illæ virtutem, ut suo contactu salvifico et validam redderet sospitatem ægrotis et vivacem sensum paralyticis jàm membris et aridis, et, quod majus his omnibus est, vitam incolumem lethaliter sauciatis. Nàm ut de pluribus ejus prodigiis duo quædam anticipando simul et perstringendo commemorem, cùm apud Irlendam vir quidam, Johannes nomine, beato Francisco devotus, adeò, sero quodam, fuisset vulnerum atrocitate concisus, ut vix crederetur supervicturus, in crastinum apparente sibi mirabiliter patre sanctissimo, et vulnera illa sacris manibus contangente,

reux Père, pour la répandre sur les troupeaux malades, afin que la peste cessât. L'homme de Dieu y consentit, et le Seigneur donna une telle vertu à l'eau qui avait touché les saintes plaies, qu'aussitôt qu'elle eut été versée sur les animaux malades, elle chassa l'épidémie, et les troupeaux ayant recouvré leur première vigueur, retournèrent aux pâturages comme s'ils n'eussent jamais été atteints d'aucun mal.

CHAPITRE LVII.

Exemples de l'efficacité des blessures de saint François.

Ses mains acquirent dès lors une vertu si miraculeuse, que leur contact bienfesant rendait la santé aux malades, la vigueur aux paralitiques et aux infirmes, et, ce qui est bien plus extraordinaire, la vie à ceux que la mort avait frappés. Parmi tous ces prodiges, j'en choisirai deux que je vais raconter ici par anticipation. En Irlande, un homme appelé Jean, qui avait une grande foi en saint François, fut blessé un soir si grièvement, qu'on désespérait de sa vie. Le lendemain, le bienheureux lui étant apparu miraculeusement, et ayant touché de ses mains saintes les blessures de cet homme, il recouvra sur-le-champ la santé, et tout le pays proclama la vertu merveilleuse du saint porte-

horâ eâdem sic integrè sospitati redditus est, ut mirabilem crucis signiferum omni veneratione dignissimum omnis illa regio proclamaret. Quis enim posset sinè admiratione conspicere hominem non ignotum, sub eodem quasi momento temporis, nunc plagis laniatum sævissimis, nunc incolumitate gaudentem? Quis sinè gratiarum actione recolere? Quis deniquè sinè devotione tàm pium, virtuosum præclarumque miraculum fideli valeat mente pensare? Apud Potentiam civitatem Apuliæ clericus quidam, nomine Rogerus, cùm de sacris beati patris stigmatibus cogitaret inania, subitò fuit in manu sinistrâ sub chirothecâ percussus, acsi prosilîsset spiculum de balistâ, ipsâ tamen chirothecâ omninò manente intactâ. Cùm verò per triduum vehementis fuisset doloris cruciatus aculeo, et jàm mente compunctus beatum invocaret et adjuraret Franciscum per gloriosa illa stigmata subvenire, salutem adeò perfectam obtinuit, ut omnis dolor abcederet nullumque remaneret omninò vestigium percussuræ : ex quo luculenter apparet quâ sacra illa signacula illius fuerunt impressa potentiâ et prædictâ virtute, cujus est vulnera infligere, *medelas* afferre, obstinatos percutere, contritos sanare. Dignè quippè vir iste beatus singulari hôc privilegio insignitus apparuit, cùm omne ipsius studium tàm publicum quàm privatum circà crucem Domini versaretur : nàm et mira mansuetudinis lenitas austeritasque vivendi, profunda humilitas illa, obedientia prompta, paupertas eximia, castitas illibata, amara compunctio, lachrymarum profluvium, caritas viscerosa, æmu-

croix, digne d'une éternelle vénération. Qui pourrait en effet voir sans admiration un homme couvert de blessures graves, recouvrer en un instant toute sa santé? Qui pourrait s'en souvenir sans rendre au ciel des actions de graces? Qui pourrait, enfin, penser à un si éclatant miracle, et ne pas sentir redoubler sa foi et sa piété? A Potenza, ville de la Pouille, un prêtre, nommé Roger, ne croyant pas à l'efficacité des stigmates de saint François, fut tout à coup frappé, sous son gant à la main gauche, d'un coup semblable à celui qu'aurait produit la chute d'une pièce de bois, quoique le gant demeurât intact. Après trois jours des plus vives douleurs, il commença à se repentir, et ayant invoqué saint François en le suppliant par ses glorieux stigmates de venir à son secours, il fut si complètement guéri, que la douleur disparut sur-le-champ et qu'il ne resta plus aucun vestige de blessure. On vit clairement par ce prodige la preuve de la puissante vertu qui a été donnée à ces empreintes sacrées, de blesser, de frapper les incrédules, et en même tems de guérir ceux qui se repentent. C'est à très-juste titre que le bienheureux François fut doué d'un si grand privilège, en récompense de tout l'amour qu'il avait montré, tant en public qu'en particulier, pour la croix de Jésus-Christ. Car cette douceur, ces austérités dans sa vie, cette humilité profonde, cette promte obéissance, cette louable pauvreté, cette parfaite chasteté, cette amère componction, cette abondance de larmes, cette profonde charité, ce zèle, cet amour du martire, cet excès de bonté, enfin cette prérogative de toutes les vertus chrétiennes, furent-elles en lui autre chose que des points de ressemblance avec Jésus-Christ et une préparation à ces stigmates sacrés? C'est pour cela

lationis ardor, martyrii desiderium, caritatis excessus, multiplex deniquè christiformium prærogativa virtutum; quid aliud in eo prætendunt, quàm assimilationes ad Christum et præparationes quasdam ad stigmata sacra ipsius? Propter quod, à suâ conversione toto ipsius vitæ decursu, præclaris crucis adornato mysteriis, tandem ad conspectum sublimis seraphim et humilis crucifixi totus fuit invisæ formæ effigiem in quâdam deiformi et igneâ transformatus, quemadmodùm attestati sunt qui viderunt, palpaverunt, osculati sunt, et, tactis sacrosanctis, sic fuisse et se vidisse jurantes abundantiori certitudine firmaverunt.

CAPITULUM LVIII.

De felici transitu beati Francisci.

Christo igitur jàm cruci vir Dei confixus tàm carne quàm spiritu, non solùm seraphici amoris incendio sursùm agebatur in Deum, verùm etiàm præfervido animarum zelo transfixus, cum crucifixo Domino salutem sitiebat omnium salvandorum; et quià, propter excrescentes in pedibus clavos, ambulare non poterat, faciebat corpus emortuum per civitates et castella circumvehi, ut, tanquàm alter angelus ab ortu solis ascendens, servorum Dei corda ignis divini flammâ

que, depuis sa conversion jusqu'à la fin de sa vie, après avoir été orné des sublimes mistères de la croix, il fut enfin changé en une forme que personne n'avait vue jusqu'alors ; elle était en quelque sorte divine et de feu ; elle avait l'apparence d'un sublime séraphin et d'un humble crucifié, comme l'ont attesté ceux qui le virent, le touchèrent et l'embrassèrent, lesquels ont surabondamment juré sur l'Évangile la vérité de ce qu'ils avaient vu.

CHAPITRE LVIII.

Heureuse fin de saint François.

L'homme de Dieu, attaché désormais corporellement et spirituellement à la croix de Jésus-Christ, était non-seulement animé de l'ardeur d'un amour séraphique pour le Seigneur, mais encore brûlant du zèle de la conversion, et, à l'exemple de Jésus-Christ, il avait soif du salut des ames qui pouvaient être sauvées. Comme il ne pouvait marcher à cause des clous qui étaient fixés dans ses piés, il se fesait porter demi-mort dans les villes et dans les châteaux ; et comme un autre ange venu de l'orient, il embrasait du feu de l'amour divin le cœur des serviteurs de Dieu, dirigeait

succenderet, pedes quoque in viam pacis dirigeret, frontesque ipsorum Dei vivi signaculo consignaret. Satagebat quoque desiderio magno ad humilitatis redire primordia, ut leprosis, sicut à principio, ministraret, corpusque jàm præ labore collapsum revocaret ad pristinam servitutem. Proponebat, Christo duce, se facturum ingentia, et, fatiscentibus membris, spiritu fortis et fervidus, novo sperabat certamine de hoste triumphum. Sanè ut parvulo Christi cumulus meritorum accresceret, quæ omnia vera patientia consummat, cœpit infirmitatibus variis laborari tàm graviter, ut, dolorosis passionum molestiis per singula membra diffusis, consumptisque jàm carnibus, quasi sola cutis ossibus cohæreret. Cùmque diris corporis angeretur doloribus, pœnales illas angustias, non pœnas, sed sorores suas esse dicebat, tantasque in ipsarum tolerantiâ lætus Domino laudes referebat et gratias, ut videretur assistentibus sibi fratribus quòd, pro gloriatione jucundâ et humili, quasi Paulum acciperent, et pro vigoratione imperturbabilis animi alterum Job viderent.

---

leurs pas dans la voie de la paix, et imprimait sur leur front le signe du Dieu vivant. Il avait un extrême désir de revenir à son humilité première, en servant comme autrefois les lépreux, et de remettre son corps, déshabitué de ses austérités, sous le joug de son ancienne servitude. Il se proposait, Jésus-Christ aidant, de faire de grandes choses, et en fatiguant ses membres, il espérait assurer à son esprit puissant et plein d'ardeur un nouveau triomphe dans ce nouveau combat. Pour acquérir le plus haut point de vertu par une patience infatigable qui les couronne toutes, cet enfant chéri de Jésus-Christ se soumit à des infirmités tellement graves, que les horribles effets de ces maladies s'étant étendus à tous ses membres, rongèrent ses chairs et ne lui laissèrent que la peau sur les os. Pendant ces cruelles douleurs, les angoisses qu'il souffrait n'étaient pas pour lui des peines, il les appelait ses sœurs, et sa patience à les supporter était accompagnée d'actions de graces si ferventes, que ses frères voyaient en lui un autre Paul pour la sérénité et l'humilité, et un autre Job pour la force et l'imperturbable constance de son ame.

Observation. Les Conformités de saint François ont été composées premièrement par François Barthélemi de Pise, docteur en théologie, de l'ordre des Frères Mineurs, et approuvées par le chapitre général de l'Ordre tenu à Assise en 1399, du tems d'Henri d'Este, vingt-septième général de l'Ordre. Elles ont été imprimées à Milan, chez Gotard Pontice, en 1510, et réimprimées à Bologne chez Alexandre Pénatio, avec permission des supérieurs, corrigées et augmentées par frère Jérémie Bucélius, théologien et cordelier, dédiées au cardinal Jérôme du Roure, protecteur des Frères Mineurs conventuels, en 1590, in-folio.

CAPITULUM LIX.

De exhortationibus per ipsum factis fratribus suis, dùm laboraret ad transitum.

Ipse verò transitum suum longè antè præscivit, dieque obitûs imminente, dixit fratribus sui corporis tabernaculum deponendum in proximo, quemadmodùm sibi fuerat demonstratum à Christo. Biennio itaquè ab impressione sacrorum stigmatum, anno videlicet à suâ conversione vicesimo, ad Sanctam-Mariam de Portiunculâ se deferri poposcit, ut, sicut ibi per Virginem matrem Dei spiritum conceperat perfectionis et gratiæ, ibidem, mortis soluto debito, ad bravium perveniret retributionis æternæ. Perductus autem ad locum præfatum, ut veritatis exemplo monstraret quòd nihil erat ei commune cum mundo, in illâ infirmitate tàm gravi, quòd omnem langorem conclusit, super nudam humum se totum nudatum deposuit, quatenùs horâ illâ extremâ in quâ poterat hostis irasci, nudus luctaretur cum nudo. Decubans sic in terrâ et pulvere nudatus athleta, manu sinistrâ dextri lateris vulnus, ne videretur, obtexit, facieque serenâ solito more levatâ in cœlum, intendens illi gloriæ totus, magnificare cœpit Altissimum, pro eo quòd, expeditus ab omnibus, liber jàm transiret ad ipsum. Horâ deniquè

CHAPITRE LIX.

Exhortations de saint François à ses frères, lorsqu'il fut sur le point de mourir.

Il pressentit sa mort long-tems d'avance, et voyant son dernier jour approcher, il dit à ses frères qu'il allait bientôt laisser sur la terre sa dépouille mortelle, selon l'avertissement qu'il avait reçu de Jésus-Christ. En effet, deux ans après l'impression des saints stigmates, et la vingtième année depuis sa conversion, il demanda à être porté à Sainte-Marie de la Portioncule, afin de payer le tribut à la mort et de gagner les récompenses éternelles dans le même lieu où il avait reçu autrefois de la sainte Vierge, mère de Dieu, l'esprit de perfection et de grace. Arrivé dans ce lieu, et voulant prouver par un exemple frappant qu'il n'avait plus rien de commun avec le monde, au milieu de la maladie cruelle qui fut la dernière de ses douleurs, il se fit déposer nu sur la terre, afin de pouvoir combattre nu à nu jusqu'à l'heure suprême où il pourrait braver son ennemi. Ainsi couché sur la terre et dans la poussière comme un athlète dépouillé de ses vêtemens, il cachait avec sa main gauche la blessure qu'il avait au côté droit, pour qu'on ne la vît pas, tournant vers le ciel son visage aussi tranquille que de coutume; et s'occupant tout entier de la gloire de Dieu, il se mit à rendre grace au Très-Haut de ce qu'il le retirait d'entre les hommes

sui transitûs jàm instante, fratres omnes existentes in loco fecit ad se vocari, et eos consolatoriis verbis pro suâ morte demulcens, paterno affectu divinum est hortatus amorem, possessionem quoque paupertatis et pacis hæreditariâ ipsis successione relinquens et legans, ut se ad æterna protenderent, ac contrà mundi hujus munirent pericula vigilanter admonuit, et ad crucifixi Jesu perfectè vestigia sectanda omni quâ potuit efficaciâ sermonis induxit. Circumsedentibus verò filiis coràm pauperum patriarchâ, cujus jàm caligaverant oculi non senectute sed lachrymis, vir sanctus cæcutiens et morti jàm proximus extendit super eos manus in modum crucis, brachiis cancellatis pro eo quòd hoc signum semper amabat, et omnibus fratribus tàm præsentibus quàm absentibus in crucifixi virtute ac nomine benedixit.

CAPITULUM LX.

De finali obitu beati Francisci.

Post hæc evangelium secundùm Johannem ab illo loco : *ante diem festum Paschæ*, sibi legi poposcit, ut in eo vocem dilecti pulsantis audiret, à quo solus eum jàm carnis pariès disjungebat. Tandem in eum cunctis completis mysteriis, orans et psallens vir bea-

pour lui permettre de s'élever libre jusqu'à lui. Enfin, l'heure de sa mort approchant, il fit appeler tous les religieux qui se trouvaient en ce lieu, et leur adressant des paroles de consolation, il les exhorta à l'amour de Dieu, et à se servir de la pauvreté et de la paix qu'il leur laissait en héritage, pour acquérir les biens éternels; il les avertit aussi de se prémunir contre les dangers de ce monde, et les engagea avec instance à imiter l'exemple de Jésus crucifié. Tandis que ses enfans s'empressaient autour de lui, le père des pauvres, dont les larmes, plutôt que la vieillesse, avaient obscurci les ieux, ce saint homme, presque aveugle et sentant la mort s'approcher, étendit sur eux sa main en forme de croix, et croisant ses bras en mémoire du signe qu'il aimait, il bénit tous ses frères présens et absens, au nom et en l'honneur de Jésus crucifié.

CHAPITRE LX.

Mort de saint François.

Ensuite il se fit lire l'évangile selon saint Jean, à partir de ce passage : *avant la fête de Pâques*, afin d'entendre la voix de celui qu'il chérissait et dont son enveloppe mortelle le séparait. Enfin, après avoir accompli les saints mistères, le bienheureux s'endormit dans le Seigneur, en priant et en récitant des psaumes; et

tus obdormivit in Domino, et anima illa sanctissima carne soluta in æternæ claritatis abyssum absorta est. Ipsâ tunc horâ, unus de fratribus et discipulis ejus, vir utiquè sanctitate famosus, animam illam felicem conspexit, sub specie stellæ præfulgidæ, à candidâ subvectam nubeculâ super aquas multas in cœlum tramite recto conscendere, utpotè quæ conscientiæ nostræ candescens et meritorum prærogativâ præfulgens, tàm efficaciter sursùm ferebatur gratiâ virtutum et affluentiâ gratiarum, ut à visione cœlestis lucis et gloriæ nec modicùm retardari valeret. Minister quoque fratrum tunc temporis in Terrâ-Laboris, Augustinus nomine, vir utiquè Deo carus, in horâ ultimâ positus, cùm jàm diù perdidisset loquelam, audientibus qui astabant, subitò clamavit et dixit : « Exspecta me, « pater, exspecta, jàm ego venio tecum. » Quærentibus autem fratribus et mirantibus cui sic loqueretur, beatum Franciscum euntem in cœlum se videre asseruit, statimque, hôc dicto, et ipse feliciter requievit. Eisdem quoque temporibus, episcopus Assisinas ad oratorium Sancti-Michaelis in monte Gargano perrexit, cui beatus Franciscus, transitûs sui horâ, totundus apparens, mundum dixit se relinquere et ad cœlum cum exultatione transire. Manè surgens episcopus sociis narravit quæ vidit, et Assisium rediens, cùm requisîsset sollicitè, certitudinaliter comperit quòd, eâ horâ quâ sibi per visionem innotuit, beatus pater ex hâc vitâ migravit.

son ame sainte, délivrée du joug de la chair, monta dans le séjour de l'éternelle lumière. Dans cet instant, un des religieux ses disciples, renommé par sa piété, vit cette ame bienheureuse, sous la forme d'une étoile resplendissante, portée sur un petit nuage blanc, monter en droite ligne au ciel sur de grandes masses d'eau. Brillant par la prérogative de sa conscience et de ses mérites, il était élevé si efficacement par la grace de ses vertus et par l'affluence de ses graces, que rien ne pouvait le priver un moment de la vue de la lumière et de la gloire céleste. Le ministre des religieux dans la Terre de Labour était alors un homme agréable à Dieu, nommé Augustin; il touchait à son heure dernière, et déjà il avait perdu l'usage de la parole. Tout à coup il s'écria en présence de ceux qui l'entouraient: « Attendez-moi, mon père, attendez-moi; je vais avec « vous. » Les religieux étonnés lui ayant demandé à qui il parlait, il leur dit qu'il voyait saint François monter au ciel; et aussitôt après avoir parlé, il s'endormit pour l'éternité. Dans le même tems, l'évêque d'Assise vint à l'oratoire de Saint-Michel sur le mont Gargan, et saint François, à l'heure de sa mort, lui apparut en disant qu'il quittait la terre et s'élevait joyeux dans le ciel. Le lendemain matin, l'évêque raconta ce qu'il avait vu à ceux qui l'accompagnaient, et de retour à Assise, les informations qu'il prit avec soin lui prouvèrent positivement que saint François avait quitté ce monde à l'heure même où la vision le lui avait annoncé.

OBSERVATION. Saint François d'Assise est mort le 4 octobre 1226, à l'âge de 44 ans, étant né en 1182.

CAPITULUM LXI.

De miraculis in generali beati Francisci.

Quam verò vir iste præclarus extiterit eximiæ sanctitatis, post ipsius etiàm obitum multis miraculorum prodigiis supernæ bonitatis immensitas dignanter ostendit; dùm, ad ejus invocationem et merita, omnipotentis Dei virtus cæcis visum, surdis auditum, mutis verbum, claudis gressum, ac paralyticis sensum restauravit et motum; aridis insuper et contractis et ruptis membris salutem integram reddidit, inclusos carceribus potenter eripuit, naufragantibus portum salutis indulsit, periclitantibus in partu facilitatem pariendi præbuit, et ab obsessis corporibus dæmones effugavit: tandem sanguifluos et leprosos ad salutarem munditiam, lethaliter vulneratos ad incolumitatem perfectam, et, quod majus est omnibus, mortuos revocavit ad vitam. Innumera quoque per ipsum in diversis partibus orbis exuberare non cessant beneficia Dei, sicut et ego ipse qui superiora descripsi, experientiâ teste, in me ipso probavi. Voto enim pro me languente gravissimè ad beatum Franciscum emisso à matre, cùm adhùc essem parvulus, ab ipso sum mortis faucibus erutus et in robur vitæ incolumis restitutus. Quod

CHAPITRE LXI.

Des miracles de saint François, en général.

L'ÉMINENTE sainteté de cet homme illustre fut démontrée, après sa mort, par une foule de miracles que la bonté divine daigna faire éclater. A son intercession et par ses mérites, la puissance de Dieu donna la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, la parole aux muets, guérit les boiteux, rendit le sentiment et le mouvement aux paralitiques, la santé aux infirmes et à ceux dont les membres étaient fracturés, arracha des prisonniers à leurs fers, présenta un port de salut à des naufragés, rendit l'enfantement facile à des femmes en travail, chassa le démon du corps des possédés; enfin guérit complètement des hommes attaqués de la lèpre ou frappés d'apoplexie, ou même blessés mortellement; et, ce qui est plus admirable que tout le reste, rappela les morts à la vie. Les bienfaits de Dieu ne cessent de se manifester par lui en divers pays de la terre, comme l'atteste positivement l'auteur de ce qui précède, pour l'avoir lui-même éprouvé. En effet, lorsque j'étais encore enfant, ma mère ayant adressé ses vœux à saint François pour me guérir d'une maladie très-grave, je fus arraché par lui des bras de la mort et rendu à la santé la plus parfaite. J'en ai toujours gardé

cùm vivâ memoriâ teneam, nunc verâ confessione profiteor, ne tantum beneficium reticens sceleris arguor ut ingratus. Accipe igitur, pater beate, quascunque exiles meritisque tuis ac beneficiis impares gratiarum actiones, et, cùm susceperis vota, culpas nostras sic orando excusa, ut fideliter tibi devotos et à malis præsentibus eruas et ad bona sempiterna perducas. Igitur ut summariâ quâdam præscriptorum omnium epilogatione sermo claudatur, quisquis superiora perlegerit etiàm finali consideratione perpendat, quòd ipsius beati patris Francisci mirabiliter facta conversio, efficacia in verbo divino, sublimium prærogativa virtutum, prophetiæ spiritus cum intelligentiâ Scripturarum, obedientia creaturarum ratione carentium, sacrorum impressio stigmatum et celeber transitus ex hôc mundo ad cœlum, tanquàm testimonia septem sæculo toti luculenter ostendunt, et astruunt ipsum tanquàm præclarum Christi præconem, signum Dei vivi in se ipso habentem, et venerandum esse officio, et doctrinâ authenticum, et admirabilem sanctitate. Securè igitur hunc sequantur qui ex Ægypto exeunt, quià per baculum crucis Christi, mari diviso, deserta transibunt, in repromissam viventium terram, Jordane mortalitatis transmisso, per ipsius crucis mirandam potentiam ingressuri : quò nos introducat per beati patris suffragia inclytus ille salvator et ductor Jesus, cui, cum Patre et Spiritu Sancto, in Trinitate perfectâ, omnis sit laus et gloria in sæcula sæculorum. Amen.

la mémoire, et je dois ici le déclarer, car je mériterais d'être taxé d'ingratitude si je taisais un si grand bienfait. Recevez donc, bienheureux père, mes actions de grace, quoiqu'elles soient de bien peu de valeur en comparaison de vos mérites, et bien peu dignes de vos bienfaits; et après avoir agréé mes vœux, daignez excuser nos fautes, afin d'arracher aux maux présens et de conduire vers les récompenses célestes ceux qui vous sont fidèlement dévoués. Pour terminer par une brève conclusion le récit qui précède, j'exhorte ceux qui l'auront lu à peser cette dernière considération, que la conversion miraculeuse de saint François, son éloquence dans la parole divine, la prérogative qu'il eut des plus sublimes vertus, le don de prophétie et l'intelligence des saintes Écritures qu'il posséda, son autorité sur les créatures privées de raison, l'impression des stigmates sacrés, et son admirable sainteté au moment où il passa de ce monde dans l'autre, sont sept témoignages qui instruisent le siècle, et prouvent que saint François était le héraut de Jésus-Christ, marqué du signe du Dieu vivant; et qu'il est aussi vénérable par sa mission que respectable par sa science et admirable par ses vertus. Que ceux qui sortent d'Égipte le suivent donc avec confiance; car, à l'aide du bâton de la croix de Jésus-Christ, qui divisera devant eux les mers, ils traverseront les déserts; et après avoir passé le Jourdain de la mort, ils arriveront, grace à la puissance admirable de cette croix, dans la terre promise des vivans; où puisse nous introduire, par les mérites du bienheureux saint François, notre divin guide et sauveur Jésus-Christ, à qui gloire éternelle soit rendue dans tous les siècles des siècles, ainsi qu'à Dieu le Père

CAPITULUM LXII.

De approbatione sanctorum stigmatum beati Francisci.

« Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus ad quos litteræ istæ pervenerint salutem et apostolicam benedictionem. Litteras felicis recordationis Gregorii papæ IX, prædecessoris nostri, non abolitas, non vitiatas, non cancellatas, verò bullâ bullatas, inspeximus diligenter, quarum tenorem de verbo ad verbum ex certâ scientiâ præsentibus fecimus annotari, decernentes ac statuentes ut idem tenor eamdem vim eumdemque vigorem ac robur idem obtineat sic insertus, quæ ipsæ litteræ bullâ ipsâ munitæ obtinere noscuntur, etiàm si *dictæ* litteræ nunquàm in posterum apparerent; et eadem sibi fides in judicio et extrà judicium omninò quæ prædictis originalibus litteris præberetur. Prædictus verò tenor earumdem litterarum talis est : « Gregorius « episcopus, servus servorum Dei, universis perpetuæ « claritatis explicare litteris arbitramur fore super- « fluum, cùm id ferè pervenerit ad notitiam singulo- « rum fidelium; verùm tamen grande ac singulare

et au Saint-Esprit, composant la parfaite Trinité. Ainsi soit-il.

CHAPITRE LXII.

Approbation des saints stigmates de saint François.

« Nicolas, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu; à tous les fidèles en Jésus-Christ à qui ces lettres parviendront, salut et bénédiction apostolique. Nous avons examiné avec soin les lettres du pape Grégoire IX, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, lesquelles n'ont été ni abolies, ni viciées, ni cancellées, mais scellées de leur bulle; nous en avons fait transcrire ici le contenu fidèlement et mot à mot, voulant et ordonnant que cette transcription ici faite ait la même force et la même valeur que les lettres elles-mêmes munies de leur bulle, quand même lesdites lettres ne seraient plus représentées à l'avenir; et qu'on y ajoute la même foi qu'aux lettres originales, tant en jugement que dehors. Suit la teneur desdites lettres. « Grégoire, évêque, « serviteur des serviteurs de Dieu. Bien qu'il soit super- « flu de publier par lettres authentiques un fait qui est « connu de presque tous les fidèles; cependant nous « croyons que l'éclatant miracle que N. S. J.-C, la « splendeur et la gloire des saints, a manifesté en saint « François, n'est pas indigne d'être porté à la connais- « sance de tous par les présentes lettres. Ce saint, lors-

« miraculum, quo ipsum sanctorum splendor et glo-
« ria, dominus Jesus Christus, mirabiliter decoravit,
« universitati vestræ tenore præsentium non indignè
« duximus exprimendum; videlicet, quòd idem sanc-
« tus, cùm adhùc spatium præsentis vitæ percurreret,
« et postquàm illud fideliter consummavit, manibus,
« latere ac pedibus specie stigmatum divinitùs exti-
« tit insignitus; quo ad nostram et fratrum nostro-
« rum deducto notitiam, et cum cæteris ejusdem mi-
« raculis per testes fide dignissimos probato solemniter,
« ex ipso specialem causam habuimus quòd confesso-
« rem eumdem, de dictorum fratrum et omnium præ-
« latorum consilio, qui tunc apud sedem apostolicam
« existebant, sanctorum catalogo duximus ascriben-
« dum. Igitur cùm id ab universis fidelibus credi fir-
« miter cupimus, devotionem vestram rogamus et
« hortamur in domino Jesu Christo, in remissionem
« peccaminum vobis injungendo, quatenùs ab asser-
« tione contrarii aures de cætero penitùs advertentes,
« confessorem eumdem apud Deum piâ nobis reddatis
« veneratione propitium, ut ejus precibus et meritis,
« et in præsenti à Domino prosperitatis gaudium, et
« in futuro felicitatis æternæ percepisse solatium,
« exultetis. Datum Viterbii nonas aprilis, pontificatûs
« nostri anno XI (1). » Nulli ergò omninò hominum
liceat hanc paginam nostræ annotationis et constitu-
tionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si
quis autem hoc attentare præsumpserit, indignatio-

(1) Ces lettres de Grégoire IX, sont du 5 avril 1237.

« qu'il parcourait encore la carrière de la vie, et même « après l'avoir terminée, fut marqué par la main de « Dieu de stigmates aux piés, aux mains et au côté. Ce « fait nous ayant été rapporté ainsi qu'à nos frères, et « attesté solennellement par des témoins dignes de foi, « aussi bien que les autres miracles du même saint, « nous avons, par ce motif spécial, décrété, sur l'avis « de nos collègues et des prélats qui composaient alors « le Conseil apostolique, que ledit confesseur serait « inscrit au catalogue des saints. Désirant, en consé- « quence, que tous les fidèles y ajoutent pleine foi, « nous prions votre dévotion, et nous l'exhortons en « Jésus-Christ, en vous enjoignant même, pour la ré- « mission de vos péchés, de mettre à l'avenir vos oreilles « en garde contre toute assertion contraire, et de nous « rendre propice auprès de Dieu, par une pieuse véné- « ration, ce saint confesseur, afin de nous faire obte- « nir, par ses mérites et ses prières, la prospérité en « ce monde, et les félicités éternelles dans le monde à « venir. Donné à Viterbe le jour des nones d'avril, la « onzième année de notre pontificat. » C'est pourquoi il est défendu à tous d'enfreindre la décision ci-dessus transcrite et confirmée par nous, et d'oser rien faire qui y soit contraire. Quiconque serait assez audacieux pour manquer à cette défense, encourrait l'indignation du Tout-Puissant et des apôtres saint Pierre et saint Paul. Donné à Surien (1), le VIII des kalendes de septembre, la douzième année de notre pontificat. »

(1) Où la cour de Rome résidait l'été de l'an 1279.

nem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Suriani VIII kalendas septembris, pontificatûs nostri anno secundo. »

CAPITULUM LXIII.

De canonisatione et translatione beati Francisci.

FRANCISCUS igitur, servus et amicus Altissimi, ordinis minorum fratrum institutor et dux, paupertatis professor, pœnitentiæ forma, veritatis potio, sanctitatis speculum et totius evangelicæ perfectionis exemplum; supernâ præventus gratiâ, ordinato progressu ab infimis pervenit ad summa. Hunc virum mirabilem, utpotè paupertate prædivitem, humilitate sublimem, mortificatione vividum, simplicitate prudentem omnique morum honestate conspicuum, quem in vitâ Dominus mirabiliter effecerat clarum, in morte fecit mirabiliùs clariorem. Beato nàmque viro migrante à sæculo, spiritus ille sacer domum æternitatis ingrediens, fontisque vitæ haustu plenario gloriosus effectus, expressa quædam in corpore futuræ gloriæ signa reliquit, ut caro illa sanctissima, quæ crucifixa cum vitiis, in novam jàm creaturam transierat, et passionis Christi effigiem privilegii sui gloriaritate præfer-

Observation. Saint Bonaventure (chap. 13, 14 et 15) décrit fort au long les stigmates de saint François d'Assise, d'après le témoignage de ceux qui les virent lorsque le saint fut mort. Voyez la note de Godescard, vie de saint François d'Assise.

CHAPITRE LXIII.

Canonisation et translation de saint François.

Saint François, le serviteur et l'ami du Très-Haut, fondateur et chef de l'ordre des frères mineurs, qui professa la pauvreté et fut un modèle de pénitence et de vérité, un miroir de sainteté, et un exemple de toutes les perfections évangéliques, s'éleva, par la grace divine, de la plus humble condition au plus haut dégré de gloire. Cet homme admirable, riche par sa pauvreté, grand par son humilité, fort par ses mortifications, habile par sa simplicité, et vénérable par la pureté de ses mœurs; cet homme que Dieu avait fait si grand pendant sa vie, fut encore plus illustre par sa mort. En quittant ce monde, et en entrant dans les célestes demeures, ce bienheureux, après avoir épuisé la fontaine de vie, laissa sur son corps des signes de sa gloire future, afin que cette chair sainte, qui, ayant été crucifiée avec ses vices, formait maintenant une nouvelle créature, portât, par un privilège particulier, les traces de la passion de Jésus-Christ, et ressuscitât en quelque sorte par un nouveau miracle. On

ret, et novitate miraculi resurrectionis speciem præmonstraret. Cernebantur quidem in membris illius felicibus clavi ex ejus carne, virtute divinâ, mirificè fabricati, sicque carni ejusdem innati, quòd, dùm à parte quâlibet premerentur, protinùs, quasi nervi continui et duri, ad partem oppositam resultabant. Inventa fuit quoquè patentiùs in ipsius corpore non inflicta humanitùs neque facta plaga vulneris lateralis instar vulnerati lateris Salvatoris, quod redemptionis et regenerationis humanæ in ipso Redemptore nostro protulit sacramentum. Erat autem similitudo clavorum nigra quasi ferrum, vulnus autem lateris rubeum, et, ad orbicularitatem quamdam carnis contractione reductum, rosa quædam pulcherrima videbatur. Caro verò ipsius reliqua, quæ priùs tàm ex infirmitate quàm ex naturâ, ad nigredinem declinabat, candore nimio renitescens, ipsius secundæ stolæ pulchritudinem prætendebat.

---

voyait en effet sur ses membres vénérables des clous faits miraculeusement, par la main de Dieu, avec sa chair même et qui s'y étaient si bien fixés, que quand on les touchait d'un côté, ils ressortaient aussitôt du côté opposé, semblables à des nerfs longs et durs. Son corps présentait aussi d'une manière très-visible une plaie qui n'avait point été faite par des mains humaines; c'était une blessure au côté, semblable à celle du Sauveur, signe sacré du salut et de la régénération des hommes dans notre divin rédempteur. Les clous étaient noirs comme du fer; la blessure au côté était rouge, et à l'ouverture de la plaie, la chair, en se contractant tout autour, formait une rose magnifique. Le reste du corps, qui auparavant était presque noir, tant par une disposition naturelle que par l'effet des maladies, brillait alors d'une parfaite blancheur, et lui formait comme une robe éclatante.

Observation. Le vicaire général de l'ordre publia la relation de ces plaies miraculeuses dans une lettre circulaire adressée à tous les frères immédiatement après la mort de saint François d'Assise. Wadding avait vu l'original de cette lettre

Thomas de Célano, disciple et compagnon du saint, écrivit sa vie par l'ordre du pape Grégoire IX. C'est de cette vie que saint Bonaventure a tiré ce qu'il dit de la vision. Voyez Grégoire IX, constitution 12, et les savantes notes de Sbarala, dans le *Bullarium Franciscanum*, t. I, ann. 1759.

Quelques personnes de Bohême ayant révoqué en doute les stigmates, Grégoire donna contre eux, en 1237, la bulle rapportée ci-dessus, dans laquelle il atteste la vérité du miracle sur la connaissance personelle qu'il en avait, et sur celle qu'en avaient plusieurs cardinaux; il atteste la même chose dans deux lettres rapportées par Wadding et par le père Chalippe (Godescard, note.)

CAPITULUM LXIV.

De testimoniis vulnerum beati Francisci.

Membra ipsius adeò mollia et tractabilia se præbebaut palpantibus, ut conversa viderentur in teneritudinem puerilis ætatis, et quibusdam cernerentur evidentibus signis innocentiæ decorata. Cùm igitur in candidissimâ carne clavi nigrescerent, plaga verò lateris ut vernans rubeus flos ruberet, mirandum non est si tàm formosa et miraculosa varietas jucunditatem et admirationem contuentibus ingerebat. Lachrymabantur filii pro substractione tàm amabilis patris, sed non et modicâ perfundebantur lætitiâ, dùm deosculabantur in eo signacula summi Regis. Miraculi novitas planctum vertebat in jubilum, et intellectus rapiebat indaginem in stuporem : erat quippè tàm insolitum tàmque insigne spectaculum contuentibus omnibus, quàm firmamentum fidei et incitamentum amoris, audientibus verò admirationis materia et excitatio desiderii ad videndum. Audito siquidem transitu patris beati, et famâ diffusâ miraculi, accelerans populus confluebat ad locum, ut id cerneret oculis claris quod à ratione dubium omne repelleret, et affectioni gaudium cumularet. Admissi sunt itaquè

CHAPITRE LXIV.

Preuves des blessures de saint François.

Ses membres étaient mous et flexibles au toucher, comme s'ils fussent retournés à l'état d'enfance, et à certains signes évidens, on voyait qu'ils appartenaient effectivement à l'innocence. Tandis que les clous étaient noirs au milieu d'une chair très-blanche, la plaie du côté était rouge comme une fleur couleur de pourpre; et il ne faut point s'étonner si cette réunion prodigieuse de miracles divers frappait tout le monde d'admiration. Les enfans du bienheureux pleuraient la perte d'un père chéri; mais en même tems ils éprouvaient un plaisir extrême à embrasser les signes que le grand Roi avait mis en lui. La nouveauté du miracle changeait leur deuil en joie, et lorsqu'ils cherchaient à l'approfondir, ils restaient frappés de stupeur : c'était en effet pour tout le monde un spectacle inouï et incroyable qui affermissait la foi et redoublait la ferveur de ceux qui en étaient témoins, tandis qu'il excitait chez les autres une profonde admiration ou le désir extrême de le voir. A la nouvelle de la mort du bienheureux père, et du miracle qui éclatait en lui, la foule accourut pour voir de ses ieux ce que sa raison se refusait à croire, et pour mêler à sa douleur quelque consolation. Les habitans d'Assise furent admis à con-

Assisinates cives ad stigmata illa contemplanda oculis et labiis osculanda. Unus quidam ex eis miles litteratus et prudens, Hieronymus nomine, vir utiquè famosus et celeber, cùm de hujusmodi signis dubitâsset, essetque incredulus quasi Thomas, ferventiùs et audactiùs coràm fratribus et aliis civibus movebat clavos sanctique manus, pedes et latus, manibus propriis contrectabat, ut, dùm vulnerum Christi veracia illa signa palpando contangeret, de suo et omnium cordibus omne dubietatis vulnus amputaret; propter quod et ipse inter alios hujus veritatis tàm certitudinaliter agnitæ testis constans postmodùm effectus est, et, tactis sacrosanctis, juramento firmavit.

CAPITULUM LXV.

Quòd venerabile corpus beati Francisci fuit ad tumulum deportatum.

Fratres autem et filii qui vocati fuerant ad transitum patris, cum omnium multitudine populorum, noctem illam, in quâ almus Christi confessor decessit, sic divinis laudibus dedicârunt, ut non defunctorum exequiæ sed angelorum excubiæ viderentur. Mane autem facto, turbæ quæ convenerant, acceptis arborum ramis, et cereorum multiplicatis luminibus, cum hymnis et canticis sacrum corpus ad civitatem Assisii de-

templer et à baiser ces stigmates. L'un d'eux, qui était un chevalier sage et lettré, nommé Jérôme, homme d'une grande réputation, doutait de la réalité de ces signes. Incrédule comme saint Thomas, il alla, en présence des religieux et de tous les autres assistans, toucher audacieusement les clous et palper les mains, les piés et le côté, afin qu'en portant ainsi ses mains sur ces signes réels des blessures du Christ, il enlevât de son cœur et de celui des autres toute espèce de doute. Aussi fut-il dès ce moment un de ceux qui témoignèrent le plus hautement de cette vérité, et il la confirma par un serment fait sur l'Évangile.

CHAPITRE LXV.

Le vénérable corps de saint François est mis au tombeau.

Les frères et religieux qui avaient été appelés pour assister à la mort du bienheureux père, et toute la population qui était accourue, célébrèrent par de si ferventes prières la nuit pendant laquelle mourut ce saint confesseur de Jésus-Christ, qu'on eût plutôt dit une procession d'anges qu'une solennité de funérailles. Le lendemain matin, les assistans, tenant à la main des rameaux, conduisirent le corps à Assise, à la clarté d'une multitude de cierges, et en chantant des himnes

tulerunt. Transeuntes verò per ecclesiam Sancti-Damiani, in quo virgo illa nobilis Clara, nunc gloriosa in cœlis, tunc inclusa cum virginibus morabatur, ibique aliquantulùm subsistentes, sacrum corpus, margaretis cœlestibus insignitum, videndum et osculandum sacris illis virginibus obtulerunt. Pervenientes deniquè ad civitatem, cum jubilo pretiosum thesaurum quem portabant in ecclesiam Sancti-Gregorii cum omni reverentiâ condiderunt : in eo siquidem loco puerulus litteras didicit, ibique postmodùm primitùs prædicavit, postremò ibidem locum primum quietis accepit. Transiit autem venerabilis pater ex hujus mundi naufragio anno dominicæ incarnationis MCCXXVI°, IV nonas octobris, die sabbati in sero; sepultus est in die dominico. Cœpit autem vir beatus continuò, divinæ faciei superradiante respectu, magnis et multis coruscare miraculis, ut sublimitas sanctitatis ejus, quæ, ipso vivente, in carne ad morum directionem per exempla perfectæ justitiæ innotuerat mundo, illo jàm regnante cum Christo, ad omnem fidei firmitatem, per miracula divinæ potentiæ comprobaretur è cœlo; cùmque in diversis orbis partibus gloriosa ejus miracula largaque per ipsum impetrata beneficia quàmplurimos ad Domini devotionem ascenderent et ad ipsius sancti reverentiam incitarent, acclamantibus tàm linguis sermonum quàm operum, ad aures summi pontificis domini Gregorii noni quæ per servum suum Franciscum Dominus operabatur magnalia pervenerunt.

et des cantiques. Ils passèrent par le monastère de Saint-Damien, où demeurait alors avec ses religieuses la célèbre vierge Claire, maintenant glorieuse habitante des cieux; et pendant le séjour qu'ils y firent, ils donnèrent aux religieuses le saint corps à baiser après l'avoir décoré de marguerites bleues. Étant arrivés ensuite dans la ville, ils déposèrent avec révérence dans l'église de Saint-Grégoire le précieux trésor qu'ils portaient. C'était dans ce lieu que le saint homme avait reçu dans son enfance les premiers principes des lettres et qu'il avait fait ses premières prédications : ce fut là aussi qu'il jouit du repos éternel. Le vénérable saint François échappa au naufrage de ce monde l'an 1226, le 4 des nones d'octobre, un samedi au soir; et on l'inhuma le dimanche. Dès ce moment, le bienheureux, dont le visage brillait d'un éclat divin, devint célèbre par une foule de miracles, comme si le ciel eût voulu, après son entrée dans le royaume de Jésus-Christ, attester par ces prodiges, pour affermir la foi des fidèles, cette éminente sainteté que saint François, pendant sa vie, avait fait connaître par des exemples de vertu qui dirigeaient les ames dans la bonne voie. Les glorieux miracles de ce saint et les bienfaits innombrables obtenus par ses mérites, inspirèrent à un grand nombre de personnes des sentimens de dévotion envers Dieu, et de vénération pour le bienheureux intercesseur. Tous ces éloges et le bruit des œuvres miraculeuses que Dieu opérait par son serviteur François, parvinrent aux oreilles du souverain pontife Grégoire IX.

CAPITULUM LXVI.

De beati Francisci canonisatione et illius sacri corporis elevatione.

Sanè cùm idem pastor Ecclesiæ, non solùm ex miraculis auditis post mortem, verùm etiàm experimentis in vitâ ipsius oculis visis et manibus contrectatis, sanctitatem ejus mirabilem plenâ fide certificatus agnosceret, et per hoc in cœlis glorificatum à Domino nullatenùs dubitaret, ut Christo, cujus erat vicarius, concorditer ageret, hunc in terris reddere celebrem, tanquàm omnium veneratione dignissimum, piâ consideratione disposuit. Ad omnem quoque certitudinem faciendam orbi terrarum de glorificatione viri sanctissimi, inventa miracula et conscripta et testibus idoneis approbata examinari per illos fecit qui minùs inter cardinales favorabiles negotio videbantur. Quibus diligenter discussis et omnibus approbatis, de fratrum suorum et omnium prælatorum qui tunc erant in curiâ concordi consilio et assensu, canonisandum decrevit. Veniens itaquè personaliter Assisii, anno dominicæ incarnationis MCCXXVIII°, kalendas augusti, die dominico, cum maximis, quæ longum foret enarrare, solemniis, beatum patrem catalogo sanctorum ascripsit. Anno verò Domini MCCXXX°,

CHAPITRE LXVI.

Canonisation de saint François, et exaltation de son corps.

Ce chef de l'Église, instruit de la sainteté admirable de saint François, non-seulement par les miracles qu'il fesait depuis sa mort, mais encore par ceux qu'il avait opérés pendant sa vie, et qu'on avait vus et pour ainsi dire touchés avec la main, ne douta point qu'il n'eût été glorifié dans le ciel par le Seigneur ; et afin d'agir d'accord avec Jésus-Christ dont il était le vicaire, il ordonna, par une pieuse disposition, que la mémoire de ce saint personage serait célébrée sur la terre, comme digne de la vénération de tous les hommes ; et pour attester au monde entier la gloire du bienheureux, il fit recueillir par écrit ses miracles, certifiés par des témoins oculaires, et les fit examiner par les cardinaux les moins favorables à son dessein ; et lorsqu'ils eurent été discutés et unanimement approuvés, il décréta la canonisation de saint François, après avoir pris l'avis de ses religieux et de tous les prélats qui étaient alors à la Cour pontificale. Étant venu lui-même à Assise, l'an 1228, le dimanche jour des kalendes d'août, il inscrivit le saint personage au catalogue des saints, avec des solennités magnifiques qu'il serait trop long d'énumérer. En 1230, les religieux s'étant assemblés en chapitre général à Assise, son corps fut trans-

convenientibus fratribus ad capitulum generale Assisii celebratum, ad basilicam in honorem ipsius constructam, corpus illud Domino dedicatum VIII kalendas junii translatum est. Dùm autem sacer ille transportaretur thesaurus, bullâ regis altissimi consignatus, miracula plurima ille cujus effigiem præferebat operari dignatus est, ut per odorem ipsius salvificum affectus traheretur fidelium ad currendum post Christum. Erat reverà condignum, ut quem Deus in vitâ sibi placentem et effectum dilectum in paradisum per contemplationis gratiam transtulerat ut Enoch, et ad cœlum in curru igneo per caritatis zelum rapuerat ut Eliam, ejus jàm vernantis inter flores illos cœlicos plantationis æternæ ossa illa felicia de loco suo pullulatione mirificâ redolerent. Porrò sicut vir iste beatus mirandis virtutum signis in vitâ claruerat, sic, et à die transitûs sui usquè in præsens, per diversas mundi partes præclaris miraculorum prodigiis, divinâ se potentiâ glorificante, coruscat : nàm cæcis et surdis, mutis et claudis, hydropicis et paralyticis, dæmoniacis et leprosis, naufragis et captivis, ipsius meritis, remedia conferuntur, omnibusque morbis, necessitatibus et periculis subvenitur; sed et ipsis mortuis per ipsum mirificè suscitatis innotescit fidelibus, mirificans sanctum suum magnificentia virtutis Altissimi, cui est honor et gloria per infinita sæcula sæculorum. Amen.

EXPLICIT LIBER DECIMUS NONUS.

féré, le 8 des kalendes de juin, dans l'église qu'on y avait bâtie en son honneur. Pendant la translation de ce précieux trésor scellé du sceau de Dieu, celui dont on portait l'image daigna faire plusieurs miracles pour engager les fidèles, par l'exemple salutaire de saint François, à suivre les traces de Jésus-Christ. Il était juste en effet que cet homme chéri de Dieu pendant sa vie, qui était monté en paradis, comme Énoch, par la grace de la contemplation, et qui avait été transporté au ciel dans un char de feu, comme Élie, par le zèle de la charité, eût sa dépouille éternellement heureuse placée au milieu des fleurs célestes, où elle répandait un parfum délicieux. Autant le bienheureux saint François avait brillé pendant sa vie par l'éclat de ses vertus, autant il est illustre depuis sa mort et de nos jours par les prodiges incroyables que la puissance divine a opérés par lui dans tous les pays du monde. Les aveugles et les sourds, les muets, les boiteux, les hidropiques, les paralitiques, les possédés, les lépreux, les naufragés et les captifs, obtiennent par ses mérites un remède à leurs maux; il guérit toutes les maladies, soulage toutes les infortunes, sauve de tous les périls; enfin il est surtout célèbre parmi les fidèles par le don de ressusciter les morts, que lui a conféré la puissance du Très-Haut, dont le nom sera glorifié dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

FIN DU LIVRE DIX-NEUVIÈME.

Observation. Godescard, dans ses vies des Saints, donne celle de saint François, le 4 octobre. Elle est tirée de la vie de saint François, écrite par saint Bonaventure, et publiée avec les notes de Sédulius et de Wadding. Ce dernier était un franciscain irlandais, que sa science rendit célèbre en Espagne et en Italie, il a donné d'excellentes annales de son ordre. qui furent réimprimées à Rome avec des additions et des améliorations. Pour revenir à la vie de saint François par saint Bonaventure, c'est un grand avantage qu'elle soit la production d'un auteur qui possédait, dans le même degré que son héros, l'esprit de prière, de pénitence et de charité. Nous en avons une encore plus ancienne, et antérieure à la translation du corps du saint, qui se fit en 1230; elle est de Thomas de Célano, que saint François lui-même avait reçu dans son ordre. Cet ouvrage a été donné au public pour la première fois, d'après un bon manuscrit. par le père Suyskens, un des continuateurs de Bollandus. Saint Bonaventure le suit souvent, Wadding le cite; mais il paraît n'avoir pas vu l'original. Une troisième vie dite *trium sociorum*, n'est pas moins estimée; elle fut écrite par l'ordre du général Crescentius, et eut pour auteurs trois des premiers compagnons du saint.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR CE VOLUME.

Ce volume reprend l'histoire de Baudouin V, comte de Hainaut, en 1189, qui, après la mort de son beau-frère Philippe, comte de Flandre, arrivée au siège de Ptolémaïs ou Saint-Jean-d'Acre le 1er juin 1191, prit possession du comté de Flandre, avec Marguerite de Flandre son épouse, sous le nom de Baudouin VIII. Tous deux étant morts, leur fils Baudouin IX leur succède en 1194. Il prend la croix le jour des cendres 1201, et part l'année suivante pour la croisade, laissant le soin de ses états à Guillaume son oncle, Philippe, son frère, et Baudouin d'Avesnes. Il est couronné empereur de Constantinople le 16 mai 1204, et meurt l'année suivante dans les fers. Marie de Champagne, son épouse, meurt aussi le 29 août 1204, comme elle se disposait à s'embarquer pour aller le rejoindre. On voit qu'ici les évènemens deviennent plus importans et plus historiques. La chronique de Gilbert, prévôt de Mons, est souvent extraite par Jacques de Guyse, et n'a jamais été traduite en français ; elle n'a été publiée qu'en latin ; elle est écrite d'une manière intéressante.

Les vies de saint Dominique et de saint François d'Assise terminent le volume; ce sont des héros monastiques; ils ne pouvaient être oubliés par un auteur franciscain.

La tâche pénible que je me suis imposée touche à sa fin, puisque de quinze volumes je n'en ai plus que deux à publier. Ce monument que j'élève à la littérature du quatorzième siècle n'est pas sans utilité, comme l'a très-bien observé, dans le Journal des Savans, mon honorable collègue à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, M. Raynouard, auteur de la tragédie des Templiers, de celle des États de Blois, de l'Histoire du droit municipal en France, et d'une foule d'autres ouvrages intéressans. Un suffrage aussi honorable est bien fait pour m'encourager. Je tâcherai de le mériter, du moins par les efforts que je ferai pour terminer une entreprise que le père Le Long jugeait digne d'un prince. J'ai été puissamment secondé dansce travail par M. Benjamin Guérard, qui vient d'être nommé professeur à l'école des Chartes, et qui a été couronné l'année dernière par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Ce savant jeune et laborieux m'était absolument nécessaire pour commencer et pour finir un travail que je n'aurais pas osé entreprendre seul, à l'âge auquel l'idée m'en était venue.

Le marquis de FORTIA D'URBAN.

Paris, 29 mars 1832.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

CONTINUATION DU LIVRE DIX-HUITIÈME.

LIVRE DIX-NEUVIÈME.

FIN DE LA TABLE DU TOME TREIZIÈME.

Avertissement pour le Relieur.

En tête du dix-neuvième livre, est une miniature qui représente Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, partant pour la croisade où il devient empereur de Constantinople.

Ouvrages publiés par le même auteur.

L'ART DE VÉRIFIER LES DATES ; les deux premières parties, publiées par les religieux bénédictins ; la troisième partie, ou continuation, dédiée au roi, et rédigée par une société de savants et hommes de lettres ; le prix de chaque volume est de : 7 fr. in-8°, 45 fr. in-4°, 75 fr. in-folio, 90 fr. in-4°, papier vélin.

TRAITÉ D'ARISTARQUE DE SAMOS, sur les grandeurs et les distances du soleil et de la lune, et *Fragment de Héron de Bizance sur les mesures ;* traduits du grec pour la première fois avec des commentaires et des observations ; prix : 7 fr.

DISSERTATION sur le passage du Rhône et des Alpes par Annibal, l'an 218 avant notre ère ; troisième édition, accompagnée d'une carte gravée par Ambroise Tardieu, suivie de nouvelles observations sur les deux dernières campagnes de Louis XIV, et d'une dissertation sur le mariage du célèbre Molière. Un volume in-4° ; prix : 3 fr.

On y joindra, 1° un supplément à l'édition de Tite-Live insérée dans la collection des auteurs classiques latins de M. Lemaire, 11 p. in-8° ; 2° dissertations sur la femme de Molière, 16 p. in-8°.

SUPPLÉMENT aux diverses éditions des œuvres de Molière, ou Lettres sur la femme de Molière, et poésies du comte de Modène son beau-père. Paris 1825, in-8° ; prix : 3 fr.

NOUVEAU SISTÈME DE BIBLIOGRAPHIE ALFABETIQUE, seconde édition, précédée par des considérations sur l'orthographe française, divisée en trois parties, ornée d'un portrait de Toth ou Hermès. Paris, février 1822, in-12 ; prix : 3 fr.

VIE DE LOUIS DE BERTON DE CRILLON DES BALBES, surnommé le brave Crillon, suivie de notes historiques et critiques. Paris, impression de Firmin Didot, 1825 et 1826, trois vol. in-8°, dont les trois premiers sont en vente ; prix : 6 fr. le volume, et 12 fr. sur papier vélin.

On trouvera dans la seconde partie une histoire des duels depuis la plus haute antiquité jusqu'à Louis XII ; elle sera continuée dans le second volume jusques et y compris le règne de Charles IX. Ce travail, qui a nécessité de longues et nombreuses recherches, forme à lui seul plus d'un volume.

VIE DE LOUIS DES BALBES DE BERTON DE CRILLON, surnommé le brave Crillon, par M. l'abbé de Crillon, agent-général du clergé de France, troisième édition. Paris, 1826, impression de Firmin Didot, un volume in-12 ; prix : 2 fr. 50 cent. sur beau papier, et 5 fr. sur papier vélin.

Ce petit volume renferme la vie du brave Crillon, telle qu'elle est dans l'ouvrage précédent, mais avec un petit nombre de notes qui tiennent plus particulièrement au sujet.

HISTOIRE DE PORTUGAL, dix vol. in-8°, ornés de portraits et de cartes.

